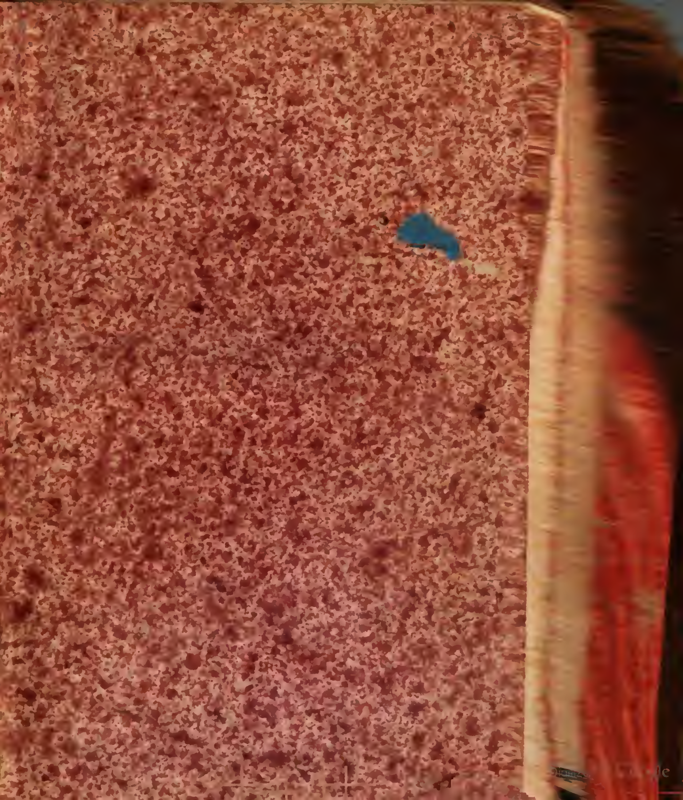
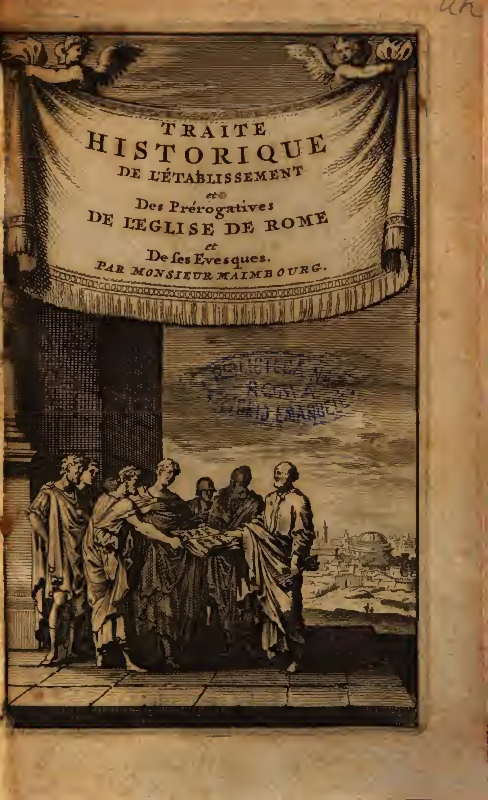



9
1-f
BIBLIOTECA NAZIONALE VITTORIO EMANUELE
9
2 G
42




TRAITE
HISTORIQUE
DE L'ÉTABLISSEMENT
et
Des Prérogatives
DE L'EGLISE DE ROME
et
De ses Evesques.
PAR MONSIEUR MAIMBOURG.


VITTORIO
ROMA

TRAITÉ HISTORIQUE DE L'ÉTABLISSEMENT ET DES PRÉROGATIVES DE L'EGLISE DE ROME ET DE SES EVÊQUES.

Par MONSIEUR MAIMBOURG.

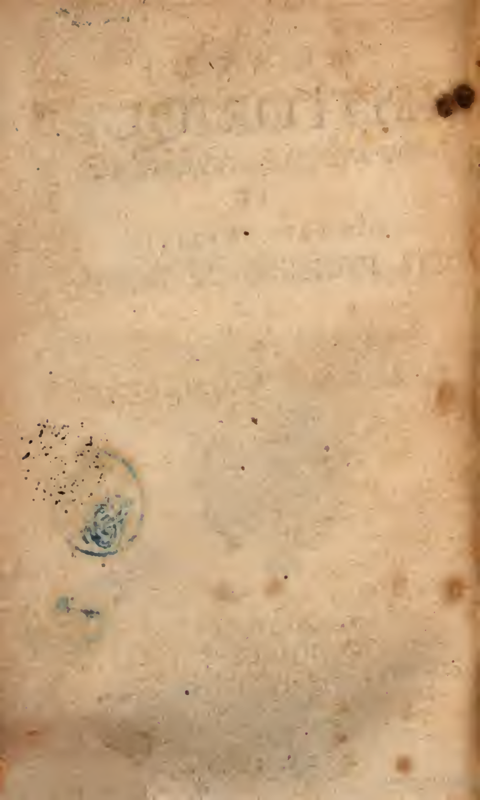


Sur la Copie imprimée

A PARIS,

Chez SEBASTIEN MABRE-GRAMOISY, Imprimeur du Roy, ruë Saint Jacques, aux Cicognes.

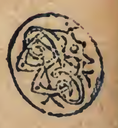
M. DC. LXXXV.





AU ROY.

SIRE,



L'UN des plus grands obſtacles qui s'oppoſent à la réünion des Proteſtans avec l'Egliſe Romaine, de laquelle ils ſe ſont ſéparez par un malheureux ſchiſ-

me, est cette fausse opinion dont ils sont prévenus, que nous élevons les Papes jusques par dessus toute l'Eglise Universelle, en leur attribuant ce qui n'appartient qu'à elle seule, & en leur donnant un pouvoir absolu, & sans bornes, non seulement sur le spirituel, mais aussi sur le temporel, & sur les Couronnes des Rois.

L'Eglise Gallicane, voulant seconder ce grand zele que VOTRE MAJESTE *fait éclater avec tant de succés pour la conversion de ses Sujets qui sont encore dans l'erreur, a crû qu'elle ne pouvoit rien faire de plus à propos que de lever cet obstacle, en les desabusant, & en exposant, comme elle a fait par une Déclaration solennelle sur un Article de cette importance, sa Doctrine, qui est toute conforme à celle de l'ancienne Eglise.*

C'est ce que je fais voir en ce Traité purement Historique, par des

des faits contre lesquels il n'y a point de subtilité, ni de raisonnement, ni d'artifice de la nouveauté qui puissent tenir. J'ose même encore le presenter à VOTRE MAJESTE' *comme un Ouvrage qui peut-être aura le bonheur de contribuer quelque chose à faire connoître à toute la terre la justice de vôtre Edit, par lequel, en qualité de Protecteur des Canons, Vous faites valoir la créance de l'Antiquité dans le Royaume Trés-Chrêtien.*

C'est par là, SIRE, *qu'on peut dire fort veritablement que* VOTRE MAJESTE' *a plus fait pour l'Eglise Romaine que les Rois vos Predécesseurs, qui l'ont enrichie de ces grands biens qu'elle possede, & qui l'ont élevée jusques au faîte des grandeurs & des dignitez temporelles. Car enfin toutes ces richesses, & toutes ces grandeurs du monde n'appartiennent pas à son veritable*

Royaume, qui étant celuy de JESUS CHRIST, *ne doit pas être de ce monde. Mais en ordonnant par vos Loix que l'on soûtienne en France la Doctrine de l'Antiquité, à laquelle l'Eglise Gallicane, qui a toûjours fortement soûtenu les interêts, & les veritables prérogatives de l'Eglise de Rome, s'est inviolablement attachée dans tous les siécles : Vous établissez trés-solidement la Primauté du Pape contre les nouveaux attentats des Hérétiques qui la luy contestent, & font tout ce qu'ils peuvent pour la luy ravir. Vous leur ôtez aussi en même temps le prétexte de leur révolte, en leur faisant voir que nous ne croyons pas ce qui les scandalise, & ce que certains nouveaux Theologiens luy attribuent, de leur autorité particuliere, contre le sentiment tout manifeste de l'Antiquité.*

Cela, SIRE, *est ce qui s'appelle travailler efficacement à ré-*

tablir en ſon entier le vray Royaume de l'Egliſe Romaine, à laquelle les Hérétiques qui s'en ſont ſeparez par les fauſſes idées qu'on leur a données de nôtre Doctrine, ont enlevé depuis plus d'un ſiécle une grande partie de l'Europe. VOTRE MAJESTE' *qui a fait & qui fait encore tant de miracles, pour rendre ſon Royaume plus puiſſant & plus floriſſant qu'il n'a jamais été, & pour nous donner encore une fois la Paix générale, en la faiſant accepter à nos ennemis aux conditions qu'il Luy a plû de leur preſcrire, eſt apparemment deſtinée de Dieu pour faire le plus grand de tous, en pacifiant les troubles de la Religion, & en rendant au Royaume de l'Egliſe en France ſon ancienne étenduë, par la réduction de ce qui nous reſte de Proteſtans.*

Pour moy, qui n'ay plus que fort peu de temps à vivre, & qui, ſelon ma profeſſion, n'ay pû avoir

aucune part à vos Conquêtes, que par mes ardentes prieres: je m'estimeray trop heureux, & je mourray content, si je puis contribuer un peu par ma plume à celles que Vous faites tous les jours, pour accroître l'Empire de l'Eglise, par la conversion des Hérétiques que Vous procurez par des voyes trés-douces & trés-efficaces; & si par mes Ouvrages, & singulierement par celui-ci, je fais connoître à tout le monde, comme je l'espere, que je suis aussi grand Catholique que bon François, & que je veux mourir comme j'ay vécu,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTE'

Le trés-humble, trés-obéïssant, & trés-fidelle sujet & serviteur,
LOUIS MAIMBOURG.

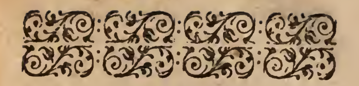


TABLE ET SOMMAIRE DES CHAPITRES.

CHAPITRE I.

LE Dessein, & le Plan de cet Ouvrage, & le Principe sur lequel il roule.

La vraye Eglise est le Royaume de Jesus Christ. Sa définition. Son unité dans la multitude des Eglises particulieres qui ne font qu'un Episcopat & qu'une Chaire, par la communion qu'elles ont toutes avec une Eglise principale, qui est le centre de leur unité. On doit suivre l'Antiquité contre la nouveauté de la Doctrine qui luy est contraire. C'est sur ce Principe qu'on montre en ce Trai-

---

CHAPITRE II.

De la fondation & de l'établissement de l'Eglise de Rome. Que Saint Pierre a été à Rome.

CHAPITRE III.

CHAPITRE IV.

CHAPITRE V.

Des Droits & des avantages que la Primauté donne à l'Evêque de Rome par dessus les autres Evêques.

CHAPITRE VIII.

CHAPITRE IX.

tre

CHAPITRE X.

CHA-

CHAPITRE XIII.

Des Papes Clement III. Innocent III. Boniface VIII. & Sixte V.

CHAPITRE XIV.

CHAPITRE XV.

CHAPITRE XVI.

CHAPITRE XVII.

CHAPITRE XIX.

Que les Anciens Papes ont toûjours reconnu & protesté qu'ils étoient soûmis aux Conciles.

CHAPITRE XX.

Que les Anciens Papes ont crû qu'ils étoient soûmis aux Canons.

CHAPITRE XXV.

CHAPITRE XXVIII.

CHAPITRE XXIX.



TRAITÉ HISTORIQUE DE L'ÉTABLISSEMENT ET DES PRÉROGATIVES DE L'EGLISE DE ROME, ET DE SES EVÊQUES.

CHAPITRE I.

Le dessein & le plan de cet Ouvrage, & le principe sur lequel il roule.

POUR conserver un Etat dans la paix & la tranquilité qui doit établir le bonheur des sujets, selon la fin que la vraye Politique se propose, il faut premierement qu'on repousse les ennemis qui ont pris les armes pour le détruire, & qu'en suite on empêche que les querelles & les fâcheuses contestations qui naissent quelquefois entre les

principaux membres de cet Etat, ne ſoient capables de cauſer une guerre civile.

Tous les Chrêtiens tombent d'accord que la vraye Egliſe de Jeſus Chriſt eſt ce Royaume tout ſpirituel qu'il eſt venu établir en ce monde, & qui pourtant, comme il y a dit luy-même, n'eſt pas de ce monde, parce qu'il n'eſt que pour nous procurer le bonheur de l'éternité, tout autre que celuy qu'on peut aquerir ſur la terre. Les Hérétiques & les Schiſmatiques ſe ſont ſouvent armez contre le Seigneur & contre ſon Chriſt, pour détruire ce beau Royaume, & pour établir ſur ſes ruines leurs Egliſes particulieres, chacun prétendant que la ſienne eſt celle du Seigneur, quoy-que dans la verité elles ne ſoient toutes que la Synagogue de Satan, & le Royaume de celuy qui eſt nommé dans l'Evangile le Prince de ce monde. Il arrive d'ailleurs aſſez ſouvent qu'entre les Catholiques, qui ſont ſeuls dans la vraye Egliſe, il ſe forme des conteſtations & des diſputes qui peuvent troubler la tranquilité & la paix que Jeſus Chriſt leur a laiſſée pour l'établiſſement de leur bonheur dans ſon Royaume. Il faut donc pour ſervir l'Egliſe, & pour la maintenir toûjours dans l'état floriſſant où Jeſus Chriſt l'a établie, combatre & repouſſer les ennemis

nemis qui l'attaquent, & appaiser les querelles qui naissent entre les enfans de l'Eglise sur des points contestez de part & d'autre avec chaleur, & qui pourroient enfin troubler le repos & la paix du Royaume du Fils de Dieu.

Comme je me suis entierement dévoüé au service de l'Eglise, j'ay tâché de m'aquiter le mieux qu'il m'a été possible du premier de ces deux devoirs dans mes Traitez de Controverse, & sur tout dans celuy de la vraye Eglise. Je crois y avoir combatu assez heureusement, & repoussé tous les efforts des Protestans, en leur faisant voir par des preuves évidentes,& sans replique, qu'il n'y a point de vraye Eglise que la nôtre : ce qui suffit pour terminer, sans aute dispute, toutes nos Controverses, puis qu'ils avoüent, comme nous, que la vraye doctrine est toûjours celle de la vraye Eglise de Jesus Christ. Je satisfais aussi, autant que je le puis, à la même obligation, dans une partie de ce Traité, où je soûtiens, contre les Hérétiques ennemis déclarez du Saint Siége, la primauté, les droits, la puissance, & l'autorité du Chef visible de l'Eglise. Il faut donc maintenant encore, pour remplir toute l'étenduë de mon devoir, que je m'efforce d'empêcher qu'il ne se glisse quelque dangereuse division entre les Catholiques, à

cause de quelques sentimens particuliers qui les partagent sur ce sujet important de l'Eglise, dans laquelle ils sont tous également incorporez.

Or pour exécuter solidement une entreprise si loüable & si necessaire, il faut présupposer d'abord, que, selon la doctrine Catholique, l'Eglise universelle, qui doit être toûjours visible, & toûjours durer sans interruption jusqu'à la consomnation des siécles, est la société de tous les Chrêtiens répandus dans tout le monde, unis par la profession de la vraye Foy, par la participation des vrais Sacremens, par le lien de la même Loy, & sous un même Chef.

Io. 10. v. 16. J'ajoûte sous un même Chef, parce que l'Eglise, dont la premiere & la principale proprieté est d'être parfaitement une, est le Corps mystique de Jesus Christ; & il faut que les membres d'un corps vivant, pour recevoir les influences de la vie, soient unis à la tête. De là vient, que, selon Saint Augustin, quand on auroit tout le reste, si l'on est separé du Chef, & consequemment du Corps qui luy est uni, on est hors de l'Eglise Catholique par le schisme, comme les Hérétiques en sont retranchez par le defaut de la vraye Foy.

Ephes. 1. v. 22. August. Ep. 50 Ep. 48. & 151. l. de Vn. Ecc. c. 4.

Et comme les membres du Corps n'ont pas tous les mêmes fonctions; que toutes les parties qui le composent étant

étant subordonnées dans un bel ordre, il y en a qui sont pour donner aux autres le mouvement; par les esprits qu'elles répandent par tout, & quelques-unes pour distribuer la nourriture que les autres reçoivent pour croître, & pour s'entretenir dans la perfection de leur état: aussi dans cette grande multitude de Fidelles qui composent l'Eglise, & qui ne peuvent tous être immédiatement régis, instruits, & perfectionnez par un seul homme, il faut pour l'édification du Corps de Jesus Christ, comme parle le grand Apôtre, qu'il y ait une grande diversité de ministeres, & plusieurs Pasteurs subordonnez les uns aux autres dans une sainte Hierarchie, afin de pouvoir administrer les Sacremens aux peuples, les instruire & les gouverner. Act. 20. v. 28.

C'est ce qui fait qu'il y a dans tout le monde une si grande multitude d'Eglises particulieres qui ont chacune leur Evêque, & qui sont toutes subordonnées à une Eglise principale, dont l'Evêque est le Chef de tous les autres. Et ceux-ci étant assemblez au nom de leurs Eglises dans un Concile Oecuménique, representent l'Eglise Universelle, que nous croyons être infaillible pour décider souverainement des points importans touchant la Foy, quand ses Evêques, qui sont les Pasteurs & les

Maîtres des Chrêtiens, n'étant tous qu'une même chose aussi bien qu'elle, disent en son nom à tous ses sujets dans une parfaite unité : *Visum est Spiritui Sancto, & nobis.*

Car comme l'Eglise Universelle est un Tout composé de tous les Fidelles, & de toutes les Eglises particulieres, qui ne sont qu'une par la Communion qu'elles ont avec une Eglise principale, qui est l'origine, le principe, la racine, & le centre de leur Unité, ainsi que *a* Saint Cyprien parle : aussi selon la doctrine du même saint Pere, il n'y a dans l'Eglise qu'un Episcopat, dont chaque Evêque possede solidairement une partie ; & consequemment il n'y a qu'une Chaire, sur laquelle tous les Evêques sont assis par l'union qu'ils ont avec celuy qu'ils doivent reconnoître pour leur Chef. Ce que le Pape Symmachus explique d'une maniére trés-sublime, par une excellente comparaison qu'il tire de la Trinité. De même, dit-il, qu'il n'y a qu'une seule Toute-puissance dans la Sainte *b* Trinité par l'unité d'Essence & de Nature, qui unit tellement les trois Personnes, qu'elles ne sont qu'un seul Dieu : ainsi dans la pluralité

a Episcopatus unus est, multorum Episcoporum concordi numerositate diffusus. *Cypr. l. de Unit. Eccl. & Ep. 55.* Episcopatus unus est, cujus à singulis in solidum pars tenetur. *Cypr. Ep. 52.*
Ecclesia una & Cathedra una Domini voce fundata. *Cypr. Ep. 40.*

b Ad Trinitatis instar, cujus una est atque individua potestas, unum esse per diversos Antistites Sacerdotium. *Symm. Ep. ad Æon. Arelat.*

ralité de toutes les Egliſes Ortodoxes qui ſe trouvent dans toute la Chrêtienté, il n'y a qu'un ſeul Sacerdoce, c'eſt à dire, qu'un ſeul Epiſcopat par l'unité non ſeulement de créance & de foy, mais auſſi de Communion de tous les Evêques avec un Chef, d'où réſulte cette Unité qui eſt inſeparable de l'Egliſe de Jeſus Chriſt. *Aug. in Pſ. 101.*

Cela préſuppoſé, dont tous les Catholiques demeurent d'accord, il eſt certain que c'eſt Jeſus Chriſt même qui a établi ſon Egliſe qu'il s'eſt aquiſe par ſon propre Sang, & à laquelle il a donné la Foy, les Sacremens, la Loy de Grace dans ſon Evangile, & un Chef pour tenir ſa place viſiblement ſur la terre, en qualité de ſon Vicaire. Et comme elle s'eſt accruë d'un trés-petit commencement juſqu'à s'étendre par toute la terre, ſelon les Propheties: ce ſont auſſi les Apôtres & leurs Succeſſeurs, qui aprés le départ de Jeſus Chriſt, ont fondé les Egliſes particulieres, les établiſſant par eux-mêmes, ou ordonnant des Evêques pour gouverner les Fidelles diſtribuez en divers Dioceſes, dans toutes les parties du monde. *Act. 20. v. 28.*

Or comme l'Egliſe particuliere, qui peu d'années aprés l'Aſcenſion de Jeſus Chriſt, fût établie dans la Capitale de l'Empire, eſt ſans contredit la plus illuſtre de toutes; que d'une part les

Hérétiques ne pouvant souffrir son éclat & sa grandeur, se sont toûjours furieusement élevez contre elle pour la détruire ; & que de l'autre tous les Catholiques, qui reconnoissent les veritables avantages qui la distinguent de toutes les autres, ne sont pas néanmoins d'accord sur certaines prérogatives que les uns luy attribuent, & les autres luy contestent : je veux montrer, sans parler des autres Eglises, quel a été le premier établissement de celle de Rome, quelle est son excellente dignité, & quels sont les droits, les prérogatives, & les privileges de ses Evêques.

Et parce qu'un sujet de cette nature se doit traiter non point par des raisonnemens philosophiques, mais par des faits tirez de l'Ecriture interpretée selon les Peres & les Conciles, & de la Tradition ancienne, qui sont les deux principes de le veritable Theologie : c'est pour cela qu'il n'entre point du tout de speculation ni de Philosophie dans ce Traité, qui est purement historique. Ainsi je déclare d'abord qu'il n'y a rien de moy dans cet Ouvrage. Car je ne fais qu'y produire tout simplement, en sincere & exact Historien, par des faits inconcestables, puisez de l'une ou de l'autre de ces deux sources, ce que la venerable Antiquité a crû sur cette importante matiére.

Nous nous servons utilement de cette méthode contre nos Protestans. Nous leur faisons voir clairement que ce que nous croyons de l'Eucharistie, du Sacrifice de la Messe, de l'Invocation des Saints, de la Priere pour les morts, & des autres points contestez, est l'ancienne doctrine de l'Eglise; & en suite que leur créance contraire à la nôtre étant nouvelle, est fausse. Nous les contraignons d'avoüer que ce qu'ils tiennent avec nous du Baptême des petits enfans, de celuy des Hérétiques, & de la Translation du Sabat au Dimanche, dont l'Ecriture ne dit rien, ils ne l'ont que de la Tradition & de l'ancien usage de l'Eglise, & qu'ils rejettént en suite les Anabaptistes à cause de la nouveauté de leur doctrine.

C'est aussi là le grand principe dont les anciens Peres se sont servis contre les Hérétiques de leur temps.

Consultons seulement l'ordre des temps, dit Tertullien, *& nous connoîtrons que ce qui nous a été premierement enseigné vient du Seigneur, & que c'est la verité; mais qu'au contraire, ce qu'on a depuis introduit de nouveau vient de l'étranger, & est faux.*

Et au Livre quatriéme contre Marcion:

Ex ipso ordine manifestatur id esse Dominicum & verum, quod sit prius traditum: id autem extraneum & falsum, quod sit posterius immissum. *Tertull. de praesc. c. 31.*

cion : a *Qui pourra terminer nos differends, si ce n'est l'ordre & la décision du temps qui autorise l'antiquité de la doctrine ; & déclare défectueux ce qui ne vient qu'aprés cette ancienne créance ?*

C'est sur cette maxime que Saint Jerôme, qui florissoit sur la fin du quatriéme siécle, dit à l'un de ses adversaires qui vouloit faire un nouveau parti dans l'Eglise : b *Pourquoy entreprenez-vous de nous enseigner aprés quatre cens ans, ce qu'on ne sçavoit pas auparavant ?*

Que le Pape Celestin I. exhortant l'Eglise Gallicane à réprimer certaines gens qui vouloient établir de nouveaux dogmes, conclut par ces paroles extrêmement fortes : c *Qu'on châtie ces gens-là ; qu'on ne leur laisse pas la liberté de dire ce qu'il leur plaira ; que la nouveauté cesse d'insulter à l'antiquité.* Et que Sixte III. animé du même esprit que son Prédécesseur, & marchant sur ces pas, parle à Jean d'Antioche avec la même force quand il luy écrit en ces termes : d *Qu'on ne permette plus rien à la nouveauté, parce qu'on ne doit rien ajoûter à l'antiquité.*

a Quis inter nos determinabit, nisi temporis ratio, ei præscribens auctoritatem quod antiquius reperietur, & ei præjudicans vitiationem quod posterius revincetur? *L. 4. cont. Marci. c. 4.*

b Cur post quadringentos annos docere nos niteris quod ante nescivimus? *Hieron. Ep. ad Pammach. & Ocean.*

c Corripiantur hujusmodi : non sit illis liberum habere pro voluntate sermonem. Desinat incessere novitas vetustatem. *Celest. Ep. ad Episc. Gall.*

d Nihil ultra liceat novitati, quia nihil addi convenit vetustati. *Six. III. Ep. ad Ioan. Antioch.*

Ce

Ce n'eſt pas que l'Egliſe, qui ne fait point de nouveaux articles de Foy, ne puiſſe déclarer aprés pluſieurs ſiécles, inſtruite par le Saint Eſprit qui luy enſeigne ſucceſſivement toute verité, que certaines choſes qu'on n'avoit pas auparavant examinées pour ſçavoir ſi elles ſont de la Foy, y appartiennent effectivement, comme elle a fait en pluſieurs occurrences, en nous obligeant à croire diſtinctement ce qu'on ne ſçavoit pas encore qui fût de la Foy. Mais c'eſt qu'on doit tellement s'attacher à ce qu'on a crû dans l'antiquité, en matiére de dogme, & ſur tout dans les quatre ou cinq premiers ſiécles, où, ſelon les Proteſtans mêmes, il n'y avoit encore nulle corruption dans la doctrine, que les nouveaux Docteurs n'y ajoûtent aucune choſe de leur invention, & n'établiſſent rien de nouveau qui luy ſoit contraire. Ce principe ſolide étant également reçû des Catholiques & des Proteſtans, je croy que je ſatisferay les uns & les autres, en expoſant paiſiblement & ſans diſpute, par la ſimple narration des faits tout évidens, ce que l'ancienne Egliſe a crû de l'établiſſement de l'Egliſe de Rome, & des prérogatives & des droits de ſes Evêques. C'eſt donc là la méthode que je vais ſuivre dans ce Traité.

CHAPITRE II.

De la Fondation & de l'Etablissement de l'Eglise de Rome.

TOUS les Catholiques qui sçavent que les Papes sont les successeurs de Saint Pierre, sont d'accord entre eux sur ce point, mais non pas avec tous les Hérétiques. Car il s'en trouve parmi les modernes qui nient hardiment que ce divin Apôtre ait jamais été à Rome, & qu'il ait établi sa Chaire, ni dans cette Ville, ni dans celle d'Antioche. Ils fondent un sentiment si extraordinaire & si nouveau sur le silence de Saint Luc & de Saint Paul qui furent à Rome, & n'eussent pas manqué de parler de Saint Pierre, & d'y trouver des Chrêtiens, s'il y eût déja prêché l'Evangile; de plus, sur une certaine Chronologie qu'ils ont faite comme il leur a plû des Actes des Apôtres, & qui ne peut nullement s'accorder avec cette histoire de Saint Pierre; & enfin sur les Epîtres mêmes de cet Apôtre, qui nous font connoître que sa Mission fût en Asie, & qu'il mourut à Babylone.

Calv. l. 4. Inst. c. 6.

Il n'y a rien qui nous fasse mieux voir quelle est la foiblesse & l'illusion de l'esprit humain, que lorsque, par cet orgueil

orgueïl qui luy est si naturel, il veut s'affranchir de l'autorité à laquelle il est obligé de se soûmettre, & luy oppose pour cela ses faux raisonnemens, qui ne servent qu'à découvrir son aveuglement & sa vanité. Quand nous n'aurions d'ailleurs aucune lumiere du voyage & de la Chaire de Saint Pierre à Rome, jamais un habile homme ne se laisseroit per uader à ces argumens qui ne concluent rien, & qu'il est si aisé de détruire. Saint Luc ne dit rien de cela dans les Actes des Apôtres : y a-t-il parlé du voyage de Saint Paul en Arabie, de son retour à Damas, puis à Jerusalem aprés trois ans, de son voyage en Galatie, de son ravissement au Ciel, de ses trois naufrages, de ses huit flagellations, & de mille autres choses qu'il a souffertes ? Conclura-t-on de ce silence que tout cela est faux ? Et quand Saint Paul ne l'eût pas écrit luy-même, ou que son Epître aux Galates & celle qu'il écrivit aux Corinthiens ne fussent pas venuës jusqu'à nous, ce silence de Saint Luc eût-il eû plus de force pour nous prouver que cela n'est pas veritable, puis qu'il l'est en effet, & qu'il l'étoit avant que Saint Paul l'eût écrit ? Cet Evangeliste, dit Saint Jerôme, a omis bien des choses que Saint Paul a souffertes, comme aussi que Saint Pierre établit sa Chaire premierement à Antioche, & puis à Rome.

Galat. 1. *2. Cor. 11.* *In Ep. ad Galat. c. 2.*

Quant

Quant à la Chronologie qu'on a fabriquée pour détruire les deux établissemens d'Antioche & de Rome ; on soûtient qu'elle est fausse ; & l'on peut aisément en produire une autre que les plus habiles Ecrivains de l'Histoire Ecclesiastique, & les Chronologues les plus exacts ont solidement établie, & qui s'accorde trés-parfaitement avec les Actes des Apôtres & les Epitres de Saint Pierre & de Saint Paul : la voici donc en peu de mots.

Ann. 35. L'année de Jesus Christ trente-cinq cet Apôtre fut envoyé avec Saint Jean *Act.8.v.14* en Samarie, pour imposer les mains à ceux que le Diacre Saint Philippe y avoit convertis ; & aprés avoir annoncé l'Evangile aux Peuples de cette Province, il retourne à Jerusalem, où Saint *Ann.* 39. Paul, trois ans aprés sa conversion, l'alla voir en l'année trente-neuf. *Gal,1.v.18.* Or comme on joüissoit alors d'une pleine paix *Act.9.v.31 32.* dans l'Eglise, Saint Pierre prit un temps si favorable pour visiter, comme Saint Luc le dit en termes formels, tous les Fidelles que les Disciples dispersez par les Provinces, durant la persecution des Juifs, aprés le martyre de Saint Etienne, avoient gagnez à Jesus Christ. Et ce fut alors que sçachant que quelques-uns de ces Disciples dispersez avoient fait par leur prédication beaucoup de fruit à Antioche, il alla établir sa Chaire

Dum pertransiret universos. *Act. 11. v. 19.*

re

re Patriarcale dans cette grande Ville *Euſeb. in*
Capitale de l'Orient, comme les An- *Chron.*
ciens nous l'aſſûrent. *Chryſoſt.*

De-là, comme il étoit chargé du *Hieron.*
ſoin de toutes les Egliſes, aprés avoir *Greg. M. &*
donné les ordres neceſſaires pour le gou- *alii.*
vernement de celle d'Antioche, il re- *Ann.* 40.
tourne en Judée; viſite Lidde, Joppé, 41.
Céſarée; ouvre la porte à la vocation
des Gentils par la converſion du Cen-
tenier Cornelius; & retourne à Jeruſa- *Ann.* 42.
lem, où aprés avoir expoſé ce que Dieu *Act. 11. v. 4*
luy avoit révélé ſur ce ſujet, il apprit
par le rapport de ceux qui étoient ve-
nus d'Antioche, que le nombre des Fi-
delles y croiſſoit tous les jours. C'eſt
pourquoy l'on y envoya Saint Barna-
bé, qui trouvant qu'il y avoit là une *V. 22.*
grande moiſſon, alla querir Saint Paul
à Tarſe, pour l'aider à la faire; & ils *V. 25.*
travaillerent tous deux en ce ſaint exer-
cice durant toute une année, avec tant *Ann.* 43.
de ſuccés que ce fut-là que les Fidel-
les, dont le nombre s'étoit merveilleu-
ſement augmenté, faiſant publiquement
profeſſion de croire en Jeſus Chriſt vray
Dieu & vray homme, furent premie-
rement appellez Chrêtiens. Aprés quoy
ils porterent à Jeruſalem, où étoit Saint
Pierre, & dans toute la Judée, les au-
mônes qu'ils avoient recueillies de la *V. 30.*
ferveur de ces premiers Chrêtiens d'An-
tioche, pour ſoulager les pauvres du-

rant

rant cette grande famine que le Prophete Agabus avoit prédite, & qui fut générale par tout le monde l'an second de l'Empire de Claude, & le quarante-quatriéme de Jesus Christ.

Act. 11.
Ann. 44.
Dio. Cass. l. 60.

Act. 12. v. 1

Cependant Herode Agrippa, que cet Empereur avoit renvoyé libre l'année précédente en son Royaume de Judée, fit mourir avant Pâques l'Apôtre Saint Jaques frere de Saint Jean; & pour s'acquerir encore plus l'affection des Juifs ennemis mortels des Chrêtiens, il fit mettre en prison Saint Pierre, pour le traiter de même aprés les Fêtes. Mais l'Ange le tira d'entre ses mains, & le mit hors de sa prison. Aprés quoy cet Apôtre se rendit par Antioche dans l'Asie Mineure, où il passa la plus grande partie de cette année, instruisant les Fidelles & établissant des Eglises dans la Cappadoce, la Galatie, le Pont & la Bithynie; & de là s'étant embarqué pour Rome, selon l'ordre qu'il en avoit du Saint Esprit il s'y rendit sur la fin de cette seconde année de Claude, comme tous les plus anciens Auteurs qui ont écrit de Saint Pierre en conviennent.

Petr. Epist.
Metaphr. ex Antiq.

Ce fut en cette Capitale de l'Empire du monde, qu'aprés y avoir converti assez de Juifs & de Gentils pour fonder une Eglise, il établit l'année suivante, qui fut la quarante-cinquiéme

Ann. 45.

de

de Jesus Christ, sa Chaire Pontificale, en laissant celle d'Antioche à Evodius, & il la tint jusqu'à la consommation de son Martyre, qu'il souffrit en l'année soixante-neuf, qui fut la treiziéme de l'Empire de Neron. Ainsi, à compter depuis trente-neuf jusques à quarante-cinq, on trouvera sept ans du Siége de Saint Pierre à Antioche ; & depuis quarante-cinq jusqu'à soixante-neuf auquel il fut martyrisé, on aura les vingt-cinq ans de son Episcopat de Rome.

Ce n'est pas qu'il y ait toûjours demeuré pendant ce temps-là, non plus qu'à Antioche durant les sept ans qu'il en fut Evêque. Car comme il étoit Apôtre & Evêque, il fit souvent, par la vocation de son Apostolat, plusieurs voyages en diverses Provinces de l'Europe & de l'Asie, pour y établir des Eglises ; & comme Evêque il gouverna la sienne propre par luy-même, ou par ses Vicaires durant son absence. Ainsi la qualité d'Apôtre n'est point du tout incompatible avec celle d'Evêque : & si tous les Evêques ne sont pas Apôtres, tous les Apôtres ont été Evêques, & ont ordonné des Evêques ; & c'est par là que tous ceux-ci sont les successeurs des Apôtres.

Saint Pierre néanmoins, comme personne n'avoit encore avant luy prêché l'Evangile à Rome, y demeura sept ans

Orof. l. 7. c. 6. jusqu'à l'année cinquante & une, qu'il fût contraint d'en sortir par l'Edit de *Suet. in Claud.* l'Empereur Claude, qui en bannit les Juifs. Cela l'obligea de retourner en *Act. 18. v. 2.* Asie; & il est certain qu'il fût encore à Antioche, où il eût un grand démêlé *Galat. 2. v. 21.* avec Saint Paul, soit devant, soit aprés le Concile Apostolique auquel il assista, & qui se tint cette même année à Jerusalem.

Or comms aprés ce Concile Saint Pierre ne pouvoit retourner à Rome durant la vie de l'Empereur qui l'en avoit banni, & que presque tous les autres Apôtres avoient eû leur département dans les Royaumes d'Orient; il prit ce temps-là pour aller annoncer l'Evangile aux nations de l'Occident, même aux plus éloignées: car quelques-uns ont écrit qu'il passa jusques en *Metaphr. ex Antiq.* Angleterre. De sorte que quand Saint Paul écrivit de Corinthe, & non pas *Origen. praef. in Epist. ad Rom. Theodor. & alii.* de Raguse, aux Romains en l'année cinquante-huit, & que l'année suivante il fût mené prisonnier à Rome où il demeura deux ans jusqu'en soixante & un, Saint Pierre n'y étoit pas encore retourné. Ainsi l'on ne peut rien conclure du silence de Saint Paul, qui ne parle point de Saint Pierre, non plus que Saint Luc, qui fût avec Saint Paul à Rome.

Et l'on ne peut pas dire qu'il n'y avoit point

point encore de Chrêtiens en cette Ville-là quand cet Apôtre y arriva, puis qu'il leur avoit écrit l'année précédente une fort belle Epître, où il dit, que leur Foy est annoncée par tout le monde, & qu'il desire extrêmement de les voir, pour les fortifier, & les affermir: ce qu'il ajoûte, dit Theodoret, & use de ce terme de confirmer, parce que le Grand Pierre leur avoit déja annoncé la doctrine Evangelique. Outre que quand Saint Paul arriva la premiere fois à Rome, les Freres furent au devant de luy, comme l'écrit Saint Luc, qui appelle ainsi les Chrêtiens trés-souvent dans les Actes; & les principaux d'entre les Juifs qui le furent trouver à son logis, luy demanderent non pas quelle étoit cette Secte, comme s'il n'y eût point eû de Chrêtiens à Rome, & qu'ils n'eussent pas appris d'eux quelle étoit leur créance, mais ce qu'il en croyoit, parce qu'ils voyoient que l'on s'opposoit, & que l'on contredisoit par tout à ceux qui en faisoient profession. Voilà une Chronologie toute conforme à l'Ecriture, & qui s'accorde parfaitement bien avec les deux voyages d'Antioche & de Rome, dont il s'agit.

Rom. 1. v. 11.

Theod. in Epist. ad Rom. c. 1.

Act. 28. v. 16. 22.

Et quant à ce qu'on nous oppose, que Saint Pierre écrit de Babylone, où l'on ajoûte même qu'il est mort, il n'y a rien de si pitoyable. Car il est si clair que

1. Pet. c. 5. v. 13.

que Babylone en cet endroit signifie la Ville de Rome, qu'on peut employer ce passage pour prouver encore par l'Ecriture que Saint Pierre a été à Rome. En effet, c'est par cela même qu'Eusebe assûre que cette Epitre fut écrite à Rome, quand il dit: *Saint Pierre fait voir que ce fut à Rome qu'il l'écrivit, lors qu'il appelle cette ville, Babylone.* Saint Jerôme ne dit-il pas le même, & aprés luy tous ceux qui ont écrit de cette Epître avant les Novateurs? Mais qui ne sçait que l'ancienne Rome, qui, selon la remarque de Saint Augustin, fut bâtie au même temps que l'Empire des Babyloniens alloit tomber, est appellée Babylone par les Anciens, & sur tout que Saint Jean dans son Apocalypse ne luy donne point d'autre nom quand il parle d'elle au temps qu'elle persecutoit les Chrêtiens, & qu'elle répandoit si cruellement le sang de tant de milliers de Martyrs? Ce qu'il y a de fort agréable en ceci, c'est qu'il a plû à Messieurs les Protestans de donner à Rome Chrêtienne le nom de Babylone; & qu'il ne leur plaît pas que Rome Payenne soit ainsi nommée par Saint Pierre.

Euseb. Hist. l. 2. c. 14.

Hier. de Scrip. Eccl. in Marc.

Aug. de Civit. l. 18. c. 22.

Orof. l. c. 5.

Tertullian. cont. Marc. l. 3. c. 13.

Apocalyp. 17.

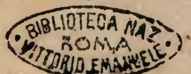
Cela présupposé, & toutes les foibles machines de nos adversaires étant si facilement renversées, j'ay eû raison de dire, que quand nous ne sçaurions pas d'ailleurs que Saint Pierre a été à Rome,

Rome, tous les raisonnemens qu'on nous oppose ne pourroient jamais persuader le contraire à un habile homme. Que sera-ce donc maintenant que nous avons un argument invincible qui nous convaint de cette verité que nous ne devons jamais abandonner, quand même nous ne pourrions pas nous démêler des fausses raisons par lesquelles on nous combat ? Car cela ne viendroit que du defaut de nôtre esprit, & non pas de l'objet, qui quand on sçait de toute certitude qu'il est vray, l'est necessairement toûjours.

Quel est donc maintenant cet argument invincible qui nous doit convaincre de cette verité ? C'est celuy dont j'ay dit que je me servirois toûjours dans tout ce Traité historique, je veux dire l'Antiquité, selon le grand principe que j'ay d'abord bien établi; sçavoir que ce qu'on avance de nouveau, s'il est contraire à ce qu'on a crû dans l'ancienne Eglise, est faux, parce que la créance ancienne, & ce qu'on tient de la Tradition, particulierement quand on remonte jusques au siécle des Apôtres, est toûjours la verité même.

Or toute l'Antiquité a crû que Saint Pierre a été à Rome. Cela est si vray, que le sieur David Blondel, le plus sçavant de tous les Ministres Protestans, l'avouë de bonne foy. Et il faut bien qu'il

Blondel de la Prim. en l'Eglise. chap. 32. pag. 523.



qu'il le fasse : car étant aussi habile homme qu'il l'est, & aussi versé dans la lecture des Anciens, qu'il le fait voir dans ses Ouvrages, il ne peut nier que presque tous les Peres de l'Eglise Latine & de la Gréque ne l'ayent dit ; entre les Latins Prosper, Orose, Saint Augustin, Saint Jerôme, Prudence, Optat, Saint Ambroise, Lactance, Arnobe, Saint Cyprien, Hippolyte, Tertullien, & Saint Irénée ; & entre les Grecs Theodoret, Saint Cyrille d'Alexandrie, Saint Chrysostome, Saint Epiphane, Saint Cyrille de Jerusalem, Saint Athanase, Pierre d'Alexandrie, Eusebe, Origene, Clement Alexandrin, Denis de Corinthe, Caius contemporain de Tertullien, & Papias auditeur & disciple de Saint Jean. Et l'on ne parle pas de tous les autres Ecrivains, qui dans tous les siécles suivans ont toûjours écrit si constamment la même chose, qu'il ne s'est pas même trouvé aucun Hérétique ni Schismatique qui ait jamais pensé à révoquer en doute le contraire, jusqu'à nos Protestans, qui sont les Auteurs de cette impudente & insoûtenable nouveauté, qu'un homme de bon sens ne pourra jamais souffrir qu'on oppose à toute la venerable Antiquité, & à l'autorité de tant de grands hommes qui ont tous rendu constamment témoignage à cette verité dans tous les siécles,

Apud. Prudent. in Peri-steph.

Apud Euseb. l. 2. c. 24. Ibid. Ibid. c. 13.

en remontant depuis le nôtre jusques à celuy des Apôtres.

Car de dire; comme quelqu'un a fait, que tous ces Peres & ces sçavans hommes se sont trompez sur un mot équivoque, en prenant pour la Ville de Rome cette partie de l'Asie Mineure, où Saint Pierre a prêché, & qui, selon le Geographe Marius Niger, fût appellée Rom. ou Romanie: c'est une haute extravagance, jointe à une ignorance également honteuse & ridicule. Ce sont les Turcs, qui depuis qu'ils se sont rendus maîtres de l'Empire d'Orient, ont appellé le païs voisin de Constantinople, particulierement au-delà du Bosphore, Romanie, Rom. ou Romelie, à ce que dit ce Geographe; car les autres ne donnent qu'à la Thrace ce nom de Romanie ou Romelie. Aprés cela peut-on dire sans se deshonorer, que ces Saints Peres qui florissoient plusieurs siécles, non seulement avant les conquêtes des Turcs, mais avant même la fondation de Constantinople, se soient trompez, en s'imaginant que Saint Pierre avoit été à Rome, parce qu'on disoit qu'il avoit prêché dans le païs de Rom.? Voilà de quelle extravagance sont

Quas omnes (Provincias) ætas nostra Anatoliam vocat. Unde apud Barbaros pars illa, in qua Asia, Bithynia, Galatia, & Cappadocia prima, Rom. id est, Romania, sive Romæa appellatur. Pars verò quæ ad Austrum est, in qua Lycia, Pamphilia, & Cilicia sunt, Ottomanidia, id est, familiæ Ottomani, quibus illa successit, quondam dicebatur. *Dominic. Marius Niger Venet. Asiæ Comment. 1. de Asia Minore.*

ſont capables ceux qui pour ſatisfaire leur paſſion oſent oppoſer à l'Antiquité leur ridicule noüveauté, de laquelle on doit dire avec le Pape Celeſtin I. *Deſinat inceſſere novitas vetuſtatem.*

CHAPITRE III.

Que l'Egliſe de Rome a été fondée par Saint Pierre; qu'il en a été le premier Evêque; & que les Papes ſont ſes Succeſſeurs en cet Evêché.

IL ne ſera pas difficile d'établir cette verité par le même principe de l'Antiquité, auquel je m'attache dans ce Traité. Car preſque tous les mêmes Peres, & anciens Auteurs, qui nous aſſûrent que Saint Pierre a été à Rome, diſent qu'il a fondé cette Egliſe particuliere. Il eſt vray que pluſieurs d'entre eux luy aſſocient Saint Paul en cette fonction, comme on fait encore aujourd'huy; & l'on a raiſon de le faire, parce que tous deux y ont annoncé l'Evangile en divers temps, & que tous deux en même temps ont conſacré cette illuſtre Egliſe par leur Martyre. Mais quand ils parlent, comme ils font trés-ſouvent, de l'Epiſcopat & de la Chaire de Rome, ils l'appellent uniquement la Chaire de Saint Pierre, ſans

Cyp. ad Corn Ep. 55. & l. de Vnit. Optat. cont. Parm. l. 2. Ambr. de Sacr. l. 3. c. 1 Hier. de Scr. in Petr. & alib. Hegeſip. apud Hier. de Scr. Ruffin. invect. Sulp. Sever. Hiſt. Sacr. l. 3. Aug. contra Petil. l. 2. c. 51.

ſans luy joindre Saint Paul. Ainſi l'on ne peut révoquer en doute que toute l'Antiquité n'ait reconnu que Saint Pierre ſeul entre les Apôtres, a été le premier Evêque de Rome, comme le ſieur Blondel le reconnoît.

De la Primauté en l'Egliſe, p. 4.

Auſſi quand Optat de Mileve, Saint Jerôme, Saint Auguſtin, & les autres, font le dénombrement des Evêques de Rome, ils mettent toûjours Saint Pierre le premier, & vont juſqu'à celuy qui tenoit le Saint Siége de leur temps, pour montrer la ſucceſſion continuelle des Papes depuis Saint Pierre, dont ils ſont les legitimes ſucceſſeurs, & duquel ils rempliſſent la Chaire, comme le diſent trés-ſouvent les Saints Peres & les Conciles.

Je ſçay qu'il y en a qui ont dit que les Evêques étant ſucceſſeurs des Apôtres, ſont tous en cette qualité ſur la Chaire de Saint Pierre. Nous le diſons auſſi comme eux, & il faut bien qu'on en tombe d'accord par la raiſon que je vais dire, ſelon l'un des principes que j'ay poſez d'abord au Chapitre premier de ce Traité.

Hilar. in Frag. p. 23. Cypr. Ep. 43. Optat. contra Parm. l. 1.

Comme l'Egliſe Univerſelle eſt une, & un ſeul tout compoſé de toutes les Egliſes particulieres unies avec une Egliſe principale, qui eſt l'origine, le principe, & le centre de leur unité: auſſi n'y a-t-il dans l'Egliſe qu'une ſeule Chai-

re générale, & qu'un Episcopat composé de toutes les Chaires Episcopales, par la communication qu'elles ont avec le Chef de cette Eglise, & avec cette Chaire principale d'où procede leur unité. De sorte que, comme tous les Fidelles sont dans la même Eglise, quand il sont unis à son Chef; aussi tous les Evêques pris en général, & chacun en particulier, sont sur la même Chaire, par la communion qu'ils ont avec celuy qui est assis sur cette Chaire principale, d'où, par cette union qu'ils conservent avec elle, résulte l'unité de Chaire & d'Episcopat dans l'Eglise.

Cathedra una super Petrum Domini voce fundata. *Cypr. Ep. 40.* *Optat. contra Parmen. l. 2.*

Mais, outre cela, chacun d'eux a sa Chaire particuliere, à laquelle pas un des autres n'a part, comme ils ont tous part à cette Chaire qui n'est qu'une dans l'Eglise Universelle. Et parce que Saint Pierre en est le Chef, comme on le fera bien-tôt voir, non seulement sa Chaire particuliere de Rome, mais aussi celle de toute l'Eglise est souvent appellée par les Saints Peres la Chaire de Saint Pierre. C'est donc en ce sens que tous les Evêques sont assis sur la Chaire de Saint Pierre, comme tous les Docteurs de l'ancienne Loy étoient assis sur la Chaire de Moïse. Mais tous les Evêques ne sont pas pour cela sur la Chaire particuliere de Saint Pierre, non plus que ses successeurs en cette Chaire ne sont

pas

pas sur la Chaire des autres Evêques. chacun possedant solidairement la sienne comme une partie de l'Episcopat universel. C'est aussi en cette maniére qu'il faut entendre ce qu'on dit, que tous les Evêques sont les successeurs de Saint Pierre. Voici comment.

J'ay fait voir manifestement dans mon Traité de la Vraye Eglise, selon Calvin même, & tous les plus habiles Protestans, que la vraye marque de la vraye Eglise, & ce qui la distingue de toutes les autres, est la perpetuité qui la fera toûjours durer sans jamais défaillir jusqu'à la consommation des siécles. Et comme elle est cette grande Bergerie où tous les Fidelles, qui sont les Agneaux de Jesus Christ, sont réünis dans un seul Troupeau, elle ne peut subsister dans cette unité qu'il n'y ait des Pasteurs & des Oüailles; des gens qui enseignent, & d'autres qui reçoivent les veritez qu'ils doivent croire; des conducteurs, & des personnes qui se laissent conduire; & que ces Pasteurs, & ces Conducteurs ne succedent les uns aux autres, sans interruption jusqu'à la fin, pour gouverner & pour conduire les Fidelles.

Traité de la Vraye Eglise. chap. 6. 7. & 8.

Or cela ne se voit que dans l'Eglise Catholique, par l'union que toutes les Eglises particulieres, & leurs Evêques, ont avec celuy qu'ils reconnoissent pour

leur Chef. Car en quelque temps que ces Eglises ayent commencé à s'établir, les unes plûtôt, les autres plus tard, elles peuvent remonter en vertu de cette union, par une succession perpetuelle de Pasteurs en Pasteurs & d'Evêques en Evêques, jusqu'à celuy que Jesus Christ leur a donné pour Chef. Et parce que celui-ci est Saint Pierre, à ce que nous verrons incontinent, il est tout évident que c'est par là qu'ils sont ses Successeurs, puis que par l'union qu'ils ont avec l'Evêque de Rome leur Chef, qui succede en ligne directe à Saint Pierre, ils remontent, sans interruption, par une continuité, & succession collaterale, jusqu'à ce divin Apôtre, comme toutes les branches d'un arbre sont unies avec la racine en ligne oblique & indirecte, par l'union qu'elles ont avec le tronc & le gros de cet arbre. Mais il faut maintenant que nous voyions les droits & les prérogatives de Saint Pierre qui fût le premier Evêque de Rome.

CHAPITRE IV.

De la Primauté de Saint Pierre, & qu'il a été établi de Jesus Christ Chef de l'Eglise Universelle.

JE ne feray pas une longue dissertation sur ce sujet, que les grands & doctes volumes que tant de sçavans hommes du siécle passé & de celui-ci ont faits pour l'éclaircir, ont épuisé, en disant tout ce qui se peut alleguer de solide sur cet article de nôtre créance, d'où dépend cette parfaite unité que nous avons vû être essencielle à l'Eglise. Je diray seulement ce dont tous les Catholiques conviennent, que Jesus Christ choisit Saint Pierre entre tous ses Apôtres pour luy donner non seulement la Primauté d'ordre, d'honneur & de rang, en luy donnant le premier lieu, comme à celuy qui est le premier entre ses égaux en dignité & en ces dons, ces pouvoirs & ces graces qui sont inséparables de l'Apostolat & de l'Episcopat; mais aussi la Primauté de jurisdiction, de puissance & d'autorité sur tous les Fidelles dans toute l'Eglise, dont il le constituë le Chef.

C'est ce qu'ils apprennent de l'Evangile dans ce fameux passage du Cha-

pitre seiziéme de Saint Mathieu, où aprés que Saint Pierre eût répondu pour tous les Apôtres à Jesus Christ, qui leur avoit demandé ce qu'ils croyoient de luy, *Vous étes le Christ fils de Dieu vivant*, ce divin Sauveur faisant l'éloge de sa foy, luy dit, *Tu és bienheureux, Simon fils de Jona, parce que ce n'est point la chair & le sang qui t'ont révélé ce secret, mais mon Pere qui est dans le Ciel. Et moy je te dis aussi que tu és Cephas*, (c'est à dire en langue Syriaque *une Pierre*,) *& sur cette Pierre je bâtiray mon Eglise, & les portes d'Enfer ne prévaudront point contre elle, & je te donneray les Clefs du Royaume des Cieux; & ce que tu lieras sur la terre sera lié dans le Ciel; & ce que tu délieras sur la terre sera délié dans le Ciel.*

La plûpart des Saints Peres, sur tout ceux qui ont précédé le Concile de Nicée, interpretent de la personne de Saint Pierre ces paroles, *Et sur cette Pierre je bât iray mon Eglise*, selon le rapport qu'elles doivent necessairement avoir avec celles-ci qui précédent, *Je te dis aussi que tu és Cephas*, c'est à dire, *une Pierre*. Il y en a d'autres, particulierement depuis le Concile de Nicée, qui, pour

Tertull. de præsc. c. 32. Origen. in Ex. c. 14. hom. 5. Cypr. Epist. 71. & 73. ad Iabaian. Hilar. lib. 6. de Trinit. Gregor. Niss. in oper. de adv. Domini. Ambros. in cap. 2. Ep. ad Eph. Chrysost. in Matt. hom. 55. 83. & inc. 1. Ep. ad Gal. Hier. in Math. c. 6. August. in Ioan. tract. 124.

pour combatre l'impiété des Ariens, les ont entenduës de cette célébre Confession de Foy que fit Saint Pierre, quand il dit, *Vous étes le Christ Fils du Dieu vivant*; & quelques autres les ont rapportées à Jesus Christ même, qui est la pierre & le fondement dont Saint Paul a dit, que personne n'en peut mettre un autre que celuy qui est déja posé, & qui est Jesus Christ.

Mais, outre que ceux-là mêmes disent aussi ailleurs, que l'Eglise est fondée sur Saint Pierre, il est aisé d'accorder tous ces sentimens-là qu'on réduit trés-facilement à un seul qui résulte de tous ces trois, en disant que ces paroles doivent s'entendre de la personne de Saint Pierre, confessant Jesus Christ Fils du Dieu vivant. Il est évident que ces trois interpretations entrent fort naturellement dans celle-ci, qui comprend la foy de la divinité de Jesus Christ, & la confession de cette foy, & la personne qui fait cette confession.

Or comme l'Eglise est la société des vrais Chrêtiens, & que le premier objet de la foy des Chrêtiens, comme Chrêtiens, est Jesus Christ: c'est par là même que Jesus Christ est le premier fondement de l'Eglise, & qu'on n'en peut mettre un autre que luy, pour établir & fonder la Foi du Christianisme. *Eph. 2.*

De plus, comme il ne suffit pas pour

être veritablement Chrêtien, de croire en Jesus Christ, & d'en conserver la foy dans son cœur, si l'on ne confesse
Rom. 11. encore qu'on croit en luy : c'est pour cela que l'Eglise est encore fondée sur la confession de la divinité de Jesus Christ..

Enfin outre la foy & la profession publique qu'on en fait, il faut aussi que l'Eglise, qui est le Royaume de Jesus Christ, soit bien gouvernée. Pour cet
Ephes. 4. v. 11. 12. effet, il y a mis des Apôtres, des Prophetes, des Evangelistes, des Pasteurs & des Docteurs, afin qu'ils travaillent à la perfection des Saints selon les fonctions de leur ministere, pour l'édification du Corps de Jesus Christ. Et delà vient qu'à cause de cette illustre confession de la divinité du Fils de Dieu, que Saint Pierre fit pour tous les Apôtres, il l'établit le fondement du ministere & du gouvernement de l'Eglise, en luy donnant la surintendance & l'autorité sur tous les autres qui luy sont subordonnez dans leurs fonctions & leurs ministeres subalternes comme à leur Chef. C'est pourquoy Jesus Christ luy dit immédiatement aprés, en luy donnant cette suprême puissance & cette autorité dans son Eglise, *Je te donneray les Clefs du Royaume des Cieux; & tout ce que tu lieras sur la terre sera lié dans le Ciel, & tout ce que tu délieras*

ras sur la terre sera délié dans le Ciel. Et cette promesse, qui ne pouvoit manquer d'être accomplie, le fut, lors que le Fils de Dieu, aprés sa résurrection, luy dit trois fois consecutivement, *Pais mes Agneaux.* *Ioan. 20.*

Je sçay que selon le sentiment des Peres, & principalement de Saint Augustin, il luy dît ces paroles, comme à celuy qui étoit la figure de l'Eglise, pour tous les Apôtres, & leurs successeurs les Evêques qui sont aussi les fondemens de l'Eglise, selon Saint Paul, & ausquels Jesus Christ a dit, que tout ce qu'ils lieront sur la terre sera lié dans le Ciel, & ce qu'ils délieront sur la terre sera délié dans le Ciel. Mais il y a cette difference entre Saint Pierre & tous les autres, que quand il parle à tous en commun, il leur donne ce qui est commun à tous les Apôtres, & en quoy ils sont tous égaux, comme le pouvoir de sacrifier, d'enseigner toutes les nations, de baptiser, de remettre les pechez, & ce qui appartient aux autres fonctions Apostoliques. Et quand il s'adresse en particulier à Saint Pierre, il luy donne ce qui luy est propre, luy parlant en singulier, pour établir dans son Eglise l'unité dont il le fait le principe & le fondement, auquel il faut que tous

Cypr. Ep. 27. de lapf. Hier. l. 1. cont. Iovin. August. Conc. 2. in Psal 30 & in Psal. 86.

Cyprian. lib. de unit. Eccl.

Ep. 55. & 73. Hieronym. adv. Iovinian. l. 2. Optat. contra Parmen. l. 2.

tous les autres se rapportent, pour n'être qu'un par l'union qu'ils doivent necessairement avoir avec leur Chef, sans quoy ils ne sont & ne peuvent rien.

Car, comme Saint Pierre fût le premier qui confessa hautement la divinité de Jesus Christ qu'il avoit apprise par révélation, & que les autres ne la sçûrent que par luy, & qu'ils ne répondirent que par son organe, en luy adherant en cette grande occasion : aussi Jesus Christ, en faveur de cette primauté de confession, luy a donné la primauté sur tous les autres, en le constituant leur Chef, & cet *Un*, cette origine, ce fondement & ce principe d'unité sur lequel il a établi l'Eglise à l'égard de son ministere. De sorte qu'encore que tous les autres ayent reçû immédiatement de Jesus Christ le pouvoir de lier & de délier, & de gouverner leurs Eglises, ils ne le peuvent exercer qu'en vertu de l'union qu'ils ont avec Saint Pierre, sans laquelle ils ne seroient plus dans l'unité, ni consequemment dans l'Eglise. Et c'est sur cela que la Primauté de Saint Pierre est fondée, & qu'il est aprés Jesus Christ, & non pas comme luy, par sa propre puissance & vertu, mais par commission, le fondement & le Chef de l'Eglise.

Les Protestans, qui par un déplorable schisme joint à l'hérésie, sont sor-

tis de l'unité, en se separant de la Chaire de Saint Pierre, qui en est le principe, & l'origine & le centre, ont combatu en vain jusques à maintenant de toute leur force cette doctrine. Je n'entreprendray pas de réfuter ici leurs objections, par lesquelles ils ont prétendu la détruire, & dont on a fait voir la foiblesse dans une infinité de grandes & doctes Réponses qu'on leur a faites. Mais pour éviter la dispute, qui est inséparable des raisonnemens qu'on oppose à ceux des adversaires que l'on veut combatre, & pour ne me servir que du grand principe que je dois employer uniquement en ce Traité, je diray seulement en un mot, que si l'on consulte l'Antiquité, on trouvera qu'en remontant jusques aux premiers siécles de l'Eglise, elle a toûjours crû constamment cette Primauté de Saint Pierre.

La preuve en est évidente par le témoignage de presque tous les Saints Peres, qui disent en une infinité d'endroits de leurs ouvrages, qu'il est la Pierre & le fondement de l'Eglise; que sa Chaire est la Chaire principale, à laquel-le

Hippolyt. Martyr. de consum. mundi. Tertull. de præsc. c. 22. Iren.

Origen. in Ep. ad R. c. 6. Cypr. lib. de unit. Eccl. Epiph. in Anchor. Ambr. in Luc. c. 10. Greg. Naz. or. 26. Hilar. in Math. c. 16. Hier. adv. Iovin. l. 2. Opt. Milev. cont. Parmen. l. 2. Cyrill. Alex. in Ioan. c. 12. August. in Ioan. tr. 11. 36. Ep. 161. Chrysost. hom. 13. in Math. in Ioan. hom. 87. de beat. Ignat. S. Leo, Serm. in anniverʃ. ʃuæ Aʃʃumpt.

le il faut que toutes les autres s'unissent ; qu'il a la suprême puissance pour avoir soin des Agneaux du Fils de Dieu ; qu'il a reçû la Primauté, afin que l'Eglise fût une ; qu'il est le premier, le Prince, le Chef, & le Coriphée des Apôtres ; qu'il est le surintendant de tout l'Univers, celuy à qui Jesus Christ a commis la disposition de toutes choses, auquel il a donné la préfecture de ses Freres, qui est préferé à tous les Apôtres, & qui régit tous les Pasteurs ; avec cent autres éloges de cette nature, qui expriment tous magnifiquement sa Primauté : ce qu'on a souvent répété & approuvé dans les Conciles Généraux.

Et cette dignité suréminente de Saint Pierre étoit si connuë des Payens mêmes dans l'Antiquité, que Porphyre l'un de leurs plus grands Philosophes, reprochoit aux Chrêtiens, comme nous l'apprenons de Saint Jerôme, que leur Saint Paul avoit été si téméraire que d'avoir osé reprendre Pierre le Prince des Apôtres & son Maître. Puis donc que toute la venerable Antiquité a crû la Primauté de Saint Pierre que les Protestans combatent par la nouveauté de leur doctrine, nous avons sujet de leur dire encore un coup : *Desinat incessere novitas vetustatem.*

Hieron. Ep. 89.

Au reste, il est si évident que Jesus Christ, qui veut que son Eglise dure jusqu'à

jusqu'à la consommation des siécles, a donné à Saint Pierre la Primauté & la suprême dignité de Chef visible de l'Eglise Universelle pour luy & pour ses Successeurs en cette Chaire principale que ce grand Apôtre a fixée à Rome, qu'il seroit superflu d'entreprendre de le prouver. Car si elle étoit tellement attachée à sa personne, qu'elle ne passât point à ses Successeurs, il s'ensuivroit qu'aprés la mort de Saint Pierre l'Eglise fût tombée, qu'elle n'eût plus eû ce principe d'unité qui la rend une, & qu'elle n'eût été qu'un corps sans tête, & un édifice ruineux sans fondement. Et puis, ne sçait-on pas que c'est un ordre naturellement établi dans les successions legitimes, que les Rois & les autres Princes, & leurs Officiers, en l'état seculier; les Evêques, les Métropolitains, les Primats & les Patriarches en l'état Ecclesiastique; les Ministres même parmi les Protestans succedent aux droits & aux pouvoirs de leurs Prédécesseurs?

Mais quand nous n'aurions pas ces raisons tout-à-fait convaincantes, il suffiroit de dire, que tous les mêmes témoins de l'Antiquité qui ont rendu témoignage à la Primauté de Saint Pierre, & à sa puissance suprême dans l'Eglise Universelle, l'ont aussi, d'un commun consentement, attribuée, sur les mê-

Conc. Sard. Ep. ad Iul. in Frag. Hil. Conc. Const. ad Dam. Conc. Ephe. Conc. Chalc. ad Leonem. Conc. 6. Act. 18. Ep. ad Agath. Iren. l. 3. cont. Valen. Cyprian. ad Corn. Ep. 55 & l. de Vn. Optat. contra Parm. lib. 2. Vinc. Lirins l. cont. Har. c. 3. Hier. ad Dam. Aug. de duab. Ep. Pelag. l. 1. c. 1. & Ep. 92. 162. Chrys. Ep. 1. ad In. Prosper. de voc. gent. l. 8. c. 6. S. Leo. S. Gregor. Theodoret. Socrates. Sozom. & alii passim.

mêmes paroles de Jesus Christ, aux Evêques de Rome, qui sont les Successeurs du Prince des Apôtres en cette Chaire. Il n'y a rien de si commun dans les Conciles & dans les Peres, où les mêmes choses que l'on a dites de la Primauté de Saint Pierre, & des prérogatives de sa Chaire à Rome, on les trouve en termes formels trés-souvent répetées, pour exprimer la Primauté des Papes, leur surintendance en l'Eglise Universelle, & la superiorité de leur Chaire & de l'Eglise de Rome, à laquelle ils déclarent que toutes les autres doivent être unies comme les lignes à leur centre, & comme à l'origine de l'unité sacerdotale. Et c'est pour cela que nous appellons l'Eglise Universelle, l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, parce qu'il faut que toutes les Eglises particulieres, dont ce grand Cops est composé, soient unies de Communion avec le Pontife Romain leur Chef, pour être membre de la vraye Eglise de Jesus Christ, laquelle n'est qu'une par cette union qui fait sa parfaite unité.

J'ay ce me semble, assez clairement fait entendre jusqu'à maintenant, selon toute l'Antiquité opposée à la nouveauté des Protestans, ce que les Catholiques croyent de Saint Pierre & de ses Successeurs en son Episcopat de Rome.

Il faut que nous voyions en suite, suivant toûjours l'Antiquité contre la nouveauté, quelles prérogatives & quels droits cette Primauté donne aux Papes, ce en quoy tous les Catholiques sont d'accord, & ce qui les partage en des sentimens differens sur ce sujet; & que je montre par des faits incontestables, sans dispute, ce que l'Antiquité, qui doit régler nôtre créance, malgré toutes les entreprises de la nouveauté, a crû sur des articles de cette importance.

CHAPITRE V.

Des Droits & des avantages que la Primauté donne à l'Evêque de Rome par dessus les autres Evêques.

Il me semble qu'on ne peut mieux décider cet article que par le Decret du Concile de Florence en 1439. dans cette célébre réünion qui se fit de l'Eglise Latine avec la Gréque, aprés plusieurs célébres conférences & grandes contestations qu'il y eût durant quinze mois entre les plus sçavans hommes des deux Eglises sur ce sujet, & sur d'autres articles contestez. Voici ce qu'en définit le Concile. *Item, nous définissons que le Saint Siége Apostolique & le Pontife Romain ont la Primauté sur tout le*

le monde ; que le Pontife Romain est Successeur de Saint Pierre Prince des Apôtres ; qu'il est le vray Vicaire de Jesus Christ & le Chef de toute l'Eglise , le Pere & le Docteur de tous les Chrêtiens ; & que Nôtre Seigneur Jesus Christ luy a donné , en la personne de Saint Pierre , le plein pouvoir de nourrir , de régir , & de gouverner l'Eglise Universelle en la maniére qui est contenuë dans les Actes des Conciles , & dans les saints Canons.

Car c'est ainsi précisément qu'il y a dans le Grec, Καθ' ὃν τρόπον καὶ ἐν τοῖς πρακτικοῖς τῶν οἰκουμενικῶν συνόδων, καὶ ἐν τοῖς ἱεροῖς κανόσι διαλαμβάνεται; & dans le Latin , *Juxta eum modum qui & in Actis Conciliorum, & in sacris Canonibus continetur* : comme on le lit dans Blondus Secretaire du Pape Eugene qui présidoit à ce Concile , dans Ekius au Traité de la Primauté du Pape , dans l'Evêque de Rokester en l'article vingt-cinquiéme contre Luther , & dans Albert Pighius au livre quatriéme de la Hierarchie. C'est à dire, en François , *de gouverner l'Eglise en la maniére qui se trouve exprimée dans les Actes des Conciles , & dans les sacrez Canons* ; non pas, comme a fort mal traduit Abraham de Candie , *Quemadmodum etiam* , ce qui fait un sens tout contraire & à l'intention & aux paroles du Concile , comme on le verra manifestement dans un autre endroit de ce Traité.

Decad. 3. l. 10.

Lib. 1.

Cap. ult.

Il ſuffit maintenant qu'on ſçache que la Primauté du Pape, ſelon ce Concile, luy donne la ſurintendance ſur tout ce qui regarde le gouvernement & le bien de toute l'Egliſe en général ; ce qui n'appartient à nul autre Evêque de quelque dignité qu'il ſoit. Car le pouvoir que les autres Evêques ont de droit divin de gouverner l'Egliſe, ne s'étend pas hors de leur Dioceſe : mais celuy du Pape, comme Chef de l'Egliſe Univerſelle, s'étend pat tout où il s'agit du bien général de tous les Fidelles, du ſoin deſquels il eſt chargé ; & cette dignité ſuprême luy donne bien des droits dont il n'y a que luy ſeul qui jouïſſe.

C'eſt à luy qu'on s'adreſſe pour avoir ſes réponſes ſur les difficultez qui peuvent naître en des points qui regardent la Foy, le réglement des mœurs, ou les coûtumes générales. Nous en avons des preuves évidentes dans les Saints Peres, & l'on en a vû de nos jours un illuſtre exemple dans la fameuſe Lettre que les Evêques de France écrivirent au Pape Innocent X.

Hieronym. ad Ageruch. Ep. 2. Innoc. I. apud Aug. Epiſt. 93. Aug. Epiſt. 106. Iul. apud Athan. Apol. I.

C'eſt luy ſeul qui a droit de convoquer les Conciles pour le ſpirituel, & d'y préſider par luy-même, ou par ſes Legats. J'ay dit qu'il a ce droit, ſans parler du fait, qui eſt en conteſtation à l'égard de quelques Conciles ; ce qui

ne peut nuire à la primauté. Car encore qu'il n'ait pas présidé au premier Concile de Constantinople, que peut-être même il ne l'ait pas convoqué, & qu'il soit trés-certain qu'il ne convoqua pas le cinquiéme, & n'y présida point, quoy-qu'il fût à Constantinople où l'on célébra ce Concile : on ne peut néanmoins douter qu'il n'eût pû faire l'un & l'autre, s'il l'eût voulu, puis que dans la lettre que le Patriarche Eutychius luy écrivit pour obtenir la célébration du Concile, il le prie d'y présider, & que ce Patriarche n'y présida qu'à son refus. Car c'est ainsi qu'il y a dans l'Original, *Præsidente nobis vestra beatitudine*; & non pas *residente nobiscum*, comme le Ministre Junius l'a corrompu, sur une correction faite de son autorité, contre le sens tout manifeste des paroles qui suivent.

Concil. 5. Act. 1.

Et puis n'est-il pas hors de controverse que le Pape présida par ses Legats au Concile de Calcedoine, comme il a fait dans presque tous les autres que l'on a depuis célébrez ? Car je ne parle pas ici du grand Concile de Nicée, ni de celuy d'Ephese, parce que je crois avoir autrefois montré par des preuves invincibles, non seulement contre les Protestans, mais aussi contre le sentiment de quelques Docteurs Catholiques, que les Papes y ont présidé par leurs Legats, &

Traité de la vraye Eglise. chap. 9. sect. 3. & suiv.

& même qu'ils les ont convoquez pour ce qui regarde l'autorité spirituelle qu'ils ont sur les Evêques ; comme les Empereurs, aux droits desquels les Rois & les Princes Chrêtiens ont succedé, peuvent convoquer les Conciles à l'égard du temporel, par la puissance souveraine qu'ils ont reçûë de Dieu sur leurs sujets, en vertu de laquelle ils peuvent obliger leurs Evêques de s'assembler en certain lieu, soit dedans, soit dehors leurs Etats, pour y traiter des choses purement spirituelles, dont ils ne se mêlent point que pour faire exécuter, en qualité de Protecteurs de l'Eglise, les Decrets & les Canons de ces Conciles qui ne touchent point aux droits de leur Couronne. Il est donc certain que les Papes ont droit comme Chefs de l'Eglise de convoquer les Conciles généraux, & d'y présider.

De plus, comme le Pape est en cette qualité, sans contredit, par dessus chaque Evêque, de quelque dignité qu'il soit, & par dessus toutes les Eglises & tous les Synodes particuliers : on peut appeller de tous ces Evêques & de tous ces Synodes à son Tribunal. C'est à luy de júger des causes majeures, comme sont celles qui regardent la Foy, & qui sont ambiguës, les coûtumes universelles, la

Concil. Sardic. can. 3. 4. 7. Gelas. Ep. ad Epis. Dardan. Innoc. Ep. ad Victric. S. Leo, Ep. 82. Cap. Car. Mag. lib. 6. c. 157.

Hincmar. ad Nicol. 1. Flodo. Hist. Eccl. Rem. l. 3. Gerson. de Potest. Eccl. Cons. 8.

la dépoſition des Evêques, & quelques autres que j'ay marquées ailleurs, & dont le jugement luy appartient, & luy doit être rapporté. C'eſt ainſi que les Juges inferieurs que Moïſe établit, ſelon le conſeil de Jethro, jugeoient des cauſes de moindre importance, & que les plus grandes étoient réſervées à ce grand Conducteur du peuple de Dieu.

Lett. de Franc. Rom.

Exod. 18.

Delà vient auſſi que le Pape a droit de juger, ſelon la diſpoſition néanmoins des Canons, des cauſes des Evêques, des Metropolitains, des Primats & des Patriarches. Cela paroît clairement par le jugement de la cauſe de Saint Athanaſe, de Paul Patriarche de Conſtantinople, de Marcel Primat d'Ancyre, d'Aſclepas Evêque de Gaze, de Lucius Evêque d'Andrinople, que le Pape Jules rétablit dans leurs Siéges dont ils avoient été mal dépoſez; & par la cauſe de Denis Patriarche d'Alexandrie, qu'on avoit accuſé, & qui ſe défendit par écrit devant le Pape; enfin par une infinité d'autres exemples tirez de tous les ſiécles de l'Egliſe, & qu'on peut voir dans mon Traité du Jugement des cauſes des Evêques. Je me contente d'en rapporter un, qui fait admirablement éclater cette ſuprême autorité du Pape.

Athan. Apol. 2. Theodor. l. 2. Soc. l. 2. c. 15. Sozom. l. 3. c. 8. Athan. de ſent. Dion.

Lett. de Fr. Rom.

Aprés la mort d'Epiphane Patriarche de Conſtantinople, l'Imperatrice Theodora, l'une des plus méchantes femmes qui

Liberat. c. 20.

qui fut jamais, & sur tout grande Eutychéenne dans son cœur, & grande ennemie du Concile de Calcedoine, fit tant par le grand pouvoir qu'elle s'étoit aquis sur l'esprit de l'Empereur Justinien son mari qui ne se pût défendre de ses artifices, qu'Anthime fut fait Patriarche, quoy-qu'il fût Evêque de Trebizonde, occupant ainsi à la fois deux Chaires Episcopales, contre la disposition toute manifeste des Saints Canons, sans exemple, & sans dispense legitime.

De plus, ce méchant homme étoit & franc Hérétique, & grand fourbe. Car quoy-qu'il fût non seulement Eutychéen, mais aussi le Chef de ces Hérétiques, il disoit néanmoins toûjours, pour tromper l'Empereur, qui étoit encore en ce temps-là bon Catholique, qu'il recevoit le doctrine des quatre Conciles, mais sans qu'il voulût jamais condamner Eutyches, qui avoit été condamné par le Saint Concile de Calcédoine. Cela causa bien du scandale & du trouble dans l'Orient. Et comme sur ces entrefaites le Pape Saint Agapetus fut venu de Rome à Constantinople, où le Roy des Gots Theodat l'obligea de se transporter pour tâcher d'obtenir de Justinien la paix que les Gots demandoient; les Religieux de Syrie, & plusieurs autres zelez Catholiques luy pre-

Iustin. Nov. 42. Nicep. l. 1. c. 9.

Concil. Constant. sub. Men. Act. 1.

presenterent leurs Requêtes contre cet Intrus & cet Hérétique.

Voici sans doute une des plus illustres marques, & une des plus fortes preuves de l'autorité du Saint Siége, & de la Primauté du Pape qu'on ait jamais vûës dans l'Eglise. L'Empereur qui aimoit Anthime, & qui croyoit qu'il y alloit de son honneur de le proteger comme sa créature, sollicitoit pour luy & témoignoit par son empressement en cette affaire qu'il avoit envie de le maintenir. Theodora, qui avoit encore plus d'interest que l'Empereur dans la conservation de son Patriarche, employoit tous ses artifices, & n'épargnoit ni offres, ni prieres, ni menaces pour ébranler la constance d'un Pape qu'elle voyoit être résolu d'user de tout le pouvoir qu'il avoit reçû de Jesus Christ pour le bien de toute l'Eglise.

L'Empire étoit alors dans un état trés-florissant ; l'Empereur tout couvert de gloire, aprés avoir subjugué les Vandales en Afrique ; Constantinople dans un grand éclat ; Anthime trés-puissant par la faveur de son Prince, & par la grandeur & la majesté du Siége Patriarcal de la Ville Imperiale, où il se croyoit trop bien établi pour craindre qu'on l'en pût renverser. Rome au contraire n'étant plus le siége de l'Empire, depuis qu'elle étoit tombée sous la domination

tion des Herules & des Gots, n'avoit plus rien de grand que ses propres ruines & son nom. L'Eglise Romaine, tyrannisée par ces Barbares, étoit, si j'ose m'exprimer ainsi, dans les fers des Ostrogots, qui la traitoient comme une esclave. Le Pape contraint de plier sous les superbes commandemens de Theodat, qui l'envoye pour negocier de sa part en Orient; si peu consideré de ce Barbare, & si pauvre, qu'il fut obligé de vendre les vases de son Eglise, pour avoir de quoy faire ce voyage, se trouvoit presque tout seul à Constantinople, sans Cour, sans Cardinaux, sans train, sans équipage, sans support, & n'étant appuyé que sur sa puissance spirituelle, laquelle n'étoit soûtenuë d'aucune de ces marques éclatantes qui rendent aujourd'huy si vénérable à tout le monde la Majesté Pontificale.

En cet état néanmoins il prononce deux Sentences foudroyantes contre le Patriarche Anthyme: l'une sur le champ, par laquelle, à cause de son intrusion qui étoit toute manifeste, il le dépose du Patriarcat, & met en sa place le Prêtre Mennas, qu'il voulut luy-même ordonner Evêque & Patriarche de Constantinople; & l'autre peu de temps aprés, pour le crime d'Hérésie, duquel il étoit fortement prévenu, ordonnant que s'il ne s'en purgeoit en obéïssant aux sacrez Ca-

Concil. sub. Men. Act. 4. Marcell. in Chron. Liber. in Brev. c. 2. Vict. Tun. in Chron.

Canons, il fut encore déposé de son Evêché de Trebizonde.

Et comme le saint Pape déceda cette même année, cette Sentence fut exécutée l'année suivante dans un Concile tenu par Mennas à Constantinople, où parce qu'Anthime ne voulut jamais condamner Eutyches, il fut privé de l'Episcopat de Trebizonde, & de toute dignité Sacerdotale, selon l'Ordonnance du Pape.

Ann. 537

Concil. sub. Men. Act. 4.

Ce qu'il y eût encore en ceci de plus merveilleux, c'est que Justinien reconnoissant cette suprême autorité du Pape à laquelle il se soûmit, & y joignant la sienne comme protecteur des Canons, pour faire exécuter cette Sentence, fit contre Anthime cette célébre Constitution qu'on peut voir en sa Novelle quarante-deuxiéme, en la Collation dixiéme de ses Authentiques, où il dit positivement qu'il a été justement déposé par le Pape, tant parce qu'il s'étoit intrus contre les sacrez Canons dans la Chaire de Constantinople, que d'autant qu'il ne voulut pas condamner ceux qui avoient été condamnez par les Conciles. Y eût-il jamais un effet plus admirable de l'autorité & de la puissance spirituelle du Vicaire de Jesus Christ?

Neque ipse abdicare auctores impiorum dogmatum qui priùs à sanctis Synodis percussi fuerant. *Iust. Nov.* 42.

Mais avant que de finir, il faut qu'à l'occasion de ce Concile de Constantinople sous Mennas je fasse voir la prodi-

gieuse

gieuse ignorance de Calvin en ce qui regarde l'histoire de l'ancienne Eglise. J'ay dit dans l'Histoire du Calvinisme, & je le dis encore ici, que cet Héréſiarque n'étant jamais entré dans les Ecoles de Theologie, n'entendoit rien du tout en cette ſacrée ſcience, qui eſt la clef abſolument neceſſaire pour entrer dans l'intelligence des ſentimens & des Sentences des Saints Peres, qui contiennent les principes de la bonne Theologie, comme on les trouve en un bel ordre dans le Maître des Sentences. Mais il faut avoüer que ſon ignorance ſe produit encore d'une maniére incomparablement plus pitoyable, quand il entreprend de prouver ſes nouvelles opinions par l'Hiſtoire Eccleſiaſtique, où il ne connut jamais rien. En voici la preuve évidente.

Ce Novateur, qui en veut principalement à la Primauté du Pape, dit en cet endroit, pour la détruire, que Mennas préſida au cinquiéme Concile, & que le Pape y étant appellé ne luy conteſta pas la place d'honneur, & ſouffrit, ſans difficulté, que ce Patriarche de Conſtantinople y préſidât. Quelle ridicule bévûë ! Il y avoit déja longtemps que Mennas étoit mort quand on célébra le cinquiéme Concile, qui ſe tint l'an vingt-ſeptiéme de l'Empire de Juſtinien ; & Mennas déceda l'an vingt-

Calvin. Inſtit. l. 4. c. 7.

unième du même Empereur, comme Calvin, s'il eût jamais lû les Conciles, l'eût appris du sixiéme Oecuménique en l'Action troisiéme. Comment donc ce défunt auroit-il présidé à ce Concile, qui ne se tint que cinq ou six ans aprés sa mort, sous son successeur Eutychius?

Concil. 6. Act. 3.

Que si pour excuser cette bévûë, on veut dire que Calvin par ce Concile entend celuy qui fût célébré par Mennas, on le rend encore aussi ridicule. Car, outre que ce Concile particulier est bien différent de celuy qu'on appelle le cinquiéme, & qui tient ce rang entre les Oecumeniques: le seul Pape qui fût à Constantinople du temps de Mennas, sçavoir Saint Agapetus, étoit mort avant ce Concile, où Mennas l'appelle son Pere de sainte & heureuse mémoire.

Act. 4.

Et comment Mennas, quand ce Pape eût encore été vivant, eût-il osé prendre en sa presence la premiere place, luy que ce Pontife avoit fait Patriarche, luy qui proteste en ce même Concile qu'il est soûmis au Saint Siége, & luy qui sçait les sentimens de l'Empereur Justinien, qui déclare hautement que le Pape est Chef de tous les Saints Prélats de Dieu, & qui veut que son Patriarche de la nouvelle Rome ait le second lieu

Ὡς κεφαλῇ τῶν ἁγιωτάτων τοῦ Θεοῦ ἱερέων, Cod. l. 7.

lieu aprés le Saint Siége Apostolique de l'ancienne Rome ? Ainsi, de quelque côté que Calvin se tourne, il trouvera toûjours un mort pour celuy qu'il croyoit vivant. Et comme on sçait fort bien que Dieu ne l'a pas favorisé du don des miracles, il ne pourra jamais le ressusciter, pour le placer où il n'y a que son extrême ignorance qui l'ait pû mettre.

C'est par le même defaut de lumiére, joint à une ridicule hardiesse, que pour ôter la Primauté au Pape, il prend Nice en Thrace pour Nicée en Bithynie ; le Pape Jules pour Sylvestre ; le premier lieu pour le dernier, en citant Sozomene, qui commençant par celui-ci dans le dénombrement des Patriarches, remonte par ordre jusqu'au premier, où il met les Legats du Pape, en parlant du premier Concile, auquel, par l'ignorance la plus grossiere qui puisse être en matiére d'histoire, & dont Calvin seul pouvoit être capable, il fait présider Saint Athanase, qui n'étoit encore alors que simple Diacre, accompagnant à ce Concile Alexandre son Patriarche. *Lib. 1. c. 16.* *Athan. Apol. 2.*

Voilà quelle étoit l'ignorance de ce Chef de nos Protestans en l'Histoire Ecclesiastique. Je ne m'en étonne pas : ce n'étoit pas là son étude. Mais ce qui m'épouvante, c'est qu'il y ait des gens d'esprit & de sçavoir qui le suivent aveu-

glément, en ce que, suivant son defaut de connoissance de l'Antiquité, il rejette dans le systeme de son Hérésie les choses le plus manifestement autorisées par la Tradition & par l'Histoire, qui en est la dépositaire, & même en remontant jusques aux premiers siécles de l'Eglise, où ils sont contraints d'avoüer qu'elle etoit dans sa pureté.

Les preuves en sont trés-évidentes dans l'Histoire des Peres & des Conciles, où l'on trouve qu'à la réserve de quelques superstitions des esprits foibles que nous condamnons, l'ancienne Eglise croyoit, & faisoit ce que les Catholiques croyent & pratiquent touchant l'Eucharistie, le sacrifice de la Messe, l'adoration de l'Hostie, les sept Sacremens, l'accord de la Grace & du libre arbitre, l'autorité de la Tradition, l'invocation des Saints, les Temples dédiez & consacrez à Dieu en leur mémoire, la vénération de leurs Reliques & de leurs Images, la priere pour les Morts, les jeûnes du Carême & des Quatre-Temps, la distinction des Fêtes & des jours ordinaires, celle des habits des Laics & des Ecclesiastiques, le Célibat de ceux-ci, les Vœux, les cérémonies sacrées dans l'administration & l'usage des Sacremens & dans le service Divin, ce service en langue Gréque dans tout l'Orient, & en langue

Latine dans tout l'Occident, quoy-qu'en la plûpart des Provinces, celle-ci principalement ne fût entenduë que des doctes ; enfin touchant tout ce qui nous distingue des Protestans, & sur tout des Calvinistes.

C'est ce que le célébre Cardinal du Perron a montré par des témoins irreprochables dans sa Replique au Roy de la Grand' Bretagne, où il fait voir la conformité de l'ancienne Eglise Catholique avec la nôtre dans le Chapitre dix-huitiéme du Livre premier, & dans tout le troisiéme, le quatriéme, le cinquiéme, & le sixiéme Livre de ce sçavant Ouvrage. Et c'est aussi à quoy David Blondel, incomparablement plus habile homme que Calvin, particulierement dans la connoissance de l'Antiquité, n'a pas jugé à propos de répondre dans cet énorme volume qu'il a fait contre la Replique, & dans lequel il a trouvé bon de ne commencer sa prétenduë Réfutation que par le Chapitre vingt-troisiéme du Livre premier, & de la finir par le Chapitre trente-quatriéme du même Livre.

Mais laissant là les Protestans, contre lesquels je ne prétends pas disputer, il me suffit d'avoir fait voir jusqu'ici contre eux, sans dispute, par la seule Antiquité, la Primauté de Saint Pierre, & des Papes ses Successeurs en la Chaire

de Rome, & les prérogatives & les droits qui sont inseparables de la Primauté, en quoy tous les Catholiques conviennent. Mais on sçait assez aujourd'hui qu'ils ne sont pas tous d'accord sur certaines autres prérogatives que quelques-uns luy attribuent, & que d'autres ne luy veulent pas accorder; & principalement ces quatre, qui sont, l'infallibilité, la superiorité sur le Concile Universel, le pouvoir absolu de gouverner l'Eglise indépendemment des Canons, & la puissance soit directe, soit indirecte sur le temporel. C'est pourquoy il faut maintenant que, sans me détourner de mon principe tiré de la seule Antiquité, je montre sans dispute, sans raisonner, & en simple expositeur du sentiment des Conciles, des Peres, & même des Papes, ce que la venerable Antiquité a toûjours crû de ces Articles.

CHAPITRE VI.

L'état de la question touchant l'Infaillibilité du Pape.

IL ne s'agit pas ici de sçavoir si le Pape comme Docteur particulier, & proposant simplement son avis & son sentiment sur un point de doctrine, touchant la foy & les mœurs, se peut tromper: car

car on n'a jamais douté qu'en cette qualité il ne parle que comme un autre homme, & consequemment que par le foible & le defaut commun à tous les hommes il ne soit sujet à l'erreur, selon cette parole du Psalmiste, *Omnis homo mendax.*

Il n'est pas aussi question d'examiner s'il est infaillible quand il prononce sur la Chaire de l'Eglise Universelle conjointement avec les membres qui luy sont unis comme à leur Chef, soit à la tête d'un Concile Général y présidant par luy-même ou par ses Legats, soit du consentement de la plus grande partie des Eglises & des Evêques Catholiques. Car comme nous avoüons tous que Jesus Christ a donné à son Eglise, & au Concile qui la represente, le don d'infaillibilité, pour décider souverainement, par la parole de Dieu, sur les differends qui peuvent naître entre les Catholiques sur ces points de doctrine: nous confessons aussi que quand le Pape parle, & qu'il définit en cette maniére, selon laquelle il peut dire, *Visum est Spiritui Sancto & nobis*, ses paroles & ses décisions sont des oracles, & qu'il ne se peut nullement tromper. Il n'y a nul differend en cela entre les Catholiques.

La question donc qu'on peut agiter est de sçavoir, si quand il parle sur sa

Chaire de Rome en Maître & en Docteur, de tous les Fidelles, & qu'aprés avoir bien examiné ce dont il s'agit, en plusieurs Congrégations, en son Conseil, son Consistoire, ou son Synode de ses suffragans, de ses Cardinaux & de ses Docteurs, consulté même des Universitez, & demandé par des prieres publiques & trés-solennelles l'assistance du Saint Esprit, il enseigne tous les Chrêtiens, définit, propose à toute l'Eglise, par une Bulle ou Constitution, ce qu'on doit croire ; si, dis-je, en prononçant de la sorte il est infaillible ou non, & si son jugement porté & déclaré en cette maniére peut être réformé par un Concile Universel. Voilà ce me semble tout ce qui se peut dire de plus clair & de plus formel sur l'état de cette fameuse question.

Et c'est sur cela même que tous les Docteurs Catholiques ne sont pas d'accord. Car la plûpart des Docteurs de delà les Monts, sur tout les fameux Cardinaux Caïetan, Baronius, & Bellarmin, & tous les Auteurs qui les ont suivis, veulent que le Pape en ce cas, lors qu'il déclare solennellement par ses Constitutions à tous les Fidelles ce qu'on doit croire sur quelque sujet contesté, ne se peut nullement tromper.

Au contraire, une infinité des plus célébres Docteurs de leur temps, com-

me Gerson, Major, Almaïn, la Faculté de Théologie de Paris si souvent & si hautement loüée par les Papes, & toute la France, de l'aveu même des Docteurs Navarre, Victoria & Jean Celaïa Espagnols; Denis le Chartreux, l'Evêque d'Avila Tostat dans ses Commentaires sur Saint Mathieu, & dans la seconde partie de son *Defensorium*, Thomas Illyricus Cordelier dans son Bouclier contre Luther, qu'il dédie au Pape Adrien VI. les Cardinaux de Cusa, de Cambray & de Florence, les Evêques de France dans leur Assemblée representant l'Eglise Gallicane, Æneas Sylvius avant qu'il fût Pape, le Pape Adrien VI. lors qu'il étoit Professeur à Louvain, dans ses Commentaires sur le quatriéme des Sentences qu'il fit réimprimer à Rome quand il fut Pape sans y rien changer, & mille autres Docteurs trés-Catholiques des Universitez de France, d'Allemagne, de Pologne & des Païs-Bas, qui ont tous trés-bien défendu la Primauté du Pape; tous ceux-là, dis-je, soûtiennent qu'il n'est point infaillible, s'il ne prononce ou dans un Concile Général, ou avec le consentement de l'Eglise.

Voilà un fait qu'on ne peut révoquer en doute, le partage de sentimens sur ce sujet entre les Catholiques. Mais quel des deux partis vaut-il mieux prendre

en cette contestation, comme le plus raisonnable, & le mieux fondé ? C'est ce que je ne dois pas dire selon le dessein que j'ay pris, & le plan que je me suis formé dans ce Traité. J'exposeray donc simplement ce que l'on a crû sur cela dans l'Antiquité, & je le feray sans toucher à la question de droit, & en rapportant seulement & fort fidellement des faits incontestables, qui font voir quelle étoit la créance de l'ancienne Eglise sur ce point là.

CHAPITRE VII.

Ce que l'Antiquité a conclu de ce que Saint Pierre fut repris par Saint Paul.

CETTE action qui fut d'un grand éclat, & dont néanmoins Saint Luc n'a rien dit dans les Actes des Apôtres, est rapportée par Saint Paul même en trés-peu de mots extrêmement forts. *Pierre*, dit-il en son Epître aux Galates, Chapitre second, *étant venu à Antioche, je luy résistay en face, parce qu'il étoit répréhensible. Car avant que quelques-uns qui venoient d'avec Jacques fussent arrivez, il mangeoit avec les Gentils : mais aprés l'arrivée de ces gens-là, il se retiroit, & se separoit d'avec les Gentils, craignant d'offenser les Circoncis. Les autres Juifs d'Antioche nouveaux convertis, userent, comme luy,*

Ad Gal. c. 2.

luy, de cette dissimulation, & firent tant que Barnabé même s'y laissa emporter. Mais comme j'eûs vû qu'ils ne marchoient pas droit selon la verité de l'Evangile, je dis à Pierre devant tout le monde: Si vous, qui étes Juif, vivez comme les Gentils, & non pas à la maniére des Juifs, pourquoy contraignez-vous les Gentils de judaïser?

Il est évident que Saint Paul en cet endroit reprend Saint Pierre, & qu'il le reprend fortement, & qu'il ne raconte pas seulement ce qu'il luy dit en cette occasion, mais aussi qu'il assûre que Saint Pierre étoit répréhensible, c'est à dire, qu'il méritoit d'être repris, & consequemment qu'il avoit failli. Or, en quoy avoit-il failli selon saint Paul? Ce n'étoit pas pour avoir vécu avec les Juifs, selon la loy de Moïse touchant le discernement des viandes: car avant que la Synagogue fut ensevelie avec honneur, on pouvoit encore garder les observations legales quand on le jugeoit à propos*, comme Saint Paul luy-même les garda plus d'une fois. Mais c'étoit qu'en se retirant d'avec les Gentils convertis, & ne vivant plus comme eux, de peur de déplaire à ces Juifs venus de Jerusalem, il donnoit lieu aux Juifs & aux Gentils convertis, de croire qu'on étoit encore obligé de garder la Loy de Moïse.

August. Epist. ult. ad Hieronym.
Act. 16. 18. 21.

En effet, quelques-uns de ces nouveaux Chrêtiens d'entre les Juifs, qui étoient depuis peu venus à Antioche, avoient causé bien du trouble dans cette Eglise, parce qu'ils soûtenoient que tous ceux qui avoient embrassé la Foy de Jesus Christ, étoient obligez de se faire circoncire s'ils ne l'étoient pas, & de garder la loy de Moïse, sans quoy ils ne pouvoient être sauvez. Saint Paul & Saint Barnabé, qui prêchoient encore alors l'Evangile à Antioche, s'opposerent de toute leur force à ces faux Apôtres, & enseignoient tout le contraire. Mais comme ces pauvres Chrêtiens de la Gentilité virent que le Prince des Apôtres, qui avoit bien plus d'autorité que Paul, avoit changé tout-à-fait de conduite depuis l'arrivée de ces Juifs; qu'il ne mangeoit plus des viandes défenduës par la Loy; & que ceux d'Antioche qui s'étoient convertis du Judaïsme, & Barnabé même, qui étoient auparavant pour la liberté de l'Evangile faisoient la même chose que Saint Pierre, & se separoient d'avec eux, ils crûrent qu'on n'en usoit ainsi que parce qu'on avoit reconnu qu'en effet les Observances Legales étoient necessaires à salut, & qu'ils étoient obligez de les garder comme les Juifs.

Act. 15.

Et c'est ce qui fit que Saint Paul dit à Saint Pierre qu'il contraignoit les Gen-

Gentils convertis de judaïser, parce que, par son exemple, qui est une expression bien plus forte, & bien plus persuasive que les paroles, il leur faisoit entendre que tous Chrêtiens qu'ils étoient, ils ne laissoient pas d'être obligez de garder la Loy de Moïse ; ce qui est contre l'Evangile de Jesus Christ dont le joug est trés-doux, & qui par la nouvelle Loy de grace nous à rétablis dans la parfaite liberté des enfans de Dieu. Et c'est pourquoy Saint Paul dit à cette occasion, que Saint Pierre & ceux qui luy adheroient en cette conduite qui faisoit tomber dans l'erreur les Gentils convertis, ne marchoient pas selon la verité de l'Evangile.

Voilà ce que Saint Augustin a dit de cette action de Saint Pierre en trois ou quatre endroits de ses Ouvrages, où il la traite manifestement d'erreur. *Saint Paul*, dit-il, *fût obligé de reprendre publiquement Saint Pierre pour guerir tous les autres par ce remede, car il ne falloit pas reprendre en particulier une erreur qui nuisoit au public. Si Saint Paul dit vray*, écrit-il ailleurs, *Saint Pierre ne marcha pas alors selon la verité de l'Evangile, & il faisoit ce qu'il ne devoit pas faire.* Et

Quod hoc ei coram omnibus dixit, necessitas coegit. Non enim erat utile errorem, qui palam noceret, in publico non emendare. *Aug. lib. de Expos. Epist. ad Galat.* ✱ Si verum scripsit Paulus, verum est quod Petrus tunc non ingrediebatur ad veritatem Evangelii. Id ergo faciebat quod facere non debebat. *Epist. 19. ad Hier. c. 2.* † Petro dicenti quod fieri non debebat. *lib. 6. contra Donat. c. 2.*

Et il ne sert de rien à ce propos de dire, comme a fait Saint Jerôme, que tout cela ne fût qu'un jeu concerté entre Saint Pierre & Saint Paul, pour ramener à leur devoir les Juifs, en leur faisant voir que Saint Pierre leur Protecteur aquiesçoit à cette réprimande de Saint Paul. Outre que ce procedé n'est gueres du genie de Saint Paul, & ne s'accorde point du tout avec ses paroles; cette fiction ne justifie nullement Saint Pierre, & rend Saint Paul complice de sa faute. Car il n'est point du tout permis de feindre en sorte que la fiction soit cause d'un trés-grand scandale, & la pierre d'achoppement qui fasse tomber les gens dans l'erreur en les contraignant de judaïser.

Hieron. Ep. 86. & seq. Aug. Epist. 8. & seq.

Saint Augustin donc qui combat trés-fortement ce sentiment peu favorable à ces deux grands Apôtres, & qui allegue pour soy Saint a Ambroise & Saint Cyprien, est si persuadé que Saint Pierre faillit en cette rencontre, qu'il se sert de son exemple pour excuser l'erreur de Saint Cyprien touchant le Baptême des Hérétiques qu'il croyoit être nul b *Si Saint Pierre*, dit-il, *a pû con-*

a Consilium veritatis admisit, & rationi legitimæ, quam Paulus vindicabat, facile consensit. *Cypri. ad Quint. Ep. 71.* b Si potuit Petrus, contra veritatis Regulam quam postea Ecclesia tenuit, cogere Gentes judaizare: cur non potuit Cyprianus, contra veritatis regulam quam postea tota Ecclesia tenuit, cogere Hæreticos & Schismaticos rebaptisari? *August. l. 2. de Bapt. contra Donatist. c. 1.*

contraindre les Gentils de judaiser contre la régle de la verité que l'Eglise a depuis suivie, pourquoy Saint Cyprien n'aura-t il pas pû contraindre les Hérétiques & les Schismatiques à se faire rebaptiser contre la régle de la verité que toute l'Eglise a depuis observée? Et ailleurs il se sert de ce même exemple pour condamner cette erreur de Saint Cyprien : *Je n'admets point*, dit-il, *cette doctrine de saint Cyprien, quoy-que je sois infiniment au dessous de ce grand homme; de même qu'encore que je sois incomparablement moindre que Saint Pierre, je n'admets pourtant pas & ne fais point ce qu'il fit, en contraignant les Gentils de judaiser.*

Hoc Cypriani non accipio, quamvis incomparabiliter inferior Cypriano, sicut illud Apostoli Petri, quod gentes judaïzare cogebat, nec accipio, nec facio, quamvis inferior incomparabiliter Petro. *l. 2. contra Crescon. c. 32.*

Une infinité de grands hommes ont suivi en cela Saint Augustin comme le Maître des Docteurs : mais je n'en veux pour maintenant produire qu'un seul, dont l'autorité surpasse infiniment celle de tous les autres. C'est le Pape Pelagius II. qui suivant l'exemple de Saint Augustin à l'égard de Saint Cyprien, avouë, & tout ensemble excuse l'erreur du Pape Vigilius par celle de Saint Pierre. Le fait est extrêmement remarquable : le voici.

Aprés que l'on eût condamné au Concile d'Ephese l'impie Nestorius, quelques-uns de ses partisans publierent certains écrits de Theodore de Mopuestie, où, sous d'autres termes que ceux dont s'étoit

Liberat. in Breviar. c. 10.

s'étoit servi cet Héréſiarque, il diſoit à peu prés la même choſe, faiſant aſſez connoître que par les deux natures qu'il admettoit en Jeſus Chriſt, il entendoit deux perſonnes diſtinctes. Mais comme cette erreur n'y étoit pas ſi formellement exprimée que tout le monde la pût reconnoître, & que d'ailleurs ce Theodore avoit été durant ſa vie en grande réputation : cela, comme il arrive d'ordinaire, cauſa de grandes conteſtations, les uns, comme Jean Patriarche d'Antioche, diſant qu'il n'y avoit rien à reprendre dans ſon Livre, les autres, dont le Chef étoit Rabula Evêque d'Edeſſe, ſoûtenant qu'il contenoit le pur Neſtorianiſme un peu déguiſé.

Cette diſpute s'étant échauffée aprés la mort de Rabula, Ibas qui luy avoit ſuccedé en l'Evêché d'Edeſſe, prenant tout le contrepied de ſon Prédéceſſeur, écrivit une grande Lettre à Maris Perſan Hérétique Neſtorien, où ne s'étant pas contenté de donner de grandes loüanges à Theodore, il invective avec beaucoup d'aigreur contre Saint Cyrille d'Alexandrie le fleau du Neſtorianiſme, quoy qu'en même temps il condamne la doctrine de Neſtorius, ſoit qu'il parlât ſincerement, ou qu'il voulût prendre cette précaution contre le procés qu'on luy pourroit faire ſur ce qu'il s'é-

toit

toit déclaré si hautement pour Theodore.

En effet, on luy en fit un quelque temps aprés dans le célébre Concile de Calcedoine, où l'on produisit cette Lettre contre luy. Elle fut lûë en plein Concile. Mais comme on vit qu'il n'y avoit là que des loüanges de Theodore dont on n'avoit pas examiné le Livre, & des invectives contre la personne & la conduite de Saint Cyrille; & que d'ailleurs Ibas dît dans ce Concile anathême à Nestorius, & condamna sa doctrine plus fortement encore qu'il n'avoit fait dans sa Lettre: il fut absous aussi bien que Theodoret qui fit la même chose, quoy-qu'il eût écrit contre Saint Cyrille beaucoup plus aigrement encore que n'avoit fait Ibas. Mais le Concile ne prit pas connoissance de ce Traité.

Ann. 451
Concil Calced. Act. 10.

Cependant, comme ces trois écrits, qui sont assez connus sous le fameux nom des trois Chapitres dont on a tant parlé, favorisoient le Nestorianisme; & que cette Hérésie est directement opposée à celle d'Eutyches, qui n'admet à la verité qu'une personne, mais aussi qu'une nature en Jesus Christ: on persuada aisément à l'Empereur Justinien, que si l'on condamnoit ces trois Chapitres, on pourroit réünir les Catholiques avec les Acephales qui étoient un reste d'Eutychéens. Ce Prince, qui ne sou-

souhaitoit alors que la paix de l'Eglise, entreprit cette affaire avec ardeur. Il fit une ordonnance contre ces trois Chapitres, à laquelle Mennas & les autres Patriarches d'Orient souscrivirent ; & pour rendre encore cette condamnation plus authentique, comme il étoit alors Maître de l'Italie, aprés en avoir chassé les Gots, il fit venir à Constantinople le Pape Vigilius, pour l'obliger à y souscrire comme avoient fait les Patriarches d'Orient.

Ann. 546

Petav. 1. p. Ration. l. 7. c. 7.

Il n'y a rien de plus surprenant & de plus extraordinaire dans l'Histoire que la fortune de ce Pape. Son ambition d'abord le fit Antipape, s'étant fait élire par la faveur de l'Imperatrice Theodora, qui le mit en la place du legitime Pontife Sylverius, qu'elle fit déposer & bannir, & à laquelle cet intrus promit de condamner les trois Chapitres, & d'approuver la foy d'Anthime, comme il fit. C'est pourquoy Sylverius, tout exilé qu'il étoit, l'excommunia comme un Antipape, & un fauteur de l'Hérésie Eutychéenne. Ce Saint Pontife étant mort peu de temps aprés cette condamnation, le Clergé de Rome, pour éviter le Schisme, élût de nouveau Canoniquement Vigilius, qui par ce moyen devint vray Pape ; & changeant alors de conduite, pour détruire tout ce qu'il avoit fait en faveur de Theodora, il condamna

Liber c. 21

Vict. Tunon. in Chron. Sylver. Epist. ad Vigil.

Greg. l. 2. Ep. 36. Paul. Diacon. l. 17.

damna Anthime comme Eutychéen, & révoqua la condamnation des trois Chapitres, qui à la verité étoient contraires aux Eutychéens, mais aussi qui allant à l'autre extrêmité, favorisoient fort les Nestoriens.

Voilà l'état où il étoit lors que l'Empereur l'appella à Constantinople pour approuver la condamnation des trois Chapitres. Il eût bien de la peine à s'y résoudre, parce qu'il croyoit, comme plusieurs Occidentaux, que c'étoit donner atteinte au Concile de Calcedoine qui avoit reçû Ibas & Theodoret grands défenseurs de Theodore de Mopuestie. Mais on luy remontroit que le Concile ne les avoit reçûs qu'aprés qu'ils eûrent condamné les Nestoriens, & qu'il n'avoit examiné ni le Livre de Theodore, ni celuy de Theodoret; & comme on s'étoit maintenant bien éclairci, & qu'on étoit persuadé que la doctrine de Nestorius, condamnée par le Concile d'Ephese, étoit contenuë dans ces écrits, qu'il les falloit condamner pour ne laisser aucun avantage aux Nestoriens. *Facundus Hermianen.*

Vigilius se rendit enfin à ces remontrances, & fit l'année suivante son Decret, par lequel il condamne les trois Chapitres, mais avec cette réserve, *sauf le respect & la soûmission qu'on doit au Concile de Calcedoine.* Justinien n'étant *Ann. 547* *Judicatum.*

tant pas content de cela, vouloit que puis qu'il ne s'agissoit point de ce Concile, qui n'avoit pas examiné ces Livres, ce Pape les condamnât absolument, & sans cette modification, de peur que les Nestoriens ne s'en prévalussent pour éluder une pareille condamnation. Mais Vigilius qui craignoit toûjours de choquer ce Concile, n'en voulut rien faire, quelque mauvais traitement qu'on luy fit pour l'y obliger.

Enfin, aprés de grandes contestations sur ce sujet, Justinien qui vouloit terminer cette affaire pour rendre la paix à l'Eglise, fit tenir à Constantinople le
Ann. 553 cinquiéme Concile malgré Vigilius, qui
V. Syn. 5. bien loin d'accorder à l'Empereur ce
tom. 3. qu'il souhaitoit, fit une nouvelle Con-
Concil. stitution, dans laquelle il prend de nou-
Constitutum. veau la protection des trois Chapitres, & défend de les condamner. Mais nonobstant tous ses efforts, ce Concile, auquel il ne voulut pas assister, les condamna absolument ; & parce que Vigilius ne voulut pas consentir à cette condamnation, il fut rélégué par Justinien, qui peu de temps aprés le renvoya libre dans son Siége, parce que changeant encore un coup de conduite & de sentiment, il condamna par écrit les trois
Evagr. l. 4. c. 37. Phot. de septem Synodis. Chapitres suivant le Decret du Concile ; & ce fut là la quatriéme & la derniere fois qu'il changea, car comme il re-

retournoit à Rome, il mourut en Sicile l'année suivante. *Appen. Marcell.*

Ce dernier changement n'éteignit pas toutefois le Schisme qui se forma dans l'Eglise sur ce sujet. Car quoy-que les Successeurs de ce Pape eussent reçû les décisions de ce Concile, qui tient le cinquiéme lieu entre les Conciles Oecuméniques, plusieurs Evêques néanmoins, & entre autres ceux de l'Afrique & de l'Istrie, ne faisant point du tout d'état de ce dernier changement de Vigilius, s'attacherent opiniâtrément à sa Constitution précédente, par laquelle il s'étoit hautement déclaré pour les trois Chapitres, défendant à tous les Fidelles de les condamner; & quoy que Pelagius II. qui tint le Saint Siége vingt-deux ou vingt-trois ans aprés Vigilius pût faire pour les ramener à leur devoir & les desabuser de leur erreur, il n'y put jamais réüssir. *Gregor. Pap. 1. Ep. 24. & alibi sape. Victor Tun. Facund. Herm.*

Car ils disoient toûjours que l'Eglise Romaine leur avoit auparavant enseigné le contraire de ce qu'on vouloit maintenant qu'ils confessassent; & que le Saint Siége, par le Pape Vigilius, & les autres Evêques Occidentaux, quand on commença d'agiter cette cause, avoient fortement résisté à la condamnation *Pelag. II. Ep. 7. quæ est tertia ad Episc. Istriæ.*

Dicentes quod in causæ principio, & Sedes Apostolica per Vigilium Papam, & ommes Latinarum Provinciarum Principes, damnationi trium Capitulorum fortiter restiterunt. *Ibid.*

tion de ces trois Chapitres. Sur quoy ce sage Pontife leur dit, avec beaucoup de naïveté & de force, que c'est de cela même qu'ils doivent conclure qu'on les doit condamner ; parce que cette forte résistance est une marque évidente que les Romains & les autres Occidentaux ne se sont rendus qu'aprés avoir enfin connu la verité qu'ils ne connoissoient pas auparavant, & qu'ils avoient vû clairement qu'ils s'étoient trompez, en approuvant, & soûtenant des écrits qu'on doit condamner ; & il ajoûte que le changement qui fait passer de l'erreur à la verité, est trés-loüable.

Errorem tardè cognoverũt, & tantò eis celeriùs credi debuit, quãtò eorum constantia, quousque verum cognoscerẽt, à certamine non quievit. *Ibid.*

Il fortifie encore ce raisonnement par les exemples de Saint Pierre & de Saint Paul. *Saint Paul*, dit-il, *résista fort long-temps à la verité de l'Evangile, & fut le plus ardent défenseur du Judaisme contre les Chrêtiens qu'il persecuta.* * *C'est par là même qu'il prouve aux Juifs & aux Gentils qu'on doit embrasser le Christianisme, parce qu'aprés une si grande résistance il ne se seroit pas rendu à Jesus Christ, s'il n'avoit clairement connu la verité, & qu'auparavant il étoit dans l'erreur.* † *Saint Pierre*, ajoûte-t-il, *tint long-temps pour la necessité des observations legales, en contraignant les Gentils de judaiser. Il se rendit aprés à la*

Supra modum persequebar, &c. *Gal.* 1.

*Quia diu veritatĩ restitit, inde ad confirmãda corda credentium, in ejusdem prædicatione veritatis adjutorium sumpsit. † Diu quippe restitit, ne ad fidem gentes sine circumcisione, &c. diu se à conversarum gentium communione subtraxit, &c.

la raison & à la verité, par la réprimande que luy fit Saint Paul, en luy disant qu'il ne marchoit pas droit selon la verité de l'Evangile. a *En suite changeant de conduite, il s'opposa fortement dans le Concile de Jerusalem à ceux qui vouloient qu'on soûmît les Chrêtiens au joug de l'ancienne Loy.*

Eût-on eû raison de luy dire alors, voyant qu'il enseignoit tout le contraire de ce qu'il avoit fait connoître auparavant, b *Nous ne voulons pas entendre ce que vous nous dites maintenant, parce que vous nous avez prêché cy-devant toute autre chose? Nullement, parce que ces deux Apôtres, aprés avoir long-temps résisté à la verité de l'Evangile, chacun en sa maniére, & suivi enfin cette verité, avoient changé de mal en bien.* c *Ainsi*, poursuit ce Pontife, en faisant une juste application de ces deux exemples au sujet des trois Chapitres, *on ne doit point reprocher au Saint Siége le changement par lequel, aprés avoir connu la verité qu'il cherchoit, il condamne maintenant les trois Chapitres qu'il approuvoit avant que de l'avoir trouvée.*

Il est, ce me semble, trés-clair que le Pape Pelagius dit tout nettement, & sans biaiser en cet endroit, que comme Saint Pierre & Saint Paul avoient failli avant leur changement auquel il falloit s'attacher, aussi Vigilius s'étoit trompé

a Ab eodē Paulo post modū ratione suscepta, cùm vidisset quosdam, &c. dixit: Cur tentatis Deū, imponentes jugum, &c.

b Hæc quæ dicis audire nō possumus, quia aliud ante prædicasti.

c Si igitur in trium Capitulorum negotio, aliud cum veritas quæreretur, aliud autem invēta veritate dictum est; cur mutatio sententiæ huic sedi in crimen objicitur, &c.

pé dans sa Constitution, par laquelle il oblige les Fidelles à soûtenir la doctrine des trois Chapitres, & qu'il faut suivre le Saint Siége dans son changement, lors qu'aprés les avoir approuvez avec Vigilius, il les condamne aprés avoir connu la verité qu'il ignoroit auparavant. Ce sont les propres termes de Pelagius II.

Quid obstat, si ignorantiam suam deserens verba permutet?

Je sçay bien que le Cardinal Baronius dit, & s'efforce de montrer dans ses Annales, que Saint Pierre en cette occasion ne faillit point du tout, & ne fit pas la moindre faute. Je n'entreprendray pas de le combatre, & de détruire ses raisonnemens, comme il y en a qui croyent l'avoir fait sans beaucoup de peine. Je ne dispute point du tout en ce Traité, où je ne dois qu'exposer simplement les faits. C'est donc assez que je dise: Il est vray que ce grand Cardinal est de ce sentiment, parce qu'il croit que Saint Pierre étoit infaillible; cependant Saint Augustin croit non seulement qu'il ne l'étoit pas, mais aussi qu'il faillit, & tomba jusques à cinq fois, quand il craignit de se noyer, & que Jesus-Christ luy dit, *Homme de peu de foy, pourquoy as-tu douté?* quand il le voulut détourner

Baron ad ann. 31. n. 39.

Et cùm in mari titubasset, & cùm Dominum carnaliter à Passione revocasset, & cùm aurem servi gladio præcidisset, & cum ipsum Dominum ter negasset, & cùm in simulationem postea superstitiosam lapsus esset. *August. de Agone Christiano. c. 30.*

ner de souffrir pour nous, & qu'il fût repoussé avec ces paroles trés-fortes, *Retire-toy Satan*; quand il coupa l'oreille à Malchus, & qu'il renia trois fois son Maître; & quand enfin il tomba dans cette feinte pour laquelle Saint Paul le reprit. Saint Augustin donc, Saint Ambroise, Saint Cyprien, le Pape Pelage, & Saint Paul même, disent positivement le contraire de ce que dit Baronius, comme je viens de le montrer.

Sur quoy de sçavans hommes font ces raisonnemens qu'ils tirent de Saint Augustin, & ausquels ils ne croyent pas qu'il y ait de replique : Ou Saint Paul disoit vray, quand il assûroit que Saint Pierre étoit repréhensible, qu'il ne marchoit pas droit selon la verité de l'Evangile, & qu'il contraignoit les Gentils convertis de judaïser; ou ce qu'il disoit étoit faux. S'il disoit vray, il est donc veritable que Saint Pierre n'étoit pas infaillible, puis qu'il faillit effectivement en cette rencontre. S'il ne disoit pas vray, il faudra donc conclure que l'Epître aux Galates, qui fait une partie de l'Ecriture Sainte, n'est point parole de Dieu; ce qui est manifestement contre la Foy.

De plus, quand Saint Paul parloit de la sorte, ou il croyoit en son amē ce qu'il disoit, ou bien il ne le croyoit pas. S'il le croyoit, il tenoit donc que

Saint Pierrre n'étoit pas infaillible. S'il ne le croyoit pas, il faudroit donc qu'en cette même Epître, où il proteste devant Dieu, qu'en ce qu'il écrit aux Galates, il ne ment pas, il eût dit un mensonge ; ce qui ne se peut dire sans blasphême, puis que ce qu'il écrit dans cette Epître est parole de Dieu qui ne peut mentir. C'est ainsi qu'on fait voir que selon Saint Paul, & ces grands Saints, & ce sage Pape, qui l'entendoient fort bien, Saint Pierre faillit notablement en cette occasion, où il faisoit entendre aux Juifs & aux Gentils qu'on étoit obligé de garder la Loy de Moïse : ce que l'Eglise condamna immédiatement aprés dans le Concile Apostolique qui se tint à Jerusalem.

Quæ autem scribo vobis, ecce coram Deo, quia non mentior. *Gal.* 1.

Car il faut remarquer ce que bien des gens n'ont pas observé, que, comme le dit en termes formels ce grand Pape d'ont j'ay rapporté les paroles, ce fût avant ce Concile des Apôtres que Saint Pierre fit cette action qui le rendoit repréhensible. Et qui ne voit qu'il eût été incomparablement plus digne de blâme & de réprimande, si, comme le veut le Cardinal Baronius, il l'eût faite aussi-tôt aprés le Decret du Concile,qui venoit de définir par sonDecret, auquel luy-même avoit souscrit, qu'on n'étoit plus obligé à garder les observations légales, à la réserve d'un seul

petit

petit point pour un temps ; & qu'aprés avoir dit de si belles choses sur ce sujet, pour affranchir les Chrêtiens de ce joug, il eût encore entrepris de les y soûmettre, en les obligeant de judaïser ? Cela eût été si étrange & si indigne d'un Apôtre, & du Prince des Apôtres, que je ne doute point que pour l'honneur qu'on luy doit on n'aime bien mieux suivre en cela le sentiment de cet ancien Pape, que celuy de ce Cardinal qui est du dernier siécle. Il s'ensuit donc de ces faits que je viens d'exposer trés-fidellement, qu'un grand Pape & ces Saints Peres qui sont des plus venerables & des plus sçavans de l'Antiquité, n'ont pas crû, selon Saint Paul même, que Saint Pierre fût infaillible, ni consequemment que les Papes, qui n'ont pas plus de privilege & de prérogative que Saint Pierre, ayent reçû ce don d'infaillibilité.

Pour les objections que l'on forme sur les paroles de Jesus Christ à Saint Pierre, *Je bâtiray mon Eglise sur cette Pierre ; Je te donneray les Clefs du Royaume des Cieux ; J'ay prié pour toy que ta foy ne défaille point ; Pais mes Agneaux :* il est aisé d'y satisfaire, en disant que, selon la commune interpretation des Peres

Inter omnes Apostolos hujus Ecclesiæ Catholicæ personam sustinet Petrus, huic enim Ecclesiæ claves regni cælorum datæ sunt, & cum ei dicitur, ad omnes dicitur, Amas me, Pasce oves meas. *Aug. de Agon. Christ. lib. 30.*

Peres, & sur tout de Saint Augustin, elles sont dites à Saint Pierre, comme representant l'Eglise par l'union que ses Pasteurs ont avec luy comme avec leur Chef, & qui, en vertu de cette union, ne font avec luy qu'un seul Episcopat Universel. Et pour mieux exprimer cette unité, il s'adresse & parle à un seul, au Chef auquel il a donné la Primauté sur tous les autres. De sorte que quand en cette union, ou plûtôt en cette unité, il prononce & définit conjointement avec eux dans un Concile, ou du consentement de l'Eglise par ses Evêques: il ne peut jamais faillir, le fondement est toûjours inébranlable, & les Agneaux sont toûjours infailliblement bien gouvernez & bien nourris.

Ita Ambros. l. de dign. Sacerd. c. 2. Chrys. Hom. 79. in Matth. 24. Cypr. de Unit. Eccl. Hier contra Iovin. l. 1.

Ut Petrus, quando ei dictum est, Tibi dabo claves, in figurâ personam gestabat Ecclesiæ: & quando dictum est, Pasce oves meas, Ecclesiæ quoque personam in figurâ gestabat. *Aug. in Psal. 108. Tract. 1. 118. 124. in Ioan. Ser. de 4. quæst. apud. Voss. c 5. & 6. Ser. 13. sup. Math. c. 1.*

Mais parce que le Cardinal Bellarmin, & ceux qui le suivent, veulent que ces paroles, *Rogavi pro te, Petre, ut non deficiat fides tua*, s'appliquent à la personne de Saint Pierre absolument, & sans rapport à l'Eglise qu'il represente en vertu de sa Primauté, il leur faut accorder ce qu'ils prétendent. Car en effet, on les peut encore entendre en cette maniére. Mais alors elles ont un autre sens trés-naturel & litteral, qui est celuy de presque tous les anciens Peres & Interpretes de la Sainte Ecriture, qui disent qu'il ne s'agissoit ici que du temps

temps de la Passion, où les Apôtres devoient être terriblement tentez, comme Jesus Christ leur prédit. Puis s'adressant à Saint Pierre, il luy dit qu'il avoit prié pour luy, non pas afin qu'il ne commît point de péché d'infidélité, car il en fit un effroyable contre la confession de la Foy, en reniant trois fois son Maître : mais afin que s'étant relevé de sa chûte, il ne perdit point la foy pour toûjours ; que par l'exemple de sa penitence il y confirmât ses Freres qui étoient fort ébranlez ; & qu'en suite il perseverât jusqu'à la fin.

C'est là l'interprétation commune des Saints Peres, & sur tout de Saint Jean Chrysostome & de Saint Augustin, qui employent souvent ce passage, pour montrer la necessité que nous avons de prier, & d'obtenir de Dieu sa grace, sans laquelle nous ne pouvons perseverer. Et c'est aussi le sens que Theophylacte, Occumenius, Euthymius, le Cardinal Hugues, Albert le Grand, Saint Thomas, Saint Bonaventure, Lyranus, Denis le Chartreux, & tous les autres plus célébres Interpretes & Theologiens ont

Non dixit, Non negabis; sed, ut non deficiat fides tua. Curâ enim illius factum est ne omnino Petri fides evanesceret. Ne deficiat fides tua, hoc est, ne in fine pereas, & humanam arguens naturam, cùm ex se nihil fit. *Chrys. Hom. 63.* Quid enim rogavit, nisi perseverantiam usque in finem ? *Aug. de Cor. & Gr. c. 6.* Ut non periret finaliter. *Hug. c. 22. Luc.* Non ut Petrus non caderet, sed ut non deficeret, quia quamvis ceciderit, resurrexit. *Bonav. in Luc.*

Ne penitùs extirpetur, aut finaliter deficiat. *Dion. Carth. in Luc. Luc.* Ut non finaliter deficiat fides tua. *Albert. Mag. in hunc locum.*

ont suivi comme étant le vray sens literal. Il est tout évident que cela ne convient qu'au temps de la Passion, & à la seule personne de Saint Pierre, sans que ses Successeurs y puissent avoir part. Et quand ils prétendroient y en avoir, cela n'empêcheroit pas qu'ils ne pussent faillir & tomber comme Saint Pierre, en publiant une fausseté contraire à la verité de la Foy; ce qui est encore plus contre le devoir d'un Pape, que de croire une erreur sans la publier.

CHAPITRE VIII.

Ce qui suit naturellement du grand démêlé du Pape Victor avec les Evêques d'Asie.

IL y avoit long-temps que l'on voyoit des coûtumes fort differentes dans l'Eglise touchant la célébration de la Fête de Pâques, & l'observation du jeûne, qui doit précéder ce saint Jour. Car dans tout l'Occident, suivant la pratique observée dés le commencement en l'Eglise Romaine, on célébroit cette Fête le Dimanche, qui est le jour auquel Nôtre Seigneur ressuscita. Mais les Eglises d'Asie fondées par l'Apôtre Saint

Euseb. Hist. Eccl. 5. c. 24.
Hieron. de Script. c. 44.

Saint Jean, quelques-unes de leurs voisines, & plusieurs autres des Orientales, la faisoient toûjours le quatorziéme de la Lune de Mars, comme elle est marquée dans l'Exode, & selon la Tradition qu'ils avoient reçûë de Saint Jean.

Exod. 12.

Pour le jeûne qu'on est obligé d'observer avant Pâques, il y avoit encore une plus grande diversité dans les coûtumes qui s'étoient établies en divers lieux. Car quelques-uns ne jeûnoient qu'un jour avant cette Fête, comme nous faisons la veille de Noël & de la Pentecôte, d'autres jeûnoient deux jours; quelques-uns, dont le nombre étoit grand, jeûnoient plus long-temps, & plusieurs observoient exactement le jeûne de quarante jours. Et néanmoins ces differentes coûtumes qui étoient parmi les Chrêtiens du second, & même du premier siécle de l'Eglise, touchant le jeûne & la Fête de Pâques, ne troubloient point du tout la paix, & chacun observoit paisiblement l'usage de son Eglise qu'il croyoit bon, sans condamner les coûtumes des autres.

Hieron. de Script. in Polycr. Irena. ap. Euseb. hist. l. 5. c. 24.

Cela est si vray que Saint Polycarpe Evêque de Smirne étant venu à Rome sous le Pontificat de Saint Anicet, ces deux grands Saints, dans une longue conference qu'ils eûrent sur la célébra-

Omnes Ecclesiæ tum eorum qui decimo quarto die diem festum Paschatis observabant, tum eorum qui secus, tranquillà pace inter ipsas fruebantur. *Euseb. ibid.*

lébration de la Fête de Pâques, firent tout ce qu'ils purent, chacun de son côté, pour attirer l'autre dans son parti; & comme ils demeurerent tous deux fermes dans leurs sentimens, Saint Polycarpe disant toûjours que la coûtume que l'on observoit dans son Eglise, il la tenoit de l'Apôtre Saint Jean son Maître, & Saint Anicet assûrant que celle qu'on gardoit à Rome, & dans les Eglises Occidentales, venoit de Saint Pierre, ils ne purent jamais s'accorder. Cela pourtant n'empêcha pas qu'ils ne vécussent toûjours parfaitement bien ensemble, dans une même communion, jusques-là que le Pape, pour faire honneur à Saint Polycarpe, le pria de célébrer les Saints Mysteres dans son Eglise.

Ibid.

Cette bonne intelligence continua toûjours entre les Papes & les Evêques Asiatiques, jusqu'à Victor I. qui aprés que l'on eût tenu sur ce sujet plusieurs Conciles à Rome, dans les Gaules, & ailleurs, où l'on observoit la coûtume de l'Eglise Romaine, voulut contraindre les Asiatiques de s'y conformer, en célébrant Pâques le Dimanche. Et parce que ceux-ci ne se croyant pas obligez de luy obéïr contre la Tradition que leurs Eglises tenoient de Saint Jean, n'en voulurent rien faire: il les menaça de les ex-

Ann. 193

Euseb. l. 5. c. 22.

Euseb. c. 24.

Omnes fratres eam incolentes regionem prorsus à communione secludendos edicit. *Ibid.*

excommunier, & publia contre eux ce qu'on appelle maintenant un Monitoire.

Polycrates, qui étoit alors Evêque d'Ephese, tint aussi avec ses Confrers un Concile sur ce sujet, & répondant au nom de tous, par une Epître Synodique, au Pape Victor, & à ses Evêques, il dit que ce que les Asiatiques font a été saintement observé par les Apôtres Saint Philippe & Saint Jean, par un autre Saint Jean Evêque & Martyr, le corps duquel repose à Ephese, par Saint Polycarpe Evêque de Smyrne, par le Martyr Saint Thraseas, par plusieurs autres Saints Evêques, qui ont tous célébré le Saint jour de Pâques le quatorziéme de la Lune, selon cette Tradition; que pour luy, qui se trouve à l'âge de soixante-cinq ans, aprés avoir consulté plusieurs habiles gens de toute nation, & bien lû toute l'Ecriture pour s'instruire sur ce point de controverse, il ne craindra point ceux qui le menacent, parce que ces Majeurs ont dit qu'il faut plûtôt obéïr à Dieu qu'aux hommes.

Hieron. de Script. in Polycr.

Peragratâ omni scripturâ non formidabo eos qui nobis minantur, &c.

Et comme le Pape Victor ne désistoit point de ses menaces, & qu'il vouloit toûjours excommunier ces Asiatiques s'ils n'obéïssoient: plusieurs Evê-

D 5 ques

Verùm ista cæteris omnibus parùm placebant Episcopis..... quorum verba utpote Victorem acrius & acerbius coarguentium, scriptis prodita adhuc extant. *Euseb. l. 5. c. 24.*

ques des autres Païs qui blâmoient son procedé, luy écrivirent avec beaucoup d'aigreur, pour le détourner de son entreprise. Entre autres le grand Archevêque de Lyon Saint Irenée luy adressa au nom de toute l'Eglise Gallicane qu'il avoit assemblée pour cet effet, une belle & grande Lettre, par laquelle il luy remontre, avec autant de force pour le moins, mais avec beaucoup plus de moderation que les autres, qu'il ne doit point pour un differend de cette nature retrancher du corps de l'Eglise Universelle tant d'Eglises particulieres, tant d'Evêques, & tant de Fidelles, qui agissent suivant une ancienne Tradition sur laquelle ils se fondent. Il ajoûte, qu'il vaut bien mieux qu'il suive l'exemple de tant deSaints Papes ses prédécesseurs, Anicet, Pie, Hygin, Telesphore, & Sixte, qui bien qu'ils observassent comme luy une coûtume toute differente de celle de ces Evêques de l'Asie, ne les traitoient pas néanmoins pour cela d'Hérétiques, & ne laissoient pas de communiquer avec eux dans une parfaite union.

Ibid.

Mais nonobstant toutes ces remontrances, Victor croyoit toûjours qu'on les devoit condamner. Il y en a même qui disent qu'en effet il les condamna, & les foudroya d'anathême; ce que je ne

Multos Asiæ & Orientis Episcopos .... damnandos crediderat. *Hieron. de Script. Eccl. c. 44.*

ne crois pas. Quoy qu'il en soit, il est certain qu'ils ne voulurent pas se soûmettre à ses Ordonnances, que l'usage de leurs Eglises touchant la Fête de Pâques leur fut permis, & que ceux qui le gardoient ne furent pas tenus pour Hérétiques retranchez de la communion des Catholiques. Ce ne fut qu'environ cent vingt-huit ans aprés cela que le grand Concile de Nicée abolit cet usage, sur ce que Saint Jean ne l'avoit permis que pour un temps, en ces Provinces d'Asie voisines des Juifs, pour ensevelir la Synagogue avec honneur, & que l'autre coûtume étoit de la Tradition universelle des Apôtres; aprés quoy l'on fut obligé de se soûmettre à ce Decret, & ceux qui refusèrent opiniâtrément d'y obéïr, furent déclarez Hérétiques sous le nom de *Quartodecumans*.

Victori non dederunt manus. *Hieron. ibid.*

Cela étant ainsi, on trouve qu'il est évident que ni tous ces Evêques de l'Asie & de l'Orient, ni Saint Ireneé & l'Eglise Gallicane, ni les Evêques des autres païs qui écrivirent avec tant de force au Pape Victor en faveur de ces Eglises d'Orient, ne croyoient pas que le Pape fût infaillible. Car s'ils l'eussent crû, il est certain d'une part, que ces Asiatiques se fussent soûmis au Decret du Pape, comme ils se soûmirent aprés à celuy du Concile, parce qu'ils croyoient,

comme tous les autres Catholiques, que le Concile est infaillible. Et d'autre part, il est tout clair que Saint Irenée, & tant d'autres Evêques n'eussent pas écrit, comme ils firent, au Pape Victor, en blâmant sa conduite : car ils ne doutoient point qu'on ne dût condamner & punir ceux qui refusoient d'obéïr à un Tribunal infaillible. On ne croyoit donc pas alors dans l'Eglise que le Pape eût le don d'infaillibilité, quoy-qu'il fit un Decret pour instruire tous les Fidelles.

CHAPITRE IX.

Ce qu'on doit inferer de la célébre contestation qu'il y eût entre le Pape Saint Etienne & Saint Cyprien, touchant le Baptême des Hérétiques.

CEtte fameuse question qui a fait tant de bruit dans l'Eglise, fût solennellement examinée quarante ans avant Saint Cyprien, dans un Concile tenu en Afrique par Agrippinus Evêque de Carthage ; & l'on y définit que le Baptême des Hérétiques étant nul, il falloit necessairement qu'on rebaptisât tous ceux, qui, aprés avoir abjuré leur Hérésie, rentreroient dans l'Eglise Catholique. Vincent de Lerins a écrit que cet Agrippinus est le prémier de tous

Ann. 217

Cypr. Epist. 71. ad Quin. & Epist. ad Iubaian. Commonit. 9.

tous les hommes, qui, contre la coûtume de l'Eglise Universelle, & contre le sentiment de ses Confreres, a crû que l'on devoit rebaptiser les Hérétiques. Mais sauf l'honneur & le respect qu'on doit à ce grand homme, il est tout évident qu'il s'est trompé. Car outre que les Evêques d'Afrique & de Numidie *Cypr. loc. cit.* déciderent avec Agrippinus la même chose d'un commun consentement, Tertullien qui écrivit son excellent livre des Prescriptions contre les Hérétiques *Ann.* 203 quatorze ans avant le Concile d'Agrippinus, y dit fort nettement que leur *C. 12.* *C. 15.* Baptême ne vaut rien : ce qu'il dit encore en termes trés-clairs en son livre du Baptême, qu'il érivit avant qu'il fût tombé dans l'hérésie des Montanistes. Clement Alexandrin qui florissoit *An.* 200. *Stromat. 1.* au même temps, rejette aussi le Baptême des Hérétiques : ce qui fait voir que c'étoit-là l'usage & la doctrine de l'Eglise d'Alexandrie, la premiere & la plus illustre aprés celle de Rome. Ainsi Agripinus & les Evêques d'Afrique & de Numidie, qu'il assembla dans son Concile pour décider de cette question, ne sont pas ceux qui ont établi les premiers cette coûtume & cette discipline, qui ordonne que l'on rebaptise tous les Hérétiques qui rentrent dans l'Eglise.

Quelqu'un dira peut-être, que ce qu'ont dit ces anciens Auteurs ne se doit enten-

entendre que des Hérétiques de leur temps, qui blasphêmant tous contre la trés-Sainte Trinité, ne baptisoient pas au nom du Pere, & du Fils, & du Saint Esprit, & que leur Baptême en suite étoit nul; ce qui est trés-vray. Mais la raison sur laquelle ils fondent la nullité du Baptême des Hérétiques, sçavoir qu'ils sont étrangers & hors de l'Eglise, & que tout commerce avec eux nous est défendu, montre manifestement que ce qu'ils disent se doit étendre sur toutes sortes d'Hérétiques presens & à venir, puis qu'ils sont tous hors de l'Eglise.

Ad quos vetamur accedere. Quis servus cibaria ab extraneo, ne dicam ab inimico Domini sui petat? &c. *Tertull. de præsc.* Quos extraneos utique testatur ipsa ademptio communicationis. *Id. de Baptis.* Trajic ies aquam alienam? &c. *Clem. Alex.*

Or comme assez long-temps aprés le Concile d'Agrippinus, Novatien qui fut le premier Antipape, faisoit rebaptiser les Catholiques qui suivoient son parti contre le vray Pape Cornelius, la question touchant le Baptême des Hérétiques fut agitée de nouveau dans l'Afrique, où l'on demanda s'il ne falloit pas aussi rebaptiser les Novatiens Schismatiques, quand ils retournoient à l'Eglise. Sur quoy Saint Cyprien ayant assemblé à Carthage le Concile de sa Province, on y déclara que personne ne pouvant être legitimement baptisé hors de l'Eglise Catholique, il falloit nécessairement rebaptiser les Hérétiques & les Schismatiques, excepté ceux qui ayant été baptisez dans l'Eglise Catholique

Litter. Synod. ad Episc. Numid. ap. Cypr. Epist. 70. Cypr. Epist. 74. ad Pomp.

lique s'en étoient depuis separez, parce que le Baptême qui avoit été une fois bien donné ne se pouvoit jamais réïterer.

Les Evêques de Numidie qui avoient reçû le Decret du Concile d'Agrippinus ayant consulté Saint Cyprien sur ce nouvel incident, reçûrent aussi le Decret de ce Concile de Carthage; & pour le rendre encore plus authentique, Saint Cyprien les assembla avec les Evêques de sa Province dans un second Synode, où ce qui avoit été défini dans le premier fut confirmé. Et ce fut delà que l'on écrivit une Epitre Synodique au Pape Saint Etienne, sur ce qu'on avoit décidé dans ces deux Conciles, sçavoir que l'on devoit rebaptiser tous ceux qui étant hors de l'Eglise avoient été soüillez* par le baptême profane des Hérétiques & des Schismatiques: ce qui fut encore établi dans un troisiéme Concile, où les Evêques de Mauritanie se trouverent avec ceux d'Afrique & de Numidie.

Litter. Syn. ad Episc. Numid.

Cyprian. Epist. 73. ad Iubai.

Le Pape Etienne, quoy-que ses prédecesseurs ne se fussent pas opposez au Concile d'Agrippinus, & qu'ils eussent laissé les Afriquains dans la possession de leur coûtume, crut qu'il la devoit condamner comme contraire à la Tradition Aposto-

* Eos qui sint foris extra Ecclesiam tincti, & apud Hereticos & Schismaticos profanæ aquæ labe maculati, quando ad nos venerint baptisare oportere, eò quòd parùm sit eis manum imponere. *Epist. 72. Apud Cyprian. & ap. August. l. 6. & 7. de Bapt.*

Apostolique. Et là-dessus il fit en deux Epitres qu'il écrivit aux Afriquains un Decret tout contraire à celuy de Saint Cyprien & de ses trois Conciles. Voici les propres termes du Decret du Pape que nous avons dans les Epîtres de Saint Cyprien, car celles du Pape Saint Etienne ne sont pas venuës jusques à nous. *Si quelqu'un retourne à nous de quelque Hérésie que ce soit, qu'on n'innove rien, & qu'on ne fasse que ce que la Tradition ordonne; c'est à sçavoir qu'on luy impose seulement les mains pour le réconcilier par la penitence.*

Euseb. hist. l. 6. c. 7.

Si quis à quacunque hæresi venerit ad nos, nihil innovetur, nisi quod traditum, est ut manus ei imponatur in pœnitentiam. *Apud Cypr. Ep. 74. ad Pompeian.*

* Il n'y a rien de plus opposé que ces deux Decrets, à les prendre à la lettre. Celuy de Saint Cyprien veut qu'on rebaptise tous les Hérétiques, de quelque hérésie qu'ils reviennent, & tous ceux qui sont hors de l'Eglise, & que ce ne soit pas assez de leur imposer les mains; & le Pape déclare par le sien que cela suffit, & défend de rebaptiser aucun Hérétique. C'est ce que Saint Augustin confirme, quand il assûre en termes exprés, qu'Etienne ne vouloit pas qu'on rebaptisât aucun Hérétique, & qu'il étoit

* Qui ex quacumque hæresi ad Ecclesiam convertuntur, unico ac legitimo Baptismate baptizentur. *Cypr. Ep. ad Iubaian.* Eò quod parum sit eis manum imponere. Stephanus Baptismum Christi in nullo iterandum esse censebat, & hoc facientibus graviter succensebat. *August. l. de unic. Baptis. c. 14.*

étoit extrêmement irrité contre tous ceux qui le faisoient. En effet, Eusebe remarque dans son Histoire, que ce dont il s'agissoit en ce grand démêlé étoit précisément de sçavoir s'il falloit rebaptiser ceux qui revenoient de quelque sorte d'Hérésie que ce fût.

Erat id temporis non exigua quæstio & controversia concitata, utrum oporteret eos qui se a quocunque hæresis genere revocassent, lavacro Baptismatis repurgare *Euseb. l. 7. c. 2.*

A la verité, si l'on veut s'arrêter, sans admettre aucune explication, à ce que signifient naturellement ces termes d'Eusebe, *A quocunque hæresis genere*, & ceux du Decret du Pape Saint Etienne, *Si quis à quacunque hæresi venerit ad nos, nihil innovetur, nisi ut manus ei imponatur in pœnitentiam*, il semblera d'abord, que comme Saint Cyprien vouloit qu'on rebaptisât généralement tous ceux qui avoient été baptisez par les Hérétiques, ce Saint Pape défendoit au contraire, de rebaptiser aucun de ceux que les Hérétiques auroient baptisez. Et c'est aussi l'erreur que quelques-uns luy ont attribuée sur ces paroles, *Si quis à quacunque hæresi*, qu'ils ont prises à la lettre & à la rigueur. Mais il faut avoüer de bonne foy, que, comme la Tradition a toûjours rejetté les Baptêmes monstrueux de certains Hérétiques, qu'on peut voir dans Saint Epiphane, qui baptisoient de toute autre maniére que Jesus Christ ne prescrit quand il ordonne à ses Apôtres de baptiser au nom du Pere, & du Fils, & du Saint Esprit; aussi

aussi ce Saint Pape, qui rejettoit avec Saint Cyprien tous ces faux Baptêmes, vouloit seulement qu'on ne réïterât point le Baptême conferé au nom du Pere, & du Fils, & du Saint Esprit, par quelque Hérétique que ce pût être.

Et certes, sans qu'il soit besoin d'en alleguer d'autre preuve, cela paroît manifestement, ce me semble, par ce témoignage de Saint Augustin que je viens d'alleguer: *Stephanus baptismum Christi in nullo iterandum esse censebat : Le Pape Etienne croyoit qu'on ne devoit point réiterer le Baptême de Jesus Christ dans aucun Hérétique.* Il ne s'agissoit donc que du Baptême de Jesus Christ; qui veut qu'on baptise au nom du Pere, & du Fils, & du Saint Esprit. Les Romains vouloient qu'il fût bon par quelque Hérétique qu'il fût conferé; & les Afriquains soûtenoient qu'il étoit nul, s'il étoit conferé hors de l'Eglise par les Hérétiques, ou par les Schismatiques. Voilà précisément en quoy consistoit cette grande Controverse entre le Pape Saint Etienne & Saint Cyprien, quoy-que le Decret de ce Pape ne soit pas exprimé tout-à-fait si clairement que celuy de Saint Cyprien.

August. l. 1. de Bapt. contra Donat.

Cypr. Ep. 74. & al.

Or ce Decret que le Pape fondoit uniquement sur l'ancienne coûtume de l'Eglise, & sur la Tradition des Apô-

tres

tres, ayant été apporté d'Afrique, Saint Cyprien s'y opposa de toute sa force, avec tous ceux de son parti qui étoit trés-considerable. Car outre les Evêques Afriquains assemblez en trois Conciles, aprés celuy d'Agrippinus, il avoit encore pour luy Firmilien Evêque de Césarée en Cappadoce, & la plûpart des Evêques d'Asie, qui avoient décidé comme ceux d'Afrique, contre le Baptême des Hérétiques, dans les Conciles d'Iconium & de Synnade, & de plusieurs autres Villes de l'Asie, où les Evêques de Cappadoce, de Cilicie, de Galatie, de Phrygie, & des autres Provinces, s'étoient assemblez pour examiner cette question, qui avoit fait naître un si grand differend.

Firmil. Epist. ap. Cyprian. Epist. 75. Dionys. Alexand. apud Euseb. l. 7. Hist. c. 4. & 6.

Denis Patriarche d'Alexandrie, homme d'un mérite extraordinaire, d'un rare sçavoir, & d'une grande autorité, faisoit aussi connoître manifestement par ses écrits, qu'on ne devoit pas entreprendre de condamner cette doctrine, que ces Evêques d'Afrique & d'Asie soûtenoient être parfaitement conforme à l'Ecriture, disant, que comme il n'y a qu'une Foy, & qu'une Eglise, & qu'un Baptême, celuy-cy ne peut être hors de l'Eglise; & que comme les Hérétiques ne peuvent ni remettre les péchez, ni donner le Saint Esprit par l'imposition des mains, ils ne peuvent aussi

Ibid.

Cyprian. Epist. 70. 71. 72. 73. 74. 75. & 76.

aussi baptiser. Et quant à la coûtume qu'on leur opposoit, ils nioient absolument que ce fût celle de l'ancienne Eglise, ni une Tradition que l'on eût reçûë des Apôtres, & disoient au contraire, que la leur étoit Apostolique, & que leur coûtume étoit la plus ancienne, & avoit été observée de temps immémorial dans l'Eglise.

Nonobstant toutes ces raisons le Pape demeura toûjours ferme dans la résolution qu'il avoit prise de faire observer son Decret, jusques-là même qu'il retrancha de sa communion tous les Evêques de l'Asie, qui ne voulurent pas s'y soûmettre. Et il le fit, quoy-que Denis d'Alexandrie luy eût écrit fortement pour l'en détourner, luy remontrant, pour l'appaiser, que le Pape Cornelius, & l'Antipape Novatien ayant écrit à ces Evêques, chacun de son côté pour les attirer à son parti, ils avoient enfin tous condamné celuy de Novatien & son Hérésie; qui consistoit en ce qu'il soûtenoit que l'Eglise n'avoit pas le pouvoir de réconcilier ceux qui étoient tombez dans l'idolatrie durant la persécution.

Dionys. Alexand. ap. ad Euseb. l. 3. c. 4. Firmil. ap. Cypr. Epist. 75.

Le Cardinal Baronius a conclu de ces paroles du saint Patriarche, que ces Asiatiques avoient quitté leur opinion touchant la nullité du Baptême des Hérétiques. Mais c'est-là sans doute un Ana-

Anachronisme tout évident, & une manifeste contradiction à quoy ce grand Cardinal n'a pas eû le loisir de prendre garde. Car le Patriarche Denis ne parle ici que de ce qu'avoient fait ces Evêques sous le Pontificat du Pape Cornelius, & il prie Etienne successeur de ce Pape, de ne les pas maltraiter pour le sentiment dans lequel ils sont, que le Baptême des Hérétiques est nul : *Eux*, dit-il, *qui sous son Prédécesseur ont condamné l'Hérésie de Novatien.* Y a-t-il rien de plus clair que le contresens que Baronius a pris sans y penser ? Et puis Denis d'Alexandrie n'auroit eû garde d'appeller Hérésie une opinion que luy-même tenoit bonne.

Firmilien donc & les Asiatiques demeurerent toûjours dans leur sentiment, aussi bien que Saint Cyprien & les Afriquains & leurs successeurs, jusques à la décision du Concile plenier, comme on le voit trés-clairement en cent endroits des Livres que Saint Augustin a faits du Baptême contre les Donatistes. Je sçay que Saint Jerôme, dans le Dialogue contre les Luciferiens, dit que les Evêques d'Afrique revinrent à l'ancienne coûtume, disant, *Que faisons-nous ?* & qu'abandonnant Saint Cyprien ils firent un nouveau Decret conforme à celuy du Pape Saint Etienne. Mais tous les sçavans demeurent d'accord que ce

Saint

Saint Docteur, qui écrivit ce Dialogue avant la plûpart de ses autres Ouvrages, avoit tiré cela de quelques écrits apocriphes, comme de celuy qui a pour titre, *La Penitence de Saint Cyprien*, qui fut déclaré faux & supposé dans un Synode tenu à Rome soixante & quatorze ans aprés la mort de Saint Jerôme. Car enfin l'on voit tout le contraire dans les Livres de Saint Augustin que je viens d'alleguer, dans l'Epitre de Saint Basile à Amphilochius, & dans le Canon huitiéme du premier Concile d'Arles.

Que si durant la vie du Pape Etienne il y eût tant d'Evêques qui refuserent d'obéïr à son Decret, il n'y en eût pas moins qui s'y opposerent aprés sa mort. Car le Patriarche Denis d'Alexandrie écrivit en termes trés-forts au Pape Sixte successeur d'Etienne, l'exhortant à suivre une conduite toute contraire à celle de son Prédécesseur, & à ne pas rompre, comme celuy-cy avoit fait, avec tant d'Evêques pour une coûtume contraire à la sienne, puis qu'elle avoit été approuvée en plusieurs Conciles; & Saint Jerôme même, en son Traité des Ecrivains Ecclesiastiques, qu'il fit long-temps aprés son Dialogue contre les Luciferiens, assûre que ce grand

Apud Euseb. l. 7. Hist. c. 4.

Hic in Cypriani & Africanæ Synodi dogma consentiens de Hæreticis rebaptizandis, ad diversos plurimas misit Epistolas quæ usque hodie extant. *Hierony. de scrip. Eccles. in Dionys.*

grand homme se déclara tout ouvertement pour la doctrine de Saint Cyprien & des Evêques Afriquains, & qu'il écrivit sur cela plusieurs Lettres qui paroissoient encore de son temps. Cela fit que les successeurs de Sixte cultiverent la paix avec les Evêques Afriquains & Asiatiques, chacun suivant librement sa coûtume & son sentiment sur cela, sans qu'on y trouvât à redire, jusques à ce qu'un Concile plenier eût prononcé souverainement sur ce point.

C'est ce que nous apprenons de Saint Augustin dans ses Livres du Baptême contre les Donatistes. Ceux-ci qui commencerent leur Schisme contre Cecilien Evêque de Carthage en l'année trois cens deux, produisoient éternellement l'exemple de Saint Cyprien, & des Evêques ses Confreres, pour justifier la conduite qu'ils tenoient aussi bien qu'eux, en rebaptisant tous les Hérétiques. Il est tout manifeste qu'il n'eussent osé se servir de cet exemple, si Saint Cyprien & ces Evêques se fussent rétractez : car Saint Augustin eût confondu sur le champ ces Schismatiques, en disant que tous ces Evêques avoient condamné leur premier sentiment. Il ne le fait pourtant jamais. Au contraire, il avouë qu'ils ont toûjours crû qu'il falloit rebaptiser les Hérétiques : mais il ajoûte, qu'il leur étoit permis de le croire,

August. l. 1. de Bapt. contra Donatis. c. 7.

Lib. 1. de Bapt. c. 7. & 18.

croire, & à tous ceux qui leur ont succedé de douter de ce point qui étoit alors en controverse, & d'en disputer. Comme en effet, il y eût force Conferences, & de grandes disputes & contestations de part & d'autre sur cela, jusqu'à ce que l'Eglise dans un grand Concile eût décidé ce differend, & que tous se furent soûmis à cette autorité souveraine; comme Saint Cyprien eût fait sans doute, dit Saint Augustin, si toute l'Eglise eût de son temps prononcé sur ce point dans un Concile plenier & général. Et parce que les Donatistes ne voulurent pas se soûmettre au Decret de ce Concile, c'est en cela qu'ils ajoûterent l'Hérésie à leur Schisme.

Cui & ipse cederet, si jam eo tempore quæstionis hujus veritas eliquata & declarata per plenarium Concilium solidaretur. *Ibid. c. 4. 89.*

Or avant que de faire voir ce que ce Concile plenier a décidé sur ce sujet, il faut que nous fassions sur tout ce que je viens de dire une solide réflexion, qui suffira pour nous faire connoître clairement ce que l'Antiquité a crû touchant l'infallibilité du Pape.

Voici donc un Pape dont la mémoire est trés-célébre dans l'Eglise, qui fait un Decret par lequel il instruit tous les Fidelles, sur un point de la derniere importance, où il s'agit de la validité ou de la nullité du Baptême sans lequel on ne peut être sauvé, & par ce Decret il prétend obliger toute l'Eglise à croire qu'on

ne

ne doit point rebaptiser les Hérétiques qui se convertissent, & il le prétend tellement, qu'il retranche de sa Communion de grands Evêques qui ne veulent pas recevoir ce Decret. Et néanmoins Saint Cyprien, tous les Evêques d'Afrique, de Mauritanie, & de Numidie, ceux de Cappadoce, de Cilicie, de Galatie & de Phrygie, Denis Patriarche d'Alexandrie, & les Evêques de son Patriarcat ne veulent point recevoir ce Decret si solennel du Pape Etienne.

De plus, Saint Augustin & tous les Catholiques Afriquains unis avec ce grand Docteur de l'Eglise contre les Donatistes, disent qu'avant la décision du Concile qui ne vint que long-temps aprés ce Decret du Pape, on pouvoit librement, sans se séparer de l'unité de l'Eglise, tenir ce que Saint Cyprien avoit crû du Baptême des Hérétiques. Enfin Saint Athanase, Saint Optat de Milevi, Saint Cyrille de Jerusalem, Saint Basile, & quelques autres qui ont écrit comme eux aprés ce Concile plenier dont Saint Augustin parle, & avant celuy de Constantinople, ont crû que l'on devoit rebaptiser tous les Hérétiques qui n'ont pas la vraye foy de la Trinité, qui dans ces premiers siécles de l'Eglise surpassoient incomparablement en nombre les autres Hérétiques qui croyoient ce grand mystere.

Ath. Or. 3. contra Arian. Opt. l. 4. cont. Parmen. Cyril. Hierosol. Praf in Catech. Basil. Ep 3. Can. 47.

Ce ne sont pas là de simples conjectures dont on puisse douter : ce sont des faits incontestables. Il ne faut que des yeux pour les verifier par la lecture des pieces que l'on a produites. Il faut donc necessairement conclure, puis qu'on se soûmit au Concile, parce qu'on sçavoit qu'il est infaillible, ce qu'on ne fit pas à l'égard du Pape Saint Etienne, que Saint Cyprien, Firmilien de Césarée, Denis d'Alexandrie, Saint Athanase, Saint Optat, Saint Cyrille de Jerusalem, Saint Basile, Saint Augustin, & les Evêques trés-Catholiques de l'Egypte, de l'Asie, de l'Afrique, sans parler de ceux qui dans l'intervalle de prés de soixante ans qu'il y eût entre le Pape Etienne & le Concile, eurent la liberté de suivre le parti de Saint Cyprien, ne croyoient point dans le troisiéme, dans le quartiéme, & dans le cinquiéme siécle de l'Eglise, que le Pape fût infaillible. Que peut-on repliquer à cela ?

Consultons maintenant le Concile dont il s'agit, ou plûtôt les Conciles qui ont prononcé souverainement sur ce point du Baptême des Hérétiques. En voici trois. Premierement le Concile plenier, qui est le premier Concile d'Arles où le Pape Saint Sylvestre envoya quatre Legats en l'année 314. fait ce Decret au Canon huitiéme au sujet des Afriquains, qui rebaptisoient tous

tous les Hérétiques : *Si quelque Hérétique retourne à l'Eglise, qu'on l'interroge ; & si l'on voit qu'il a été baptisé au nom du Pere, & du Fils, du Saint Esprit, qu'on luy impose seulement les mains, afin qu'il reçoive le Saint Esprit : mais s'il ne répond pas conformément au mystere de la Trinité, qu'on le rebaptise.*

De plus, le grand Concile de Nicée, douze ans aprés, ordonne au Canon 19. qu'on rebaptise les Paulianistes, qui retournent à l'Eglise, parce que, comme dit Saint Augustin, ces Hérétiques disciples de Paul de Samosathe, qui ne croyoit point la Trinité ni l'Incarnation du Verbe, ne gardoient point la forme du Baptême pour baptiser au nom des trois Personnes de la Trinité. Mais pour ce qui regarde les Novatiens qui * baptisoient au nom de la Trinité comme les Catholiques, le Concile déclare qu'il suffit qu'on leur impose les mains.

Enfin le premier Concile de Constantinople, qui est le second Général, veut pareillement qu'on rebaptise les Montanistes, les † Sabelliens, & les autres semblables Hérétiques qui ne baptisoient pas au nom des trois Personnes de la Trinité, contre laquelle ils blasphê-

De Afris quod propriâ lege utuntur ut rebaptisent, placuit ut si ad Ecclesiam aliquis de Hæresi venerit, interrogent eum Symbolum, & si perviderint eum in Patre & Filio & Spiritu Sancto baptizatum, manus ei tantùm imponatur, & sic accipiat Spiritum Sanctum. Quòd si interrogatus, non responderit hanc Trinitatem, rebaptisetur. De Paulianistis ad Ecclesiam Catholicam confugientibus definitio prolata est ut iterum baptizentur omnimodis. *August. de Hær. ad Quodvult. Hæres. 44.* * *Can. 8.* † *Can. 7.*

phêmoient ; mais non pas les Novatiens, les Quartodecimans, ni même les Ariens, & les Macedoniens, parce qu'encore que ceux-ci n'eussent pas la vraye créance que l'on doit avoir de ce grand mystere, ils baptisoient pourtant au nom du Pere, & du Fils, & du Saint Esprit : ce que Saint Augustin, qui a écrit aprés ce Concile de Constantinople, assûre qui suffit pour la validité du Sacrement, quoy-que la foy de celuy qui baptise ne soit pas pure. *De sorte que*, dit-il, *si Marcion baptisoit, se servant des paroles de l'Evangile au nom du Pere, & du Fils, & du Saint Esprit, son baptême étoit bon, quoy-que cet Hérétique sous ces paroles crut toute autre chose que ce qu'enseigne l'Eglise Catholique.*

Manifestum est fieri posse ut fide non integrâ, integrum in quoquam maneat Baptismi Sacramentum .... Quamobrem si Evangelicis verbis, in nomine Patris, & Filii, & Spiritus Sancti Marcion Baptismum consecrabat, integrum erat Sacramentum, quamvis ejus fides sub iisdem verbis aliud

Cela étant ainsi, il n'y a plus qu'à comparer ces Decrets des Conciles avec ceux du Pape Saint Etienne & de Saint Cyprien. Ce Pape veut que si quelqu'un revient de quelque Hérésie que ce soit, on luy impose seulement les mains sans le rebaptiser : *Si quis à quacunque Hæresi, &c.* Saint Cyprien dit au contraire, que si quelqu'un revient de quelque Hérésie que ce soit, il doit être rebaptisé. Voilà les deux extrêmitez, di-

opinantis quàm Catholica veritas docet, non esset integra. *August. l. 2. de Bapt. cont. Donatist. c. 14 15.* Si quis de quacunque Hæresi, &c. manus ei tantùm imponatur. Qui ex quacunque Hæresi, &c. baptisentur.

directement opposées l'une à l'autre. Ces trois Conciles tiennent le milieu, en expliquant l'une, en condamnant l'autre. Ils ne veulent pas qu'on rebaptise les Novatiens & les autres Hérétiques qui baptisent au nom des trois Personnes de la Trinité, & ils tiennent leur Baptême bon & legitime selon la vraye tradition Apostolique ; mais ils veulent aussi absolument qu'on rebaptise les Paulianistes, tous ceux qui comme eux ne baptisent pas au nom du Pere, & du Fils, & du Saint Esprit, définissant par là fort clairement que leur Baptême est nul. Et c'est en cela qu'ils expliquent, & qu'ils rectifient le Decret du Pape Saint Etienne, en y ajoûtant, en termes formels, une exception qui n'y est que sous-entenduë. Ils déclarent donc nettement d'une part, comment il faut entendre le Decret de Saint Etienne ; & de l'autre, que Saint Cyprien, qui s'exprimoit assez clairement dans le sien, s'étoit trompé, mais fort innocemment, parce que, comme dit Saint Augustin, la verité n'étoit pas encore trouvée & déclarée par le Concile. Or comme avant cette déclaration l'on pouvoit, selon ce Saint Pere, suivre librement l'opinion de Saint Cyprien, nonostant le Decret du Pape, & qu'aprés celuy du Concile on n'eût plus

Iterum baptisentur omnimodis.

Nondum Veritas eliquata & declarata per plenarium Concilium, *Lib. 1. de Baptismo contra Donatis. c. c. 7. & 9.* [illegible]

plus cette liberté : il est tout évident qu'il faut conclure encore un coup que c'est parce qu'on croyoit dans l'ancienne Eglise que le Concile est infaillible, & que le Pape ne l'est pas.

CHAPITRE X.

La Chûte de Liberius.

CEs deux Saints Papes Victor & Etienne, que tant d'Evêques Catholiques de l'ancienne Eglise n'ont pas crû infaillibles, avoient pourtant la verité de leur côté, & c'est en leur faveur que les Conciles ont décidé. Mais il y en a d'autres, qui, selon les témoignages irreprochables des anciens, sont tombez dans l'erreur : d'où l'on peut conclure invinciblement, à plus forte raison, que l'antiquité ne les a pas tenus pour infaillibles. Je n'en veux produire que sept ou huit, dont les exemples sont les plus évidens, & qui suffiront pour montrer que nos Anciens n'ont point connu d'infaillibilité parmi les hommes, que celle que Dieu a donnée à son Eglise.

Le premier est Liberius, qui pour se tirer de l'exil où l'Empereur Arien l'avoit relegué, & pour remonter sur le trône Pontifical que Felix avoit usur-

pé, approuva solennellement l'Arianisme. C'est ce qu'il fit, en condamnant, conjointement avec les Ariens, Saint Athanase le grand défenseur de la Foy Catholique, & le fleau de l'Arianisme; de plus, en supprimant le terme de *Consubstantiel*, qui distinguoit le Catholique d'avec l'Arien, & qui étoit comme le caractere & la marque de Catholicité; davantage, en recevant à sa Communion les Ariens les plus determinez; enfin, en souscrivant à la formule scandaleuse de Sirmium, qui luy fut presentée par le Chef des Semi-Ariens. Ann. 357

Et afin qu'on ne doutât pas qu'il n'agît en Pape, qui fait sçavoir à toute l'Eglise ce qu'on doit croire, car c'est-là ce que prétendoient les Ariens, qui vouloient qu'on sçût qu'ils avoient pour eux le Chef de l'Eglise: il écrivit deux grandes Lettres, qui furent publiées dans tout l'Empire; l'une à l'Empereur Constantius, le grand Protecteur de l'Arianisme; & l'autre aux Evêques, Ariens, où il déclare son intention dans les termes du monde les plus forts & les plus avantageux aux Ariens

Car là il dit, qu'ayant connu, quand il a plû à Dieu de l'éclairer, qu'ils avoient justement condamné Athanase, il

Ubi cognovi, quando Deo placuit, justè vos illum condemnasse, mox consensum meum commodavi sententiis vestris. *Liber. Epist. 7. ad Episc. Orientales.*

a il avoit à l'heure même consenti à leur jugement ; qu'il l'avoit excommunié ; qu'il ne veut pas même recevoir ses lettres ; & qu'il veut qu'on sçache qu'il est avec eux tous en parfaite union d'esprit & de cœur : qu'il expose dans cette Epitre la vraye Foy que Démophile luy a fait connoître, & qu'ils ont déclarée & reçûë à Sirmium, & qu'il l'embrasse trés-volontiers sans y contredire en la moindre chose.

a Amoto Athanasio à Communione omnium, cujus nec Epistolia à me suscipienda sunt, dico mecum omnibus vobis pacem & unanimitatem habere. Ut sciatis me veram fidem per hanc Epistolam meam loqui : hanc ego libenti animo suscepi, in nullo contradixi, &c.

Voilà, ce me semble, ce qui s'appelle se déclarer àuthentiquement Arien, & tomber de son haut dans l'abîme de l'Hérésie. Et l'on ne peut sçavoir par un témoignage plus irreprochable que par le sien, qu'il y soit si malheureusement tombé. * Aussi Saint Hilaire, qui vivoit en ce temps-là, le traite d'Hérétique avec toute la force imaginable, luy disant trois ou quatre fois, coup sur coup, Anathême ; & Saint Jerôme dit en plus d'un endroit de ses ouvrages, que ce Pape souscrivit à l'impiété Arienne, b & qu'ayant signé l'Hérésie, vaincu par le chagrin qu'il eût en son exil, il rentra comme victorieux dans Rome.

* *In Fragment. à Pithœo editis.*

† Mais laissant-là tous les autres qui ont par-

b Libertius tædio victus exilii, & in hæretica pravitate, subscribens, Romam victor intraverat. *Hieron. in Chron. & de Script. Eccles. in Fortunati.* † *Auxili. l. 1. de ordinati. c. 25. & l. 2. c. 1. & alii.*

parlé de cette déplorable chûte de Liberius, il ne nous faut, pour en être pleinement persuadé, que Rome même & tout son Clergé, disons mieux, que l'Eglise Romaine, qui eût tellement en horreur cette scandaleuse déclaration de Liberius, qu'elle le déposa sur le champ du Pontificat, comme un Hérétique Arien de notorieté publique. Et il ne fut élû & reconnu de nouveau pour vray Pape, qu'aprés que son successeur Saint Felix ayant été martyrisé, il eût abjuré l'Hérésie, & fut redevenu ce même Liberius, qui étoit avant sa chûte un trés-sage, trés-généreux, & trés-zelé Pontife. Aprés cela, n'est-il pas clair que même l'Eglise Romaine, dans le quatriéme siécle, ne croyoit pas que le Pape fût infaillible?

CHAPITRE XI.

L'Exemple du Pape Vigilius.

Le second exemple que je produis est celuy du Pape Vigilius. J'ay déja rapporté cet exemple au sujet de Saint Pierre repris par Saint Paul, & je l'applique maintenant en peu de mots, mais décisifs, à celuy que je traite en ce Chapitre. Ce Pape, avant le cinquiéme Concile, avoit fait une Constitution qu'il adressa

Vigilii Constitutum ad Justini. Imper.

adresse à l'Empereur Justinien, & dans laquelle entreprenant entre autres choses la défense de l'Epitre d'Ibas *a* Evêque d'Edesse, il déclare que, selon les paroles de cette Epitre, entenduës en un trés-bon sens qu'on leur peut donner, il paroît qu'il étoit orthodoxe, *b* & défend trés-étroitement à qui que ce soit de rien innover touchant cette Epitre en quelque maniére que ce puisse être, ni de la condamner, puis qu'Ibas avoit été absous, & reçû comme Catholique au Concile de Calcedoine.

a Ex verbis Epistolæ viri venerabilis Ibæ rectissimo ac piissimo intellectu perspectis, &c.

b Nec quemquam hoc nostro Constituto permittimus aliquando præsumere super ejusdem Epistolæ negotium ...... quoquo modo aliquid temerariæ novitatis inferre.

Le cinquiéme Concile qui se tint quelque temps aprés, & où Vigilius ne voulut jamais assister, quoy-qu'il fût alors à Constantinople où l'on célébra ce Synode, décide justement tout le contraire. Car aprés avoir bien examiné cette Epitre d'Ibas, sur laquelle le Concile de *c* Calcedoine n'avoit rien prononcé, il la déclare solennellement hérétique & impie, comme contenant les blasphêmes de

c Si quis defendit Epistolam quam dicitur Ibas ad Marim Persam hæreticum scripsisse, quæ abnegat Deum verbum de Sancta Dei genitrice semper Virgine Mariâ incarnatum hominem factum esse, dicit autem, &c. ... & defendit Theodorum & Nestorium, & impia eorum dogmata & conscripta. Si quis igitur memoratam impiam Epistolam defendit, & non anathematizat eam, &c. ... & qui presumit eam defendere, vel infertam ei impietatem nomine Sanctorum Patrum vel Concilii Calchedonensis, ... anathema sit. *Synod. 5. Coll. 3. cap. 14.*

de Theodore de Mopuestie & de Nestorius contre Jesus Christ & sa Sainte Mere, & dit anathême à tous ceux qui ne l'anathematisent pas, & qui osent en entreprendre la défense, comme si elle avoit été approuvée au Concile de Calcedoine.

Voilà deux Decrets tout contraires. En suite il faut que l'un des deux, ou le Concile dans sa décision, ou le Pape dans sa Constitution se trompe & soûtienne une erreur. Or soit que ce Pape ait enfin consenti à ce Concile, ainsi que je l'ay dit auparavant sur la foy de fort bons garans, ou qu'il n'y ait jamais consenti, comme il y en a qui le disent: il est certain que ses successeurs Pelagius II. & Saint Grégoire le Grand l'ont approuvé, & qu'il a toûjours été reçû depuis ce temps-là sans contredit par toute l'Eglise d'Occident aussi bien que par celle d'Orient, pour vray Concile Oecuménique qui ne peut errer. Il est donc trés-certain que c'est Vigilius qui a décidé faux dans sa Constitution, & consequemment, que même, selon les Papes & l'Eglise Romaine du cinquiéme siécle, les Papes, tout Chefs de l'Eglise qu'ils sont, ne sont pas pourtant infaillibles.

CHAPITRE XII.

La condamnation d'Honorius au sixiéme Concile.

CELA se voit encore clairement dans le sixiéme Concile, au sujet du Pape Honorius, duquel on a tant écrit dans ces derniers temps. Je ne conteste avec personne. Je veux seulement produire le fait, qui étant exposé tout simplement, décidera nettement cette affaire. Sergius, Patriarche de Constantinople, s'étant laissé corrompre par Theodore Evêque de Pharan, auteur de l'Hérésie des Monothelites, qui ne vouloient point reconnoître deux volontez & deux operations; l'une divine, & l'autre humaine en Jesus Christ, entreprit de répandre cette Hérésie dans tout l'Orient.

Lateran. Synod. sub Marti. I.

Pour cet effet, comme il avoit déja pour luy Cyrus Evêque de Phasis, qui fut peu aprés Patriarche d'Alexandrie, Macaire Patriarche d'Antioche, & Athanase Patriarche des Jacobites, il agit avec tant d'adresse & d'artifice, qu'étant puissamment secondé par ces trois Evêques, dont l'Empereur Heraclius faisoit beaucoup d'état, il entraîna ce pauvre Prince sur la fin de ses

Histor. Miscell. l. 19. Cedren. & Zonar. in Heracl.

jours

jours dans cette nouvelle Hérésie. De sorte qu'il luy fit faire ce fameux Edit sous le nom d'*Exthese*, ou d'Exposition de la Foy, par lequel il ordonne à tous ses sujets de suivre inviolablement cette Doctrine. Et puis ce Patriarche de Constantinople l'ayant fait signer à tous les Evêques de son Patriarcat, qu'il assembla dans un Concile, le fit afficher aux portes de son Eglise, en même temps que le Patriarche Cyrus établissoit en Egypte cette Hérésie.

Or comme Sophronius Patriarche de Jerusalem s'y fut fortement opposé, il fit condamner dans son Synode ce pernicieux dogme, qui revenoit à l'erreur d'Eutychés, lequel confondoit en Jesus Christ les deux natures qu'il réduisoit à une seule ; ce que le Concile de Calcedoine avoit condamné. Sergius se voyant attaqué de la sorte, écrivit une grande Lettre au Pape Honorius, dans laquelle il accuse Sophronius de troubler la paix de l'Eglise Orientale, en voulant introduire une nouvelle Doctrine par ces nouveaux termes de deux volontez, & de deux operations qu'on n'avoit jamais vûs jusques alors ni dans les Peres, ni dans les Conciles. Cyrus ne manqua pas de soûtenir son Collegue en impiété, se plaignant comme luy de Sophronius au Pape ; & ce Patriarche fit aussi de

Sext. Synod. Act. 12.

son

ſon côté ce qu'il devoit pour ſe bien défendre, & pour faire connoître à Honorius l'extrême danger où l'on étoit en Orient, d'y voir triompher l'Erreur par la puiſſance & par les artifices de ces Hérétiques, s'il n'y donnoit promptement ordre.

On ne vit jamais mieux qu'en cette occaſion, que quand il s'agit d'expoſer la Foy Catholique, il ne faut jamais biaiſer, ni diſſimuler, & cacher une partie de la verité, pour accorder les deux partis, & pour ramener à l'Egliſe ceux qui s'en ſéparent par le Schiſme, ou par l'Héréſie. Honorius qui étoit un homme fort pacifique, & qui par un grand zele qu'il avoit pour la paix de l'Egliſe, tâchoit d'accommoder toutes choſes, & de contenter les uns & les autres, récrivit à Sergius d'une maniére dont ce Patriarche & ſes Partiſans tirerent beaucoup d'avantage, en publiant par tout, & faiſant croire à bien des gens par la lecture de ces Lettres, que l'Evêque de Rome reconnu par les Grecs en ce temps-là pour Chef de l'Egliſe, & pour Pape Oecuménique, approuvoit leur doctrine; ce qui rendit le parti des Monothelites plus puiſſant que jamais.

Sext. Synod. Act. 13.

Les ſucceſſeurs d'Honorius, qui mourut ſur ces entrefaites, prirent une conduite toute contraire à la ſienne pour étein-

Hyſt. Miſcel. Cedr. & Zonar.

éteindre ce grand embrasement qui se répandoit dans tout l'Orient. Jean IV. dans son Concile de Rome cassa tous les Decrets que ces Monothelites avoient faits dans leurs Synodes. Le Pape Theodore condamna & déposa Pyrrhus qui avoit succedé à Sergius, & soûtenoit son Hérésie, & aprés luy son successeur Paul le plus furieux de ces Hérétiques, qui comme un sanglier écumant de rage desoloit la vigne du Seigneur. Car il en vint même jusqu'à cet excés de fureur plus que barbare, que de faire inhumainement déchirer à coups de foüet les Nonces que le Pape avoit envoyez à Constantinople pour remedier à tant de desordres. *Anastas. in Theodor.*

L'illustre Pape Saint Martin, successeur de Theodore, agit encore plus fortement que luy. Car dans un Concile de cent & cinq Evêques qu'il tint à Latran, où l'on examina les écrits des Monothelites, & les requêtes qu'on avoit presentées contre eux, il déclara leur doctrine hérétique; anathematisa Theodore de Pharan, Cyrus d'Alexandrie, Sergius, Pyrrhus & Paul Patriarches de Constantinople qui l'avoient toûjours soûtenuë; exhorta l'Eglise Gallicane, qui a toûjours fortement défendu la Foy Catholique contre toutes les Hérésies, à foudroyer comme luy celle-ci; & condamna solen- *Auct. Vita. S. Mart. Pap.* *Epist Mart. Pap. ad Amand. Trajectens.*

lennellement l'Exthese ou l'Edit de l'Empereur Heraclius. Cela mit en telle furie l'Empereur Constans, petit-fils d'Héraclius, & grand Protecteur des Monothelites; qu'il fit enlever de Rome ce Saint Pape, lequel, aprés luy avoir fait mille outrages, il rélegua dans la Kersonese, où accablé de miseres & de pauvreté, il accomplit glorieusement un long martyre, qui peu de temps aprés fut suivi de la mort déplorable de ce tyran.

Hist. Miscel l. 19. Auct. Vit. S. Mart. Anastas. in S. Mart. Cedr. & Zonar. in Constante.

Son fils Constantin Pogonat grand Catholique, répara par sa sage conduite toutes les fautes de ce malheureux Prince. Car aprés avoir rétabli l'Empire par les grandes victoires qu'il remporta sur tous ses ennemis, il voulut aussi rendre à l'Eglise la paix que son pere avoit troublée prés de cinquante ans par les Monothelites. Pour cet effet, il convoqua de concert avec le Pape Agathon le sixiéme Concile à Constantinople, où la cause des Monothelites fut examinée à fond, & souverainement terminée à leur honte. Il y avoit dans ce Concile, outre plus de deux cens Evêques Orientaux, quatre Legats du Pape Agathon, Theodore & George Cardinaux Prêtres, Jean Diacre qui fut depuis Pape, & Constantius Soûdiacre; & de la part du Concile de six-vingt Evêques tenu pour le même sujet à Rome,

An. 680. Hist. Miscel. Cedr. & Ednar. Anastas. ic Agath. Id. & Synod 6. Act. 4.

Rome, trois Evêques, le Député de l'Archevêque de Ravenne, & plusieurs autres sçavans Ecclesiastiques & Moines qu'on y avoit envoyez de l'Eglise Occidentale.

On y lût les écrits qu'on avoit faits de part & d'autre sur cette matiére, & singulierement la Lettre de Sergius au Pape Honorius, & la réponse de ce Pape à ce Patriarche; & aprés qu'on les eût bien examinées, voici le jugement que le Concile tel que nous l'avons encore aujourd'huy dans toutes les éditions, & singulierement dans la derniere de Paris, porta solennellement contre eux dans la Session suivante. *Ayant trouvé l'Epitre de Sergius à Honorius, & celle d'Honorius à Sergius entierement contraires à la doctrine des Apôtres, aux définitions des Conciles, & aux sentimens des Saints Peres, & qu'elles étoient conformes aux faux dogmes des Hérétiques, nous les rejettons absolument, & nous les avons en horreur comme pernicieuses aux Ames. Nous avons jugé de plus qu'on doit effacer de l'Eglise les noms de Theodore, de Sergius, de Cyrus, de Pyrrhus, &c. & que l'on doit anathematiser avec eux, Ho-*

Concil. Act. 12.

Act. 13. Has invenientes omnino alienas existere ab Apostolicis dogmatibus, & à definitionibus Sanctorum, Conciliorum, & cunctorum probabilium Patrum, sequi verò falsas doctrinas Hæreticorum, eas omnino abjicimus, & tanquam animæ noxias execramur, & Honorium qui fuerat Papa antiquæ Romæ, eò quòd invenimus per scripta quæ ab eo facta sunt ad Sergium, quia in omnibus ejus mentem secutus est, & impia dogmata confirmavit.

Honorius qui fut autrefois Pape de l'ancienne Rome, parce que nous avons connu par ses Lettres à Sergius, qu'il a suivi en toutes choses l'esprit de cet Hérétique, & qu'il a confirmé ses dogmes impies.

Le Saint Concile répéte cette condamnation dans la définition de Foy qui se fit en la Session dix-huitiéme, & l'anathematise de nouveau, comme aussi tous les Patriarches Hérétiques, Sergius, Pyrrhus, Paul & Pierre de Constantinople, Cyrus d'Alexandrie, & Macaire d'Antioche, dans le remerciment qu'on fit à la fin du Concile à l'Empereur; & cet Empereur, dans l'Edit par lequel il proscrit de son Empire l'Hérésie des Monothelites, déclare le même contre ces Evêques Hérétiques, & contre Honorius qu'il dit avoir été le confirmateur de cette Hérésie.

Le Concile étant terminé, les Legats du Pape en apporterent un exemplaire authentique au Pape Saint Leon II. qui avoit succedé au Pape Agathon, décédé durant ce Concile; & ce Pape Leon qui entendoit fort bien le Grec, prit luy-même le soin de le traduire en Latin tel que nous l'avons. Puis écrivant à l'Empereur, auquel il envoye son approbation de tous les Actes du Concile, il anathematise Honorius, *qui*

n'a

Ad hæc & Honorius antiquæ Romæ Papa hujusmodi Hæreseos confirmator. *Sext. Syn. pag. 1084. Edit. Par.*

Anastas. in Leon. II. V. Nor. Bin. & Breviar. Roman.

Necnon & Honorium qui hanc sedem Apostolicam non Apostolicæ traditionis doctrinâ lustravit, sed immaculatam fidem subvertere conatus est. *t. 6. Concil. Ed. Par. p. 1017.*

n'a pas éclairé, dit-il, *l'Eglise Apostolique par la doctrine de la tradition, mais qui au contraire s'est efforcé de détruire la Foy.* Et dans les Lettres qu'il écrit aux Evêques d'Espagne, & au Roy Ervigius, ausquels il envoye la définition du Concile pour y souscrire, il s'explique sur ce sujet en termes du moins aussi forts, disant, *Que ce Pape a été frappé d'anathême avec Theodore, Cyrus & Sergius, pour avoir consenti que l'on corrompit la régle immaculée de la tradition Apostolique qu'il a reçûë de ses prédécesseurs.*

Qui immaculatam Apostolicæ traditionis regulam, quam à prædecessoribus suis accepit, maculari consensit. *Ibid. p.* 1252.

Ce que ce Pape, qui avoit lû, examiné, traduit & approuvé ce Concile, a dit d'Honorius, les autres Papes ses successeurs l'ont dit aussi dans les siécles suivans. Car dans l'ancien Livre Diurnal, qui est une espece de Cérémonial de l'Eglise de Rome, on voit la profession de Foy que l'on faisoit faire à tous les Papes nouvellement élûs, & dans laquelle ils déclarent qu'ils reçoivent le sixiéme Concile universel ; où Sergius, Pyrrhus, Paulus, &c. inventeurs de l'Hérésie des Monothelites, sont, disent-ils, condamnez avec Honorius, qui a favorisé & appuyé leurs méchantes doctrines.

Unà cum Honorio qui pravis eorum assertionibus fomentum impendit.

Adrien II. dans son Epitre qui fut lûë & reçûë avec éloge dans l'Action septiéme du huitiéme Concile Occumé-

ménique, avouë que les Orientaux dans le sixiéme Concile prononcerent la Sentence d'Anathême contre Honorius accusé de l'Hérésie des Monothelites ; & ce grand Concile huitiéme qui maintint avec tant de force la Primauté du Pape contre Photius, ne laissa pas néanmoins, du consentement des trois Legats du Pape qui présidoient à ce Concile, d'athematiser dans sa définition de Foy Theodore de Pharan, Sergius, Pyrrhus, &c. & avec eux Honorius Evêque de Rome, Cyrus d'Alexandrie, & Macaire d'Antioche.

Ce sont là des faits que l'on lit dans les Conciles, & dans les livres que je cite ; & ils sont si forts & si décisifs contre l'infaillibilité du Pape, que Baronius, Bellarmin, Pighius, & les autres Auteurs modernes, qui veulent absolument que le Pape soit infaillible, ont été contraints, pour se delivrer de la persécution de ces faits importuns, de s'inscrire en faux, & de dire hardiment que les Actes du sixiéme Concile ont été corrompus par Theodore de Constantinople, qui, en haine des Papes, y mit, aussi-tôt aprés le Concile, tout ce qui regarde le Pape Honorius, & que les Epitres du Pape Leon sont fausses, & ont été contrefaites par quelque imposteur ennemi du Saint Siége. Car, disent-ils, quelle apparence qu'aprés qu'on

qu'on eût lû dans l'action quatriéme la Lettre du Pape Agathon, où il dit que l'Eglise Apostolique ne s'est jamais écartée de la verité, on ait condamné l'un de ses prédécesseurs, & que Leon son successeur ait fait la même chose ?

Mais ceux qui ne se rendent pas à cette raison, ni à quelques autres conjectures qu'ils trouvent encore plus foibles leur opposent des raisons ausquelles ils ne croyent pas que l'on puisse jamais répondre. Car, disent-ils, si ce méchant Patriarche avoit corrompu ces Actes, les Legats du Pape qui présiderent au Concile, & qui en rapporterent un exemplaire à Rome, n'eussent-ils pas vû clairement l'imposture, & que ce qu'on y avoit inseré du Pape Honorius n'étoit nullement du Concile, qui n'avoit point parlé de luy ? Ne se fussent-ils pas plaints de cette horrible fourberie à l'Empereur ? N'eussent-ils pas dit au Pape Leon que ces Actes étoient falsifiez ? Eussent-ils souffert, sans rien dire, qu'il les eût traduits de la sorte pour tromper toute l'Eglise ? Et l'Empereur, qui étoit luy-même au Concile, eût-il mis dans son Edit que l'on y avoit condamné Honorius, ou bien eût-il souffert que l'on falsifiât encore cet Edit en sa presence ?

Que si quelqu'un, pour sauver les Legats du Pape, & le Pape Leon, s'avisoit

visoit de dire que ces Actes n'ont été corrompus que long-temps aprés leur mort, ne luy diroit-on pas, pour le confondre sans qu'il pût repliquer un seul mot : A quoy donc eût servi cette imposture ? N'eût-on pas eû dans les Archives du Vatican le veritable exemplaire de ce Concile, la traduction qu'en fit le Pape Leon, & mille copies qui s'en firent qu'on eût pû opposer à ces faussaires pour découvrir leur fourberie ? Le Pape Adrien, bien loin d'écrire aux Peres du huitiéme Concile qu'on avoit condamné Honorius dans le sixiéme, ne les eût-il pas avertis que leurs exemplaires étoient corrompus ? Ces Peres eussent-ils osé renouveller l'anathême contre Honorius, & les trois Legats d'Adrien ne s'y fussent-ils pas opposez ? Ils ne le firent pourtant pas, & l'on ne se plaignit point en ce temps-là qu'on eût falsifié les Actes du sixiéme Concile, parce qu'on n'a jamais eû d'autres exemplaires, ni manuscrits, ni imprimez de ces Actes que ceux que nous avons de ce Concile, où l'on trouve Honorius condamné avec Sergius, & Pyrrhus, & les autres Chefs des Monothelites.

Pour ce qui regarde les Epitres du Pape Leon, le Pere François Combefis, sçavant Jacobin, en a si bien montré la verité, qu'on n'en doute plus aujourd'huy.

d'huy. Et de plus, il nous a donné une piece trés-rare, qui seule pourroit terminer le differend, s'il y en avoit encore sur un sujet que l'on a si bien éclairci. *Edit. Paris, 1648.* C'est un petit ouvrage du Diacre Agathon, Garde du Tresor des Chartres, & Vice-Chancelier de l'Eglise de Constantinople. Car il dit là, que faisant l'Office de Secretaire au sixiéme Concile, il en transcrivit de sa propre main tous les Actes, qui furent soigneusement gardez dans le Palais Imperial, & que par le commandement de l'Empereur il en fit cinq copies pour les cinq Patriarches, afin qu'on ne pût alterer les décisions du Concile: ce fut consequemment une de ces copies que les Legats porterent au Pape, qui est sans contredit le premier des cinq Patriarches. Peu aprés il ajoûte que Philippicus qui avoit été élevé dés sa jeunesse dans l'Hérésie des Monothelites, étant parvenu à l'Empire, fit ôter de devant la porte du Palais, avant que d'y entrer, un tableau qui representoit le sixiéme Concile, & commanda qu'on rétablît les Images, & qu'on remît dans les sacrez Dyptiques les noms de Sergius, d'Honorius, & de tous les autres que le Saint Concile

Id præterea auctoritate decernens, ut Sergii Honoriique ac cæterorum pariter ab eâdem Sancta & Oecumenica Synodo ejectorum nomina in sacra Ecclesiarum Dyptica præconio publico referrentur, eorumque per loca imagines erigerentur.

cile Oecuménique avoit foudroyez d'anathême.

Voilà bien des témoignagnes convaincans, qui font voir manifestement que les Actes de ce Concile n'ont point été corrompus par les Grecs. Aussi presque tous ceux qui le disoient auparavant, abandonnant une si pitoyable défense, se sont retranchez dans une autre, en disant que les Peres s'étoient trompez pour n'avoir pas bien pris le sens, ni bien entendu les paroles des Epitres d'Honorius, qui usa d'une sage dispensation pour réünir tous les esprits. Mais cette réponse est beaucoup plus mauvaise & plus dangereuse que la premiere. Car celle-ci n'en veut qu'à quelques particuliers qu'on accuse sans les connoître, & sur de simples conjectures, d'avoir falsifié des Actes: mais l'autre attaque tout un Concile Oecuménique, pour luy ôter toute l'autorité & toute la force qu'il doit avoir contre les Hérétiques.

En effet, par la même liberté qu'on prend de dire que le Concile n'a pas bien entendu les Lettres du Pape Honorius, quoy-qu'il les ait examinées, les Monothelites, s'il y en avoit encore aujourd'huy, pourroient dire qu'il n'a pas entendu les Ecritures ni les Peres sur la foy desquels il prétend avoir bien condamné la doctrine de Théodore de Pharan,

ran, de Sergius, de Pyrrhus, de Paul de Constantinople, & de Macaire d'Antioche, & l'on rend par là inutiles tous les Decrets des Conciles, & toutes les Constitutions des Papes reçûës de l'Eglise, qui ont condamné d'Hérésie certaines doctrines, & certaines propositions marquées en particulier, & contenuës dans les livres de quelques Auteurs, comme les Peres du cinquiéme Synode ont fait à l'égard des trois Chapitres, & de nos jours les Papes Innocent X. & Alexandre VII. à l'égard du livre de Jansenius.

Ce sont-là des raisonnemens ausquels je ne vois pas qu'on puisse jamais bien répondre. Mais parce que je n'agis pas dans ce Traité par la voye des raisonnemens, qui entraîne toûjours aprés soy la dispute contre des gens qui, pour ne pas demeurer court, quand il sont arrêtez par la raison toute évidente, ne manquent pas de se sauver par certains faux-fuyans de distinctions embarrassées, & que l'on n'entend jamais bien: je veux me tenir dans les termes que je me suis prescrits, & ne me servir que des faits incontestables de l'Antiquité qui nous sont fournis par l'Histoire. Sur cela donc je dis, pour répondre aux uns & aux autres, premierement, Que les Actes du sixiéme Concile ayent été corrompus ou non, il est certain que

toute l'Antiquité l'a reçû tel que nous l'avons aujourd'hui avec la condamnation d'Honorius.

Detestamurque cum eâ Sergium, Honorium, &c. Act. ult. Anastas. in Vit. Leon & Epis. ad Ioan. Diacon.

Cela paroît, pour ne rien dire du Pape Leon, par le Decret du septiéme Concile, qui, comme le sixiéme, anathematise Sergius, Pyrrhus, & Honorius; par Anastase le Bibliothecaire, qui assûrément avoit vû l'exemplaire apporté de Constantinople, & qui dans la vie de Leon II. dit que ce Pape reçût le sixiéme Concile, où l'on condamna Cyrus, Sergius, Pyrrhus, & Honorius; par cette Lettre d'Adrien II. que j'ay produite; par la définition du huitiéme Concile; & par la profession de Foy que les anciens Papes faisoient aprés leur élection; de plus par la tradition constante de l'Eglise Gallicane, comme on le voit dans la Chronique d'Adon, & dans le plus ancien manuscrit de son Martyrologe qu'on peut voir dans la Bibliotheque Mazarine.

Ætat. 6.

Opusc. de non trina Unit. Opusc. 33. c. 20.

Cela se voit aussi dans les Opuscules d'Hincmare Archevêque de Reims, où il met la condamnation d'Honorius par le sixiéme Concile avec celle des autres Monothelites. Et c'est pour cela même qu'écrivant au Pape Nicolas I. il dit qu'on sçait que toutes les Eglises de France sont sujettes à celle de Rome, & que tous les Evêques sont soûmis au Pape à raison de sa Primauté, & qu'en

qu'en suite ils luy doivent tous obéir: mais *salvâ fide*, ajoûte-t-il, *sauf la Foy*; ce qui est tout clair qu'il n'ajoûteroit pas, si l'on n'eût crû en France, comme ailleurs, que les Papes pouvoient errer aussi bien que le Pape Honorius. Enfin, ce qui confirme authentiquement tout ceci, c'est qu'on ne trouvera jamais aucun Auteur, qui, avant quelques modernes du siécle passé, ait osé dire, contre la tradition de l'Eglise, même de Rome, que les Actes du sixiéme Concile ont été corrompus par les Grecs.

Ap. Flodoard. l. 3. Hist. c. 13.

Cela est si vray, que dans l'ancien Breviaire de Rome imprimé à Venise, en l'an mil quatre cens quatre-vingt-deux, & soixante & un an aprés à Paris en mil cinq cens quarante-trois, aprés avoir dit dans la premiere Leçon au second Nocturne de l'Office de Saint Leon II. le vingt-huitiéme de Juin, *Hic suscepit sanctam sextam Synodum*, on lit dans la seconde, *In qua Synodo damnati sunt Cyrus & Sergius, Honorius, Pyrrhus, Paulus, &c.* Mais dans le nouveau Breviaire, on a retranché le nom d'Honorius, & l'on s'est contenté de mettre dans cette seconde Leçon, *In eo Concilio Cyrus, Sergius, & Pyrrhus condemnati sunt.* Sur quoy il est aisé de conclure invinciblement par les seuls faits tout manifestes, en disant: Toute l'Antiquité, les Conciles Oecuméniques, les

Papes, toute l'Eglise Gallicane, & même l'Eglise de Rome jusqu'au siécle passé, ont crû que le sixiéme Concile reçû de toute l'Eglise a condamné le Pape Honorius, & l'a mis entre les Hérétiques Monothelites; d'où il s'ensuit manifestement que l'Antiquité a crû que le Pape n'étoit pas infaillible. C'est ce dont il s'agit uniquement en ce Traité.

On peut dire le même à ceux qui soûtiennent que le Concile en condamnant les Epitres d'Honorius à Sergius, ne les a pas bien entenduës. Que cela soit ou non, il est certain selon vous-mêmes qu'il les a condamnées: donc tout un grand Concile de plus de deux cens Evêques du septiéme siécle, & representant l'Eglise universelle dans ses Pasteurs legitimement assemblez, n'a pas crû que le Pape fût infaillible; car s'il eût eû cette créance, il n'auroit eû garde, soit qu'il eût bien ou mal entendu ses deux Epitres, de l'anathematiser comme il a fait.

De tout ceci résulte que l'Antiquité dans le septiéme, huitiéme, & neuviéme siécle aussi bien que dans les autres qui les ont précédez, a crû que le Pape n'étoit pas infaillible. C'est ce que j'avois à montrer, laissant aux Docteurs modernes, qui tiennent pour son infaillibilité, la liberté de penser & de dire sur cela tout ce qu'ils voudront par

des

des raisonnemens qui ne pourront jamais détruire la verité des faits que j'ay produits, & qui nous font connoître ce que l'Antiquité a crû touchant l'infaillibilité du Pape.

CHAPITRE XIII.

Des Papes Clement III. Innocent III. Boniface VIII. & Sixte V.

CEux qui s'appliquent à la recherche de l'Antiquité, trouvent qu'il y a d'autres Papes dans les siécles suivans qui ont erré en leurs décisions comme ceux-ci. Dans le douziéme siécle, Clement III. déclara dans sa Décretale, *Laudabilem*, que la femme d'un Hérétique, laquelle se convertissoit, son mari demeurant obstiné en son hérésie, pouvoit se remarier à un autre: ce qui sans doute est une erreur, que ni les Catholiques ni les Protestans ne souffriroient pas qu'on renouvellât aujourd'hui. Aussi le Pape Innocent III. qui remplit le Saint Siége bien-tôt aprés Clement, révoqua cette Constitution, déclarant par là nettement que son prédécesseur avoit erré. C'est ce que le Cardinal Robert Cortzeon, qui florissoit sous le Pontificat d'Innocent III. dit en sa Somme dont on garde le manuscrit,

Ostiens. C. Quantò de divortiis.

nuscrit, que j'ay vû, dans la Bibliotheque de l'Abbaye Royale de Saint Victor. Et ce Pape Innocent lui-même, tout habile homme qu'il étoit, ne laissa pas d'être sujet à ce defaut, dont les Papes, selon la créance de l'Antiquité, ne sont pas exempts de se pouvoir tromper, même en décidant un point de doctrine avec leur Conseil, & sans le consentement de l'Eglise.

Lib. 3. Historian. memorab. c. 32.

Le fait est rapporté par Cesarius Moine de Cisteaux, & contemporain d'Innocent. Il dit qu'un Religieux de son Ordre, qui sans doute, avant que d'entrer dans le Monastere, avoit fait accroire qu'il étoit Prêtre, commettoit tous les jours un effroyable sacrilege, en célébrant la Messe, quoy-qu'il n'eût point reçû les Ordres Sacrez. S'en étant confessé à son Abbé, qui ne manqua pas de luy ordonner, comme il le devoit, de s'abstenir desormais de la dire ; il ne voulut jamais luy obéïr. Car d'une part il craignoit, s'il s'en abstenoit, de se deshonorer, & de donner sujet à ses confreres de juger mal de lui ; & de l'autre, il ne croyoit pas qu'il dût appréhender que cet Abbé, auquel il n'avoit découvert son crime que sous le sceau inviolable de la Confession, osât se servir de cette connoissance pour le maltraiter.

L'Abbé se trouvant fort embarrassé, s'avisa

s'avisa de proposer ce cas en général dans un Chapitre de tout l'Ordre qui se tint quelque temps aprés, & demanda ce qu'on auroit à faire, si une pareille chose arrivoit jamais en quelqu'un de leurs Monasteres. Toute l'Assemblée se trouva dans un aussi grand embarras que ce bon Abbé; & ni celui de Cisteaux, ni les autres n'oserent jamais entreprendre de décider ce cas de conscience, qui fût trouvé si difficile, qu'ils jugerent tous qu'il en falloit écrire au Pape pour en avoir la résolution.

Ce Pape, qui étoit Innocent III. assembla sur cela les Cardinaux, des Docteurs, & de sçavans hommes pour prendre leur avis, qui, aprés quelque contestation, revinrent tous au sien : sçavoir, qu'une pareille Confession étant plûtôt un blasphême qu'une Confession, le Confesseur en ce cas devoit découvrir un si horrible crime, parce qu'il pourroit apporter un trés-grand préjudice à l'Eglise. Et il récrivit au Chapitre l'année suivante ce qu'il avoit déterminé, & qui fût approuvé dans cette grande Congrégation de Cardinaux. On ne peut nullement douter que cette définition ne soit fausse. Aussi ce même Pape ne fit point de difficulté de la rétracter peu de temps aprés dans le grand Concile de Latran, auquel il pré-

Et placuit sententia omnibus, scripsitque sequenti anno Capitulo quod fuerat à se determinatum, & à Cardinalibus approbatum.

Ann. 1215.

sida luy-même, & qui déclare positivement le contraire en ces termes. *Que le Prêtre prenne bien garde de ne découvrir ni par parole, ni par signe, ni en quelque autre maniére que ce soit le peché de son penitent. Que si quelqu'un*, ajoûte-t-il, *revele le peché qu'on lui a découvert au Tribunal de la Confession, nous ordonnons non-seulement qu'il soit déposé de l'Office Sacerdotal, mais aussi qu'il soit rélegué dans un Monastere pour y faire penitence toute sa vie.*

Caveat Sacerdos ne verbo, vel signo, vel alio quovis modo prodat aliquatenus peccatorem. Qui peccatum in pœnitentiali judicio sibi detectum præsumpserit revelare, non solùm à Sacerdotali Officio deponendum decernimus, verùm etiam ad agendam perpetuam pœnitentiam in arctum Monasterium detrudendum. *Concil. Later. 4. c. 21.*

Voici deux décisions du tout opposées sur un point de la derniere importance, & qui regardent un Sacrement: l'une, du Pape avec son Concile particulier, ou son Conseil des Cardinaux, Evêques, Prêtres & Diacres qui representent l'Eglise de Rome; l'autre, du même Pape, avec un grand Concile, representant toute l'Eglise universelle. L'une est fausse, & l'autre veritable. D'où vient cette difference, si ce n'est que le Pape prononçant & décidant sur quelque point touchant la doctrine & les mœurs dans un Concile général, ou avec le consentement de l'Eglise, est infaillible, & quand il agit autrement il ne l'est pas?

Cela paroît encore beaucoup plus dans la Bulle, *Unam sanctam*, de Boniface VIII. par laquelle ce Pape, dont l'Hi-

l'Histoire est assez connuë de tout le monde, propose à tous les Fidelles comme un article de Foy dont la créance est necessaire à salut, que les Papes ont une puissance souveraine sur tous les Royaumes du monde pour le temporel. On crût en tous les Royaumes en ce temps-là, comme on le croit encore aujourd'hui, que cette définition est fausse. Ceux-là mêmes qui tiennent que le Pape a quelque pouvoir sur le temporel, se gardent bien de dire qu'on est obligé de le croire sur peine de damnation; & l'on sçait que Clement V. révoqua cette Bulle au Concile de Vienne. Ce Pape donc & ce Concile, & en suite toute l'Eglise ne croyoient pas au quatorziéme siécle que le Pape fût infaillible.

Cap. Meruit. de Privilegiis.

On peut dire le même de la Bulle de Sixte V. qu'il fit imprimer avec sa Bible, & par laquelle il déclare à toute l'Eglise, que cette Bible est rétablie dans la premiere pureté de la Vulgate. Et néanmoins, parce qu'on vit clairement aprés, que cela n'étoit pas, Clement VIII. supprima cette Bulle, & cette Bible, & en fit imprimer une autre, où toutes les fautes de la premiere sont fort bien corrigées; & en suite l'on auroit droit de dire que Clement VIII. étoit fort persuadé que son prédécesseur, instruisant tous les Fidelles sur un point qui regarde le principe même de la

Foy, se pouvoit tromper. Je ne le diray pourtant pas, parce que je ne veux point du tout entrer en dispute avec certains Docteurs modernes, qui pour se tirer d'affaire, se sont avisez de dire, assez plaisamment, qu'à la verité la Bulle avoit été imprimée avec cette Bible qui paroît encore en plusieurs Bibliotheques, mais qu'elle n'avoit pas été affichée aux portes de l'Eglise de Saint Pierre & au champ de Flore aussi longtemps qu'elle l'avoit dû être, selon les Loix de la Chancelerie de Rome. Comme si la verité ou la fausseté de ce que contient une Bulle dépendoit du temps qu'on doit mettre à la publier, & comme si le Pape qui l'a faite ne devenoit infaillible que précisément au moment que le temps, durant lequel il faut qu'elle soit affichée, s'accomplit. Laissons donc là cet exemple de Sixte V. pour ne nous pas engager en cette chicane de dispute, qui ne me semble pas trop sérieuse en une matiére de cette importance.

Tannerus disp. 1. de fide, q. 4. dub. 6. n. 263. Thom. Comptonus in 2. 2. dis. 22. de sum. Pont. sect. 5.

CHAPITRE XIV.

L'exemple du Pape Jean XXII.

JE ne veux plus produire que l'exemple du Pape Jean XXII. Ce Pape en

en son extrême vieillesse de prés de quatre-vingt-dix ans s'étoit mis dans l'esprit qu'il falloit établir dans l'Eglise, comme une verité constante, l'opinion de quelques-uns qui avoient autrefois enseigné que les Ames de ceux qui mouroient en grace, & qui avoient été entierement purgées de tout ce qui pouvoit rester de leurs pechez, ne verroient Dieu qu'aprés la Resurrection. Il fit tous les efforts imaginables pour la faire valoir. Il l'enseigna pupliquement dans les Conferences & dans les Congregations qu'il tint sur ce sujet; il la prêcha luy-même; il obligea, par son exemple les Cardinaux, les Prélats de sa Cour, & les Docteurs à la soûtenir hautement; il fit mettre en prison un sçavant Jacobin nommé le Pere Thomas de Valas, qui ne doutant point que ce dogme ne fût une erreur contre la parole expresse du Fils de Dieu, qui dît au bon Larron, *Tu seras aujourd'hui avec moy en Paradis*, prêcha le contraire dans Avignon même, où le Pape tenoit sa Cour. Enfin je trouve un Docteur de trés-grande autorité, que son éminente vertu, jointe à sa rare doctrine, & à sa prudence consommée dans le manîment des affaires, éleverent depuis à la

Contin. Nangii.

Ibid. & Gobel. Persona in Cosmodr. ata. 6. c. 71. Paul. Langius in Chron. Citizen.

Hadrian. 6. in 4. Sent. art. 3. de Minis. confir. 22. Publicè docuit, declaravit, & ab omnibus teneri mandavit, quòd animæ, &c.

la suprême dignité de l'Eglise, qui dit fort clairement, qu'il obligea tout le monde à tenir desormais cette Doctrine.

Quoy qu'il en soit, il est certain qu'il fit tout ce qu'il pût pour faire entrer dans son sentiment la Sacrée Faculté de Theologie, & l'Université de Paris, qui étoit révérée de tout le monde comme la mere des sciences; que pour cet effet il y envoya deux Docteurs avec le Général des Cordeliers, qui soûtinrent publiquement cette doctrine, & la prêcherent, ce qui soûleva contre eux tout Paris. Sur quoy le Roy Philippe de Valois fit assembler tous les Evêques & les Abbez qui étoient alors à Paris, & les Docteurs de la Faculté qui confondirent en sa presence ceux d'Avignon, & leur prouverent que ce qu'ils avoient prêché par ordre du Pape étoit hérétique.

Continu. Nang.

Ce Prince, qui ne vouloit point souffrir de nouveauté dans la doctrine en son Royaume, écrivit à sa Sainteté avec beaucoup de force & de respect, la suppliant de rétracter ce méchant dogme qui causoit tant de scandale dans l'Eglise. Il le pria même d'envoyer en France un Legat qui approuvât & con-

Quatenus sententiam Magistrorum de Parisius qui melius scirent quid debet teneri & credi in fide quàm Juristæ & alii Clerici, qui parum, aut nihil sciunt de Theologia approbaret. *Ibid.*

confirmât de sa part le Decret des Docteurs de Paris, qui sçavoient beaucoup mieux ce qu'on devoit croire comme appartenant à la Foy, que ses Canonistes & ses autres Clercs d'Avignon, qu'on sçavoit bien n'être pas grands Theologiens.

Le Pape, qui ne vouloit ni se dédire tout-à-fait, ni aussi d'autre part irriter le Roy, de la protection duquel il avoit besoin, prit un temperament qu'il crût qui ne luy seroit pas desagréable, & le pria de trouver bon que chacun pût demeurer en son opinion, & dire, enseigner, & prêcher sur ce sujet ce qu'il luy plairoit. Sur cette proposition le Roy voulut prendre encore l'avis de la Faculté, qu'il fit assembler jusques à trois fois; & celle-ci, par son Decret du second de Janvier de l'an mil trois cens trente-trois aux Mathurins, déclara de nouveau, que cette opinion de laquelle il s'agissoit étoit hérétique, & consequemment qu'elle ne pouvoit être ni prêchée, ni enseignée. Aprés quoy Philippe la fit proscrire à son de trompe, défendant à tous ses sujets de l'enseigner, ou de la soûtenir; & en suite, pour obliger le Pape à la condamner, il luy écrivit une seconde fois en des termes si forts & si extraordinaires, que ce Pape enfin la rétracta un peu avant sa

Epist. Ioan. ad Philipp. 14. Kal. Decemb. Pontif. 18.

Ioan. Gerson. serm. in die Paschat. coram Rege. Petr. de Alliac. propos. de toll. schis. coram Rege an. 1406.

Gob. Perso. Langius. Odor. Rayn. ad ann. 1334.

ſa mort qui arriva l'année ſuivante.

Liv. 6. pag. 615. J'ay fait dans mon Hiſtoire de la Décadence de l'Empire tout ce que j'ay pû pour l'excuſer, juſques-là même que j'ay dit avec quelques-uns que cette doctrine, qu'il vouloit établir dans l'Egliſe par ſon autorité, n'étoit pas encore condamnée, comme elle le fut aprés par Benoît XII. ſon ſucceſſeur.

Il y en a pourtant qui diſent qu'elle avoit été réprouvée long-temps auparavant par l'Egliſe Romaine, comme il paroît par la profeſſion de Foy que Clement IV. envoya en l'année deux cens ſoixante-ſept à l'Empereur Michel Paleologue & de laquelle j'ay parlé en *Liv. 4. p. 399.* mon Hiſtoire du Schiſme des Grecs. Quoy qu'il en ſoit, il eſt certain que c'eſt une erreur, condamnée non ſeulement par le Pape Benoît, mais bien plus ſolennellement encore, plus de cent ans aprés, dans l'Article troiſiéme de la définition de Foy que le Concile de Florence fit pour la réünion des deux Egliſes. Et comme on ne doutoit point que le Pape Jean XXII. de la maniére dont il s'y prenoit, n'agît de toute ſon autorité & de toute ſa force pour introduire & pour établir dans l'Egliſe cette erreur : on crût auſſi dans ce quatorziéme ſiécle que le Pape enſeignant l'Egliſe, pouvoir errer, & qu'il n'eſt infaillible que quand il prononce ſur la

Chaire

Chaire de l'Eglise Universelle, comme son Chef, à la tête d'un Concile général, ou du consentement des principaux membres de l'Eglise, qui sont les Evêques.

CHAPITRE XV.

La Tradition de l'Eglise de Rome sur cela.

IL ne nous sera pas fort difficile de montrer que cette doctrine est conforme à la Tradition constante de l'Eglise Romaine, comme il paroit par la conduite des anciens Papes, qui dans les grandes contestations touchant la Foy, aprés qu'eux-mêmes avoient prononcé contre une erreur, ont crû que pour la condamner par un jugement infaillible & souverain, il falloit un Concile, ou du moins, par une autre voye le consentement de l'Eglise : *Ut pleniore judicio omnis possit error aboleri*; *Afin qu'on pût abolir l'erreur par un jugement plus solennel & décisif*, dit le grand Saint Leon écrivant au second Concile d'Ephese, quoy-que luy-même eût déja condamné Eutychés dans son Concile particulier qu'il tint pour ce sujet à Rome. *Ep. 15. ad Ephes. Synod.*

C'est ce que les Papes du siécle passé ont

ont confirmé; lors qu'aprés que Leon X. eût publié sa Bulle contre les erreurs de Luther, ils déclarerent dans les leurs, en parlant du Concile de Trente, qui fut convoqué pour décider souverainement sur ce sujet, que c'étoit là le dernier remede & necessaire, dont leurs prédécesseurs s'étoient toûjours servis en pareilles occasions. En quoy tous ces Papes s'accordent parfaitement bien avec le cinquiéme Concile, qui pour prouver cette necessité produit l'exemple des Apôtres, qui déciderent en commun avec Saint Pierre la question touchant l'observation de la Loy de Moïse, & déclare en suite qu'on ne peut autrement trouver la verité dans les contestations qui naissent touchant la Foy. Il est tout évident par là que les Papes & ce Concile n'ont pas crû que le Pape fût infaillible. Car s'ils l'eussent tenu pour tel, ils eussent aussi été persuadez qu'il eut suffi de consulter cet oracle, ou, qu'aprés ses réponses & ses décisions, il n'eut pas été necessaire, pour abolir entierement l'erreur, de recourir à celles de l'Eglise representée par un Concile.

Solumque Concilii generalis remedium à nostris prædecessoribus in casu simili usitatum superesse. *Clem. VII. in Bull. Indict. Concil. 15. 33.*

Tam necessarium opus. *Pius IV. in Bull. Confirm.*

Nec enim potest in communibus de fide disceptationibus aliter veritas manifestari.

Que si l'on dit qu'on trouvera quelques Héréſies que les Papes tout seuls ont condamnées, & qu'on a toûjours tenu pour bien condamnées, sans qu'elles l'ayent été par aucun Concile, ou l'ac-

l'accordera aisément ; mais en même temps on dira que cela ne peut rien conclure, parce que dans les trois premiers siécles de l'Eglise il y a des Hérésies, comme celles de Cerinthus, des Ptolemeites, des Severiens, des Bardesanites, des Noetiens, des Valesiens, & beaucoup d'autres, que de simples Evêques, ou des Synodes particuliers ont condamnées, & que l'on est obligé de tenir pour hérésies, quoy-que ni les Papes, ni les Conciles Généraux n'ayent eû aucune part à cette condamnation. Ce n'est pas que ces Evêques & ces Synodes soient infaillibles; mais c'est que tous les autres Evêques qui avoient autant d'horreur de ces Hérésies que ceux-ci, les condamnoient comme eux, en approuvant tout ce qu'ils avoient fait. Ainsi, quand les Papes ont décidé contre quelque doctrine qu'on est en suite obligé de tenir pour hérétique, c'est qu'ils ont défini du consentement de l'Eglise, qui a reçû leurs Constitutions, comme nous en avons vû de nos jours un illustre exemple.

Ce qui confirme encore plus cette ancienne tradition de l'Eglise Romaine, c'est ce grand nombre de Papes, qui en condamnant quelques-uns de leurs prédécesseurs, aprés les Conciles Oecuméniques, ont déclaré par là qu'eux-mêmes non plus que les autres n'avoient pas

pas reçû de Dieu le don d'infaillibilité, qu'il n'a donné qu'à son Eglise. Aussi deux grands Papes des derniers temps, en étant fort persuadez, ne l'ont pas voulu accepter de la main des hommes qui le leur ont voulu attribuer.

Art. 3. de Minis. Confirmati.

Le Premier est Adrien VI. qui dans ses Commentaires sur le quatriéme des Sentences, dit positivement, & de la maniére du monde la plus décisive, qu'il est certain que le Pape peut errer, même dans les choses qui appartiennent à la Foy, enseignant, & établissant une hérésie par sa définition ou par sa Decretale, ce qu'il prouve aprés par plusieurs exemples; & bien loin de suivre celuy de Pie II. & de changer comme luy de sentiment quand il fut Pape, il y persista si bien, qu'il trouva bon qu'on fit à Rome durant son Pontificat, une nouvelle édition de son Livre, toute conforme à celle qu'il fit faire étant Docteur & Doyen de Louvain, & où l'on voit cet endroit tout entier, sans qu'on y ait ni omis ni changé un seul mot.

Certum est quod Pontifex possit errare etiam in iis quæ tangunt fidem, Hæresim per suam determinationem aut Decretalem asserendo.

Le second est Paul IV. qui avant que d'être élevé au Souverain Pontificat, avoit été grand Inquisiteur, l'un des plus severes & des plus zelez qui furent jamais pour conserver la pureté de la Foy Catholique contre toutes les Hérésies.

sies. Ce Pape, en l'année mil cinq cens cinquante-sept, tint à Rome une grande Congregation de Cardinaux, d'Evêques & de Docteurs pour examiner cette importante question, si par la puissance des Clefs que Jesus Christ luy avoit données, comme au successeur de Saint Pierre, il pouvoit dissoudre le mariage que le Maréchal de Montmorency avoit contracté en termes formels, *De præsenti*, avec la Demoiselle de Piennes.

Relat. Ioannis Hayi. Paris. Theol Addit. aux Mem. de Castelnau. c. 2. l. 6.

Aprés leur avoir exposé l'affaire, en leur faisant comprendre qu'il s'agissoit de décider un point de trés-grande importance touchant un Sacrement, il leur déclara qu'il ne vouloit point qu'on luy alleguât les exemples de ses prédécesseurs, qu'il ne les vouloit suivre qu'autant qu'ils se trouveroient conformes à l'autorité de la Sainte Ecriture, & aux solides raisons de la Theologie. *Car je ne doute point*, ajoûta-t-il, *que mes prédécesseurs & moy n'ayons pû faillir, non-seulement en ceci, mais en plusieurs autres choses*; ce qu'il prouve même par des témoignages de l'Ecriture qui nous apprend que Dieu permet que l'on ignore pour un temps ce qu'il découvre aprés à son Eglise. *Qui sçait donc*

Num Matrimonium per verba de præsenti contractum, quod est verum Matrimonium Sacramentum juxta Sanctiorum Theologorum sententiam autoritate nostra dissolvi possit, [illegible] tel ligo cùm carnalis nulla conjunctio intercessit. Non dubito quin ego & decessores mei errare aliquando potuerimus, non solùm in hoc, sed etiam in pluribus aliis rerum generibus. Nec rationem habere ullam exempli quod hic vel ille decessor meus, &c.

donc maintenant, dit-il, *si Dieu ne veut pas manifester par nôtre moyen ce que les autres n'ont pas sçû touchant l'indissoluble lien du mariage ? C'est pourquoy n'ayez nul égard aux exemples, & ne m'allez pas dire ce que celui-ci ou celui-là d'entre mes prédécesseurs a déterminé sur cette matiére en pareil cas. Voyez seulement si ces Papes ont bien ou mal entendu ce qu'ils ont décidé sur cette matiére du mariage, laquelle nous examinons.*

Perspicite an decessores nostri id satis intellexerint quòd indissolubili Matrimonii vinculo disquirimus.

Voilà un Pape, qu'on n'accusera sans doute jemais de n'avoir pas bien soûtenu l'autorité Pontificale, qui avouë néanmoins de bonne foy, & en termes fort clairs, que luy & ses prédécesseurs ont pû errer dans les décisions qu'ils auront pû faire sur des points qui appartiennent à la Foy. Ainsi l'on peut conclure évidemment de tout ce que j'ay dit jusques à maintenant sur ce sujet, que de grands Saints de l'ancienne Eglise, des Evêques de toutes les parties de la Chrêtienté, de l'Orient, de l'Occident & de l'Afrique, des Conciles pleniers & généraux, des anciens Papes, qui ont ou présidé ou consenti à ces Conciles, en un mot, que toute l'antiquité a crû que le Pape décidant par son autorité Pontificale, sans le consentement de l'Eglise, n'est pas infaillible.

CHA-

CHAPITRE XVI.

L'état de la question touchant la superiorité du Concile sur le Pape, ou du Pape sur le Concile.

SI j'agissois en ce Traité par voye de discours & de raisonnement, j'aurois bien-tôt conclu, sans que l'on pût rien opposer à ma conclusion. Car si l'Antiquité a crû, comme je crois l'avoir démontré, que le Pape n'est pas infaillible, & qu'il se peut tromper dans ses Decrets, il est tout évident qu'elle a crû aussi par une suite necessaire, que le Tribunal de l'Eglise Universelle, laquelle est sans contredit infaillible, & representée par un Concile général, est par dessus celuy du Pape. Mais parce que pour ne point avoir de dispute; je ne fais que produire simplement des faits tout évidens, contre lesquels tous les raisonnemens du monde ne feront jamais rien; car enfin, peut-on faire, à force de raisonner, que ce qui s'est fait ne soit pas fait? je rapporteray seulement ce que l'on a crû dans l'ancienne Eglise touchant cette fameuse question. En voici l'état, comme il doit être proposé nettement, sans aucune ambiguité, pour éviter tout embarras, afin que d'abord

bord on convienne de ce dont il s'agit, & que l'on ne puisse pas dire, comme il arrive assez souvent aprés qu'on a bien disputé, sans jamais avoir rien conclu, qu'on entend la chose tout autrement que l'on ne l'avoit proposée. Voici donc l'état de la question.

Il s'agit de sçavoir si depuis qu'un Concile est legitimement assemblé, soit que le Pape, qui en est sans contredit le Chef, y préside par luy-même, ou par ses Legats, soit qu'il n'y assiste & n'y préside ni en l'une ni en l'autre maniére, comme il est arrivé plus d'une
Ann. fois, ainsi qu'on le vit au second Concile
381. Oecuménique de cent cinquante Evê-
Ann. ques, & au cinquiéme de plus de cent
553. soixante; si, dis-je, ce Concile consideré dans ses membres unis, ou sous le Pape qui a droit de les présider, ou à son defaut sous une autre Président, est par dessus le Pape, & a sur luy l'autorité souveraine, de-sorte qu'il soit obligé de se soûmettre à ses decrets & à ses définitions, de les approuver, & d'y consentir comme tous les autres, encore qu'il soit d'un avis contraire en son particulier; ou si le Pape est tellement par dessus tous les autres membres de ce Concile unis ensemble, soit qu'il s'y trouve ou ne s'y trouve pas, que s'il n'approuve ou ne confirme par son suffrage & par son autorité ces decrets & ces

ces définitions, ce Concile n'ait nulle autorité ni sur luy ni sur les Fidelles.

Voilà précisément en quoy consiste cette question qui n'a été agitée dans l'Eglise que depuis le Concile de Pise, il y a quelque deux cens quatre-vingt ans. Et la raison pourquoy on ne s'avisoit point auparavant de parler de cela, c'est qu'on ne doutoit point du tout dans l'ancienne Eglise, que le Concile ne fût par dessus le Pape, comme je le vais montrer par des faits ausquels il n'y a rien à repliquer. *Ann. 1409.*

CHAPITRE XVII.

Que c'est le Saint Esprit, qui dans les définitions de Foy prononce par l'organe du Concile.

On a toûjours crû dans l'Antiquité, comme on le croit encore aujourd'huy, que le Concile qui fut célébré par les Apôtres à Jerusalem touchant les observations Legales, ausquelles plusieurs d'entre les Juifs convertis prétendoient que tous ceux qui embrasseroient la Loy de l'Evangile fussent obligez, a été le modele de tous les Conciles Oecuméniques qu'on a depuis tenus dans l'Eglise pour décider souverainement des autres points de Con-

cile, qu'il ne le fût quand Saint Paul le reprit devant tout le monde avant le Concile, ainsi que je l'ay fait voir assez clairement par le témoignage des Peres, & du Pape Pelagius II.

Ainsi l'on doit conclure que le Pape, qui n'est pas moins inferieur au Saint Esprit que Saint Pierre, auquel il succede, est obligé de se soûmettre à son jugement contre le sien propre, d'obeïr, & de consentir à ses décisions, & conséquemment à celles du Concile, qui ne parle, & ne définit qu'avec le Saint Esprit, selon ces grandes paroles qui contiennent toute la force, l'autorité, & l'ame des Conciles Oecuméniques: *Visum est Spiritui Sancto, & nobis.*

Cela est si vray, que si aprés que le grand Concile de Nicée, par exemple, eût défini, à la pluralité des suffrages, que le Verbe est consubstantiel au Pere, le Pape Saint Silvestre n'eût pas voulu recevoir cette définition, ni croire la Consubstantialité du Verbe non plus que les Ariens, il eût été tenu pour hérétique aussi bien qu'eux. C'est pourquoy il ne manqua pas de consentir aux decrets de ce Concile, en les approuvant, & les confirmant par son suffrage & par celui des Evêques qu'il avoit assemblez à Rome pour ce sujet.* *Je vous offre,*

G

* Meum Chirographum & discipulorum meorum in vestro sancto Concilio quicquid constituistis una parem dare consensum. *T. 1. Concil.*

offre, dit-il en ſon Epitre aux Peres de Nicée, ſi cette Epitre eſt veritable comme le croit le Cardinal Baronius, *je vous offre mon ſuffrage & celui de mes Diſciples, pour conſentir avec vous à tout ce que vous avez défini dans vôtre ſaint Concile.*

Et c'eſt-là préciſément ce qui s'appelle dans l'ancienne Egliſe confirmer un Concile, c'eſt-à-dire y joindre ſon ſuffrage, & conſentir par cet acte authentique à ce qu'on y a établi. Cela paroît manifeſtement par les Lettres de deux grands Papes, qui ſont Saint Leon & Saint Martin. Le Concile de Calcedoine avoit fait des decrets touchant la Foy, pour condamner l'Héréſie des Eutychéens, & les reſtes de celle des Neſtoriens; & par ſon Canon vingt-huitiéme, pour honorer la Ville Imperiale, il avoit donné la ſeconde place entre les Patriarches à celui de Conſtantinople: ce qui eſt contraire au Concile de Nicée, qui en avoit autrement diſpoſé; & c'eſt auſſi à quoy Saint Leon ne voulut jamais s'accorder, quelque inſtance que les Peres de Calcedoine lui en fiſſent.

Il eût néanmoins peur que cela ne fit un mauvais effet, & qu'en ſuite de ce refus on ne crût dans le monde qu'il ne vouloit pas conſentir aux définitions de ce Concile, qui avoit ſi bien établi la

la Foy Catholique contre l'Hérésie d'Eutychés. C'est pourquoy il leur écrivit en ces termes : *De peur que quelques malins interpretes de mes intentions ne donnent lieu de douter si j'approuve ce que vous avez défini d'un commun consentement, touchant la Foy, au Concile de Calcedoine, j'écris à tous mes freres & Coevêques qui y ont assisté ces Lettres que le trés-glorieux Empereur, comme il l'a desiré, vous fera tenir, afin que vôtre Fraternité & tous les Fidelles sçachent que non seulement par l'approbation de mes Legats ; mais aussi par la mienne, j'ay joint mon avis particulier au vôtre, mais dans les seuls points qui regardent la Foy, pour laquelle on a celébré ce Concile Universel par l'ordre exprés des Empereurs, & du consentement du Saint Siége Apostolique.* Voilà ce que c'est, selon Saint Leon, qu'approuver un Concile, être d'un avis conforme à celuy des Peres, & consentir aux définitions qu'on y a faites.

Cela paroît encore plus clairement dans la Lettre Circulaire que Saint Martin Pape écrivit à Saint Amand Evêque d'Utrecht, * & à tous les Evêques de France, en leur envoyant les Actes du Concile de cent cinq Evêques qu'il avoit

 assem-

Ne per malignos interpretes dubitabile videatur utrum quæ in Synodo Chalcedonensi per unanimitatem vestram de fide statuta sunt approbem, hæc ad omnes Fratres & Coepiscopos nostros scripta direxi... ut & Fraternitas vestra & omnium Fidelium corda cognoscant, me non solum per Fratres qui vicem meam executi sunt, sed etiam per approbationem gestorum Synodalium propriam vobiscum iniisse sententiam in sola fidei causâ, &c. *S. Leo. Ep. 61. Syn. Chal.* * *Ann. 549.*

assemblez à Rome, contre les Monothelites, & les exhortant d'y souscrire dans un Concile de l'Eglise Gallicane, & de les luy renvoyer avec leurs souscriptions, par lesquelles on voye *qu'ils les confirment, & qu'ils consentent à tout ce qu'on a défini au Concile de Rome pour la Foy Catholique, & pour détruire cette furieuse Hérésie qui s'est depuis peu élevée contre l'Eglise.* Il demande que les Evêques de France confirment les décisions de Rome sur un point qui regarde la Foy : on ne dira pas pour cela que l'Eglise Gallicane soit superieure à la Romaine ; & l'on n'auroit pas raison de le dire, parce que confirmer les définitions n'est autre chose, comme s'en explique le Pape Saint Martin, qu'y consentir par son suffrage.

Secundum tenorem Encyclicæ à nobis directæ scripta unà cum subscriptionibus vestris nobismet destinanda concelebrent, confirmantes, & consentientes iis quæ pro Orthodoxa fide & destructione hæreticorum Vesaniæ nuper exortæ à nobis statuta sunt. *Mart. I. Ep. ad Amand. Traject.*

Ainsi chaque Evêque qui souscrit aux decrets d'un Concile, l'approuve & le confirme, en y consentant par sa signature ; ce qui se rapporte parfaitement à ce que Saint Cyrille d'Alexandrie écrit à l'Evêque de Melitine, auquel on vouloit faire accroire que le Pape protegeoit Nestorius. * *N'en croyez rien,* lui dit-il, *car je vous assûre que le Pape nous*

ext. post. Act. Concil. Later. sub. Mart. * Ne credat hoc Sanctitas tua : scripsit enim consona Sanctæ Synodo, omniaque illius Acta nobiscum confirmavit & nobiscum sentit. *Cyril. Alex. Epist. ad Acacium Meliten. Episc.*

nous a écrit conformément aux décisions du Concile d'Ephese, qu'il en a confirmé avec nous tous les Actes, & qu'il s'accorde avec nous dans un même sentiment. Voilà ce que les Papes eux-mêmes appellent confirmer un Concile; & l'on ne trouvera jamais dans l'ancienne Eglise, que les Conciles par leurs Lettres Synodiques adressées aux Papes leur ayent demandé d'autre confirmation de leurs decrets touchant la Foy, que leur consentement & leur approbation, qu'ils étoient obligez de donner. Car enfin si le Saint Esprit parle par un Concile legitimement assemblé, quand il prononce sur un point de Foy, & qu'il dit, *Visum est Spiritui Sancto, & nobis:* Il faut bien necessairement que le Pape approuve ce que le Saint Esprit a dit, & qu'il lui obéïsse. Et si le Saint Esprit ne parle point par le Concile jusqu'à ce que les Papes y ayent donné leur approbation, il n'eût donc tenu qu'à eux de faire en sorte, en la refusant, que le Saint Esprit, qui nous doit enseigner toute verité, ne nous eût jamais instruits, & que l'Arianisme & toutes les autres Hérésies n'eussent été que des opinions permises; ce que personne à mon avis n'oseroit jamais dire.

CHAPITRE XVIII.

Que les anciens Conciles ont examiné les Jugemens des Papes pour en porter un dernier & définitif.

QUOY que les Conciles ayent toûjours eû beaucoup de respect pour les Papes, & que dans ces grandes contestations qui ont donné lieu de les assembler pour décider souverainement des Articles contestez, ils ayent souvent rendu des Jugemens conformes à ceux que les Papes avoient déja portez contre un des deux partis; ils n'ont pas néanmoins laissé de les examiner, pour voir s'ils étoient bien ou mal rendus: ce qui fait voir qu'ils ont crû avoir sur le Pape une superiorité toute semblable à celle que nos Parlemens ont sur les Juges subalternes. En voici deux illustres exemples, qui ne souffrent pas qu'on puisse douter de cette verité.

Flavien Patriarche de Constantinople avoit condamné dans son Concile particulier la doctrine pernicieuse d'Eutychés, qui ne vouloit reconnoître qu'une nature en Jesus Christ; & le grand Pape Saint Leon avoit confirmé par son Jugement celui de ce Patriarche, comme il paroît par les Lettres qu'il lui

lui écrivit, & dans lesquelles il établit admirablement bien la créance Catholique touchant la distinction des deux natures divine & humaine dans une seule personne en Jesus Christ contre l'erreur de cet Hérésiarque qui les confondoit. Dioscorus Patriarche d'Alexandrie, qui s'étoit hautement déclaré protecteur d'Eutychés, entreprit son affaire, & fit si bien par la faveur de Chrysaphius qui pouvoit tout sur l'esprit de son Maître l'Empereur Theodose le jeune, que ce Prince convoqua le second Concile d'Ephese, pour y examiner ce qui avoit été jugé à Constantinople & à Rome contre Eutychés.

Saint Leon qui n'approuvoit pas ce procedé qui sentoit la cabale, s'y opposa d'abord; mais il y consentit enfin pour le bien de la paix; esperant que tout se passeroit en ce Concile selon les formes Canoniques, & qu'en suite le Jugement définitif qu'on y rendroit, appaiseroit les troubles de l'Eglise. Sur quoy il y envoya ses Legats, avec ses Lettres au Patriarche Flavien & au Concile, où aprés avoir exposé ce qu'il avoit fait contre la nouvelle Hérésie d'Eutychés, il ajoûte

Quia etiam talium non est negligenda curatio, & piè ac religiosè Christianissimus Imperator haberi voluit Episcopale Concilium, ut pleniore judicio omnis possit error aboleri, fratres nostros, &c. Qui vice mea sancto Conventui

ventui vestræ fraternitatis intersint, & communi vobiscum sententia quæ Domino sunt placitura constituant, hoc est ut primitus pestifero errore damnato, &c. Si tamen sensus Hæreticos.... plenè aperteque propriâ voce & subscritione damnaverit. S. Leo Ep. 15. ad Ephesin. Syn. Ep. 16. ad Flavi.

ajoûte que toutefois, puis qu'il ne faut pas negliger le soin de ramener ces dévoyez, & que l'Empereur avoit ordonné que l'on tint un Concile à ce sujet, *afin que l'on pût abolir entiérement l'erreur par un plus ample Jugement*, il envoye un Evêque, un Prêtre, un Diacre avec un Notaire Apostolique pour y assister de sa part, & pour y établir, d'un commun avis, ce qui sera du service de Dieu ; c'est-à-dire, qu'aprés qu'on aura condamné une erreur si pernicieuse, on traite du rétablissement de son Auteur, pourvû toutefois qu'il condamne son Hérésie de vive voix & par écrit.

Ce grand Pape déclare tout ouvertement que cette opinion d'Eutychés est une Hérésie. Il écrit même à Flavien qu'elle est si manifeste, qu'il ne seroit pas necessaire d'assembler un Concile pour la condamner ; & néanmoins il trouve bon qu'on en tienne un où cette cause soit encore examinée, *afin qu'on puisse entiérement abolir l'erreur par un plus ample Jugement*. N'est-ce pas là dire fort nettement que le Jugement du Concile est de plus grande autorité que le sien qu'on y examine ?

Il y a plus. Car ce second Concile d'Ephese étant devenu, par la puissance de Chrysaphius, & par la violence de Dioscorus, ce fameux brigandage où

où tout ordre fût renversé, & Eutychés absous : ce Saint Pontife, qui vouloit que cette Hérésie fût foudroyée par un Arrest définitif, fit de continuelles instances auprés de l'Empereur Marcien & de l'Imperatrice Pulcheria, aprés la mort de Theodose, pour faire assembler un nouveau Concile qui se tint enfin à Calcedoine, où aprés qu'il eût examiné la Doctrine d'Eutychés, & les Lettres de Saint Leon, il confirma par son autorité souveraine & par un dernier Jugement, ce que ce saint Pontife avoit prononcé contre cette Hérésie.

C'est ce dont il se glorifie, lors qu'écrivant à Theodoret, qui avoit condamné dans ce Concile l'Hérésie de Nestorius, de laquelle il étoit suspect, & celle d'Eutychés, aprés l'en avoir felicité d'une maniére trés-obligeante, il ajoûte pour son particulier ces belles paroles : *Nous nous glorifions en Dieu, qui n'a pas permis que nos fréres fissent rien à nôtre desavantage, mais qui au contraire a confirmé par l'avis de tout le Concile ce qu'il avoit auparavant défini par nôtre ministere, pour montrer que c'est veri-*

Gloriamur in Domino. . . . qui nullum nos in nostris fratribus detrimentum sustinere permisit, sed quæ nostro priùs ministerio definierat universæ fraternitatis firmavi assensu, ut verè à se prodiisse ostenderet, quod priùs à prima omnium Sede formatum, totius Orbis judicium recepisset. *S. Leo Ep. 63. ad Theodor.*

veritablement de lui qu'est émané le Jugement, qui ayant premierement été rendu par le premier de tous les Siéges, a été reçû par le Jugement de toute l'Eglise. N'est-ce pas là dire que pour sçavoir si les décisions du Pape viennent de Dieu, il faut qu'elles soient reçûës de toute l'Eglise, & en suite que le Concile qui la represente, & qui leur donne la derniere force par son autorité suprême, est par dessus le Pape ?

Cela paroît encore plus clairement par le second exemple, où l'on voit qu'un Concile général, aprés avoir examiné un Jugement rendu solennellement par le Pape, le casse, & en rend un autre tout contraire. C'est celui que le cinquiéme Concile porta contre les trois Chapitres, & contre la Constitution du Pape Vigilius, par laquelle il les approuvoit, défendant à toutes sortes de personnes de les condamner. J'ay déja parlé de cette action qui n'a pas besoin d'un fort grand discours pour la faire paroître dans toute sa force.

On examine en ce Concile la doctrine de ces trois Chapitres, & la constitution du Pape qui les approuve. On le prie de présider à cette assemblée, & à cet examen que l'on y fait de ces écrits. Il le refuse, quoy-qu'il soit à Constantinople où l'on tint ce Concile,

& il

& il soûtient toûjours de toute sa force ces trois Chapitres, & néanmoins on les condamne; & on les tient encore aujourd'hui pour trés-bien & trés-legitimement condamnez. Il fallut même aprés cela qu'il se soûmît à ce decret, ainsi que je l'ai dit sur la foy de fort bons garands; & quand il ne s'y seroit pas soûmis, il est toûjours constant que le Concile examina son Jugement, & qu'il le cassa. Aprés cela peut-on douter qu'on n'ait crû dans l'ancienne Eglise que le Concile est par dessus le Pape?

Que l'on rappelle maintenant ici ce que j'ay dit du sixiéme Concile qui condamna l'Hérésie des Monothelites. On y examina ce que le Pape Saint Martin avoit décidé sur ce sujet dans son Concile des Evêques d'Italie célébré à Rome, & ce que le Pape Honorius avoit déclaré avant luy, touchant la même controverse, dans ses Epitres à Sergius Patriarche de Constantinople, l'un des principaux Auteurs de cette Hérésie. Le Jugement de Martin fût approuvé par ce Concile; & celui d'Honorius y fût tellement réprouvé, qu'on y anathematisa ce Pape. Soit que l'on ait bien ou mal entendu ses Lettres; il n'importe pour le present: le Concile le juge sans qu'on ait jamais reclamé dans l'Antiquité contre cette entreprise.

Cela suffit pour conclure invinciblement que selon toute l'Antiquité le Concile est superieur au Pape.

Mais y a-t-il rien de plus fort & de plus décisif pour bien établir cette verité, que ce qui se fit en la cause des Donatistes qui troubloient toute l'Eglise d'Afrique par leur Schisme. Ils s'adresserent à l'Empereur Constantin, qui étoit alors dans les Gaules, & luy demanderent des Juges choisis d'entre les Evêques de l'Eglise Gallicane, contre Cécilien Evêque de Carthage, parce qu'ils vouloient éviter le Jugement du Pape, duquel ils se défioient. L'Empereur néanmoins ayant protesté que ce n'étoit point à luy de se méler des causes Ecclesiastiques, les renvoya au Pape, auquel, comme au Chef de l'Eglise, il appartient de juger des causes majeures. Le Pape Melchiade prit pour assesseurs en ce jugement quinze Evêques d'Italie, ausquels il joignit trois célebres Evêques de l'Eglise Gallicane, Maternus de Cologne, Rheticius d'Autun, & Marinus d'Arles, que l'Empereur luy avoit envoyez pour être du nombre des Juges, afin que les Donatistes ne pussent pas dire qu'on leur avoit tout refusé. Cette cause fut solennellement jugée dans ce Concile de Rome. Donatus Chef des Schismatiques y parut avec dix Evêques de ses Parti-

Optat. Milevit. l. 1. contr. Parmen. Euseb. Ecc. Hist. l. 10. c. 5. August. Ep. 162. ad Glo. & Eleus. Ep. 165. ad Generos. 166 ad Donatis. 167. & alibi sæpè.

Partisans, & produisit tout ce qu'il avoit à dire contre Cécilien, qui comparut aussi accompagné de dix autres Evêques Afriquains, & défendit si bien sa cause & celle de l'Eglise contre les Auteurs de ce Schisme, qu'ils furent condamnez.

Ils avoient bien voulu être jugez par ce Concile, s'étant imaginé, comme remarque Saint Augustin, ou qu'ils pourroient gagner leur cause par leurs artifices & par leurs calomnies, ou s'ils la perdoient, qu'ils pourroient néanmoins toûjours maintenir leur parti, en se plaignant hautement par tout que le Pape & ses Evêques, qu'on avoit prévenus contre eux, les avoient mal jugez. En effet, ils le firent, & presserent si fort l'Empereur de leur donner de nouveaux Juges, & en plus grand nombre, que ce bon Prince vaincu par leur extrême importunité, qu'il appelloit une extrême fureur, le leur accorda; & comme il souhaitoit passionnément de rendre la paix à l'Eglise, & d'éteindre entierement un si funeste Schisme, par un dernier Jugement qui terminât pour toûjours ce grand differend, il convoqua le grand Concile d'Arles, que Saint Augustin appelle Plenier & Universel, parceque, comme Eusebe nous l'assûre, &

Ep. 162.

O rabida furoris audocia? *Optat. loc. cit.*

Apud Arelatum eandem causam diligentius examinandam terminandamque curasse. *Aug. Ep. 162. Euseb. l. 10. c. 5. August. Ep. 167. ad Fest.*

Ex omnibus mundi partibus, & præcipuè Gallicanis *Concil. Arelat. II.*

& aprés luy ce saint Docteur, il s'y trouva une infinité d'Evêques de toutes les Provinces de l'Empire, & principalement des Gaules.

Les Legats du Pape Silvestre y assisterent avec ces dix-huit Evêques qui avoient été au Concile de Rome. On y examina de nouveau la cause des Donatistes, & le Jugement que le Pape Melchiade, prédécesseur de Saint Silvestre, avoit rendu contre eux, & ils furent de nouveau condamnez par un Arrêt définitif, & sans appel à l'égard du Tribunal Ecclesiastique. Car l'appel que ces Schismatiques, qui ne gardoient aucunes mesures, interjetterent au Tribunal de Constantin, fut trés-injuste, comme le reconnut franchement cet Empereur, qui dit que s'il prenoit enfin connoissance de cette cause, pour fermer la bouche à ces Schismatiques, & arrêter le cours de leur fureur, il en demanderoit humblement pardon aux Evêques, sur l'autorité desquels, en ce qui regarde le spirituel, il auroit entrepris.

August. Ep. 162.

Sur quoy Saint Augustin répondant aux plaintes que les Donatistes de son temps faisoient toûjours du Pape Melchiade, comme leurs Ancêtres, dit agréablement, en se moquant d'eux, que ceux-ci avoient fait comme les méchans plai-

Quæ vox est omnium malorum litigatorum, cùm fuerint etiam manifestissima veritate superati. *Ibid.*

plaideurs, qui aprés avoir perdu leurs procés, s'en prennent à leurs Juges, & se plaignent à tout le monde d'avoir été mal condamnez quand même ils ont été convaincus par la découverte de la verité toute manifeste. Puis, pour les confondre, il ajoûte ces grandes paroles qui décident tout net la question que nous examinons, & ausquelles il n'y a rien du tout à repliquer : *Supposons que les Juges qui ont condamné à Rome vos Ancêtres ayent mal jugé, n'avoit-on pas encore le Concile plenier, où cette cause se pouvoit examiner de nouveau avec ces mêmes Juges qui l'avoient déja jugée, afin que si l'on trouvoit que leur Jugement ne fût pas équitable, on cassât leur Sentence?*

Ecce putemus illos Episcopos qui Romæ judicarunt non bonos Judices fuisse: restabat adhuc plenarium Ecclesiæ Universalis Concilium, ubi etiam cum ipsis judicibus causa posset agitari, ut si malè judicasse convicti essent, eorum sententiæ solverentur, *Ibid.*

J'avouë franchement que je ne vois pas qu'on puisse faire mieux entendre que le Tribunal du Pape est soûmis à celuy d'un Concile plenier & général, qui peut confirmer ou casser la Sentence portée à Rome, comme le Parlement de Paris peut ou confirmer ou casser par son Arrêt une Sentence du Châtelet. Ainsi quand le même Saint Augustin dit ailleurs, en parlant des Pelagiens, * *Il nous est venu des Rescrits de Rome, la cause est finie* : cela s'entend qu'elle est finie

* Jam enim de hac causâ duo Concilia missa sunt ad Sedem Apostolicam; inde etiam Rescripta venerunt, causa finita est. *August. serm. 2 de Verb. Dom. c. 10.*

finie à Rome, où ces Hérétiques ; qui aprés avoir été condamnez dans les Conciles d'Afrique, s'étoient adressez au Pape, & croyoient gagner leur cause par leur artifice qui leur avoit une fois réüssi. Elle ne fut jugée en dernier ressort qu'au Concile d'Ephese. Il faut donc necessairement conclure qu'on ne peut voir plus clairement qu'en ces exemples que je viens de produire des Conciles Universels qui ont jugé des Jugemens des Papes, qu'on croyoit dans l'ancienne Eglise, avant Saint Augustin, & de son temps, & aprés luy, sans qu'on s'avisât d'en douter, que le Concile général est par dessus le Pape : c'est ce que j'avois à prouver.

CHAPITRE XIX.

Que les anciens Papes ont toûjours reconnu, & protesté qu'ils étoient soûmis aux Conciles.

MAIS pour le prouver encore d'une maniére aussi solide, & qui est d'autant plus plausible & moins récusable, que je produiray pour témoins de cette verité ceux qui sont le plus interessez en cette cause : je n'ay qu'à dire que les anciens Papes, qu'on a voulu depuis peu élever, malgré qu'ils en euf-

eussent, par dessus les Conciles, protestent eux-mêmes qu'ils leur sont soûmis, & qu'ils doivent leur obéïr dans les choses qui appartiennent à la Foy, au réglement des mœurs, au bien universel, & à la discipline générale de l'Eglise.

Y a-t-il rien de plus clair & de plus sincere sur ce sujet, que le témoignage du Pape Syricius successeur de Damase? Les Empereurs Theodose & Valentinien le Jeune avoient fait assembler un grand Concile des Evêques d'Orient & d'Occident à Capouë pour éteindre le Schisme d'Antioche, qui, aprés la mort de Meletius & de Paulin, continuoit encore par l'élection que les deux partis differens de cette Eglise avoient faite de Flavien pour succeder à Meletius, & d'Evagrius successeur de Paulin. Comme Flavien ne comparut pas, le Concile délégua Theophile d'Alexandrie, pour juger & pour terminer avec les Evêques d'Egypte ce grand differend; & en même temps, comme on eût déferé au Concile un Evêque de Macedoine appellé Bonosus accusé d'hérésie & d'impiété contre la Sainte Vierge, & qui n'osa comparoître, le Concile commit la connoissance de sa cause à Anesius de Thessalonique, pour la terminer dans un Synode qu'il tiendroit avec les Evêques de la Macedoine & de l'Illyrie.

Ann. 390.
Ambros. Epist. ad Theoph. Alexand.
Epist. Syricii ad Anys. Thessalon.

Ceux-

Ceux-ci, soit pour se décharger du Jugement qu'ils voyoient bien qu'il faudroit necessairement porter contre un de leurs confreres, soit pour le respect qu'ils portoient au Saint Siége, dérerent ce Jugement au Pape Syricius. Mais il leur récrivit que si le Concile n'avoit rien ordonné touchant la cause de Bonosus, il porteroit un Jugement équitable sur ce qu'ils luy avoient écrit de cet Evêque : mais puis que le Concile les avoit commis pour prendre connoissance de cette affaire, & la terminer par un Jugement décisif avec l'Evêque de Thessalonique, qu'il reconnoissoit franchement qu'il n'avoit pas le pouvoir d'en juger. *C'est à vous*, leur dit-il, *qui devez tenir la place du Concile en ce Jugement, & qui avez reçû le pouvoir de le terminer, qu'il appartient de prononcer sur cette affaire, puis que c'est vous qui representez le Concile lors qu'il vous a transmis son autorité, & non pas moy qui ne l'ay pas.* Voilà

Cùm hujusmodi fuerit Concilii Capuensis judicium, ut finitimi Bonoso atque ejus accusatoribus Judices, tribuerentur advertimus quòd nobis judicandi forma competere non possit. Nam si integra esset hodie Synodus, rectè de iis quæ comprehendit scriptorum vestrorum series decerneremus. Vestrum est igitur qui hóc recepistis judicium, sententiam ferre de omnibus, ... Vicem enim Synodi recepistis quos ad examinandum Synodus elegit .... Primum est ut ii judicent quibus judicandi facultas est data : vos enim totius, ut scripsimus, Synodi vice decernitis; nos quasi ex Synodi autoritate judicare non convenit. *Epist. Syricii ad Anys. Thessal. in Collect. Roman. bipertit. veter. Monument. Romæ, 1662.*

Voilà un Pape du quatriéme siécle, qui avouë de bonne foy que les déléguez du Concile, beaucoup plus le Concile même, ont plus de pouvoir qu'il n'en a, & qui en suite reconnoît que l'autorité des Conciles est par dessus celle des Papes.

Innocent I. qui fut Pape trois ans aprés Syricius, dont il avoit vû la conduite à l'égard du Concile de Capouë, se conduisit aussi selon la Tradition de l'Eglise Romaine, & l'exemple de ses prédécesseurs, qui n'ont jamais crû que leur pouvoir fût égal, & beaucoup moins superieur à celuy du Concile. Car dans la grande persecution que Theophile Patriarche d'Alexandrie fit à Saint Jean Chrysostome, qui avoit été condamné & déposé, par une extrême violence, dans un Synode d'Evêques partisans de Theophile; & ennemis du Saint: comme on en eût écrit des deux côtez au Pape, & aux Evêques d'Occident, ce saint Pontife cassa bien à la verité ce Jugement porté contre toutes les formes & tous les Réglemens des Conciles par des Juges incompetens; contre un absent qui en avoit juridiquement appellé à un Concile legitime

Chrysost. Epist. ad Innoc. I. Ep. Inn. ad Io. Chrys. ap. Sozom. l. 8. c. 26. Innoc. Epist. ad Cleric. Constant. Pallad. Dialog. de Vit. Chrysost. c. 2.

Theophli Judicium, cassum, & irritum esse decrevit, dicens oportere & conflare aliam irreprehensibilem Synodum Occidentalium Sacerdotum cedentibus amicis primùm, deinde inimicis neutrarum quippe partium ut plurimum rectum esse judicium. *Pallad. loc. cit.*

me ; mais pour le fond de l'affaire, & de l'accuſation dont il s'agiſſoit, il n'y voulut jamais toucher. Il crut que conſideré l'importance de cette affaire où l'on attaquoit l'honneur & la dignité d'un Patriarche dont la Foy avoit toûjours été ſi pure, & la doctrine & l'éminente ſainteté en ſi haute venerationdans toute l'Egliſe, il n'y avoit qu'un Concile deſintereſſé, où les amis & les ennemis de l'un& de l'autre ne ſe trouvaſſent pas, qui en pût porter un Jugement définitif.

C'eſt ce qu'il écrivit aux deux partis ; & dans les Lettres qu'il adreſſe à Saint Chryſoſtome, à ſes Evêques, & à ſon Clergé de Conſtantinople, il dit poſitivement que ce Concile, celuy-là même auquel ce ſaint Patriarche en avoit appellé, étoit abſolument neceſſaire pour terminer cette grande affaire par un Jugement ſouverain ; qu'il n'y avoit que ce remede aux maux dont ils étoient affligez ; qu'il ne les pouvoit autrement ſecourir;que le ſeul Concile Oecumenique pouvoit rendre à l'Egliſe Orientale la paix & le calme aprés une ſi furieuſe tempête ; & que cependant il falloit qu'ils s'armaſſent de patience, & recouruſſent uniquement à Dieu, en attendant qu'on eût aſſemblé ce Concile, à quoy

Quodnam remedium hiſce rebus afferemus? Neceſſaria erit Synodalis cognitio. Ea ſola eſt quæ hujuſmodi procellarum impetus retardare poteſt. *Innoc.*

Cùm opem ipſe ferre non poſſet. *Pallad.*

Multum deliberamus quonam modo Synodus Oecumenica congregari poſſit per quam, &c. Expectemus igitur,ac vallo patientiæ communiti, &c. *Inn. ad Cler. Conſt.*

quoy il travailloit inceſſamment, en cherchant les moyens qu'on pourroit prendre pour le convoquer. Ce Pape pouvoit-il exprimer en termes plus clairs que le Concile Général a un pouvoir plus étendu & plus grand que le ſien, & en ſuite qu'il eſt par deſſus luy ?

Il y a pourtant,ce me ſemble, quelque choſe encore de plus fort,en ce qu'Innocent III. l'un de ſes ſucceſſeurs, auſſi zelé que luy pour la grandeur & les droits du Saint Siége, écrivit au Roy Philippe Auguſte. Ce Prince, qui avoit grande envie de faire diſſoudre la Mariage qu'il avoit contracté avec la Reine Ingerbuge, preſſoit extrêmement le Pape de le déclarer nul, afin d'être en liberté d'en épouſer une autre. Ce ſage Pontife récrivant au Roy,proteſte devant Dieu, que s'il pouvoit en conſcience luy accorder ce qu'il demande, il le feroit de tout ſon cœur : mais que quand même il voudroit s'arrêter à ce que la Reine avoit répondu favorablement pour la diſſolution de ce mariage au Cardinal Robert Cortzeon, qui l'avoit interrogée juridiquement, il ne pourroit néanmoins rien définir de luy-même ſur une affaire auſſi importante que celle-là ; & que *s'il entreprenoit de le*

Innoc.III.in l.3. Regeſt. 15.Ep.104. ad Philip. Reg.Franc.

Non auderemus in hujuſcemodi caſu de noſtro ſenſu pro te aliquid definire.

Si ſuper hoc abſque deliberatione Concilii determinare aliquod tentaremus, præter divinam offenſam & mundanam infamiam quam ex eo poſſemus incurrere, forſan Ordinis & Officii noſtri periculum immineret.

le faire ſans un Concile, outre le crime qu'il commettroit devant Dieu, & l'infamie qu'il encourroit devant les hommes, il ſeroit peut-être encore en danger d'être depoſé, & de perdre ſa dignité Pontificale. Voilà un Pape, & l'un des plus ſçavans qu'on ait jamais vûs ſur la Chaire de Saint Pierre, qui avouë deux fois, en trés-peu de mots, avec une grande ſincerité, que le Concile eſt par deſſus luy: l'une, en diſant qu'il ne peut rien définir ſur l'affaire qu'on luy propoſe ſans la détermination du Concile; & l'autre, que s'il l'entreprenoit, il courroit fortune d'être depoſé du Pontificat. Par qui? ſans doute par une Puiſſance ſuperieure à la ſienne, qui, comme il eſt évident, ne peut être autre ſur la terre que celle du Concile.

Le Pape Agapetus avoit dit long-temps auparavant la même choſe en une occaſion où toutefois il ne s'agiſſoit pas d'une affaire d'une auſſi grande importance que celle-ci, & dont il eſt à propos que j'informe mon Lecteur en peu de paroles. Dans un des Conciles que le Pape Symmachus tint à Rome, on défendit à tous les Papes à perpetuité d'aliéner les biens d'Egliſe, & ſur tout ceux de l'Egliſe Romaine, qui en ce temps-là n'étoient pas des Villes & des Provinces, comme aprés les donations des Rois de France, mais quel-

Ann. 500.

ques

ques terres & quelques métairies qu'elle tenoit de la liberalité des Fidelles, outre les oblations, qui faisoient alors ses plus grandes richesses. Voici les termes trés-considerables du decret, qui défend cette aliénation. *Nous ordonnons devant Dieu, par ce decret, que du jour present jusqu'à tant que la doctrine de la Foy durera dans le monde, par la disposition de la divine Providence, il ne soit jamais permis à aucun Pape d'aliéner pour toûjours une métairie, soit grande, soit petite, ni de la transferer à qui que ce soit par échange, & sans qu'il se puisse excuser, sous quelque prétexte de necessité que ce puisse être.*

Or comme environ trente-six ans aprés on eût demandé au Saint Pape Agapetus la permission d'aliéner quelques-uns de ces biens sous un fort specieux prétexte du soulagement des pauvres, il répondit que les venerables Constitutions de ses Peres, qui avoient défendu ces sortes d'aliénations, ne luy permettoient pas de la donner; qu'il croyoit qu'on trouveroit bon qu'il n'entreprît pas de rien faire contre ces decrets, en quelque occasion que ce pût être, ni pour le respect de qui que ce fût.

Mansuro cum Dei conside-ratione Decreto sancimus, ut nulli Apostolicæ fidei Præsuli à presenti die, donec, disponente Domino, Catholicæ fidei manserit doctrina salutaris, liceat prædium rusticum, quantæcumque fuerit magnitudinis, vel exiguitatis, sub perpetua alienatione vel commutatione, ad cujuslibet jura transferre, nec cujusquam excusentur necessitatis obtenta. *Concil. Rom. sub Symmach. de bon. Eccl. non alien. c. 4.*

fût. *Ne croyez pas au reste*, ajoûte-t-il dans son Epitre à Cesarius Evêque d'Arles, *que ce soit ou par avarice, ou pour quelque interest temporel que j'en use ainsi. Mais c'est que considerant le compte exact que j'en dois rendre au Jugement de Dieu, je trouve qu'il faut de necessité que nous observions inviolablement ce que l'autorité du saint Concile a ordonné*. Ce n'étoit cependant qu'un Concile National de l'Italie qui avoit fait cette Ordonnance, à laquelle le Pape Agapetus dit qu'il est obligé de se soûmettre : à plus forte raison eût-il dit sans doute la même chose, si c'eût été un decret d'un Concile Oecuménique.

Nec tenacitatis studio, aut sæcularis utilitatis causâ hoc facere nos credatis, sed divini consideratione judicii necesse nobis est, quicquid sancta Synodalis decrevit autoritas, inviolabiliter custodire.

Agap. Ep. ad Cæsar. Arelat.

Il y a plusieurs autres Papes qui ont déclaré nettement comme ceux-ci, qu'ils luy étoient soûmis. Je n'en veux plus produire qu'un, qui s'explique sur ce sujet d'une maniére à laquelle on ne pourra jamais rien ajoûter. C'est Silvestre II. ce fameux Gerbert, qui remplit consecutivement les trois Siéges Pontificaux de Reims, de Ravenne, & enfin de Rome, & fut un Pape trés-sçavant, dont j'ay fait l'éloge en quelqu'une de mes Histoires. Il se sert pour cela de ce beau passage de l'Evangile, où Jesus Christ dit à ses Disciples : *Si vôtre frere vous a offensé, reprenez-le en particulier : & puis en presence de deux ou trois témoins : que s'il ne se corrige pas, dénoncez-*

Hist. de la Décad. de l'Empire.

Matth. 18.

dénoncez-le à l'Eglise; & s'il n'obéit pas à l'Eglise, regardez-le comme un Payen & comme un Publicain. Le célébre & docte Tostat Evêque d'Avila employe ce passage pour montrer que le dernier & souverain Tribunal de l'Eglise est celui du Concile, auquel Jesus Christ renvoye tous ses disciples, & consequemment Saint Pierre, qui en suite luy est soûmis comme à son Juge naturel, duquel il doit attendre la justice qu'il luy peut demander contre son frere. Le Pape Silvestre s'en sert d'une autre maniére pour la même fin. Car il prétend, ce qui est vray, que ces paroles que Jesus Christ dit à Saint Pierre à l'égard de ses freres, il les dit encore à ses mêmes freres à l'égard de Saint Pierre aussi bien que de tous les autres. Sur quoy ce Pape écrivant à Seguin Archevêque de Sens, n'a point fait de difficulté de s'exprimer en ces termes extrêmement forts & significatifs. *Je le dis hardiment, que si même l'Evêque de Rome peche contre vous, & qu'ayant été souvent averti il n'obéisse pas à l'Eglise, cet Evêque de Rome, dis-je, doit être tenu, par le commandement de Dieu même, pour un Payen & pour un Publicain.* Ce Pape peut-

Defensor. p. 2. c. 29.

Constanter dico, quòd si ipse Romanus Episcopus in fratrem peccaverit, sæpiusque admonitus, Ecclesiam non audierit, hic, inquam, Romanus Episcopus præcepto Dei est habendus sicut Ethnicus & Publicanus. *Sylvest. 2. Epist. ad Seguin. Senon.*

peut-il faire entendre plus clairement que les Papes tout Chefs de l'Eglise qu'ils sont, ne laissent pas d'être soûmis au Concile Général qui la represente ?

CHAPITRE XX.

Que les anciens Papes ont crû qu'ils étoient soûmis aux Canons.

CE qui prouve encore invinciblement que l'Antiquité a toûjours été dans cette créance, c'est que les anciens Papes ont toûjours protesté dans leurs veritables Epitres, car je ne parle pas de celles qui sont supposées, qu'ils étoient obligez de se conduire dans l'usage de leur puissance & dans le gouvernement de l'Eglise, selon les Canons & les saints Decrets des Conciles, contre lesquels ils ne pouvoient rien entreprendre.

Y a-t-il rien de plus formel sur cela que ce qu'on voit dans l'Epitre du Pape Gelase aux Evêques de Dardanie, *Qu'il n'y a personne qui doive plus exactement exécuter ce qui est ordonné par un Concile Universel, que l'Evêque du pre-*

Uniuscujusque Synodi constitutum, quod universalis Ecclesiæ probavit assensus, non aliquam magis exequi Sedem præ cæteris oportere quàm primam.

premier Siége ? Dans celle de Celestin I. aux Evêques de l'Illyrie : a *Il faut que les Réglemens des Conciles soient nos régles, & dominent sur nous, & non pas que nous nous élevions sur ces saintes régles pour en disposer à nôtre volonté : soyons soûmis aux Canons, en observant ce qu'ils ordonnent.* Dans ce que Saint Leon écrit à Anatolius : b *Ce qui se trouve être contraire aux trés-saints Canons, est trop méchant & trop dépravé pour qu'on le tolere.* Dans l'Epitre de Simplicius au Patriarche Acacius : c *On garde dans tout le monde, par une observance inviolable, ce qui est établi par un Concile Universel.* Dans celle du Pape Saint Martin à Jean Evêque de Philadelphie : d *Nous sommes les défenseurs & les dépositaires des saints Canons, & non pas leurs prévaricateurs, car nous sçavons qu'on réserve un grand châtiment à ceux qui les trahissent.*

Saint Gregoire le Grand parle aussi fortement que ceux-ci en cent endroits de ses Epitres, comme quand il dit en la trente-septiéme du premier Livre : e *Dieu me garde d'enfraindre les Statuts de nos majeurs en quelque Eglise que ce soit.* Et en écrivant à Jean Patriarche

a Dominentur nobis Regulæ, non Regulis dominemur. Simus subjecti Canonibus, dum Canonum præcepta servamus.

b Nimis hæc improba, nimis sunt prava quæ sacratissimis Canonibus inveniuntur esse contraria.

c Per universum mundum indissolubili observatione retinetur, de quod à Sacerdotum universitate est coustitutum.

d Defensores divinorum Canonum, & custodes sumus, non prævaricatores ; quandoquidem prævaricatoribus conjunctæ sunt retributiones.

e Absit hoc à me, ut statuta majorum in qualibet Ecclesia infringam !

de Constantinople : *Celuy qui présume de délier ceux que les Conciles Généraux ont liez, ou de lier ceux qu'ils ont déliez, se détruit luy-même, & non pas ces Conciles.* Et il étoit si bien persuadé de son devoir qui l'obligeoit à garder les Canons, qu'il crût même que cette obligation s'étendoit jusques sur les choses qu'il trouvoit établies par une ancienne coutûme & tradition dans son Eglise.

Dum Concilia universali sunt consensu constituta, se, & non illa destruit, quisquis præsumit aut solvere quos ligant, aut ligare quos solvunt.

Car l'Imperatrice Constantine l'ayant prié de luy envoyer ou la tête, ou quelque autre partie notable du corps de Saint Paul, pour la mettre dans une Eglise qu'elle avoit fait bâtir à la mémoire de ce grand Apôtre : ce saint Pontife luy récrivit qu'il eût passionnément souhaité que sa Serenité luy eût commandé quelque chose où il la pût servir, & luy obéïr ; mais que pour ce qu'elle luy ordonnoit, c'est ce qu'il ne pouvoit ni n'osoit faire, parce, dit-il, qu'on tient à Rome, & même dans tout l'Occident, que c'est une chose insupportable, & un grand sacrilege, que de

Illa præcipitis, quæ facere nec possum, nec audeo, &c. In Romanis, vel totius Occidentis partibus omninò intolerabile est, atque sacrilegum, si Sanctorum Corpora tangere quisquam fortasse voluerit, quod si præsumpserit, certum est, quia hæc temeritas impunita nullo modo remanebit. *Lib. 3. indic. 12. Ep. 30. ad Constant. Augustam.*

de toucher aux corps des Saints, & que si quelqu'un a l'audace de l'entreprendre, sa témérité ne demeurera jamais impunie.

Peut-être que si l'on se fût avisé de faire quelque réflexion à Rome sur cette Epitre, quand on y voulut avoir un bras du corps de Saint François Xavier Apôtre des Indes, qu'on voyoit alors à Goa dans son magnifique tombeau, plus de soixante ans aprés sa mort, aussi frais & aussi vermeil que lors qu'il étoit plein de vie, on n'eût pas ordonné de le couper, & que celuy qui obéït à ce commandement, s'il eût lû cette Epitre; eût répondu avec autant de respect que fit Saint Gregoire, *Nec possum, nec audeo.* Car, outre que ce bras qu'on voit à Rome est maintenant tout desseché, & que depuis ce temps-là ce saint Corps n'est plus aussi frais qu'il étoit auparavant, ceux qui s'employerent à ce ministere, & qui oserent mettre la main sur ce sacré Corps, moururent dans l'année. Et j'ay appris d'un fort honnête homme, & de qualité, qui est revenu depuis peu des Indes, que ceux de Goa attribuent à cette action tous les maux dont ils ont été affligez depuis ce temps-là, & toutes les pertes que les Portugais ont faites dans les Indes Orientales.

Ainsi les plus saints Papes, quand on

leur demandoit quelque chose au préjudice des Canons, ou même des anciennes coûtumes qui passent pour autant de loix, n'ont point fait de difficulté d'avoüer que leur pouvoir ne s'étendoit pas jusques-là. Car outre les exemples que je viens de rapporter, c'est ainsi que parle Jean VIII. à un de nos Rois: a *Nous n'avons pû agir contre les Decrets de nos Majeurs, de peur qu'il ne semble que nous ayons outrepassé les bornes que nos Peres nous ont marquées.* Et Eugene III. aux Evêques d'Allemagne: b *Nous ne pouvons accorder aucune demande contre Dieu & contre les decrets des sacrez Canons.* Cela veut dire que comme le Pape ne peut rien accorder contre le service de Dieu, parce qu'il est inferieur à Dieu, il ne peut rien aussi contre les Canons des Conciles Oecuméniques, parce qu'il est au dessous d'eux.

Enfin, pour ne pas rapporter une infinité d'autres témoignages que l'on peut voir dans les veritables Epitres des Papes depuis Syricius, je conclûray par celuy de Silvestre II. à l'Archevêque de Sens, où il dit: c *Voici la Loy selon la-*

a Ne in aliquo Patrum terminos præterire videamur, contra statuta majorum agere nequivimus. *Joa. VIII. Epist. ad Carol. Reg.*

b Contra Deum & sacrorum Canonum sanctiones nulli omnino petitioni possumus præbere consensum.

c Sit lex communis Ecclesiæ Catholicæ, Evangelium, Apostoli, Prophetæ, Canones Spiritu Dei conditi & totius mundi reverentiâ consecrati, & decreta Sedis Apostolicæ ab his non discordantia. *Epist. ad Seguin. Arch. Senon.*

laquelle l'Eglise Catholique se doit gouverner, l'Evangile, les écrits des Apôtres & des Prophetes, les Canons que l'Esprit de Dieu a faits, & qui sont consacrez par la veneration de tout le monde, & les Decrets du Siége Apostolique, qui ne sont pas contraires à ces Canons. Et voilà justement ce qui fût défini au Concile de Florence, aprés de longues contestations entre les Latins & les Grecs, touchant la Primauté & le pouvoir du Pape dans l'Eglise Universelle.

Ex Act. Concilii Florent è Seß. 25. antiq. edition. cum approb. Clement. VII.

On convenoit de part & d'autre que le Pape, comme successeur de Saint Pierre, étoit Chef de l'Eglise, le Pere & le Docteur de tous les Fidelles, qui avoit reçû de Jesus Christ, en la personne de Saint Pierre, la pleine puissance de gouverner l'Eglise. La difficulté consistoit précisément à exprimer la maniére en laquelle il pouvoit & devoit la gouverner. Les Latins vouloient que l'on mît dans la définition de Foy, qu'il avoit par dessus tous les autres le privilege & le plein pouvoir de gouverner toute l'Eglise selon les dits & les sentences des Saints Peres, *Juxta determinationem sacræ scripturæ, & dicta Sanctorum.* L'Empereur Jean Paleologue s'opposa fortement avec les Prélats Grecs à cette clause, *& dicta Sanctorum. Hé quoy*

An si quis, inquit, Sanctorum in Epistola honoret Papam, excipiet hoc pro privilegio?

quoy donc, disoit-il, *si quelqu'un des Saints Peres écrivant au Pape luy dit tout ce qu'il luy plaira, pour luy rendre plus de respect & plus d'honneur, le Pape prendra-t-il ces beaux termes de compliment & de civilité pour des privileges qui luy appartiennent?* De plus, dans le projet de la Bulle de l'union des deux Eglises, le Pape n'avoit mis que son nom, *Eugene Evêque, serviteur des serviteurs de Dieu*, comme si luy seul eût fait les Decrets: l'Empereur & les Grecs voulurent absolument que cela fût réformé, & qu'on n'y parlât point du Pape, si l'on n'y parloit aussi des autres Patriarches.

Enfin, aprés que l'on eût bien examiné ces deux articles si considerables, l'union se fit en la maniére que les Grecs l'avoient souhaité, & à laquelle les Latins s'accorderent. En suite on mit au commencement de la Bulle, *Eugene serviteur des serviteurs de Dieu*, &c. *Nostre trés-cher fils Jean Paleologue, illustre Empereur des Romains, ceux qui tiennent la place de nos venerables freres les Patriarches, & tous les autres qui representent l'Eglise Orientale, consentant à tous les decrets qui sont dans cette Bulle, &c.* Et puis on définit entre autres Articles,

Καθ' ὃν τρόπον καὶ ἐν τοῖς πρακτικοῖς, &c. Juxta eum modum qui & in gestis Conciliorum, & in Canonibus continetur.

cles, que Jesus Christ a donné au Pape, en la personne de Saint Pierre, la pleine puissance de gouverner l'Egise Universelle en la maniére qui est contenuë & dans les Actes des Conciles Oecuméniques, & dans les sacrez Canons, & non pas selon la fausse version, *Quemadmodum etiam & in gestis Conciliorum, &c.* Comme si l'on disoit que les Canons des Conciles attribuent aussi au Pape le plein pouvoir de gouverner l'Eglise Universelle. C'est un sens tout contraire aux paroles de ce Concile, qui dit seulement que le Pape a reçû de Jesus Christ le pouvoir de gouverner l'Eglise en la maniére qui luy est prescrite par les Canons, *Juxta eum modum qui & in gestis Conciliorum, & in Canonibus continetur.* Ce qui comprend tout, parce qu'on présuppose, ce qui est trés-vray, que les Canons des Conciles Oecuméniques sont conformes à la Sainte Ecriture, à la Tradition, & aux veritables sentences des Saints Peres de qui nous tenons la Tradition.

De ces deux points de la Bulle dont les deux Eglises de l'Orient & de l'Occident, aprés les avoir bien examinez, tomberent d'accord, on conclut invinciblement deux choses : l'une, que le Pape ne peut rien définir dans ses constitutions qui soit d'une autorité infaillible, sans le consentement de l'Eglise ; l'au-

tre, que l'usage de sa puissance, laquelle n'est pas infinie & sans bornes, doit être moderé selon les régles qui luy sont prescrites par les Canons des Conciles, ausquels tous les Fidelles sont soûmis. Ce que les Papes ont par dessus les autres, c'est le soin qu'ils doivent avoir de les faire observer, non seulement par leur autorité, mais aussi par leur exemple, qui a plus d'efficace encore & plus de force que leurs Ordonnances; & s'ils les violent eux-mêmes, agissant de hauteur comme il leur plaît, sans avoir égard aux Canons qui les doivent régler, ou qu'ils les laissent violer aux autres impunément, ils se rendent coupables devant Dieu, qui les a faits, non pas les maîtres, mais les œconomes de l'Eglise, pour agir selon ses ordres, & pour les faire éxécuter. C'est ce que le grand Saint Leon dit admirablement par ces belles paroles qu'il écrit à l'Empereur Martien : *Il faut qu'avec l'aide de Jesus Christ je continuë constamment mon trés-humble service, en éxécutant fidelle-*

In quo opere, auxiliante Christo, fideliter exequendo, necesse est me perseverantem exhibere famulatum, quoniam dispensatio mihi credita est, & ad meum reatum tendit, si paternarum regulæ Sanctionum quæ in Synodo Nicæna ad totius Ecclesiæ regimen spiritu Dei instruente sunt conditæ, me, quod absit, connivente, violentur. *Ep. 54. ad Martian.*

dellement ce qui m'est ordonné, parce qu'il m'a confié le soin & l'œconomat de sa maison; & je me rends coupable d'une grande infidelité, si par ma connivence, Dieu m'en garde! je souffre qu'on viole les Réglemens & les Canons qui ont été faits, par l'instruction de l'Esprit de Dieu, au Concile de Nicée, pour le gouvernement de toute l'Eglise.

Ce n'est pas que le Pape, qui doit avoir soin du bien général de l'Eglise, ne puisse en certaines occasions dispenser des Canons, mais c'est en cela même qu'il est soûmis aux Canons, puis qu'il n'en peut dispenser comme il luy plaît, & sans autre raison que sa volonté, mais seulement dans les cas que prescrivent les Canons, quand l'urgente necessité, ou une utilité toute évidente fait connoître selon les Canons que l'Eglise n'a pas eû intention d'y obliger. Hors de ces cas, les anciens Papes disent hautement qu'il faut qu'on garde inviolablement les Canons & les Saints Decrets, & qu'ils n'en peuvent dispenser.

Dum tamen evidens utilitas vel necessitas id exposcunt. *Gregor.* IX. In talibus eadem utilitas & urgens necessitas secundum Instituta Canonum debent attendi. *Innoc.* III. *Ep. ad Epis. Favent.* Ubi necessitas non est, inconvertibilia maneant Sanctorum Patrum instituta. *Gelas.* Ubi necessitas non est, nullo modo violentur Sanctorum Patrum Constituta. *S. Leo.*

Sur quoy Saint Bernard écrivant à un Pape, luy dit avec beaucoup de sainte liberté, qu'il ne défend pas de dispenser, mais de dissiper; qu'il sçait bien que les Papes sont les dispensateurs de la maison de Dieu, mais pour édifier, & non pas pour détruire, & que le dispensateur dois être fidelle: que quand la necessité presse, la dispense est excusable; qu'elle est loüable quand l'utilité, non pas d'un particulier, mais du public la demande; & quand ni l'une ni l'autre ne se trouve en ce que l'on veut obtenir, alors ce que l'on accorde n'est plus une fidelle dispensation, mais une trés-cruelle dissipation. † Et celle-ci, comme l'enseigne un sçavant Pape, rend trés-criminel devant Dieu, & celui qui obtient cette dispense, & celui qui l'accorde, si ce n'est qu'il se soit laissé innocemment surprendre par un faux exposé, comme il arrive assez souvent. Le pouvoir donc de dispenser n'exempte pas les Papes, selon les Anciens, de l'obéïssance qu'ils doivent aux Decrets des Conciles, & de l'obligation qu'ils ont de gouverner l'Eglise selon les Canons; & quand ils en usent autrement, & qu'ils agissent dans leurs Ordonnances contre les Canons, ce n'est plus un usage legitime, mais un abus de leur puissance, & un abus qui en entraîne une infinité d'autres.

C'est ce que cette grande Assemblée de

Quid? probibes dispensare? Non, sed dissipare, &c. Ubi necessitas urget excusabilis, dispensatio est; ubi utilitas provocat, dispensatio laudabilis est: utilitas dico communis, non propria: nam cùm horũ nihil est, non planè fidelis dispensatio est, sed crudelissima dissipatio. *Bern. de Cons. ad Eugen. l. 3. c. 6.*

† *Hadrian VI. de dispens. Apostol.*

de Cardinaux & de Prélats choisis entre les plus gens de bien & les plus sçavans de la Cour de Rome, que Paul III. convoqua l'an mil cinq cens trente-huit, pour chercher les moyens de remedier aux maux de l'Eglise, luy remontra avec beaucoup de force & de respect, quand elle luy dit que la source de tant de desordres étoit la flaterie de certains nouveaux Docteurs, qui s'étoient efforcez par leurs fausses subtilitez de faire croire à ses prédécesseurs qu'ils étoient maîtres absolus de tout dans l'Eglise, qu'ils étoient par dessus tous les Canons, & qu'il n'y avoit point pour eux d'autres loix que leur volonté.

Principium malorum inde fuisse quòd nonnulli Pontifices coacervaverunt sibi Magistros & prurientes auribus ... ut eorum studio & calliditate inveniretur ratio qua liceret id quòd liberet.... Pontificem esse Dominum beneficiorum omnium ... Ita quod voluntas Pontificis qualiscunq; ea fuerit, sit Regula qua ejus operationes & actiones dirigantur, &c. Ann. 1303.

Aussi quand il est arrivé que quelques Papes abusant manifestement de leur pouvoir, outrepassoient les bornes qui leur sont prescrites par les Canons, on en appelloit au Concile futur Oecuménique; comme on fit de la Bulle de Boniface VIII. qui prétendoit avoir un pouvoir souverain sur toutes les Couronnes de la terre; comme l'Université de Paris, l'an 1491. appella au Pape mieux informé, & au premier Concile général, de certaines exactions & levées de décimes qu'on vouloit faire contre les Canons & les Libertez de l'Eglise Gallicane; & comme l'on a fait

plus

plus d'une fois en Allemagne en pareilles occasions,

Mais comme ce remede est long, & qu'on en pourroit abuser par des appels trés-mal interjettez, qui ne pouvant être jugez de tout un siécle, rendroient vaine l'autorité Pontificale dans les moindres choses, ce que Pie II. & Jules II. ont trés-justement condamné: nous avons en France au lieu de cela l'appel comme d'abus au Parlement, qui representant le Roy séant en son lit de Justice, & auquel, comme Protecteur des Canons, il appartient d'empêcher qu'on ne fasse rien qui leur soit contraire, a droit de juger s'il n'y a rien dans les Bulles & dans les Ordonnances & les Sentences Ecclesiastiques qui blesse les Canons & nos Libertez.

Car c'est en cela principalement que consistent ces Libertez & du Royaume & de l'Eglise Gallicane, qu'on ne nous puisse rien ordonner & prescrire de nouveau contre les Saints Decrets des Conciles reçûs en France, & contre le Droit ancien, en la possession duquel nous nous sommes toûjours maintenus, sans que l'on nous puisse soûmettre à d'autres loix, si nous n'y consentons; de sorte que l'on casse par Arrêt tout ce qui déroge à ces anciens Réglemens, qui sont nos loix inviolables. Et cela semble être appuyé sur ce beau sentiment d'Innocent

cent III. grand Pape, grand Canoniste, & grand Jurisconsulte, qui parle en Pape, quand il dit : *Nous voulons que tout ce qu'on entreprend & qu'on attente contre les Saints Canons soit cassé & de nulle force; & nous le voulons d'autant plus que l'autorité de l'Eglise Universelle, à laquelle nous présidons, nous y oblige.* Comme s'il vouloit nous dire par là que l'autorité de l'Eglise dépend de l'observation de ses Canons, & de ses Loix, & non pas de la liberté qu'un Pape pourroit prendre de les violer.

Quæ in derogationem Sanctorum Canonum attentantur, tantò potius infringi volumus, & carere robore firmitatis; quantò autoritas Universalis Ecclesiæ, cui præsidemus, ad id nos provocat & inducit. *Innoc. III. l. 1. Ep. ad Episc. Favent.*

De tout ce que j'ay dit en ce Chapitre résulte cette verité de fait, que toute l'Antiquité a crû que les Papes étant soûmis aux Decrets des Conciles, & obligez d'agir & de gouverner selon les Loix qui leur sont prescrites par les Canons, les Conciles par conséquent sont par dessus les Papes.

CHAPITRE XXI.

Ce que les Conciles Généraux ont décidé sur cet Article.

COMME on n'agitoit point cette question dans l'ancienne Eglise, où tous étoient du sentiment que je viens d'exposer : les Conciles qui ne décident rien qu'à l'occasion des disputes &

& des differends qui naissent entre les Chrêtiens sur quelque point de doctrine, n'ont rien défini sur cét article, jusqu'à ce que l'on commença d'en disputer. Je trouve que ce fut à l'occasion du Concile de Pise, que les Cardinaux des deux Obédiences de Gregoire XII. & de Benoît XIII. avoient convoqué du consentement de presque tous les Rois, & tous les Souverains pour éteindre le Schisme, que ces deux soy-disant Papes entretenoient par leur collusion & par leur opiniâtreté, contre la parole expresse qu'ils avoient donnée de se démettre.

Concil. Pisan. t. 11. Edit. Paris. Act. Conc. ex Codic. Gemmetic. t. 6. Spicil. Monach. Dionys. l. 29. l. 1. & seq. Niem. l. 23. Platina. Ciaconius.

Ann. 1409.

Car comme quelques-uns d'entre ceux qui tenoient pour Grégoire, eurent protesté contre le Concile qu'ils disoient n'avoir nulle autorité sur les Papes, aprés que l'on se fut moqué d'une pareille protestation, qui étoit sans exemple dans l'Eglise, le fameux Docteur Pierre Plaoust, l'un des Députez de l'Université de Paris, laquelle étoit alors au plus haut point de son crédit, fit en pleine Assemblée du Concile une longue & docte harangue, dans laquelle il prouva par plusieurs raisons que l'Eglise Universelle, & par conséquent le Concile général qui la represente, est par dessus le Pape, & ajoûta que c'étoit-là le sentiment de l'Université de Paris, & de toutes les autres Universitez de France.

29. May.

Il

Il ne fut pas plûtôt descendu de la Tribune que l'Evêque de Novare y monta, & lût à haute voix un écrit, par lequel on déclaroit que cent & trois Docteurs & Licentiez en Theologie de ceux que les Universitez avoient députez à ce Concile, s'étant assemblez par l'ordre des Cardinaux pour déliberer sur cette matiére, avoient été tout d'une voix de l'avis de l'Université de Paris; & il assûra qu'outre les Universitez de France, c'étoit aussi l'avis de la fameuse Université de Boulogne dont on avoit les Lettres, & de celle de Florence qui l'avoit donné par un écrit signé de six-vingt Docteurs. *5. Iuin.*

Six jours aprés cela, comme le procés qu'on faisoit à Grégoire & à Benoît eût été instruit, & mis en état selon toutes les formes Juridiques, le Concile porta la Sentence définitive, par laquelle il déclare Pierre de Lune & Ange Corario, ci-devant appellez Benoît XIII. & Grégoire XII. obstinez Schismatiques, & Hérétiques convaincus de crimes énormez, de parjure, d'impiété & de collusion pour tromper les Fidelles, & pour entretenir le Schisme qui déchiroit l'Eglise depuis si long-temps, & comme tels les prive du Pontificat. Voilà ce que fit le Concile conformément au Decret, par lequel il avoit défini auparavant que ce

Con-

Concile representoit l'Eglise Universelle, & qu'il étoit l'unique Juge suprême sur la terre auquel appartenoit le Jugement de cette cause, quoy-qu'il fût trés-certain que l'un de ces deux prétendans étoit le vray Pape.

En suite l'on élût Alexandre V. qui fut reconnu de toute l'Eglise Universelle, à la réserve de ces deux miserables restes d'obédience, qui tenoient encore pour les deux Antipapes, & ce Pape approuva tous les Decrets de ce Concile, même un moment avant sa mort, qui fut trés-sainte & précieuse devant Dieu. J'ay montré autrefois, selon le sentiment de presque toutes les Eglises de la Chrêtienté, de celle de Rome en particulier, & même de l'Eglise Universelle representée par le Concile de Constance, qui n'a été que la continuation de celui-ci, qu'on le devoit tenir sans contredit pour trés-legitime. Mais puisque d'une part il a plû à quelques Docteurs de delà les monts d'en douter, & que de l'autre je fais profession de ne point disputer en ce Traité, je veux seulement m'arrêter au fait qu'on ne peut contester : sçavoir que ce Concile de Pise a été une des plus grandes Assemblées qu'on ait jamais vûës dans l'Eglise.

Hist. du grand Schis. d'Occid. l. 4. p. 370. & sui.

Car il s'y trouva vingt-cinq Cardinaux, quatre Patriarches, vingt-six Archevê-

chevêques, cent quatre-vingt-deux Evêques en personne ou par Procureurs, deux cens quatre-vingt-dix Abbez, entre lesquels étoient tous les Chefs d'Ordre, les Généraux des Chartreux & des quatre Mendians, les Grand-Maîtres de Rhodes, du Saint Sepulcre, & des Chevaliers Teutoniques, les Députez des Universitez de Paris, de Toulouse, d'Orleans, d'Angers, de Montpellier, de Boulogne, de Florence, de Cracovie, de Vienne, de Prague, de Cologne, d'Oxford, de Cambridge, & de quelques autres, & ceux des Chapitres de plus de cent Eglises Métropolitaines & Cathedrales, plus de trois cens Docteurs en Theologie & en Droit Canon, les Ambassadeurs des Rois de France, d'Angleterre, de Pologne, de Boheme, de Sicile & de Chypre, des Ducs de Bourgogne, de Lorraine, de Brabant, de Baviére, du Marquis de Brandebourg, du Lantgrave de Thuringe, & de presque tous les autres Princes d'Allemagne : outre que les Rois de Hongrie, de Suede, de Dannemarc, de Norvege, & enfin ceux d'Espagne, excepté l'Arragon ; adhererent peu de temps aprés à ce Concile; & conséquemment tous ces Prélats, tous ces Docteurs, tous ces Ordres, toutes ces Universitez, tous ces Royaumes, tous ces Etats, c'est-à-dire en un mot presque

tous.

tous les Chrêtiens, au commencemen du quinziéme siécle que l'on commença la dispute touchant la superiorité du Concile ou du Pape, croyoient, conformément à la créance de l'Antiquité, que le Concile est par dessus le Pape.

Mais voici quelque chose encore de plus particulier & de plus fort. Comme cinq ans aprés on eût commencé le Concile de Constance, pour continuer celuy de Pise, ainsi qu'on l'avoit arrêté dans ce Concile, en l'interrompant plûtôt qu'en le finissant, on recommença avec beaucoup plus de chaleur qu'auparavant cette dispute touchant la superiorité du Pape ou du Concile. Car quelques Cardinaux étant arrivez de Schaffouse, où le Pape qui s'étoit évadé de Constance s'étoit retiré, entreprirent en pleine Assemblée où l'Empereur Sigismond se trouva, de prouver que le Concile étoit dissous, parce que Jean XXIII. qui l'avoit abandonné, étant reconnu pour vray Pape par tous ceux qui y assistoient, étoit par dessus le Concile qui ne pouvoit avoir aucune autorité sans luy.

Alors il se fit un soûlevement général dans cette Assemblée, & plusieurs d'entre-

Et eis responsum fuit alacriter per plures de ipso Concilio viros magnæ autoritatis & scientificos, scilicet quòd Papa non esset supra Concilium, sed sub Concilio, & facta est illic contentio magna hinc inde. *Niem. in Vit. Ioann.*

d'entre ceux qui y avoient le plus d'autorité & de réputation, pour leur dignité & pour leur science, se mirent à les réfuter, & à leur prouver au contraire que le Concile étoit superieur au Pape, conformément à la harangue que le célébre Jean Gerson avoit faite en presence du Concile, peu de jours auparavant, & dans laquelle il avoit montré en douze propositions, que le Concile Général representant l'Eglise Universelle est par dessus le Pape, non seulement dans le doute s'il est vray Pape, mais aussi dans l'asiûrance que l'on a qu'il est legitimement élû, tel que l'on tenoit pour indubitable que l'étoit Jean XXIII.

I. Gers. serm coram Concil.

Etiam [rit]e electi.

C'est pourquoy cette question, avant & aprés la harangne de Gerson, ayant été examinée dans les Conferences des Nations, selon l'ordre établi par le Concile, on en fit le rapport dans la quatriéme Session, où neuf Cardinaux & deux cens Evêques assisterent avec l'Empereur Sigismond, les Ambassadeurs des Rois de France, d'Angleterre, de Pologne, de Norvege, de Chypre, de Navarre, & plusieurs Princes d'Allemagne; & là, comme l'on avoit déja déclaré dans la Session précédente que le Concile subsistoit, & retenoit toute sa force & son autorité, quoy que le Pape s'en fût retiré, on conclut d'un com-

Act. Concil. Constant. t. 12. Conc. Ed. Paris. Anton. tit. 22. c. 6. §. 2.

commun consentement, & l'on définit, *Que le Saint Concile legitimement assemblé, & representant l'Eglise militante, a reçû immédiatement de Jesus Christ un pouvoir auquel un chacun, de quelque qualité & dignité qu'il soit, même Papale, est obligé d'obéir, en tout ce qui appartient à la Foy, à l'extirpation du Schisme, & à la réformation générale de l'Eglise de Dieu, dans le Chef & dans les membres.*

Et afin qu'on ne pût pas dire ce que quelques-uns ont dit depuis sans avoir bien lû le Concile de Constance, que cela ne se doit entendre que de ce Concile pour le temps du Schisme, il ajoûta à ce Decret dans la Session suivante, *Que tout Pape qui refuse d'obéir aux Decrets non seulement de ce Concile, mais aussi de tout autre qui sera legitimement assemblé, doit être puni s'il ne se corrige.*

Il exerce en suite son autorité souveraine sur le Pape Jean XXIII. reconnu vray Pape par ce Concile, par l'Eglise Romaine, & par tous les Peuples Chrêtiens, à la réserve de trés-peu qui adheroient encore aux Schismatiques. Martin V. qui fut élû Pape à la place de Jean XXIII. approuva dans la Session quarante-cinquiéme les Decrets que l'on avoit faits solennellement dans ce Concile, & protesta qu'il les vouloit observer inviolablement. Enfin dans

la

la Bulle où il ordonne ce qu'on doit demander à ceux qui reviennent de l'héréſie, il met entre autres cet article: *S'ils ne croyent pas que tous les Fidelles doivent approuver & tenir ce que le Sacré Concile de Conſtance, repreſentant l'Egliſe Univerſelle tient & approuve pour l'integrité de la Foy & le Salut des Ames; & s'ils ne condamnent & ne tiennent pas pour condamné ce que le même Saint Concile à condamné & condamne comme contraire à la foy & aux bonnes mœurs.* Voilà ſans doute l'approbation la plus authentique qu'un Pape puiſſe donner à un Concile.

Or comme en éxécution d'un Decret de ce Concile, ce même Pape en eût convoqué un autre à Pavie, & puis à Sienne, & enfin à Bâle, où il ſe tint quatorze ans aprés celuy de Conſtance, ſous Eugene IV. qui y fit préſider en ſa place le Cardinal Julien de Saint Ange que ſon prédéceſſeur avoit nommé pour cette fonction, ce Concile dans la ſeconde Seſſion, lors qu'il étoit ſans contredit trés-legitime, & que le Pape y préſidoit par ſon Legat, renouvella ces deux Decrets, & définit la même choſe, en mêmes termes, touchant la ſuperiorité des Conciles généraux; auſquels les Papes étoient obligez d'obéïr dans les choſes qui regardent la Foy, l'extinction du Schiſme, & la réformation de

de l'Eglise dans le Chef & dans les membres.

Il fit plus. Car comme peu de temps aprés Eugene eût envoyé les Archevêques de Colosse & de Tarente au Concile, pour representer les raisons, & l'autorité qu'il avoit de le dissoudre, & de le transferer ailleurs: les Peres, dans une Assemblée générale, firent une réponse Synodique en forme de Constitution, contenant plus de vingt-quatre grandes pages, dans laquelle, aprés avoir réfuté toutes les raisons par lesquelles l'un de ces Archevêques avoit voulu prouver la superiorité du Pape sur le Concile, ils montrent au contraire par plusieurs raisons, & par l'autorité du Concile de Constance & de l'Evangile qui renvoye Saint Pierre à l'Eglise, que le Concile qui la represente a toute son autorité; & définissent ensuite encore que le Concile est par dessus le Pape.

Respons. Synod. Sess. 6. Septemb. 1432.

Eugene ne laissa pas néanmoins de le dissoudre contre l'avis du Cardinal Julien qui y présidoit. Mais comme il vit que cela commençoit à produire de trés-mauvais effets, il fit l'année suivante une nouvelle † Constitution, par laquelle annu-

Ann. 1433. Sess. 61.

† Illas & alias quascunque & quicquid per nos aut nostro nomine in præjudicium & derogationem sacri Concilii Basileensis, seu contra ejus autoritatem factum, attentatum, seu assertum est, cassamus, revocamus, nullas & irritas esse declaramus.

annulant & cassant tout ce qu'il avoit fait pour le dissoudre, il déclare que ce Concile avoit toûjours continué legitimement jusqu'alors, ainsi qu'il avoit commencé, & approuve tout ce qu'on y avoit fait, jusques-là même qu'il déclare nulles certaines Constitutions, dans l'une desquelles il avoit déclaré que dans les choses qui appartiennent au gouvernement de l'Eglise, il avoit pouvoir sur tous les Conciles. Et cela fût si authentique & si solennel, que Pie II. même dans la Bulle de sa rétractation, avouë de bonne foy que le Pape Eugene consentit aux Decrets de ce Concile, approuva son progrés & sa continuation, & révoqua la Bulle par laquelle il l'avoit dissous.

Accessit & ipsius Eugenii consensus, qui dissolutionem Concilii à se factam revocavit, & progressum ejus approbavit.

Voilà donc deux Conciles sans parler de celuy de Pise, dont le Concile de Constance est la continuation, & deux Conciles approuvez en termes formels par deux Papes indubitables, Martin V. & Eugene IV. & ces Conciles définissent l'un durant le Schisme, & l'autre le Schisme étant éteint, que tout Concile representant l'Eglise Universelle est Superieur au Pape. Or tous les Docteurs du parti qui tient pour la superiorité du Pape avoüent que le Concile Universel & approuvé ne peut errer dans ses décisions, d'où l'on pourroit assûrément conclure, que depuis

les Decrets de ces Conciles on est obligé de croire ce que toute l'Antiquité avant ces Conciles a crû, à sçavoir que le Concile Oecuménique legitimement assemblé est par dessus le Pape. Je ne voy pas qu'il soit aisé de se tirer de là, si l'on ne trouve les voyes d'affoiblir l'autorité de ces Conciles, & particulierement de celuy de Constance qui est tenu pour le seiziéme Universel. C'est ce qu'un Auteur moderne a voulu faire depuis peu dans un ouvrage fait exprés, & imprimé l'an passé à Anvers chez Jean Baptiste Verdussen. Il faut voir maintenant comment il y a réüssi.

CHAPITRE XXII.

De l'écrit du Sieur Emanuël Schelstrate contre ces deux Decrets du Concile de Constance.

Ann. 1682. Cleri Gallicani de Ecclesiastica potestate Declaratio.

IL y a deux ans que le Clergé de France representant l'Eglise Gallicane, assemblé à Paris par ordre du Roy, fit une Déclaration authentique, en quatre Articles; de ce qu'elle croit, & qu'elle définit de la puissance Ecclesiastique, conformément à la Sainte Ecriture, à la Tradition, & à l'usage de toute l'Eglise, & singulierement de celle de Fran-

ce. Entre autres choses il déclare dans le second Article, *Que les Papes successeurs de Saint Pierre ont tellement la pleine puissance sur le spirituel, qu'il faut aussi que les Decrets du Saint Concile Oecuménique de Constance approuvez du Saint Siége Apostolique, & contenus dans la quatriéme & la cinquiéme Session, touchant l'autorité des Conciles Généraux, demeurent dans toute leur force, & ne reçoivent aucune atteinte.* Et il ajoûte, *que l'Eglise Gallicane n'approuve point le sentiment de ceux qui veulent affoiblir ces Decrets, & leur ôter toute leur force, en disant qu'on peut douter de leur autorité; qu'ils ne sont pas suffisamment approuvez, ou qu'ils ne s'étendent pas au-delà du temps où il y a un Schisme dans l'Eglise.*

Il n'y a rien sans doute de plus fort, & tout ensemble de plus modeste que cette Déclaration d'une Eglise aussi venerable à tous les siécles que la Gallicane, & qui depuis celuy des Apôtres a toûjours maintenu, & fait fleurir dans les Gaules la Foy Catholique dans toute son integrité, sans avoir jamais été suspecte de la moindre erreur. Il s'est néanmoins trouvé depuis peu un Ecrivain, sçavoir le Sieur Emanuël Schelstrate, Chanoine d'Anvers, & Sous-Bibliothecaire du Vatican, qui, comme il le déclare d'abord dans le plan de sa disser-

tation, entreprend de détruire tout ce que le Clergé de France établit touchant ces Decrets, & de montrer en trois Chapitres : premierement, qu'on peut & qu'on doit raisonnablement douter de leur autorité ; secondement, qu'on ne le doit entendre que pour le temps du Schisme,& à l'égard des Papes douteux; & en dernier lieu, que bien loin d'être approuvez, ils ont été manifestement réprouvez par Bulle expresse.

Or comme les faits & les Actes authentiques que nous avons dans les Conciles de Constance & de Bâle sont entre les mains de tout le monde, & reconnus pour trés-veritables depuis plus de deux cens soixante ans, sans que personne ait jamais songé à s'y opposer : il s'est avisé de nous disputer cette legitime & paisible possession autorisée par une si longue prescription de prés de trois siécles. C'est ce qu'il prétend faire, en nous opposant certains vieux manuscrits qu'il a déterrez, qui contiennent le Registre & les Actes du Concile de Constance qu'on n'avoit jamais vûs, comme ils sont là, & que Dieu, par une singuliere providence, à ce qu'il dit, a permis qu'on trouvât presque en même temps que l'Eglise Gallicane faisoit sa déclaration, comme s'il eût voulu donner dequoy la confondre à l'instant même qu'on la publioit.

Voilà ſans doute une entrepriſe magnifiquement propoſée. Mais ſur quoy eſt-elle fondée ? ſur le fondement du monde le plus ruineux, & qu'il me ſeroit trés-aiſé de détruire, & conſéquemment tout l'édifice qui en eſt ſi mal ſoûtenu, en diſant en un mot ce qui eſt trés-vray, que ces prétendus bons manuſcrits qu'il produit contre nous, aprés une poſſeſſion de deux cens ſoixante & dix ans, ne ſont plus recevables, & ne valent pas, à beaucoup prés, ceux dont on a tiré les Actes & les Decrets que nous avons du Concile de Conſtance. Quand j'aurois parlé de la ſorte, ce ſeroit à luy de prouver que ſes manuſcrits ſont meilleurs que les nôtres, ce qu'il ne pourra jamais faire, comme on le verra bien-tôt. Mais pour luy faire grace, je veux bien ne les pas traiter à la rigueur, & je luy vais montrer clairement & paiſiblement, & en gardant tout le reſpect qu'on doit à ſon caractere, que les conſequences qu'il tire de ce qu'il y trouve ſont fauſſes, & qu'en raiſonnant comme il fait, on ôteroit à tous les Conciles Oecuméniques toute l'autorité qu'ils doivent avoir, & qu'ils ont eûë juſqu'à maintenant dans l'Egliſe.

CHAPITRE XXIII.

Réfutation du premier Chapitre de la Dissertation de M. Schelstrate.

CET Auteur entreprend de faire voir en ce Chapitre contre l'Eglise Gallicane, que les Decrets de la quatriéme & de la cinquiéme Session du Concile de Constance sont d'une autorité douteuse ; premierement, parce que le Decret de la quatriéme Session a été corrompu par les Peres du Concile de Bâle, qui dans l'extrait qu'ils firent faire en l'année 1442. des Decrets du Concile de Constance, omirent dans le premier Decret ce mot, *ad fidem*, & y ajoûtérent ces paroles, *& ad reformationem generalem Ecclesiæ Dei in capite & in membris : Que tout homme, même le Pape, est obligé d'obéir à ce Concile, en ce qui regarde la réformation de l'Eglise, dans le Chef & dans les membres.* Pour ce qui regarde l'omission du mot *ad fidem*, il nous veut bien faire la grace de la pardonner, car on voit qu'elle ne s'est faite que par la faute du copiste, puis que ce mot se trouve généralement par tout, & qu'en effet il y doit être. Pour les paroles qu'il prétend que l'on a ajoûtées, il avoüe qu'elles se trouvent

vent dans toutes les éditions des Conciles qui se sont faites jusques ici, parce qu'à ce qu'il dit, elles ont toutes suivi la premiere qui se fit en mil quatre cens quatre-vingt-dix-neuf à Haguenau, sur une copie de cet Extrait des Peres de Bâle : mais il prétend qu'il est infidelle, & que ces Peres y ont ajoûté ces paroles ; & l'unique preuve qu'il en apporte, c'est qu'elles ne se trouvent point dans les anciens Manuscrits qu'il a vûs.

Hé quoy, sera-t-il donc permis sur une preuve de cette nature, & sur un simple argument negatif qui ne conclut rien, d'accuser d'imposture toute une Assemblée de Prélats, à laquelle présidoit un Cardinal, homme d'une vertu trés-austere, que le Pape Clement V I I. a béatifié? Qu'on l'accuse d'opiniâtreté, & d'un attachement insurmontable en son propre sens, en ce qu'il croyoit être juste ; j'y consens, c'étoit-là son foible : mais qu'on le prenne pour un imposteur, & un faussaire, & qu'on le traite ainsi sur une si foible conjecture, c'est ce que les honnêtes gens auront peine à souffrir.

Les Manuscrits que M. Schelstrate a vûs, n'ont pas ces dernieres paroles du Decret : je le veux, nous l'en croyons sur sa parole, nous le tenons pour honnête homme, & nous ne l'ac-

cuſerons jamais de nous avoir trompez, mais ſeulement d'avoir mal raiſonné, en concluant de là que les Peres de Bâle ont falſifié ce Decret. Car qui luy a dit que le manuſcrit ſur lequel les Peres de Bâle ont fait leur Extrait n'avoit pas ces paroles ? Pourquoy, ſans en être bien aſſûré, les accuſe-t-il d'impoſture ? Ne voyons-nous pas tous les jours qu'il y a de la difference entre pluſieurs manuſcrits d'un même ouvrage, qu'on trouve dans l'un ce qu'on avoit omis dans l'autre, & que c'eſt ſur cela qu'on corrige les anciennes éditions? Témoin cette nouvelle & fameuſe édition de Saint Auguſtin, que les Peres de Saint Germain des Prez font faire ſur quantité de manuſcrits, dont ils marquent les differences, & de quelques-uns deſquels ils tirent ce qu'ils ajoûtent aux anciennes éditions qui n'ont pas certaines paroles qu'on ne trouve point dans les exemplaires ſur leſquels on les a faites. Ne devoit-il pas préſumer que cette copie de Bâle ſe fit ſur un exemplaire manuſcrit qui avoit ces dernieres paroles qu'il n'a pas trouvées dans les ſiens, qu'on doit croire défectueux ?

Et pour luy montrer qu'ils le ſont, je luy déclare que ceux que j'ay vûs, & qui ſont trés-anciens, ont ces mêmes paroles à la fin du Decret de la quatriéme Seſſion. Et au moment même

me que j'écris ceci dans mon appartement de Saint Victor de Paris, où Messieurs les Chanoines Réguliers de cette Abbaye Royale m'ont fait la grace de me laisser choisir une retraite honorable, & conforme à ma profession & à ma maniére de vivre, j'ay devant moy ce célébre manuscrit de leur fameuse Bibliotheque d'où Monsieur de Sponde a tiré tout ce qu'il y a de plus rare dans son Histoire du Concile de Constance, qui est assûrément le plus bel endroit de son grand ouvrage. Or dans ce manuscrit qui est le plus ancien que l'on puisse avoir; je lis ce Decret mot pour mot comme il est dans les Actes imprimez, & dans les dernieres éditions les plus exactes & les plus correctes de toutes.

Mais voici quelque chose encore de plus fort. Nous avons dans ces manuscrits de Saint Victor l'Extrait des Sessions que ceux qui étoient au Concile pour la nation Françoise envoyoient à Paris à mesure qu'on les tenoit; & ce Decret de la quatriéme s'y trouve en termes formels comme nous l'avons. M. Schelstrate dira-t-il que le Concile de Bâle, qui ne s'est tenu que plusieurs années aprés le Concile de Constance, a falsifié ces Extraits? Que pourra-t-il répondre à cela?

Et afin qu'il ne pense pas nous oppo-

ser la multitude de ses manuscrits, car il en côte jusques à neuf, j'ay à lûy dire qu'il y en a dans Paris plus de dix trés-conformes à celuy de Saint Victor, qui seul vaut mieux que tous les siens. Et certes je puis bien aller jusques au delà de ce nombre, puisque moy-même, sans parler des autres manuscrits que ceux qui sont plus curieux que moy auront sans doute dans leurs Bibliotheques, j'en ay découvert jusqu'à dix.

De plus, on peut produire contre luy les témoignages irreprochables de Pierre d'Ailly Cardinal de Cambray, & du célébre Jean Gerson Chancelier de l'Université de Paris, qui étoit au Concile de Constance, non seulement comme député de ce grand Corps, mais aussi comme Ambassadeur du Roy. Car enfin ce saint & sçavant homme qu'on ne peut soupçonner d'imposture, & de qui nous avons les manuscrits, rapporte en plusieurs endroits ce premier Decret de la quatriéme Session, mot pour mot, comme il est dans le manuscrit de Saint Victor, & dans les Actes imprimez; & ce qui est tout-à-fait sans replique, est qu'il le rapporta en presence même de tout le Concile, dans le Sermon qu'il fit pour le voyage du Roy des Romains, &

Tractat. de Potest. Ecclesiast. Tract. An. & quomodo liceat. appel. Serm. pro viagio Reg. Roman. directione prima, Serm. coram Concil. Dom. secunda post. Epiph.

& qu'ayant recité ce Decret tout entier avec cette clause, *ad generalem reformationem Ecclesiæ Dei in capite & in membris*, il dit immédiatement aprés à tous les Peres du Concile, en déclarant son sentiment, ces paroles extrémement fortes.

Je serois d'avis que l'on fit écrire, ou même graver en grosses lettres dans toutes les Eglises, & aux endroits les plus exposez à la vûë de tout le monde, cette sainte & trés-salutaire Définition, cette Loy ou cette Régle du Concile, comme étant la direction fondamentale & infaillible que nous devons suivre contre l'horrible & monstrueux scandale, qui est une pierre d'achopement que plusieurs d'entre nous avoient jettée dans la voye des Commandemens de Dieu, en di-

Conscribenda prorsus esse mihi videretur in eminentioribus locis vel insculpenda per omnes Ecclesias saluberrima hæc sunt definitio, lex, vel regula: tanquam directio fundamentalis, & velut infaillibilis, adversus monstrosum, horrendumq; offendiculum quod hactenus positum erat per multos de Ecclesia in itinere mandatorum Dei, determinantes ex textibus glossæ, non ad Regulam Evangelicam & æternam acceptis, Papam non esse subjectum Generali Concilio, neque judicari posse per ipsum. Quòd præterea generale Concilium ab ipso robur immediatè sumebat, nec poterat sine eo casu quocunque convocari, vel stabiliri. Quòd nemo poterat ei dicere, Cur ita facis? quoniam solutus erat legibus, & supra jus. Et ita de plurimis per quæ blanda, fallax & subdola adulatio fovebat libidinem dominandi, & in tyrannidem Ecclesiæ destructricem Papatum, seu ejus usum convertebat, ita ut non pateret via reductionis seu pacis.

ſant déterminément , & voulant prouver par des textes de la gloſe mal entendus contre la Régle Evangelique & éternelle, que le Pape n'eſt point ſoumis au Concile Général, & qu'il ne peut être jugé par ce Concile : de plus , que le Concile Univerſel reçoit immédiatement de luy toute ſa force, & qu'en nul cas on ne le pouvoit convoquer & tenir ſans luy ; que perſonne ne luy peut dire , Poùrquoy faites-vous cela, *parce qu'il n'eſt pas obligé d'obéir aux loix, & qu'il eſt pardeſſus tout le Droit Canon : & pluſieurs autres ſemblables maximes, par leſquelles une douce, trompeuſe & maligne flaterie fomentoit le deſir effrené de dominer, & changeoit la puiſſance Pontificale, ou ſon uſage , en une tyrannie qui ruïneroit entierement l'Egliſe , de ſorte qu'on n'auroit plus aucune voye de réduire les choſes en bon ordre, & d'établir la paix.*

Je ſupplie maintenant M. Schelſtrate, de me dire de bonne foy s'il oſe croire que le Chancelier de Paris eût l'effronterie de reciter en un Sermon, & devant tous les Peres du Concile, le Decret de la quatriéme Seſſion , autrement qu'eux-mêmes ne l'avoient fait ; d'y ajoûter impudemment ces paroles , *ad reformationem Eccleſiæ in capite & in membris* , que le Concile n'y auroit pas miſes ; & de leur parler en ſuite de la maniére que je viens de dire. Je le tiens trop homme d'honneur & trop

ſage pour avoir un ſeul moment cette penſée ; & je ne doute nullement qu'il ne donne gloire à Dieu, en avoüant que puiſque Gerſon recita devant tout le Concile ce Decret comme nous l'avons dans les Actes imprimez, il eſt tout évident que le Concile l'avoit fait ainſi, & qu'il n'eſt point du tout falſifié, qu'autrement le Concile l'eût démenti comme un impudent impoſteur.

Que ſera-ce donc maintenant ; ſi je montre que ce Docteur ſi célébre a fait plus d'une fois la même choſe, comme on le voit particulierement dans le Sermon qu'il fit en preſence de tous les Peres du Concile, le ſecond Dimanche d'aprés l'Epiphanie, ſur ce texte de l'Evangile, *Nuptiæ factæ ſunt in Cana Galilææ?* Là il traite fort amplement du Mariage de Jeſus Chriſt avec ſon Egliſe repreſentée par le Concile de Conſtance ; & aprés avoir dit que le ſecond avantage de cette Epouſe eſt la plenitude de puiſſance que le Concile qui la repreſente a même ſur le Pape, & que cela eſt ſolidement prouvé dans un Livre publié depuis peu, voïci comme il parle.

Mais qu'eſt-il neceſſaire de tant diſcourir Quamvis ultrà multiplicare ſermonem quid opus eſt ſuper eâ veritate, cujus deciſio clariſſima ſolidiſſimaque facta eſt per hoc Sacrum Concilium, cui non licet obniti, nec ipſum in argumenta deducere, quoniam diſputationū, & argumentationum,

courir, & de raisonner davantage sur cette verité qui a été trés-clairement & trés-solidement décidée par ce Sacré Concile, auquel il n'est pas permis de contredire, comme il ne l'est aussi nullement de soûmettre de nouveau cette question à l'examen, pour s'en éclaircir par la voye des Argumens? Car on rendroit la dispute éternelle: on trouveroit toûjours moyen de s'échaper par certains faux-fuyans, & certaines distinctions frivoles; ce qui feroit tomber en des erreurs absurdes, insensées, & impies. L'Ecclesiaste a fort bien dit, que parce qu'on differe de condamner & punir les méchans, les hommes commettent le mal sans aucune crainte. N'est-ce pas pour cela qu'il y en a qui osent combattre les Jugemens & les Decrets de ce Concile de Constance, dont voici la teneur?

Primò declarat, &c. Il rapporte ici tout au long le Decret de la quatriéme Session avec cette clause, *& ad reformationem Ecclesiæ in capite & in membris*; & puis, *Voilà*, dit-il aux Peres du Concile, *le Decret que vous avez fait.* Aprés cela M. Schelstrate osera-t-il dire encore que ceux de Bâle ont falsifié ce Decret, en y ajoûtant ces paroles?

Et puis que pour le convaincre il m'a obligé de luy produire une piéce si authentique en cet endroit de ce beau Sermon que Jean Gerson fit au Concile de Constance, je feray bien-aise qu'il sçache

num, & evasionum, frivolarum nullus unquam esset finis, sed casus assiduus in errores absurdos, insanos, & impios. Verè & graviter Ecclesiastes. Quia citò non profertur contra malos sententia filii hominum absque ullo timore perpetrant mala. Nunquid non ideo sacra hujus Synodi Constantiensis impugnantur judicia quæ sic habent?

sçache ce qu'aprés avoir recité le Decret comme nous l'avons, ce sçavant Docteur ajoûte en parlant toûjours au Concile. Voici ses propres paroles qui sont extrêmement considerables. * *Quiconque s'oppose & contredit à cette verité fortement établie sur la Pierre de la Sainte Ecriture, tombe dans l'Hérésie qu'on vient de condamner, & qu'aucun Theologien, particulierement de la Faculté de Paris, ni aucun Saint n'a jamais soûtenuë.* C'est ainsi que Gerson parle de l'opinion de ceux qui ne veulent pas que le Concile soit par dessus le Pape. Nous la traitons plus doucement, & nous la rejettons, non pas comme hérétique, mais comme contraire à la doctrine de l'Antiquité, & conséquemment fausse.

*Huic veritati fundatæ supra Petram sacræ scripturæ quisquis à proposito detrahit, cadit in hæresim jam damnatam, quam nullus unquam Theologus maximè Parisiensis, & Sanctus asseruit.

Puis il poursuit avec encore plus de force, & s'explique en ces termes. *Je lûs dernierement Saint Thomas & Saint*

Vidi nuper Sanctum Thomam & Bonaventuram, hîc reliquorum libros non habeo, dant supremam & plenam Summo Pontifici potestatem Ecclesiasticam, rectè procul dubio, sed hoc faciũt in comparatione ad fideles singulos & particulares Ecclesias. Dum etiam comparatio facienda fuisset ad auctoritatem Ecclesiæ Synodaliter congregatæ subjecissent Papam, & usum Potestatis suæ eidem Ecclesiæ, tanquam matri suæ, cujus legem dimitti non debere tradit Sapiens; tanquam præterea Regulæ vel legi directivæ & regulativæ infaillibiter, cui se submittere tenetur omnis frater peccabilis de Ecclesia, cujus auctoritatem si non audierit frater quilibet, etiam Papa qui nobiscum dicit *Pater noster*, audiatur quid dixerit omni Catholico Christus : Sit tibi, inquit, sicut Ethnicus & Publicanus, id est, excommunicatus.

Saint Bonaventure : je n'ay point ici les Livres des autres Docteurs. Ils attribuent au Pape la suprême & pleine puissance Ecclesiastique ; & ils ont sans doute raison, parce qu'en parlant de la sorte ils comparent le Pape avec chaque Fidelle, & chaque Eglise prise en particulier. Mais s'il l'eût fallu comparer avec l'autorité de l'Eglise assemblée dans un Concile, ils l'eussent soûmis & l'usage de sa puissance à cette même Eglise, comme à sa mere, les Loix de laquelle le Sage dit qu'on ne doit point abandonner, & comme à la régle qui nous dirige infailliblement, & à laquelle tout homme qui est dans l'Eglise sujet à faillir est obligé de se soûmettre. Et si qui que ce soit de nos freres, fût-ce le Pape, qui dit comme nous son Pater noster, *ne veut pas reconnoître son autorité, & luy obéir, qu'on entende ce que Jesus Christ ordonne à tout Catholique : Qu'il soit à vôtre égard, dit-il, comme un Payen, & comme un Publicain, c'est à dire, comme un excommunié.* Voilà justement ce que nous avons vû que le Pape Silvestre II. avoit dit en termes formels plusieurs siécles avant Gerson. Et pour empêcher que M. Schelstrate ne puisse dire qu'on a falsifié le texte de ce Docteur, en y ajoûtant ces paroles, *& ad reformationem Ecclesiæ in capite & in membris* : je luy déclare que le Traité de *Potestate Ecclesiastica*, où

ce

ce grand homme produit ce Decret, a été revû sur quatre manuſcrits, deux de la Bibliotheque de Saint Victor, cotéz NN. S. & MM. 11. ſur un du College de Navarre, & un de la Bibliotheque de Monſieur Colbert coté 99. Que le Traité, *An & quomodo appellare liceat à ſummo Pontifice*, où l'on trouve le même Decret, eſt trés-conforme à deux manuſcrits, l'un de Saint Victor, coté NN. 9. & l'autre de la Bibliotheque de Navarre. Que le Sermon, *pro viagio Regis Romanorum*, a été pareillement revû trés-exactement ſur un manuſcrit de Saint Victor, coté, ſelon les anciens catalogues, NN. 11. ſur un de la Bibliotheque de Navarre, & ſur un de la Bibliotheque de Monſieur Colbert coté 99. Enfin, que ce qu'on lit dans le Sermon ſur l'Evangile, *Nuptiæ factæ ſunt*, où Gerſon recita devant le Concile le Decret de la quatriéme Seſſion, ſe trouve dans un trés-ancien manuſcrit de Saint Victor, coté NN. 19. mot pour mot, comme nous l'avons imprimé.

Tous ces Manuſcrits m'ont été communiquez par Monſieur Vion d'Herouval, Chanoine Régulier de Saint Victor, & Docteur de Sorbonne, dont le mérite déja fort connu des Sçavans, le ſera bien-tôt du public, dans la nouvelle édition qu'il prépare des Oeuvres.

vres de Gerson, qu'on verra rétablies par ses soins, en leur perfection, qu'elles n'ont pas eûë jusques à maintenant.

Voilà, ce me semble, de quoy obliger M. Schelstrate à se rendre. Veut-il quelque chose encore de plus précis? On va le satisfaire. Le Concile de Bâle, dix ans avant qu'il eût fait l'Extrait qu'on veut qu'il ait falsifié, exposa ce Decret de Constance comme nous l'avons, & le renouvella dans la seconde Session. Le Cardinal Julien qui fut nommé par Martin V. pour présider à ce Concile, & qui aprés la mort de ce Pape y présida au nom d'Eugene IV. consentit pour le Pape à ce Decret en cette Session seconde, & le garantit en la Lettre qu'il écrivit à Eugene, pour luy remontrer les raisons qui obligeoient Sa Sainteté à ne pas entreprendre de dissoudre ce Concile. Si ce Decret n'eût été celuy de Constance trés-fidellement exposé, eût-il consenti? Ne se fût-il pas récrié contre l'infidelité toute manifeste? N'eût-il pas protesté que ce qu'on ajoûtoit à la fin du Decret n'y étoit pas, luy qui sçavoit fort bien son Concile de Constance, & qui l'étudioit tous les jours, ayant ordre exprés du Pape Eugene d'agir au Concile de Bâle, comme il trouveroit être necessaire, selon qu'il luy étoit enjoint & ordonné par les Decrets du Concile de Constance?

Et tibi prout opus videris esse juxta tibi injuncta & ordinata in Concilio Constantiensi optimè provideas *Iulia Ep. ad Eugen.*

En

En veut-il davantage ? Voici de quoy le contenter. Eugene IV. en la Bulle qu'il publia au temps de la seiziéme Session, déclare que, selon les Decrets de Constance, il avoit convoqué le Concile de Bâle pour l'extirpation des Hérésies, pour la paix des Peuples Chrêtiens, & pour la réformation générale de l'Eglise *in capite & in membris*; & que comme le Concile a été legitimement commencé, il a toûjours continué, & doit encore continuer de même, pour obtenir ces trois effets, comme s'il n'avoit jamais été dissous. Il casse en suite tout ce qu'il avoit fait pour le dissoudre, protestant qu'il l'approuve, & le veut continuer purement, simplement, & avec toute sorte de dévotion & de faveur. C'est ainsi que parle ce Pape, qui lors qu'il étoit Cardinal, s'étoit trouvé au Concile de Constance, dont il ne pouvoit ignorer les Decrets; & conséquemment si le Decret de la seconde Session de Bâle rapporté par ce Concile, comme étant celuy de Constance, n'eût pas été le même en propres termes, il est indubitable qu'Eugene eût dit qu'il étoit faux, & qu'il l'eût rejetté.

Quin immo, præfatam dissolutionem irritam, & inanem declarantes, ipsum sacrum Concilium Basileense purè, simpliciter & cum effectu, ac omni devotione & favore prosequimur, & prosequi intendimus.

Enfin, dans le Manuscrit même que M. Schelstrate produit, on lit dans la Préface du Decret comme dans nos Actes : *Ce Saint Concile de Constance legiti-*

legitimement assemblé, pour l'extirpation du present Schisme, pour l'union, & pour la réformation qui se doit faire de l'Eglise dans le Chef & dans les membres, afin d'obtenir plus facilement, plus seûrement, plus amplement & plus librement cette union & réformation de l'Eglise, ordonne, définit, & déclare ce qui suit : à sçavoir que tout homme, de quelque dignité qu'il soit, même Papale, est obligé d'obeïr au Concile en toutes les choses qui appartiennent à la Foy & à l'extirpation de ce Schisme. Et qui ne voit que pour avoir un sens complet selon l'intention & les paroles expresses du Concile, on ne peut s'arrêter là tout court, & qu'il faut necessairement qu'il y ait encore, *& à la réformation de l'Eglise dans le Chef & dans les membres?* Et c'est ce qui est dans nos exemplaires qui sont les veritables; & ce qui manque dans les siens, que cette omission, laquelle l'on ne peut nullement soûtenir, fait paroître défectueux.

Mais, dit M. Schelstrate, un de mes manuscrits assûre que la veille & le jour même de la quatriéme Session, il y eût de grandes contestations touchant ce qu'on devoit mettre dans le Decret, & qu'enfin, par une soudaine inspiration du Saint Esprit, tous s'accorderent à ce qu'on n'y mît que les Articles qu'on y voit plus bas dans cet exemplaire; & l'autre

l'autre manuscrit m'apprend que ce fut l'Empereur qui mit tout d'accord, en trouvant un temperament, auquel il fit consentir les Cardinaux. Or c'est-là justement ce qu'il nous faut : Voici comment. Il y avoit quatre points à examiner touchant ce Decret : le premier, si le Concile a reçû immédiatement de Jesus Christ une puissance à laquelle le Pape même est tenu d'obéïr, en ce qui regarde la Foy & l'extirpation du Schisme ; le second, s'il y falloit mettre, *& en ce qui appartient à la réformation de l'Eglise dans le Chef & dans les membres* ; le troisiéme, si au cas que le Pape n'y voulût pas obéïr, on le pourroit punir ; & le quatriéme, si tout cela se devoit entendre de tout autre Concile aussi bien que de celui de Constance qui se tenoit pendant le Schisme.

Pour le premier, comme toute les Nations en tomboient d'accord, on en convint facilement : mais pour les trois autres, quelques-uns, & sur tout les Cardinaux, qui vouloient du moins en cela gratifier le Pape, s'y opposoient. Or le temperament que l'Empereur Sigismond trouva pour réünir tous les esprits, fut que dans le Decret de la presente Session quatriéme on ne mettroit que les deux premiers points, & que pour les deux autres on verroit aprés ce qu'on auroit à faire dans la Session

suivante.

ſuivante. Cela paroît manifeſtement par nos Actes, par nos manuſcrits, & par celuy même de M. Schelſtrate, où, comme je viens de le montrer, il faut neceſſairement, vû ce qui précéde, pour faire un ſens raiſonnable & complet, qu'on y ajoûte ces paroles qu'on y a omiſes, *& en ce qui regarde la réformation de l'Egliſe dans le Chef & dans les membres.*

Cela ſe voit encore plus clairement dans la cinquiéme Seſſion qui ſe tint huit jours aprés, & où pour terminer entierement cette affaire, & pour expoſer ſans interruption, & tout d'une vûë, tout ce qu'on doit croire ſur cet Article-là, on met premierement mot pour mot le Decret de la quatriéme Seſſion comme nous l'avons; & puis on fait un autre Decret, par lequel on définit & on déclare les deux autres points, ſçavoir que même le Pape eſt obligé d'obéïr non-ſeulement à ce Concile de Conſtance qui ſe tint durant le Schiſme, mais auſſi à tout autre, & que s'il refuſe de s'y ſoûmettre, on le pourra punir. Et c'eſt là ce qu'on voit non-ſeulement dans nos Actes & dans nos exemplaires, mais auſſi dans le manuſcrit de M. Schelſtrate, comme il l'avouë luy-même; & en ſuite il faut qu'il confeſſe que quand même ces paroles, *& à la réformation de l'Egliſe dans le Chef &*

dans

dans les membres, n'auroient pas été mises dans le Decret de la quatriéme Session, comme il le prétend, cela ne feroit rien du tout au fond de l'affaire, puis qu'elles sont effectivement dans le Decret de la cinquiéme Session. Car pour rendre un Decret valable, qu'importe en quelle Session il se fasse?

Enfin de tout ce que je viens de dire sur des faits incontestables, il faut encore necessairement conclure que nous ne devons pas corriger le Concile de Constance sur les Manuscrits de M. Schelstrate, mais qu'au contraire, c'est à luy de les corriger sur les nôtres, & sur le Concile tel que nous l'avons. Ainsi la premiere raison par laquelle il veut qu'on doute de l'autorité de ces Decrets, est nulle.

Les deux autres ne valent pas mieux, & se peuvent détruire en peu de mots sans aucune difficulté. Comme il ne peut nier que ces deux Decrets ne soient dans la cinquiéme Session, il dit ce qu'il a pris de ces Auteurs Ultramontains qui ont écrit pour la superiorité du Pape contre ce Concile; sçavoir, qu'on les fit avec précipitation, sans déliberation suffisante, & contre le sentiment de plusieurs qui s'y opposoient. Voilà justement ce que les Nestoriens, & même quelques-uns de nos Protestans ont dit contre le Concile d'Ephese, & con-

tre Saint Cyrille, qu'ils accusent d'avoir fait condamner Nestorius avec une extrême précipitation, sans l'avoir ouï, & sans que cette cause eût pû être suffisamment examinée. Tous les Hérétiques en pourroient dire autant, & le disent effectivement de tous les Conciles qui ont condamné leur Hérésie.

Mais, sans m'arrêter à cela, je soûtiens à M. Schelstrate qu'il n'y eût jamais question mieux examinée que celle dont il s'agissoit en ce Concile. Car depuis que dans celuy de Pise, où elle fut agitée pour la premiere fois, on l'eût décidée en faveur du Concile, on n'avoit presque parlé d'autre chose dans les disputes & dans les conferences, & dans le Concile de Constance avant & aprés la harangue de Jean Gerson. De plus, aprés cette Assemblée où l'on réfuta si fortement ce qu'avoient dit au contraire les Cardinaux envoyez par le Pape, elle fut si bien examinée, que toutes les quatre Nations en convinrent.

Je sçay bien qu'il y eût sur cela de grandes contestations, & que les Cardinaux s'y opposerent; je luy accorde même ce qu'il a trouvé dans son manuscrit, & ce qu'il avoue qu'on n'avoit jamais sçû avant cela, & qui peut-être n'est pas vray, que les Cardinaux, & même les Ambassadeurs de France avoient

fait

fait dans la Chambre des Paremens une protestation secrete que ce n'étoit que pour éviter le scandale qu'ils assisteroient à la Session cinquiéme, & non pas pour consentir à ce qu'ils sçavoient que l'on y devoit définir. Que peut-il conclure de là ? N'a-t-il pas lû l'Histoire des Conclaves où aprés mille intrigues, mille oppositions, & qui n'en pourroit dire mille fois plus que je n'en puis dire ? on fait enfin une élection legitime, à laquelle tous les Cardinaux, qui étoient auparavant si divisez, consentent ? Qu'il lise les Histoires du Concile de Trente de Fra Paolo, & du Cardinal Pallavicin, il y trouvera mille contestations sur les points qu'on devoit décider dans les Sessions; & néanmoins le Saint Esprit, qui réünit tous les esprits dans l'unité de sentimens, fit faire tous les Decrets de ce Concile d'un commun consentement de tous les Peres qui étoient auparavant si divisez.

Il en est de même de ce Concile de Constance. Je veux qu'il y ait eû des oppositions, des contestations, des protestations secretes, & tout ce qu'il plaira à M. Schelstrate de nous apprendre, selon son Manuscrit: aprés tout ces Cardinaux, & tous ces gens qui contestoient & potestoient secretement, assisterent à la cinquiéme Session; & comme le Saint Esprit réünit tous les esprits

Or ces mêmes Cardinaux, & ces Evêques qui composoient ce Concile trés-nombreux, le continuerent à Constance, comme le Pape Jean XXIII. reconnu par ce même Concile pour vray Pape, le déclare en termes exprés dans la Bulle par laquelle il convoque ce Concile, selon qu'on l'avoit ordonné à Pise cinq ans auparavant. Ainsi l'Obedience de Jean XXIII. outre qu'elle avoit pour soy presque tous les Royaumes de la Chrétienté, & même l'Eglise Romaine, étoit encore composée de la plus grande & plus saine partie des deux autres qui s'étoient réünies à Pise, & continuoient ce Concile à Constance. Si M. Schelstrate prétend que l'absence de ceux qui tenoient encore pour l'un ou pour l'autre des deux qu'on avoit déclarez Schismatiques & Antipapes, empêche que le Concile ne soit Oecuménique, il faut qu'il sçache que par cette injuste prétention il ruineroit la plûpart des Conciles; car les Hérétiques qu'on y condamna, pourroient dire que ceux de leur parti, qui avoient droit d'y assister, ou n'y étoient pas, ou ne voulurent pas les reconnoître pour legitimes & Oecuméniques.

Et c'est ce que les Protestans auroient lieu de dire, particulierement du Concile de Trente, où l'on ne vit ni les

Evêques de l'Eglise Anglicane, ni ceux de Dannemarc; de Norvege, de Suede, & de cette partie de l'Allemagne qui suivoit la Confession d'Ausbourg, ni ceux de la Grece, de l'Orient, & de l'Egypte, qui ne reconnoissent point le Pape pour Chef de l'Eglise, & ne sont non plus de son Obédience que l'étoient au temps du Concile de Constance ceux qui tenoient pour Pierre de Lune, ou pour Ange Corario. Tous ces Evêques, dis-je, d'une si grande partie du monde Chrêtien, étoient ab ens du Concile de Trente quand il fit ses Decrets, & ne vouloient pas le reconnoître. Y a-t-il rien de plus certain? Et néanmoins M. Schelstrate est obligé de confesser avec tous les Catholiques, que leur absence n'a pû empêcher que ce Concile ne fût Oecuménique, parce que pour le rendre Universel, il suffit que tous y soient invitez; comme ils le furent, & qu'ils y puissent assister s'ils le veulent, ou si les Princes desquels ils dépendent le leur permettent. Ainsi l'absence des Prélats de ce qui restoit de ces deux miserables Obédiences de Pierre de Lune & d'Ange Corario, n'empêche pas que les Decrets de Constance ne soient des Définitions d'un Concile Universel, & qu'ils n'ayent une autorité infaillible.

Mais voici quelque chose encore de plus

plus pressant. Car si cela n'étoit, & si l'on devoit approuver ce qu'a dit Bellarmin avant M. Schelstrate, que ces Decrets n'ont point d'autorité à cause de cette absence, & qu'il n'y avoit point de Pape au Concile quand on les fit, il s'ensuivroit de là de terribles choses. Premierement, que la condamnation des erreurs de Wiclef & de Jean Hus seroit nulle, parce qu'elles furent condamnées en la Session 15. avant l'union du reste des deux autres Obédiences, & quand il n'y avoit point encore de Pape au Concile. Secondement, que cette détestable proposition de Jean Petit, que chaque particulier peut méritoirement & doit tuer un Tyran en quelque maniére que ce soit, ne seroit pas legitimement condamnée d'hérésie par la même raison. Et enfin que la condamnation, & en suite la déposition de Jean XXIII. laquelle fut long-temps avant l'union de ces deux Obediences, auroit été faite sans aucun pouvoir legitime.

Seff. 15.

Seff. 8.

C'est ce que le Cardinal Julien, qui présidoit au Concile de Bâle pour le Pape Eugene, luy écrivit pour le détourner du dessein qu'il avoit de le dissoudre à cause des Decrets de la seconde Session. Et plût à Dieu que le Cardinal Bellarmin & M. Schelstrate eussent bien lû cette Epitre avant que de nous faire une objection qui entraîne

aprés elle de si dangereuses suites ! *Je suis obligé*, luy dit-il, *Trés-Saint Pere de remontrer à vôtre Sainteté, que si les Decrets de Constance que le Concile de Bâle a renouvellez n'ont point d'autorité, celuy par lequel on a déposé Jean XXIII. n'est pas valable. Si cela est, l'élection du Pape Martin V. laquelle s'est faite du vivant de Jean XXIII. est nulle, & consequemment celle de vôtre Sainteté, puis que vous auriez été élû par des Cardinaux de la création de celuy qui n'étoit point Pape.* Il est évident que par cette même raison toutes les autres élections qui se sont faites depuis Martin V. jusques au Pape d'aujourd'huy, seroient illegitimes.

Nam si quis dixerit decreta illius Concilii non esse valida, necesse habet fateri privationem olim Joannis factam vigore illorum decretorum non valuisse. Si illa non valent, nec etiam Papæ Martini tenuit electio facta illo superstite. Si Martinus non fuit Papa, nec Sanctitas vestra est, quæ per Cardinales ab ipso factos electa est, &c. *Ep. 2. Julii ad Eugen.*

M. Schelstrate répondra sans doute à cela, que Jean XXIII. consentit à sa condamnation, & la ratifia même quand il fut libre. Mais il falloit bien qu'il le fit en l'état où il se trouvoit ; & il ne faut que lire l'Auteur même qu'on cite, qui est Leonard Aretin, * pour apprendre de luy que ce pauvre Pape déposé ne s'alla jetter aux pieds de Martin V. à Florence, que parce qu'il ne sçavoit plus où aller, & qu'il avoit appris qu'on avoit résolu, s'il ne le faisoit,

* Consilio Martini cognito, (id erat ut Mantuæ perpetuo carcere teneretur) antequam, &c. *Leonard. Aretin. Histor. Rer. Italicar.*

ſoit, de ſe ſaiſir de ſa perſonne, & de le mettre en priſon perpetuelle. Et puis ne ſçait-on pas que la rafication ne peut être valable, ſi l'acte que l'on ratifie eſt nul?

La réponſe du Cardinal Bellarmin n'eſt pas moins inſoûtenable. *Encore*, dit-il, *que le Concile ſans le Pape ne puiſſe définir de nouveaux dogmes de la Foy, il peut néanmoins juger, pendant le Schiſme, qui eſt le vray Pape, & pourvoir l'Egliſe d'un vray Paſteur, s'il n'y en a point de certain.* Premierement, il avouë par là que tout ce que ce Concile a défini contre Wiclef, Jean Hus, & Jerôme de Prague, & contre la damnable propoſition de Jean Petit, eſt nul, comme ayant été défini par un Juge incompetent: qui oſeroit ſoûtenir une pareille choſe? Secondement, il eſt trés-faux que le Concile général ſans le Pape ne puiſſe faire des Decrets touchant la Foy. Le premier Concile de Conſtatinople n'en a-t-il pas fait contre Macedonius, pour la divinité du Saint Eſprit, ſans que le Pape Damaſe y fût, ni qu'il y aſſiſtât par ſes Legats? Et le cinquiéme Concile ne condamna-t-il pas d'héréſie les trois Chapitres, non ſeulement ſans le Pape Vigilius, mais auſſi contre la Conſtitution de ce Pontife, qui ne vouloit pas qu'on les condamnât? De plus, il ne s'agiſſoit pas dans ce Concile de juger qui étoit le

Etſi Concilium ſine Papa non poteſt definire nova dogmata fidei, poteſt tamen judicare, tempore Schiſmatis, [illegible] quis ſit verus Papa, &c. *L. 2. de Conc. c. 19.*

le vray Pape : car le Concile de Constance n'a jamais douté que ce ne fût Jean XXIII. il vouloit seulement l'obliger à tenir la parole qu'il avoit donnée de ceder son droit, & de se démettre librement pour le bien de la paix, quoy qu'il fût le vray Pape. Et en quatriéme lieu, si ce Concile n'étoit alors, comme il le dit auparavant, qu'un Concile particulier où il ne se trouvoit que la troisiéme partie de l'Eglise, il n'a pû condamner legitimement Jean XXIII. parce que, selon tout le monde, il n'y a qu'un Concile Oecuménique representant l'Eglise Universelle qui ait ce pouvoir & cette autorité suprême ; & plusieurs même nient qu'il l'ait pour faire, hors du cas d'hérésie, le procés à un Pape quel qu'il soit, beaucoup moins si ce Concile tient ce Pape pour vray Pape, tel que le Concile de Constance reconnoissoit Jean XXIII.

De tout ceci résulte que les trois raisons que M. Schelstrate a produites en tout autant d'articles, pour montrer, contre le Clergé de France, qu'on peut douter de l'autorité des Decrets de la quatriéme & de la cinquiéme Session du Concile de Constance, sont trés-fausses, & même d'une trés-dangereuse consequence pour l'Eglise. Voilà donc son premier Chapitre expedié : les deux autres ne tiendront pas.

CHA-

CHAPITRE XXIV.

Réfutation d'un des deux autres Chapitres de M. Schelstrate.

CET Ecrivain prétend montrer dans l'un de ces Chapitres, que ces Decrets de la quatriéme & de la cinquiéme Session ne sont pas approuvez. J'ay déja fait voir que Martin V. les avoit solennellement approuvez deux fois: l'une, en ordonnant qu'on demande à ceux qui reviennent de l'hérésie s'ils n'approuvent pas, sans exception, tout ce qu'approuve ce Concile, & s'ils ne condamnent pas tout ce qu'il condamne; & l'autre, en la derniere Session, où il déclare qu'il approuve, & veut observer inviolablement tous les Decrets qu'on a faits dans ce Concile en matiére de Foy, & comme il s'exprime un nouveau mot, *Conciliariter.* Sur quoy l'on nous fait deux objections.

La premiere, sur ces paroles, *en matiére de Foy*: d'où M. Schelstrate conclut que le Pape n'a approuvé que les Decrets contre Wiclef & Jean Hus, *parce qu'il n'y a que ceux-là*, dit-il, *qui soient en matiére de Foy.* Que deviendront donc les autres Decrets qu'on a faits pour l'extirpation du Schisme, & pour

la réformation de l'Eglise, qui sont les deux principaux points pour lesquels le Concile & les Papes Martin & Eugene déclarent en termes exprés, que ce sacré Synode representant l'Eglise Universelle est assemblé ?

Qu'il me dise si ces Decrets sont approuvez, ou s'ils ne le sont pas. S'ils ne le sont pas, il faut donc, selon ses principes, qu'il avouë que la déposition & condamnation de Jean XXIII. est nulle, que tout ce qui s'en est ensuivi ne peut tenir, & que tous ces beaux Réglemens qu'on a faits dans ce Concile pour la réformation n'ont point du tout d'autorité, & n'obligent personne. Que s'ils sont approuvez, il est indubitable que ceux de la quatriéme & de la cinquiéme Session le sont aussi, puis qu'on les a faits principalement pour l'extinction du Schisme. Car si le Concile n'étoit pas par dessus le Pape, même legitimement élû, comme dit Jean Gerson, & s'il n'avoit pas le pouvoir de le déposer quand cela est necessaire pour le bien general de toute l'Eglise, en cas d'hérésie, ou de schisme, ou d'énorme scandale, comme il est arrivé plus d'une fois : jamais le Concile n'eût pû contraindre le Pape, qu'il reconnoissoit pour vray & legitime Pontife, de ceder son droit pour le bien de la Paix.

L'autre objection qu'on nous fait est en-

encore bien plus foible que la premiere. Le Cordinal Bellarmin, que M. Schelstrate a suivi, la fonde sur cette parole, *Conciliariter*, d'où il conclut que ces Decrets de Constance n'ont point été approuvez par Martin V. parce que le Pape déclare qu'il n'approuve que ceux qu'on a faits *Conciliariter*, ou, comme l'interprete ce Cardinal, en la maniére dont les autres Conciles ont fait leurs Decrets, la chose ayant été diligemment examinée. Or il est assûré, ajoûte-t-il avec la plus grande assûrance qu'on vit jamais, & comme si personne ne pouvoit douter de la verité de ce qu'il avance, sans même se vouloir donner la peine d'en apporter aucune preuve, la chose étant trop manifeste : il est donc, dit-il, trés-certain, que ce Decret de la superiorité du Concile s'est fait par le Concile de Constance sans aucun examen, *sine ullo examine*.

Id est, more aliorum Conciliorum, re diligenter examinata. Constat autem hoc Decretum sine ullo examine factum à Concilio Constantiensi. *l. 2. de Concil. c. 19.*

A cela j'ay deux choses à dire. L'une, que l'on n'a jamais débité une fausseté si manifeste, avec une si grande hardiesse : car jamais question n'a été plus examinée, ni agitée dans le Concile avec plus de chaleur que celle-ci, comme je l'ay fait voir auparavant, & comme il paroît même par le Manuscrit de M. Schelstrate. Car on y voit, qu'avant la quatriéme Session, les Députez des Nations, & les Cardinaux, aprés de grandes

contestations & oppositions de ces *a* Cardinaux, convinrent tous par une soudaine inspiration du Saint Esprit, en un même sentiment sur cet Article de la superiorité du Concile sur le Pape, qui luy doit obéïr en ce qui concerne la Foy & l'extirpation du Schisme; *b* & il ajoûte qu'avant la cinquiéme qui ne se tint que huit jours aprés, & où, selon luy-même, on définit que le Pape doit obéïr au Concile en ce qui regarde la réformation de l'Eglise dans le Chef & dans les membres, il y eût encore de grandes disputes entre les Cardinaux & les Députez des Nations. Comment pourra-t-on dire aprés cela aussi hardiment que le Cardinal Bellarmin le dit sans hesiter, *nullo facto examine*? J'avouë que c'est ce que je ne puis nullement comprendre, aprés les témoignages irreprochables que j'ay ci-devant alleguez du contraire.

a Habita fuit non modica disceptatio inter D. Regem D D. Cardinales, & Deputatos Nationum, &c.

b Die Sabbati 6. Aprilis, cùm perprius inter D D. Cardinales & Nationes altercatum füisset... tandem ordinatum, & conclusum est, &c.

La seconde chose que j'ay à dire contre la réponse de Bellarmin, c'est que ce mot *Conciliariter* ne veut pas dire seulement, comme il l'interprete, la chose de laquelle il s'agit ayant été bien examinée, mais aussi étant aprés cela décidée solennellement dans une Session du Concile, sans quoy il n'y a rien de défini. Dans le Concile de Constance, on opinoit par Nations. Il y en eût d'abord quatre, l'Italienne, la Françoise,

se, la Germanique, & l'Angloise; & puis on y ajoûta l'Espagnole. Les Deputez de chaque Nation déliberoient premierement à part; & puis tous ceux des Nations se communiquoient leurs avis: aprés quoy toutes ces Nations tenoient une assemblée, où chaque particulier avoit la liberté de donner son suffrage, quoy que de tous ces suffrages il ne résultât qu'une voix par chaque Nation, encore qu'elles fussent differentes en nombre de Prélats & de Docteurs.

Enfin, quand elles étoient toutes d'accord, aprés plusieurs contestations & disputes:ce n'étoit encore là que le préalable, & la condition necessaire à une derniere décision qui ne se faisoit que dans l'assemblée générale des Cardinaux,des Archevêques,des Evêques,des Généraux d'Ordre, des Ambassadeurs des Princes, en un mot de tout le Concile, en grande cérémonie,aprés la Messe solennelle, les Litanies, & les autres prieres, en la Session publique qui se tenoit dans la grande Eglise, & en laquelle, aprés qu'un Cardinal ou un Evêque, ayant lû sur la Tribune les Decrets & les Articles dressez dans l'assemblée des Nations, avoit demandé si on les approuvoit, il étoit encore libre à chacun de dire là-dessus ce qu'il luy plairoit. Et quand on avoit dit tout d'une voix

Pla-

Placet, *Nous y consentons*, comme on ne manqua pas de faire aprés ces premieres déliberations plus ou moins longues, selon la difficulté plus ou moins grande des matiéres qu'on avoit examinées ; alors le decret étoit fait authentiquement, & avoit toute sa force : & c'est ce qui s'appelle en termes de Martin V. un Decret fait *Conciliariter*.

C'est ainsi que l'on condamna les erreurs de Wiclef dans la Session huitiéme, celle de Jean Hus & la damnable proposition de Jean Petit dans la quinziéme ; qu'on prononça la Sentence définitive contre Jean XXIII. qui fut déposé dans la douziéme ; & qu'on fit les Decrets de la superiorité du Concile dans la quatriéme & dans la cinquiéme Session. Avant cela le Concile n'avoit rien déterminé, & n'obligeoit à rien.

C'est ce que le Pape exprime en trés-habile homme, par les termes dont il se sert, en approuvant le Concile, dans la Session quarante-cinquiéme. Le College des Cardinaux & les Nations avoient conclu qu'il falloit condamner un certain Livre de F. Jean Falkemberg tout rempli d'hérésies. Les Ambassadeurs du Roy de Pologne & du grand Duc de Lithuanie, qui prenoient interêt en cette condamnation, supplierent publiquement le Pape de le condamner en pleine Session avant la fin du Concile, sui-

vant

vant la conclusion prise par les Cardinaux & par les Nations ; & ils se mirent à le presser sur cela d'une maniére si offensante, qu'ils protesterent au nom de ces Princes leurs maîtres, qu'en cas de refus ils en appelloient au Concile futur.

Comme ces Ambassadeurs avoient parlé avec tant de hauteur, & d'un air si desobligeant., sous le beau prétexte d'un fort grand zele pour la Foy; & que d'ailleurs il n'étoit nullement à propos que le Pape, dans la presente conjoncture, donnât lieu de croire qu'il se tenoit obligé de se soûmettre à ce que les Cardinaux & les Nations avoient arrêté dans leurs assemblées : il mesura ses paroles, & répondit fort sagement, en faisant connoître par sa réponse, d'une part qu'il ne manquoit pas de remplir ses obligations ; & de l'autre, qu'il sçavoit bien conserver ses droits & sa liberté.

Car il leur dit qu'il vouloit toûjours observer inviolablement, & tenir tout ce que le Saint Concile avoit décidé en matiére de Foy, *Conciliariter*. Voilà pour montrer qu'il avoit du moins autant de zele pour la Foy que ces Ambassadeurs qui le pressoient d'une maniére si peu respectueuse de condamner un Livre. Et en même temps il ajoûte qu'il approuve tous les Decrets que le Concile a faits authentiquement & selon les formes.

mes *Conciliariter*, mais point du tout ce que l'on a fait autrement; comme pour faire entendre que s'il est obligé d'obéïr au Concile, & d'approuver & d'observer inviolablement ce qu'il a défini dans les Sessions, il ne l'est point du tout de se soûmettre à ce que les Cardinaux & les Nations auront arrêté dans leurs Assemblées, sans être autorisé & approuvé par le Concile dans les Sessions. Voilà, ce me semble, de quoy desabuser M. Schelstrate, qui prétend que le Pape, en parlant ainsi, fait voir qu'il est au dessus du Concile : il devoit dire au dessus, non pas du Concile, mais du College des Cardinaux, & des Assemblées des Nations, quand elles ne sont pas autorisées dans les Sessions.

Aussi quand un des Ambassadeurs du Roy de Pologne voulut encore en appeller, au Concile futur, le Pape luy imposa silence sur peine d'excommunication; & il fit trés-bien, parce que cet appel étoit manifestement téméraire, abusif & insoûtenable, étant tout évident qu'un simple arrêté des Cardinaux & des Nations, sans l'autorité du Concile, ne pouvoit obliger le Pape. Et c'est pour cela que Martin justement irrité d'un si indigne procedé, fit peu de temps aprés une Bulle qu'il fit lire, non pas dans le Concile, mais dans un Consistoire public, par laquelle il décla-

Io. Gerson. Tract. An & quomodo possit appellari à Papa.

re.

re qu'il n'eſt permis à perſonne d'appeller du Saint Siége ou du Pape, ni de décliner ſon jugement dans les cauſes de la Foy, qui comme étant cauſes majeures, ſe doivent rapporter au Pape & au Saint Siége Apoſtolique.

M. Schelſtrate produit ces paroles comme ſon dernier argument qu'il croit invincible, pour prouver que le Pape eſt abſolument au deſſus de tous les Conciles. Mais il eſt bien aiſé de luy répondre ce qu'on a répondu cent fois, & ſans replique, que ces paroles & autres ſemblables ſe doivent entendre par rapport à toutes les Egliſes priſes chacune en particulier, à tous les Evêques, les Archevêques, les Métropolitains, les Primats, & les Patriarches, du Jugement de chacun deſquels on peut appeller au Pape, ſans qu'on puiſſe appeller à pas un d'eux du jugement du Pape qui eſt leur Superieur, non pas quand ils ſont aſſemblez en Corps dans un Concile Univerſel repreſentant toute l'Egliſe, mais quand on les prend chacun en particulier, conformément à ces paroles de Saint Auguſtin au Livre ſecond du Baptême contre les Donatiſtes : *Qui ne ſçait que Saint Pierre, à cauſe de la Primauté de ſon Apoſtolat, doit être préferé à quelque Epiſcopat que ce ſoit ?* Il dit à chaque Epiſcopat, & non pas à tout Epiſcopat.

Quis neſcit illum Apoſtolatus Principatu cuilibet Epiſcopatui præferendum? *l. 2. de Bapt. contr. Donatiſ. c. 1.*

tout l'Episcopat en un Concile général. De sorte que cette Bulle de Martin V. non plus que celle de Pie II. qui commence *Execrabilis*, ne peut condamner & défendre absolument l'usage, mais seulement l'abus qu'on peut faire de l'appel au Concile général ; en y appellant témérairement, sans raison, & sans cause legitime, comme firent ces Ambassadeurs de Pologne & de Lithuanie.

Et si M. Schelstrate veut nonobstant tout cela que le Pape par cette Bulle condamne & défend absolument tout appel au Concile Universel, ce que pourtant elle ne dit point : on luy répondra sans peine, que quand cela seroit, elle n'auroit point du tout de force, parce qu'elle n'a point été faite *Conciliariter*, & *sacro approbante Concilio*, ni avec le consentement de l'Eglise, qui n'a jamais prétendu qu'on ne puisse en certains cas appeller du Pape au Concile. Il n'a qu'à lire, pour en être persuadé, le Traité qu'a fait sur cela le sçavant & saint homme Jean Gerson Chancelier de l'Université de Paris, & la déclaration que cette fameuse Université fit par un * Acte authentique à Philippe le Bel, qu'on pouvoit convoquer un Concile, & y appeller contre Boniface VIII. & qu'elle consentoit & adheroit, selon les Saints Canons, à cette convocation &

Quomodo, & an liceat à Summo Pontifice appellare, & ejus judicium declinâre?

* *Declar. Univ. Paris. an. 1303. mense Septemb.*

& à cet appel, que le Roy & toute la France faisoit au Concile.

Il me semble que j'ay fait voir assez clairement jusqu'ici le foible, ou plûtôt la nullité de ce que M. Schelstrate nous oppose, & que Martin V. a solennellement approuvé les Decrets de la quatriéme & de la cinquiéme Session, par la déclaration qu'il a faite à la derniere Session, & par les demandes qu'il veut qu'on fasse aux Hérétiques qui se convertissent. Mais quand nous n'aurions pas ces deux déclarations si formelles de ce Pape, nôtre Auteur penseroit-il compter pour rien celle du Pape Eugene, de laquelle il ne luy a pas plû de nous dire un seul petit mot? Cependant il ne peut ignorer que le Concile de Bâle, qui est tenu de tout le monde, & même du Cardinal Bellarmin, pour legitime, en son commencement renouvella dés la seconde Session ces Decrets de Constance, qui furent approuvez par le Cardinal de Saint Ange Julien Cesarini qui y présidoit au nom de ce Pape. Je ne doute point aussi qu'il ne sçache qu'Eugene IV. luy-même, dans la Bulle qu'il fit au temps de la seiziéme Session, approuva tout ce que le Concile avoit fait jusques alors, & conséquemment ces Decrets de Constance renouvellez dans la seconde Session, & la Réponse Synodique où le même Concile con-

Basileense Concilium initio quidem fuit legitimum, nam & Legatus aderat Pontificis, & Episcopi plurimi. *Bellar. l. 3. de Eccles. Milit. c. 16. & lib. 2. de Conc. c. 19.*

confirme de nouveau ces Decrets, & les établit sur de trés-puissantes raisons qui y sont exposées fort au long.

Aprés cela je n'ay plus que deux petits mots à dire à M. Schelstrate sur l'approbation de ces Decrets. L'un, que s'il n'en est pas satisfait, il faut necessairement qu'il tienne pour nuls tous les Decrets que les premiers Conciles ont faits contre les Arriens, contre Macedonius & les autres Hérétiques, parce que l'on ne trouvera jamais que ces Conciles ayent été approuvez, ni si formellement, ni autant de fois que ces Decrets de Constance l'ont été par les Papes Martin V. & Eugene IV.

L'autre, qu'il doit sçavoir que, comme je l'ay fait voir auparavant, on n'a jamais connu dans l'ancienne Eglise d'autre approbation & confirmation des Conciles par les Papes, que le consentement qu'eux-mêmes étoient obligez d'y donner aussi bien que les autres. Car si aprés que les Conciles de Nicée & de Constantinople legitimement assemblez au Saint Esprit, eûrent défini la Consubstantialité du Verbe, & la Divinité du Saint Esprit, les Papes Silvestre & Damase n'eussent pas voulu recevoir ces Decrets, ni les approuver: il est certain qu'ils eussent été tenus de toute l'Eglise pour hérétiques; & qui en peut douter? & ces Conciles n'eussent

sent pas été moins infaillibles qu'ils l'étoient en faisant leurs définitions, par l'inspiration de ce divin Esprit, qui est l'ame de tous les Conciles Occuméniques., selon ces paroles, *Visum est Spiritui Sancto & nobis.*

Car de dire que toute l'autorité des Conciles vient du Pape, qui peut ne pas suivre & approuver leurs décisions touchant la Foy, & leur ôter par là toute leur force, c'est ce que le sçavant Cardinal de Cambray Pierre d'Ailly condamna d'erreur en termes trés-forts, lors que prêchant devant tout le Concile de Constance & le Pape Martin V. en l'année 1417. le second Dimanche de l'Avent, environ un mois aprés l'élection de ce Pape, il rapporta toute l'Histoire du Concile que les Apôtres célébrerent à Jerusalem; puis il dit ces propres paroles: *On voit par là que l'autorité de décider & de définir ne doit pas être attribuée au seul Pape,* * *mais à tout le Concile général; d'où il s'ensuit qu'il faut condamner l'erreur trés-pernicieuse & trés-dangereuse pour toute l'Eglise, de certaines gens, qui, pour flater le Pape, ôtent tellement au Concile son autorité, qu'ils osent dire que le Pape n'est pas obligé par necessité de suivre les décisions du Concile, & qu'au contraire on doit s'arrêter au sentiment du Pape, s'il s'oppose à celuy de l'Eglise, ou du Concile général.* Voilà

* Manifestè reprobatur error quorumdam perniciosissimus, & toti Ecclesiæ periculosissimus, qui adulando potestati Papæ, ita detrahunt authoritati Sacri Concilii, &c.

Voilà ce que dit ce grand Cardinal dans la Chaire de verité devant tout le Concile de Constance, conformément à ses Decrets, & en presence du Pape même qui n'y trouva rien à redire, & ne témoigna point qu'il luy déplût qu'on eût appellé cette opinion *une erreur trés-pernicieuse & trés-dangereuse, inventée par les flateurs des Papes*.

Aussi la Sacrée Faculté, suivant un si bel exemple, ne manqua pas douze ans aprés de faire révoquer à F. Jean * Sarasin cette propesition qu'il avoit mise dans une de ses Theses. *a Toute l'autorité qui donne la force aux Decrets d'un Concile, réside dans le seul Souverain Pontife*. Il fut obligé de se rétracter publiquement, & de changer sa proposition en celle-ci : *b Toute l'autorité qui donne la force aux Decrets d'un Concile, réside, non pas dans le seul Souverain Pontife, mais principalement au Saint Esprit, & en l'Eglise Catholique*.

* *Decr. Facult. ann. 1429. Kal. April.*

a Tota authoritas dans vigorem statutis residet in solo Summo Pontifice.

b Tota authoritas dans vigorum statutis residet non in solo Summo Pontifice, sed principaliter in Spiritu Sancto, & in Catholica Ecclesia.

Et certes il est bien raisonnable que le Pape dépende de la volonté du Saint Esprit, qui enseigne, comme il luy plaît, toute verité à l'Eglise, & au Concile qui la represente, & non pas que le Saint Esprit dépende de la volonté du Pape, comme il faudroit que cela fût, si aprés que ce divin Esprit a défini par le Concile la Consubstancialité du Verbe,

Verbe, la divinité du Saint Esprit, l'unité de personne, & la pluralité de natures, de volontez & d'operations en Jesus Christ, & d'autres semblables veritez qui appartiennent à la Foy, ses décisions n'avoient nulle autorité, s'il ne plaisoit pas au Pape d'y consentir, & de les approuver. En voilà, ce me semble, bien assez, pour ce qui regarde l'approbation des Decrets de Constance : il ne faut plus qu'un mot, sur ce que M. Schelstrate prétend qu'ils ne sont faits que pour le temps du Schisme.

CHAPITRE XXV.

Réfutation de l'autre Chapitre de M. Schelstrate

CETTE objection qu'on nous fait est une vieille machine toute ruineuse qui tombe presque d'elle-même, sans qu'il soit necessaire qu'on fasse aucun effort considerable pour la renverser. En effet, le Concile de Constance, qui prévit qu'on la pourroit faire pour affoiblir l'autorité suprême des Conciles Oecuméniques, la voulut prévenir, & la détruire même avant qu'on la fit ; & pour cela dans la cinquiéme Session, où il déclara que tout homme, de quel-

quelque dignité qu'il soit, est obligé d'obéïr aux Decrets & aux Ordonnances de ce sacré Synode de Constance, il ajoûte ces mots, *& de quelque autre Concile général que ce soit legitimement assemblé.* Qui dit de tout autre Concile, sans aucune restriction, comprend tous les temps hors du Schisme & durant le Schisme. Aussi le Concile de Bâle, qui fut long-temps legitime, lors qu'il n'y avoit point de Schisme, déclara que le Pape étoit obligé de luy obéïr, & à tout autre Concile; & les raisons qu'il en apporte en sa grande réponse Synodique approuvée par le Pape Eugene, enferment necessairement tous les temps, comme on le peut voir en ces deux raisons que je veux seulement produire.

Et cujuscumque alterius Concilii generalis legitimè congregati.

La premiere est, que le Concile Oecuménique est un Tout, & un Corps dont le Pape, ou celuy qui y préside en sa place est le Chef. Car il n'y a point de Concile acephale, comme parle M. Schelstrate, c'est à dire sans tête, appellant ainsi celuy de Constance en l'absence du Pape. Quand même pouvant y assister il le refuse, ou qu'il s'en retire, il y a toûjours quelqu'un qui y préside en sa place, & le represente en cette qualité de Chef, comme tout le Concile represente toute l'Eglise Universelle; & l'on avoüera sans difficulté que le

le Chef n'eſt que le premier membre & la principale partie de ce grand Corps, comme le dit poſitivement Saint Gregoire en parlant de Saint Pierre.

Certè Petrus Apoſtolus primum membrum Univerſalis Eccleſiæ eſt. *Gregor. l. 4. Ep. 5.*

Ce n'eſt pas comme Jeſus Chriſt, qui non ſeulement eſt le Chef, mais auſſi eſt le Maître de l'Egliſe Univerſelle qu'il s'eſt aquiſe par ſon propre Sang, & en ſuite c'eſt ſon Egliſe, elle eſt à luy en propre, il en peut diſpoſer ainſi qu'il luy plaît, comme fait un Maître de ſon bien, *Dominus eſt.* De là vient qu'on ne peut pas dire qu'il ne ſoit qu'une partie de l'Egliſe: il eſt par deſſus tout, comme Dieu qui eſt Maître abſolu du monde, n'eſt pas une partie de ce Tout, de cet Univers, dont il eſt le Maître, ainſi qu'Ariſtote même l'a reconnu.

Dominus Univerſi, non eſt pars Univerſi. *Ariſt. 12. Metaph.*

Il n'en eſt pas ainſi du Pape, qui eſt bien à la verité Chef de l'Egliſe Univerſelle, mais non pas le Maître, Jeſus Chriſt ayant dit à Saint Pierre auſſi bien qu'à tous les autres Apôtres: *Reges gentium dominantur eorum; vos autem non ſic; non ita autem eſt in vobis, non ita erit inter vos: Les Rois qui ſont abſolus, ſont les Maîtres, mais non pas vous.* Et cela ruine entierement cette comparaiſon odieuſe qu'on voudroit faire entre nos Rois, qui ſont par deſſus les Etats de leur Royaume, & les Papes qu'on voudroit mettre par deſſus toute l'Egliſe. Il y a bien de la difference: nos Rois ſont

Matth. 20. Marc. 12. Luc. 22.

les Maîtres dans leurs Etats, *Dominantur eorum*; mais non pas les Papes dans l'Eglise, *Vos autem non sic.* Le Pape donc n'est qu'une partie de l'Eglise & du Concile Universel qui la represente, & non pas le Maître.

Or il est évident par la seule lumiere naturelle, que le Tout est plus noble que chaque partie, & l'emporte par dessus elles, selon cette Sentence de Saint Augustin, *Universum partibus semper optimo jure præponitur.* Et sur cette maxime reçûë sans contredit de tout le monde, Saint Jerôme décide en un mot cette question, quand il dit, *Major est autoritas Orbis quam Urbis.* Ainsi le Pape, comme principale partie, & Chef de l'Eglise Universelle, est par dessus chaque partie, & son pouvoir réglé selon les Canons s'étend sur toutes les Eglises prises chacune en particulier, sans qu'il y en ait aucune qui puisse être exempte de sa jurisdiction, mais nullement sur toutes les Eglises assemblées dans un Concile général, si ce n'est pour le convoquer, & pour y présider; & c'est ainsi qu'on doit entendre ce qu'on lit dans les Bulles d'Eugene IV. & de Leon X. dans les Conciles de Florence & de Latran, outre que l'on ne convient pas que ce dernier soit un Concile Universel.

L. de Bapt. c. 4.

Ep. ad Evagr.

L'autre raison du Concile de Bâle dans

dans son Epitre Synodique est que le Concile Oecuménique a reçû le don d'infaillibilité aussi bien que l'Eglise Universelle qu'il represente, & que le Pape peut errer, ainsi que j'ay fait voir que toute l'Antiquité l'a crû. Mais pour ne pas disputer, on peut faire valoir cette raison d'une maniére encore plus forte & plus convaincante, en disant: Ceux qui tiennent l'opinion contraire à la superiorité du Concile, avoüent néanmoins sans difficulté qu'il est durant le Schisme par dessus un Pape douteux, parce que ce qui est certain, doit toûjours prévaloir sur l'incertain. Sur ce principe dont on tombe d'accord de part & d'autre, voici comme on doit raisonner.

Il est certain que le Concile général representant l'Eglise Universelle est infaillible; c'est de quoy personne ne peut douter entre les Catholiques. D'ailleurs il n'est pas assûré que le Pape le soit, puis que plusieurs Docteurs trés-habiles & trés-Catholiques, & des Universitez trés-fameuses, non seulement en doutent, mais enseignent & soûtiennent fortement qu'il ne l'est pas. De là il faut conclure neçessairement, que puis que le certain doit l'emporter par dessus l'incertain, le Tribunal du Concile qu'on sçait de toute certitude qui ne peut errer dans ses jugemens, est par dessus

celuy du Pape, qui peut-être se peut tromper, n'étant pas certain qu'il soit infaillible.

Il est évident que ces deux raisons du Concile de Bâle, lors qu'il étoit trés legitime, & approuvé du Pape Eugene, font voir que tout Concile général est par dessus le Pape au temps du Schisme, & hors du Schisme, puis qu'en l'un & en l'autre temps le Concile est un Tout, dont le Pape n'est qu'une partie, & qu'il est trés-certain qu'en ces deux temps le Concile est également infaillible, & que du moins il n'est pas certain que le Pape le soit ni en l'un ni en l'autre temps..

Aprés tout ce que je viens de dire, je crois avoir pleinement satisfait M. Schelstrate sur tout ce qu'il produit dans la dissertation qu'il a faite contre un des principaux Articles de la Déclaration du Clergé de France. Car pour ce grand discours que cet Auteur fait en l'un de ses Chapitres, pour nous persuader, sur la foy de son Manuscrit, qu'aprés de grandes disputes entre les Nations il fut enfin résolu, d'un commun accord, que la réformation de l'Eglise dans le Chef & dans les membres ne se feroit qu'apres l'élection du Pape : cela sans doute fait pitié, & ne mérite aucune réponse.

Pourra-t-il conclure de là qu'un Pape legiti-

legitimement élû, qui assiste & préside aux déliberations d'un Concile, n'est pas une partie de ce Tout, & de ce Corps qui represente l'Eglise Universelle, & dont l'autorité doit prévaloir à celle de chacun de ses membres en particulier, par la raison qui veut que le Tout soit plus grand & plus noble que chacune de ses parties ? Et par quelle Philosophie prétend-il nous faire avoüer, que de la presence du Pape à un Concile, il s'ensuit que ce Pape n'est pas obligé de se soûmettre aux Decrets qu'on y aura faits, même contre son propre sentiment, à la pluralité des voix & des suffrages, soit des personnes, soit des Nations ? C'est cela même qui est en question, sçavoir si le Concile, soit que le Pape y soit ou n'y soit pas, est par dessus le Pape : comment en fera-t-il sa preuve ?

De plus, on ne conclut pas dans cette Assemblée des Nations, qu'on ne pourroit point faire les Decrets touchant la réformation avant l'élection d'un Pape, mais seulement qu'avant ce temps-là, on ne les feroit pas tous, & principalement ceux qui moderoient la puissance du Pape, & la renfermoient en de justes bornes, étant bien raisonnable qu'il assistât à ces déliberations où il avoit tant d'interest. En effet, pour ne point parler des autres Decrets de réforma-

tion qu'on avoit déja fait dans le Concile, on en fit un trés-considerable touchant le Pape en la Session trente-neuviéme, avant l'élection de Martin V. qui ne fut élû qu'aprés la quarante & uniéme.

On ordonne par ce Decret que les Papes étant d'autant plus obligez à faire éclater la lumiere de leur Foy, qu'ils sont plus élevez en dignité que tous les autres, ils feront à l'avenir en presence de ceux qui les auront élûs, & avant que leur élection soit publiée, leur profession de Foy selon le formulaire qui leur est prescrit par le Concile en cette même Session. C'étoit-là sans doute un point de réforme assez important, puis qu'on renouvelloit par là ce qu'on avoit autrefois pratiqué, & ce que le Roy Childebert exigea du Pape Pelage I. pour s'éclaircir de sa créance, sur ce qu'on croyoit que ce Pape avoit un peu trop favorisé les Eutychéens qui l'avoient surpris par leurs artifices.

Le Concile donc pouvoit faire les autres Decrets de réformation avant l'élection du Pape : mais il voulut qu'on ne les fit qu'aprés que le Pape seroit élû ; & la maniére dont il ordonne que cette réformation se fasse, bien loin de favoriser M. Schelstrate, fait conclure tout le contraire de ce qu'il prétend, & montre manifestement que le Pape,

même

même indubitable, est inferieur au Concile.

En effet, il veut & ordonne dans la quarantiéme Session, que le Pape, ou avec le Concile, ou avec les Deputez des Nations, réforme l'Eglise dans le Chef & dans les membres sur les points qu'on luy donnera, & qu'il fasse cette réformation avant que le Concile soit dissous. Vit-on jamais un Acte plus authentique d'une suprême autorité que celuy-cy ? Lors qu'il n'y a plus de Schisme, aprés l'union des trois Obédiences, comme M. Schelstrate le dit, le Concile ordonne qu'un Pape indubitable, tel que sera sans contredit celuy qu'on va élire, réforme l'Eglise dans le Chef & dans les membres; mais il veut que ce soit avec le Concile. Tout Evêque en peut faire autant : la difference qu'il y a, c'est qu'il ne sera pas Président de l'Assemblée où il donnera son suffrage comme tous les autres. Que si le Concile ne veut pas travailler en Corps à cette affaire, il commet le Pape pour y travailler conjointement avec les Deputez des Nations. Il n'agira donc en cette réformation que par l'autorité du Concile, qui le députe; & tout l'avantage qu'il aura sur les autres, c'est qu'il sera le premier Député à la tête de tous les autres.

Statuit, & decernit.

Enfin on luy prescrit & les Articles

sur lesquels on veut qu'on fasse des Decrets de réformation, & le temps dans lequel on veut qu'ils soient faits. Si tout cela ne s'appelle ordonner, prescrire, commander, conséquemment il ce ne sont-là tout autant de marques évidentes, & d'Actes authentiques d'autorité & de superiorité: je n'en connois point dans le monde. Que veut donc dire maintenant M. Schelstrate avec son grand discours, sur ce que les cinq Nations convinrent enfin que l'on ne feroit la réformation qu'aprés l'élection d'un Pape ?

Postea fuerunt factæ diversæ formæ Decreti ad hoc. Tandem dictum fuit quòd Papa electus ligari non poterat.

Mais encore une fois que veut-il dire avec ce grand mystere qu'il nous fait, de ce qu'aprés avoir bien disputé dans l'Assemblée de ces Nations, sur la maniére dont on en feroit le Decret, si ce seroit en obligeant le Pape de faire avec ces Députez la réformation avant son Couronnement, ou aprés, on dit enfin que *Papa electus ligari non poterat*, que *quand un Pape est élû, il ne peut être lié ?* Prétend-il donc par là que nous soyions obligez de croire qu'un Pape legitimement élû, comme l'étoit Saint Silvestre, n'est pas obligé de souscrire aux Decrets d'un Concile Oecuménique, comme l'étoit celuy de Nicée ; & que quand un pareil Concile a décidé la Consubstancialité du Verbe, & défendu aux Prêtres de se marier, le Pape n'est

pas

pas lié par ces Decrets aussi bien que les autres Chrêtiens, & qu'il est toûjours libre pour croire de l'un tout ce qu'il voudra, & pour en user à l'égard de l'autre comme il luy plaira ?

Mais ne voit-il pas, que pour avoir le veritable sens de ces paroles il les faut appliquer au sujet dont il s'agissoit : sçavoir, si l'on mettroit dans le Decret que le Pape qu'on alloit élire seroit obligé de faire la réformation avant son Couronnement, & même avant qu'il pût avoir aucune part au gouvernement de l'Eglise, & d'en donner bonne caution, comme la Nation Germanique le demandoit ? Sur quoy l'on eût raison de dire qu'on ne pouvoit obliger un Pape à une chose si indigne de la Majesté Pontificale, ni le lier tellement qu'on luy ôte le pouvoir qu'il a, de droit divin, de gouverner l'Eglise, en vertu de sa Primauté, dés le moment qu'il est canoniquement élû successeur de Saint Pierre.

Ante Coronationem Papæ, & administrationem aliquam.

Voilà comme se doivent entendre ces paroles par rapport à ce qui précéde, & non pas que le Pape ne soit obligé à rien. En effet, dans le Decret qui se fit aprés cela *Concilariter*, en la Session quarantiéme, on ne lia point de la sorte le Pape, comme les Allemans l'avoient proposé : on ne laissa pas néanmoins de le lier d'une autre maniére trés-raison-

nable, si l'on peut s'exprimer ainsi, c'est à dire, de l'obliger à réformer l'Eglise dans le Chef & dans les membres, avec le Concile, ou avec les Députez des Nations, & avant la fin du Concile. Que si M. Schelstrate s'opiniâtre encore à vouloir que les Nations ayent entendu autre chose par ces paroles, *Quòd Papa electus ligari non poterat*, on n'aura qu'à luy dire, pour le satisfaire, que ce n'est pas à ce qu'on a dit dans l'Assemblée des Nations que l'on doit s'arrêter comme il fait, mais à ce qu'on a défini *Conciliariter*, dans la Session, comme nous venons de le voir.

Je crois maintenant que M. Schelstrate sera pleinement satisfait de moy, puis que j'ay répondu exactement de point en point à tout ce qu'il dit sur ses Manuscrits inconnus à tout le monde durant prés de trois cens ans, & qu'il s'avise aujourd'huy de nous opposer, comme des piéces fort authentiques, dans la Dissertation qu'il a faite contre la Déclaration de l'Eglise Gallicane, & contre l'Edit perpetuel du Roy, qui, comme Protecteur de l'Eglise & de ses Canons, la fait valoir & observer dans toute l'étenduë de ses Etats, & enfin contre le Concile de Constance, reçû de toute la Chrétienté, & sur tout de la France, qui le regarde & le révére comme son Palladium, l'appuy &

le

le soûtien, & le défenseur de ses Libertez.

Cela étant ainsi, je n'ay plus qu'à conclure en peu de mots tout ce que j'ay dit jusqu'à maintenant de la superiorité du Concile sur le Pape. J'ay fait voir d'abord que toute l'Antiquité l'avoit crû, sans qu'on eût disputé sur ce sujet, comme on a commencé à faire vers le temps du Concile de Pise. J'ay montré en suite trés-clairement ce que ce Concile, & les deux suivans de Constance & de Bâle, approuvez même par les Papes Alexandre V. Martin V. & Eugene IV. avoient déterminé sur ce sujet en faveur des Conciles. Pour le regard des temps qui ont suivi ces trois Conciles, il est certain que tous ces grands hommes, tous ces Evêques, ces Cardinaux, ces Papes, ces Universitez, ces sçavans Docteurs de toutes les Nations, qui, comme je l'ay dit, ont enseigné que les Papes n'étoient pas infaillibles, ont conséquemment soûtenu que le Concile Oecuménique, qu'on ne peut nullement douter qui ne soit infaillible, est par dessus le Pape. Mais sur tout c'est ce qu'ont toûjours enseigné les plus renommez Docteurs de Paris, de cette sçavante Université, la plus ancienne & la plus célébre de toutes, desquels il ne tiendroit qu'à moy de faire une grande liste, qui avec le précis de leurs

témoignages pourroit aisément remplir tout un Livre.

Il me suffit de rapporter ici ce que le grand Cardinal de Lorraine, craignant qu'on ne fît glisser dans le Concile de Trente quelque terme qu'on pût interpreter contre cette Doctrine de toute la France, fit remontrer par son Secretaire au Pape Pie IV. en l'année 1563. Voici en propres termes ce qu'il mit dans ses instructions sur ce point là. *Je ne puis nier que je ne sois François, & que je n'aye été élevé dans l'Université de Paris, où l'on tient que le Pape est soûmis au Concile; & ceux qui enseignent là le contraire, sont regardez & notez comme des Hérétiques.... Les François perdront plûtôt la vie que de renoncer à cette Doctrine.... Ce seroit une folie que de croire qu'il y eût un seul Evêque en France, qui voulût jamais consentir à l'opinion contraire à cette verité.*

Litt. Card. Borom. 9. Ianu. 1563. Pallavic. Hist. Conc. Trid. l. 19. c. 12. n. 13. & c. 15. n. 2. Ibid. n. 1.

En effet, comme on eût écrit de Rome aux Legats du Concile, qu'ils tâchassent de faire en sorte qu'on employât dans le Canon qui regarde le Pape les termes du Concile de Florence, en y mettant que le Pape a reçû le pouvoir de gouverner l'Eglise Universelle, *inesse Summo Pontifici potestatem regendi Ecclesiam Universalem*, les Evêques de France s'y opposerent, & furent suivis de la plûpart des Peres du Concile. Ce n'est

n'eſt-pas que ces mots, *regendi Eccleſiam Univerſalem*, ſignifient autre choſe que cette Juriſdiction générale du Pape, laquelle s'étend ſur toutes les parties de l'Egliſe, en ce qui regarde le bien commun de toute la Chrétienté, afin d'y pourvoir ſelon les Canons, comme le Concile de Florence s'en explique, ainſi que nous l'avons montré. Mais c'eſt qu'on ne voulut pas même ſouffrir qu'on pût abuſer de ces mots, *Eccleſiam Univerſalem*, pour faire entendre par là que le Pape eſt par deſſus l'Egliſe Univerſelle, priſe dans ſa totalité, aſſemblée, & repreſentée par un Concile Oecuménique.

C'eſt pourquoy, pour ôter toute ſorte d'ambiguité, & pour empécher qu'on ne pût détourner ces mots en un ſens contraire à la ſuperiorité du Concile, on dit qu'au lieu de *regendi Eccleſiam Univerſalem*, il falloit mettre dans ce Canon, *Poteſtatem regendi omnes Fideles, & omnes Eccleſias*; que *le Pape a le pouvoir de gouverner tous les Fidelles & toutes les Egliſes* : ce qui s'entend de toutes, non pas aſſemblées dans un Concile, mais priſes chacune en particulier, ſans qu'il y en ait aucune qui ſoit exempte de la Juriſdiction du Pape, en ce qui regarde le bien commun, le gouvernement général, & les cauſes marquées par les Canons. Tant nos Ancêtres

cêtres ont été soigneux, même jusqu'au scrupule, de se tenir en garde de ce côté-là, pour empêcher qu'on ne fit rien qui pût donner la moindre atteinte à l'ancienne Doctrine de tout temps inviolablement gardée & conservée en ce Royaume. Et ce qu'il y a de trés-remarquable, c'est qu'au temps que les Docteurs de Paris soûtenoient le plus fortement cette Doctrine, aprés les Conciles de Constance & de Bâle, contre ceux qui s'efforçoient d'affoiblir leurs Decrets, Innocent VIII. leur envoya un Bref, où il fait leur éloge; & où entre autres choses il exalte la grandeur du zele qu'ils ont pour soûtenir l'honneur & les droits de la Sainte Eglise Romaine, & pour défendre la Foy Catholique contres les Hérésies qu'ils combatent incessamment.

Inn. VIII. Litter. ad Theol. Paris. 7. Id. Sept. ann. 1486.

Enfin, pour finir par où j'ay commencé de traiter cette question, je concluray par le témoignage d'un autre Pape, que les Auteurs qui veulent, comme M. Schelstrate, que les Papes soient par dessus tous les Conciles, ne pourront jamais récuser. C'est Pie II. qui lors qu'il n'étoit encore qu'Æneas Silvius Piccolomini Secretaire du Concile de Bâle, dont il nous a donné l'Histoire, soûtenoit de toute sa force, comme les Docteurs de Paris; que l'autorité du Concile Général est superieure à celle du Pape.

pe. Mais quand luy-même fut devenu Pape, il crut, par une raison que l'on peut aisément deviner, qu'il devoit faire sçavoir à tout le monde qu'il avoit changé de sentiment, & qu'il croyoit alors tout le contraire de ce qu'il avoit soûtenu auparavant avec toute l'ardeur que peut avoir un homme bien persuadé de la justice de la cause dont il entreprend la défense.

C'est ce qu'il fit solennellement par une Bulle, dans laquelle il se rétracte ; & en se rétractant, pour déclarer qu'il vouloit suivre une autre opinion, il ne voulut pas supprimer une verité toute manifeste, touchant la qualité de l'opinion qu'il abandonnoit, & de celle qu'il embrassoit. Car voici comme il parle dans sa Bulle, en parlant des Conferences & des disputes qu'on eût avec le Cardinal de Saint Ange Julien Cesarini, qui soûtenoit le mieux qu'il luy étoit possible l'interest du Pape, & ne laissoit pas néanmoins aprés tout d'être de l'avis du Concile auquel il présidoit. *Nous défendions*, dit ce Pape, *l'ancienne Doctrine, & luy prenoit la défense & le parti de la nouvelle opinion. Nous exaltions l'autorité du Concile Universel, & luy faisoit extrêmement valoir la puissance du Siége Apostolique.*

Tuebamur antiquam sententiam, ille novam defendebat: extollebamus generalis Concilii auctoritatem, ille Apostolicæ sedis potestatem magnopere commendabat. *Pius II. in Bull. Retractat.*

Voilà

Voilà parler fort clairement. Ce Pape, qui voulut bien changer d'avis en changeant de condition, ce que ne fit pas aprés luy le Pape Adrien VI. déclare dans sa Bulle nettement & de bonne foy, que la Doctrine dont il avoit auparavant entrepris la défense, touchant la superiorité du Concile, est celle de l'Antiquité, & que l'autre est nouvelle: Voilà justement tout ce que je veux; il ne m'en faut pas davantage pour gagner ma cause: car tout ce que j'ay pretendu en ce Traité, c'est de montrer ce que l'Antiquité a crû touchant les points dont il s'agit. Ainsi, aprés une déclaration si authentique du Pape Pie II. j'ay lieu de dire sur cet Article-ci, si ce que j'ay déja dit sur les autres plus d'une fois avec le Pape Celestin I. écrivant aux Evêques de l'Eglise Gallicane, *Desinat incessere novitas vetustatem.*

CHAPITRE XXVI.

L'état de la question, touchant le pouvoir que quelques Docteurs ont voulu attribuer aux Papes sur le Temporel.

J'Ay montré, ce me semble, assez clairement dans tous les Chapitres précédens de ce Traité, jusqu'où l'on

l'on a crû dans l'ancienne Eglise que s'étendoit pour le spirituel le pouvoir que Jesus Christ a donné à Saint Pierre & à ses successeurs, comme Chefs de l'Eglise Universelle. Il faut maintenant que je fasse voir si, selon le sentiment de la venerable Antiquité, ils ont aussi quelque puissance sur le temporel de qui que ce soit, & singulierement des Rois & des autres Souverains, en vertu de la Primauté qui leur appartient de droit divin.

Il s'est autrefois trouvé des gens si passionnez pour la grandeur du Siége Apostolique, ou plûtôt si aveuglément dévoüez à la Cour de Rome, bien differente du Saint Siége, qu'ils ont osé avancer que le Pape representant la personne de Jesus Christ, qui est le Roy des Rois, & le Seigneur des Seigneurs, est le Monarque Universel, qui a un pouvoir absolu sur tous les Royaumes, desquels même il peut dépoüiller les Rois, s'ils manquent à leur devoir, comme ces Rois peuvent casser leurs Officiers qui s'aquitent mal de leur Charge. C'est ce qu'on appelle la puissance directe que Boniface VIII. voulut s'attribuer dans sa Bulle *Unam Sanctam*, que Clément V. son successeur fut obligé de révoquer.

Il n'est pas ici question de cela : car je ne croy pas qu'il y ait aujourd'huy per-

personne qui ait la hardiesse de soûtenir une fausseté si visible & si odieuse. Mais il s'en trouve assez au-dela des Monts, qui par une distinction philosophique de puissance indirecte qu'ils ont inventée, enseignent que le Pape peut disposer du temporel, déposer les Rois, absoudre leurs sujets du serment de fidélité qu'ils leur ont fait, & transporter leurs Etats à d'autres, quand il juge que cela est necessaire pour le bien de la Religion, parce que, disent-ils, comme il a la surintendance sur tout ce qui la regarde, il a aussi le pouvoir d'écarter, de détruire, & d'exterminer tout ce qui luy peut nuire ; & par ce détour ils reviennent assez finement au but dont ils faisoient semblant de s'éloigner. Car un Pape prendra toûjours le prétexte du bien de la Religion, quand il luy prendra envie de dépoüiller un Prince, comme firent tous ces Papes, qui depuis Grégoire VII. ont déposé les Empereurs, & aprés ceux-là Jules II. qui transporta à Ferdinand Roy d'Arragon le Royaume de Jean Roy de Navarre, parce que ce Roy ne se vouloit pas déclarer contre Louïs XII. que ce Pape persecutoit.

Or comme cette opinion que l'Eglise Gallicane ; & tous nos Docteurs ont toûjours estimée trés-dangereuse, & trés-contraire à la tranquillité publique, a néan-

a néanmoins encore des partisans & des défenseurs parmi quelques Auteurs modernes, principalement de delà les Alpes : il faut maintenant que je montre, selon la méthode que j'ay suivie en ce Traité, quelle est là-dessus la doctrine de l'Antiquité, & qu'elle a toûjours crû que ni le Pape, ni même l'Eglise, n'ont reçû aucun pouvoir de Jesus Christ, que sur les choses purement spirituelles, & toutes détachées du temporel; qu'en suite les Rois & les Souverains, selon l'ordre de Dieu, ne sont soûmis, pour les choses temporelles, ni directement, ni indirectement à aucune puissance Ecclesiastique, ne dépendant que de Dieu seul qui les a établis, & qu'ils ne peuvent être déposez, pour quelque prétexte que ce soit, par l'autorité de l'Eglise; ni leurs sujets être absous du serment de fidélité, & de l'obéïssance qu'ils leur doivent. C'est ce que je vais faire voir briévement & solidement par des faits qu'on ne pourra sans doute nier.

CHAPITRE XXVII.

Ce que Jesus Christ & ses Apôtres nous ont enseigné sur cela.

IL n'y a rien de plus ancien dans l'Eglise de Dieu, que Jesus Christ & ses Apô-

fois à ses Apôtres, qu'il ne veut point du tout qu'ils soient comme les Rois qui dominent sur leurs sujets, & beaucoup moins qu'ils ayent aucune domination sur les Rois ? *Luc. 22.*

Ne voit-on pas dans les Epitres des Apôtres un commandement exprés à toutes sortes de personnes sans exception, *Omnis anima*, d'être parfaitement soûmises aux Puissances souveraines ? Qu'elles sont toutes établies & ordonnées de Dieu ? Que quiconque leur résiste, s'oppose & résiste à l'ordre de Dieu, & s'attire la damnation éternelle? Qu'il faut absolument que tous soient soûmis à leur Roy, parce que telle est l'expresse volonté de Dieu ; & qu'il est necessaire que l'on obéïsse à son Prince, non seulement par la crainte de sa colere, mais aussi par le devoir de la conscience ? *Ad Rom 13. 1. Petr. 2. Rom. 13. 1. Petr. 2. Non tantùm propter iram, sed etiam propter conscientiam. Rom. 13.*

C'est ce qui fait voir la fausseté de la distinction de Bucanan & de ses impies Sectateurs, qui pour répondre à ceux qui leur opposent le commandement exprés qui nous est fait dans l'Ecriture d'obéïr à nos Princes, quels qu'ils soient, & l'exemple des premiers Chrêtiens, qui, selon la Loy de Dieu, furent toûjours fidelles aux Empereurs, quoy que Payens, persecuteurs & ennemis de la Religion, ont osé dire que cela n'étoit bon qu'au commencement de l'Eglise naissante, où les Chrêtiens étoient *Buch. lib. de jure Regni apud Scotos*

trop

trop foibles pour prendre les armes contre ces Princes, & secoüer leur joug. Il faut qu'ils sçachent que c'étoit de peur d'offenser Dieu, & de s'attirer la damnation éternelle, qu'ils étoient soûmis & fidelles aux Empereurs, plutôt que par la crainte de leur colere, & des supplices qu'ils méprisoient avec tant de courage, quand il s'agissoit d'aller au Martyre, ou de renoncer à leur Foy.

Bucanan devoit avoir lû du moins le Chapitre quatre-vingt-septiéme de l'Apologetique de Tertullien, pour apprendre de ce grand homme cette verité, que ce n'étoit que pour satisfaire au commandement de Jesus Christ & de ses Apôtres, que les Chrêtiens de son temps étoient fidelles à leurs Princes, & nullement par leur foiblesse, & par l'impuissance d'agir, & de s'élever contre eux les armes à la main, pour s'affranchir de leur cruelle domination. *Si nous voulions*, dit-il, *nous révolter, en nous déclarant hautement vos ennemis, manquerions-nous de forces & d'un trés-grand nombre de bonnes troupes, nous qui remplissons vos Villes, vos Iles, vos Forteresses, vos camps, vos armées, en un mot tout, hormis*

Si hostes exertos, non tantùm vindices occultos, agere vellemus: deesset nobis vis numerorum & copiarum? .... Vestra omnia implevimus, urbes, insulas, castella, castra ipsa, &c. sola vobis relinquimus templa... Cui bello non idonei, non prompti fuissemus, etiam impares copiis, qui tam libenter trucidamur; si non apud istam disciplinam magis occidi liceret quàm occidere?

hormis vos Temples ? Et quand nous ne vous serions pas égaux en nombre, que ne pourrions-nous pas néanmoins entreprendre, & avec quel courage & quelle ardeur ne pourrions-nous pas vous combatre, nous qui nous laissons ravir inhumainement la vie avec tant de joye, si nous n'avions appris dans l'école du Christianisme, qu'il vaut mieux nous laisser massacrer, que de tuer des hommes en nous révoltant, & en faisant la guerre à nos Princes qui nous persecutent ? Ce n'étoit donc pas *propter iram*, mais *propter conscientiam*, pour satisfaire à leur conscience, & pour obéïr à la Loy de Dieu, que ces premiers Chrêtiens gardoient inviolablement aux Empereurs, quoy qu'infidelles & méchans, la fidelité qu'on leur doit.

Voilà ce qui nous est nettement déclaré dans l'Evangile & dans les Epitres de Saint Pierre & de Saint Paul. Sur quoy les vrais Theologiens, qui ne se conduisent pas dans leurs discours par les seules lumieres de la Philosophie humaine, qui dégenere souvent en sophisme, mais par les principes de l'Ecriture, qui ne se peut tromper, ont fait de tout temps ce raisonnement vrayment Theologique, auquel il n'y a point de subtilité philosophique qu'on puisse opposer.

Il est tout évident par ces passages trés-clairs & trés-formels de l'Ecriture,

que

que les Rois sont établis de Dieu, & que l'obéïssance & la fidélité que leurs sujets leur doivent, est de droit divin.

Or ni les Papes, ni l'Eglise, ne peuvent renverser & détruire ce que Dieu a établi, ni dispenser de ce qui est de droit divin, comme il paroît manifestement en ce qui touche les parties essencielles des Sacremens, comme, par exemple, dans le Mariage duquel il est dit, *Quod Deus conjunxit, homo non separet.*

Donc, ni les Papes, ni les Conciles ne peuvent jamais déposer les Rois, ni dispenser leurs sujets du serment de fidélité.

Cela est d'autant plus fort, que l'opinion contraire n'a pas même la moindre apparence d'aucun fondement tant soit peu raisonnable dans l'Ecriture. Car de tous les passages qu'on cite pour la soûtenir, il n'y en pas un seul qui soit expliqué par l'Eglise dans les Conciles, ni par aucun des Saints Peres, en ce sens trés-faux qu'on leur veut donner. En quoy ces Auteurs modernes qui les interpretent de la sorte, font directement contre le Decret du Concile de Trente, Session quatriéme, & contre la profession de Foy ordonnée par le Pape Pie IV. qui veulent qu'on n'interprete jamais l'Ecriture que selon le sens que luy donne la Sainte Eglise, & selon la commune interpretation des Peres. Ces nou-

nouveaux Docteurs suivent en cela trés-dangereusement la conduite des Hérétiques, qui pour appuyer leurs erreurs, interpretent comme il leur plaît, & non pas comme il plaît à l'Eglise, les Ecritures, pour les détourner à leur sens. C'est ce qui paroît manifestement dans ces deux passages, sur lesquels Bellarmin, Suarez, & en suite Becan, & tous les autres, qui, comme celui-ci, les ont copiez ou abregez, fondent principalement leur opinion.

Bellarm. l. 5. de Rom. Pont. c. 7. Suarez. l. 3. de Prim. Sum. Pont. c. 3. l. 6. de form. Iur. fidel. c. 4. Becan. Anglic. contr. c. 3. qu. 3.

Le premier passage est celuy où Jesus Christ dit à Saint Pierre, *Pasce Agnos meos*; *Pais mes Agneaux*. Y a-t-il un seul des Saints Peres qui ait entendu ces paroles du pouvoir qu'ait reçû Saint Pierre sur le temporel des Princes? Il n'y en a point qui ne les ait expliquées, comme elles le doivent être, de la pâture spirituelle que les Papes doivent aux Fidelles, par la doctrine, par l'exemple, & par le bon gouvernement, sans que pas un de ces Docteurs, & de ces Maîtres de l'Eglise se soit jamais avisé de les détourner au temporel, comme ont fait ces nouveaux Theologiens. Et puis, la plûpart de ces Saints ayant dit, ce qui est trés-vray, que Jesus Christ adresse ces paroles en la personne de Saint Pierre à toute l'Eglise en général,

Ioann. ult.

Ambros. l. de dig. Sacer. c. 2. Chrys. hom. 79. in Matt. c. 24. Aug. de Agon. Christia. c. 30. Tract. 47. in Ioan. in Ps. 108. & alii.

néral, & à tous ſes Paſteurs en particulier, ſi l'on ſuivoit le nouveau ſens que ces nouveaux Auteurs y ont donné, il faudroit dire que tous les Evêques & tous les Curez auroient droit de priver de leur temporel tous ceux qui par leur mauvaiſe doctrine, ou par leur ſcandale nuiſent au bien ſpirituel de leurs Egliſes. Et pour cette comparaiſon qu'ils font entre le Berger à l'égard du loup, dont il ſe peut défaire *omni modo quo poteſt*, & le Paſteur de l'Egliſe à l'égard d'un Prince qui ſeroit tombé dans l'héréſie: c'eſt un ſophiſme, non ſeulement méchant, & contre les régles du bon raiſonnement, mais auſſi impie, & déteſtable, qui mene droit au parricide, & pour lequel on a juſtement condamné au feu les Livres qui le contiennent.

Le ſecond paſſage eſt tiré de Saint Mathieu, chapitre ſeiziéme, où le Fils de Dieu dit à Saint Pierre, *Que tout ce qu'il liera ſur la terre ſera lié dans les Cieux, & tout ce qu'il déliera ſur la terre ſera délié dans les Cieux*; d'où ces nouveaux Maîtres concluent que les ſucceſſeurs de Saint Pierre ont le pouvoir de rompre le lien qui attache les ſujets à leur Prince, par le ſerment qu'ils luy ont fait, & par l'obligation qu'ils ont de luy garder fidélité. N'eſt-il pas étonnant que des Catholiques ſe donnent ainſi hardiment la liberté de détourner le ſens de l'Ecri-

l'Ecriture à tout ce qu'il leur plaît, sans avoir égard à la commune interpretation des Peres comme le Concile de Trente les y oblige ? Car de tous les Saints Peres qui ont expliqué ce passage, il ne s'en trouvera pas un qui l'ait entendu de la sorte : ils l'ont tous expliqué du pouvoir que cet Apôtre a reçû de délier & d'absoudre les penitens de leurs péchez. Les Papes même ne l'expliquent pas autrement, comme on le peut voir dans l'Epitre du Pape Paul I. aux Seigneurs François, & en celle d'Adrien I. à Charlemagne.

Paul. I. Ep. 10. ad Procer. Franc.

Adri. Ep. I. ad Carol. Mag.

Pouvoir absoudre les hommes de leurs péchez, est-ce les pouvoir dispenser du serment de fidélité ? Et ce *quodcunque*, qui ne signifie que quelque sorte de péché & de censure que ce puisse être, & quelques obligations qui ne sont pas de droit divin, se peut-il étendre sur le temporel, & sur ce que l'on doit aux Rois ? Il ne faut que lire les paroles qui précédent immédiatement celles-ci, peut être persuadé du contraire : *Je te donneray*, dit Jesus Christ, *les Clefs du Royaume des Cieux*, & non pas, *des Royaumes de la Terre*, pour en dépouïller les Rois. Et celles qui suivent contiennent l'usage du pouvoir des Clefs qu'il luy donne pour ouvrir le Royaume des Cieux, en remettant aux hommes leurs péchez, ou pour le fermer, en

Ioan. 20. les retenant, ainſi qu'il s'exprime ailleurs en parlant à tous les Apôtres aprés ſa Réſurrection.

Mais pour nous en tenir préciſément aux paroles dont il s'agit, il ne faut que lire le Chapitre dix-huitiéme du même Evangile de Saint Mathieu. L'on y verra que Jeſus Chriſt les répéte à tous ſes Diſciples, & leur donne tout le pouvoir qu'elles ſignifient, en leur diſant : *Je vous dis en verité, tout ce que vous lierez ſur la terre ſera lié dans le Ciel, & tout ce que vous délierez ſur la Terre ſera délié dans le Ciel.* Si ces paroles contiennent le ſens que leur donnent les nouveaux Auteurs, & qu'elles s'entendent auſſi du temporel, il faudra dire que tous les Evêques qui ſont ſucceſſeurs des Apôtres, & même tous les Prêtres qui ont le pouvoir de lier & de délier, pourront dépoſer les Rois, & diſpenſer leurs ſujets du ſerment de fidélité, ce qui eſt la derniere extravagance. Ou bien, que ces Meſſieurs nous diſent par qu'elle autorité de l'Egliſe ou des Saints Peres ils trouvent que quand on les dit à Saint Pierre, elles ont un ſens tout different de celuy qu'elles doivent avoir quand on les dit à Saint Pierre & à tous les autres Apôtres.

Or c'eſt ce qu'ils ne trouveront jamais. Et cela eſt ſi vray, que même l'Egliſe Romaine, s'attachant au ſens

ſelon

selon lequel tous les Saints Peres ont expliqué ces paroles que Jesus Christ dit à Saint Pierre, ne les veut entendre que du pouvoir qu'il luy a donné de lier & de délier les Ames. Car dans tous les anciens Missels, Breviaires, & Diurnaux, voici comme on lisoit cette Oraison, qu'on dit en la fête de la Chaire de Saint Pierre à Antioche : *Deus, qui Beato Petro Apostolo tuo, collatis clavibus animas ligandi atque solvendi Pontificium tradidisti.* Cela explique parfaitement bien la nature de ce pouvoir de lier & de délier, qui ne s'étend pas au-delà des Ames & du spirituel. Mais dans la revision qui se fit des Offices divins à Rome sous Clement VIII. sur la fin du siécle passé, & au commencement de celui-ci, ceux qui prirent le soin de les revoir, & de les corriger, trouverent bon de rayer ce mot si essenciel, *animas*. Pourquoy ? Il n'est pas difficile d'en deviner la cause : car ce fut sous ce Pontificat que les plus célébres d'entre les nouveaux Docteurs écrivirent avec plus d'empressement & de chaleur pour la nouvelle opinion, qui donne aux Papes la puissance, du moins indirecte, sur le temporel des Rois.

Miss. Rom. ann. 1620. Paris. apud Francis. Renaud. Miss. Rom. à Paulo III. refor. anno 1543. Diurn. Monast. Congreg. Cassin. à Greg. XIII confir. Venet. ap. Iunt.

CHAPITRE XXVIII.

Quel a été sur ce point-là le sentiment des anciens Peres de l'Eglise.

CETTE indépendance absoluë des Rois pour le temporel se voit par la Tradition constante de l'Eglise depuis Jesus Christ, les Apôtres & leurs Disciples, & dans tous les Saints Peres, qui nous enseignent d'un commun consentement, que tous les Chrêtiens, sans aucune exception, soit qu'on soit Apôtre ou Prophete, comme parle Saint Chrysostome, doivent être soûmis à leurs Souverains, même Payens & hérétiques, comme il est évident qu'eux-mêmes l'ont été. Qu'on voye sur cet article comme parlent Justin, Athenagoras, Saint Irenée, Saint Basile, Saint Gregoire de Nazianze, Saint Ambroise, Saint Jerôme, & Saint Chrysostome, Saint Augustin au Livre cinquiéme de la Cité de Dieu, & sur tout Tertullien dans son Apologetique, où il dit que les Rois sont sous la puissance de Dieu seul, *In cujus solius potestate sunt, à quo sunt secundi, post quem primi*, & qu'ils tiennent le second rang, étant les premiers aprés Dieu. N'est-ce pas là dire fort nettement qu'entre Dieu & les Rois, il n'est

In Ep. ad Rom. c. 13.

De Const. Mon. c. 21. or. 17. In cap. 13. Rom. c. 25.

n'est pas permis de mettre les Papes pour le temporel ? Et c'est sur cela que Cassiodore, & aprés luy le venerable Bede, ont dit qu'il n'y a que les Rois qui puissent dire à Dieu, comme David, *Tibi soli peccavi*, parce qu'ils n'ont point d'autre maître & superieur que Dieu seul qui ait droit de les juger & de les punir. C'est ce que l'on avoit appris de Saint Jerôme, qui, en interpretant ce même verset de David, dit ces belles paroles : *Il parle de la sorte, parce qu'il étoit Roy ; il ne craignoit que Dieu seul, & n'avoit point d'autre superieur que luy.*

In Ps. 50.

Rex enim erat, alium non timebat alium non habebat supra se. *Hierony. in Ps. 50.*

De-là vient que Saint Chrysostome, en parlant du Roy Ozias, qui fut severement repris par le Grand-Prêtre, déclare hautement que le pouvoir du Sacerdoce est renfermé dans le seul droit que Dieu a donné aux Pontifes, d'avertir, d'exhorter, de reprendre, & de se servir de leurs armes spirituelles quand il est necessaire, le soin des ames étant attaché à leur ministere, & nullement celuy des corps, c'est à dire, du temporel, que Dieu a réservé aux Rois. C'est le partage que Dieu a fait entre les deux Puissances, l'une toute spirituelle, & l'autre temporelle, qui doivent se tenir chacune dans les bornes que le Maître de l'une & de l'autre leur a prescrites. C'est ce que le grand Osius de Cordouë fit entendre avec tant de force

Regi corpora commissa sunt, Sacerdoti animæ : ille cogit, hic exhortatur ; ille habet arma sensibilia, hic spiritualia. *Chrys. hom. 4. de Verb. Isai.*

Apud. Athan. Ep. ad Solitar.

à Constantius Empereur Arien, en luy écrivant que comme l'Eglise n'a nul pouvoir sur l'Empereur, & que celuy qui entreprend quelque chose sur son Empire contrevient aux ordres de Dieu, aussi fait l'Empereur, s'il s'attribuë ce qui n'appartient qu'à l'Eglise. *Il est écrit*, ajoûte-t-il, *Date quæ sunt Cæsaris Cæsari, & quæ sunt Dei Deo.*

Je sçay que les Auteurs modernes, n'ayant pour eux pas un des anciens Peres de l'Eglise, ont crû du moins se pouvoir prévaloir du témoignage d'un grand Saint, qui bien qu'il ne soit pas du nombre de ceux qui ont fleuri dans l'ancienne Eglise, & qui en suite sont les veritables témoins de sa créance, ne laisse pas néanmoins d'avoir à peu prés autant d'autorité qu'il en faut pour faire recevoir son sentiment comme une verité bien appuyée. Ce Pere est Saint Bernard, qui, sur ces paroles des Apôtres à Jesus Christ *Ecce duo gladii hîc*, *Voici deux glaives*, & sur cette réponse qu'il leur fit, *Sufficit*, *C'est assez*, dit que ces deux glaives signifient les deux Puissances, la spirituelle, & la temporelle: que le glaive materiel doit être employé pour l'Eglise, & le spirituel par l'Eglise même; celui-ci par la main du Pontife, & celuy-là par la main du Soldat

Bernar. l. 4. de Consider. c. 3.

Sed is quidem pro Ecclesiâ, ille ab Ecclesiâ exercendus est; ille Sacerdotis, is Militis manu.

Soldat. Jusqu'ici il n'y a rien du tout qui favorise leur opinion. Mais voici sur quoy ils se fondent : c'est sur ces paroles qui suivent, *Sed sanè ad nutum Sacerdotis & jussum Imperatoris*, c'est à dire, comme ils les interpretent, *suivant la volonté du Pontife, & par le commandement de l'Empereur.*

Mais il est bien aisé de leur répondre, premierement que c'est-là ce que l'on appelle une belle pensée, & une allegorie de l'invention de Saint Bernard. Car de tous les Saints Peres qui nous ont expliqué l'Evangile, il ne s'en trouvera pas un seul qui ait donné à ces paroles, *Ecce duo gladii hîc*, ce sens qui n'est point du tout literal ; qu'on n'est pas obligé de suivre, & même que, selon le Decret du Concile de Trente, on ne doit pas suivre pour établir une Doctrine qu'on doive embrasser, puis qu'il n'est pas conforme à l'interpretation commune des Saints Peres.

Secondement, nous leur dirons que les paroles de Saint Bernard doivent être entenduës selon celles de Césarius de Cisteaux, qui florissoit au même siécle douziéme, & qui, suivant la même allegorie de * Saint Bernard, dit que les deux

* Unus gladius spiritualis est, qui Papæ collatus est à Domino ; alter materialis, quem tenet Imperator similiter à Deo collatus : hoc duplici gladio regitur & defensatur Ecclesia Dei. *Cæsar. Cisterc. Hom. 2. in Dom. 2. Advent.*

deux Puissances, la spirituelle & la temporelle, sont les deux glaives, que le spirituel a été donné au Pape, & le materiel à l'Empereur, & que c'est par ces deux glaives que l'Eglise est gouvernée & défenduë : il est tout clair qu'on ne donne par là que le spirituel au Pape.

Troisiémement, s'ils veulent qu'on se tienne précisément aux paroles de Saint Bernard, on le leur accorde sans peine : mais en même temps on leur demande qui leur a dit que ce mot, *ad nutum Sacerdotis*, signifie, *selon la volonté absoluë du Pape* ? On leur soûtient qu'il signifie là, *selon l'avis & le conseil du Pape* : ce qui se voit manifestement par l'opposition de ces paroles, *ad nutum Sacerdotis*, *& ad jussum Imperatoris*, qui signifient deux choses differentes, que les soldats prennent les armes par le commandement de l'Empereur, *ad jussum*, & par le conseil du Pape, *ad nutum*. On ne dira pas que c'est-là par le commandement, autrement Saint Bernard eût dit tout court, *ad jussum Sacerdotis & Imperatoris* ; mais il distingue, & dit pour l'un *ad jussum*, & pour l'autre *ad nutum*, par le conseil & par l'avis.

C'est justement comme il est dit des Disciples dans l'Evangile, *Annuerunt sociis qui erant in alia navi* ; ils firent signe à leurs compagnons qui étoient dans l'autre barque : cet *annuerunt* ne signi-

signifie pas un commandement, mais un avis, une exhortation. Il les exhortent de venir : ainsi cet *ad nutum* qui vient du même Verbe *annuere*, ne veut dire autre chose que l'avis, le conseil, & l'exhortation du Pape, comme Urbain II. exhorta l'Empereur & tous les Princes Chrêtiens à se croiser, & à prendre les armes contre les Sarasins pour delivrer le Saint Sepulcre, & comme nous voyons aujourd'huy que le Pape Innocent XI. exhorte toutes les Puissances de l'Europe à se liguer contre le Turc, & envoye de l'argent à l'Empereur & au Roy de Pologne, pour faire la guerre en Hongrie à cet ennemi commun de tous les Chrêtiens. On ne dira pas pour cela, que le Pape commande à ces Princes d'employer le glaive materiel : cela veut dire seulement que les Allemans & les Polonois donnent de bons coups d'épée & de sabre en Hongrie, & batent bien les Turcs, *ad nutum Sacerdotis, & ad jussum Imperatoris*; par le conseil & l'exhortation du Pape, & par le commandement de l'Empereur & du Roy de Pologne.

Mais pour montrer à ces nouveaux Docteurs que c'est-là le vray sens de Saint Bernard, je leur veux opposer ce même Saint dans le même Traité de la Consideration au Pape Eugene, où l'on ne dira pas sans doute qu'il se soit con-

tredit, en détruisant en un endroit ce qu'il a établi en l'autre. Car voici comme il parle au Pape, sur ce que Jesus-Christ dit trois ou quatre fois à ses Apôtres, qu'il ne veut pas qu'ils soient comme les Rois qui dominent sur leurs sujets : *Voilà qui est tout clair*, dit ce Saint homme : *on défend aux Apôtres toute domination. Allez donc maintenant, & ayez la hardiesse d'usurper ou l'Apostolat en voulant dominer, ou la domination en voulant retenir l'Apostolat. On vous interdit l'un des deux : si vous prétendez retenir l'un & l'autre, vous les perdrez tous deux.* Sont-ce là les paroles d'un homme qui veüille que les Papes puissent dominer sur les Rois jusqu'à les déposer, & transferer à d'autres leur Couronne, puis qu'il ne veut pas même qu'ils ayent aucune domination ?

Planum est, Apostolis interdicitur dominatus : in ergo tu, & tibi usurpare aude, aut dominans Apostolatum, aut Apostolicus dominatum, planè ab alterutro prohiberis, aut si utrumque similiter habere voles, utrumque perdes. *l. 2. de Cons. c. 6.*

Ce n'est pas qu'il trouve mauvais qu'Eugene III. comme les autres Papes, ait des Terres & des Principautez, & tous ces grands domaines qu'ils tiennent des immenses liberalitez des Rois de France, & qu'ils ont aprés convertis, par le benefice du temps, en Etats indépendans & souverains. † *Je veux*, ajoûte

† Esto, ut alia quacunque ratione hæc tibi vindices, sed non Apostolico jure : nec enim ille (Petrus) tibi dare quod non habuit, potuit.

ajoûte Saint Bernard, *que vous ayiez cette domination temporelle par quelque autre voye : mais je vous déclare que vous ne l'avez pas comme Pape, ni par le droit de vôtre Apostolat ; car enfin Saint Pierre qui n'avoit rien de semblable, n'a pas pû vous donner ce qu'il n'avoit pas.* Ainsi les Papes, comme Papes, n'ont point d'autre puissance que celle qui est purement spirituelle, pour lier ou pour délier les ames, & n'ont rien à voir sur le temporel du moindre des Chrêtiens, beaucoup moins sur celuy des Rois.

Aprés cela je ne crois pas qu'il prenne jamais envie aux nouveaux Docteurs de nous alleguer les paroles de Saint Bernard, ni même qu'ils puissent opposer aucune autorité considerable à celle de tous les anciens Peres, puis que Bellarmin même, dans le Traité qu'il a fait de la puissance du Pape sur le temporel contre Guillaume Barclay, ne produit pour son opinion que des Auteurs de quatre ou cinq cens ans. Que peuvent faire tous ces nouveaux venus contre les Peres de l'ancienne Eglise ? Il ne faudra, pour les repousser, que leur dire encore avec le Pape Celestin I. *Desinat incessere novitas vetustatem.* Mais puisque nous parlons avec un Pape, & qu'il s'agit ici de l'interest de tous les Souverains Pontifes, voyons encore quelle a

été

été sur ce même point la créance des anciens Papes.

CHAPITRE XXIX.

Le sentiment des anciens Papes touchant la puissance sur le temporel, que quelques Docteurs des derniers temps attribuent au Pape.

VOICI les témoins du monde qui ont le plus d'autorité,& qu'on peut le moins récuser, puis qu'il s'agit d'une puissance qu'on leur veut attribuer,&qu'ils déclarent hautement qu'ils n'ont pas. Ce sont les anciens Papes, qui pour la plûpart étoient de grands Saints, & qui connoissent parfaitement bien leur obligation, se sont toûjours contenus dans les bornes de ce pouvoir spirituel qu'ils ont reçû de Jesus Christ, pour gouverner son Eglise selon les Loix & les Canons des Conciles Oecuméniques, ainsi que leConcile deFlorence l'a défini.

En effet, bien loin de rien entreprendre sur le temporel des Empereurs & des Rois, même infidelles & hérétiques, de les déposer, & d'absoudre les peuples du serment de fidélité qu'ils leur avoient fait, ils ont toûjours hautement protesté qu'ils leur étoient parfaitement soûmis, comme leurs trés-humbles sujets

jets, & ont reconnu, aussi bien que le grand Osius, ce partage que Dieu a fait du temporel pour les Souverains, & du spirituel pour l'Eglise, pour les Papes, & pour les Evêques.

Il n'y a rien de plus évident que cela dans l'Histoire Ecclesiastique. Il ne faut que lire l'Epitre de Gelase I. à l'Empereur Anastase, où il fait cette distinction des deux puissances, l'une temporelle, & l'autre toute spirituelle, & toutes deux indépendantes l'une de l'autre; celle de Nicolas I. à l'Empereur Michel, où il les distingue, *actibus propriis & dignitatibus distinctis*, par leurs dignitez & par leurs propres fonctions, qui sont de deux genres tout differens; & ce que Grégoire II. écrit à Leon l'Isaurien trés-méchant hérésiarque, & trés-cruel persecuteur des Catholiques, en luy disant dans l'une de ses Lettres: *De même que le Souverain Pontife n'a nul droit sur le Palais des Empereurs, ni de donner les dignitez Royales; l'Empereur aussi n'en a point de se mêler du gouvernement de l'Eglise.*

Quemadmodum Pontifex introspiciendi in Palatium potestatē non habet ac dignitates regias conferendi: sic neque Imperator in Ecclesias introspiciendi, &c. *Gregor. II. Ep. 2. ad Leon. Isaur.*

Il ne faut que cela, pour faire voir que c'est mal à propos que le Cardinal Bellarmin se veut servir contre nous de l'exemple de ce saint Pape, parce que, selon le rapport de quelques Historiens Grecs, quoy que les Latins de ce temps-là

là n'en disent rien, il empêcha par son autorité qu'on ne payât à cet Empereur le tribut que les Romains ses sujets luy devoient. Il ne faut pour détruire ce foible argument, que considerer Grégoire en qualité de Pape, & puis en qualité de premier Citoyen Romain. Comme Pape il écrit à l'Empereur Iconoclaste de belles & grandes Lettres, dans lesquelles, joignant la force à la tendresse, il l'avertit, il le reprend, il l'exhorte, il le prie, il le menace des jugemens de Dieu ; & puis, bien loin de le déposseder de son Empire, il empêche, autant qu'il peut, que toute l'Italie ne se révolte contre luy, & qu'on ne reconnoisse un autre Empereur, maintenant ainsi dans l'obéïssance les peuples qui vouloient secoüer le joug insupportable d'un si méchant Prince.

Mais quand il vit que Leon s'endurcissoit toûjours de plus en plus dans son impiété ; qu'il avoit entrepris deux ou trois fois de le faire assassiner ; & qu'il amassoit toutes les forces de l'Empire pour venir faire à Rome, comme il le publioit par tout, ce qu'il avoit fait à Constantinople, pour y abattre les Saintes Images, & pour y mettre tout à feu & à sang, si l'on ne renonçoit à l'ancienne Religion : alors, aprés que, comme Souverain Pontife, il l'eût déclaré excommunié, il fit, comme premier Citoyen de Rome,

Rome, avec les autres, ce que la Loy naturelle permet, sçavoir d'ôter les armes à un furieux, & empêcha qu'on ne luy donnât de l'argent dont il se fût servi pour les desoler, & pour les perdre, & en suite il se mit avec les Romains sous la protection de Charles Martel, pour conserver leur Religion & leur vie, sans que pour cela ce Pape entreprît de déposer Leon, ni d'absoudre ses sujets du serment de fidélité. Car luy-même & ses successeurs reconnurent encore longtemps aprés les Empereurs Grecs pour leurs Souverains, & ce ne fut que sous l'Empire de Constantin & d'Irene, que les Romains & le Pape avec eux, comme membre de ce corps civil & politique, & non point par l'autorité Pontificale, voyant qu'ils ne pouvoient plus être défendus contre les Lombards par les Grecs qui les avoient abandonnez, se donnerent à Charlemagne.

Voilà ce qu'on trouvera pleinement éclairci dans mon Histoire des Iconoclastes. En quoy l'on peut voir que l'exemple de Grégoire II. que Bellarmin produit contre nous, ne fait rien du tout à nôtre propos. Aussi l'on y verra que le Pape Adrien I. écrit à Constantin Copronyme & à son fils Leon, tous deux grands hérétiques, en des termes extrêmement soûmis, comme à ses Maîtres & à ses Souverains, & c'est ce qu'ont toû-

toûjours constamment sur les anciens Papes.

Qu'on voye avec quelle soûmission Pelage I. écrit à Childebert Roy de France, qui vouloit qu'il luy envoyât sa Profession de Foy, pour s'éclaircir de sa créance. Il obéït à ses ordres, & luy dit que selon ceux de l'Ecriture Sainte les Papes doivent être soûmis aux Rois comme les autres hommes, *Quibus nos etiam subditos esse Sacræ Scripturæ testantur.*

De quelle maniére Etienne II. implore-t-il le secours de Pepin contre les Lombards? *Je vous demande*, dit-il, *cette grace, comme si j'étois devant vous, me jettant à terre prosterné à vos pieds.*

Peut-on trouver des termes d'une plus grande humilité, & d'une obéïssance plus parfaite, que ceux dont le grand Saint Grégoire se sert en une de ses Lettres à l'Empereur Maurice, qui luy ordonnoit une chose à laquelle il avoit grande aversion, & qu'il croyoit en son particulier être contre le service de Dieu? *Qui suis-je moy*, dit-il, *qui represente ceci à mes Maîtres, qu'un peu de poussiere & un vêr de terre? Pour moy, qui suis obligé d'obéir, j'ay fait ce qu'on m'a commandé: ainsi j'ay accompli mes obligations des deux côtez, car d'une part j'ay exécuté les ordres de l'Empereur, & de l'autre*

Peto à te tanquam præsentialiter assistens provolutus terræ & tuis vestigiis prosternens. *Steph. II. Ep. 4. ad Pipi.*

Ego verò hæc Dominis meis loquens. Quid sum nisi pulvis & vermis? ... Ego quidem jussioni subjectus, &c. *Greg. lib. 2. In d. 21. Ep. 62. ad Maur.*

l'autre je n'ay pas manqué de representer ce que la cause de Dieu demandoit, Et dans une autre Epitre, sur ce qu'il avoit appris que les Lombards avoient fait mourir un Evêque en prison, il veut qu'on represente aux Empereurs, qu'il appelle ses Maîtres Serenissimes, que s'il avoit voulu entreprendre sur la vie des Lombards, cette nation n'auroit plus ni Roy, ni Duc, ni Comte : *Mais parce que je crains Dieu*, dit-il, *j'ay peur de contribuer quelque chose, & d'avoir part à la mort de qui que ce soit.*

De qua re unum est quod breviter suggeras Serenissimis Dominis nostris, &c. Sed quia Deum timeo, in mortem cujuslibet hominis me miscere formido. *l. 1 Ind. 1. Ep. 1.*

Il suivit en cela l'exemple d'un de ses prédécesseurs Saint Martin I. qui ne voulut jamais résister quoy qu'il le pût, aux ordres de l'Empereur Constans hérétique Monothelite, qui le fit enlever de Rome pour le transporter à Constantinople, & de là en éxil. Et quoy que ceux qui vouloient s'opposer à cette violence luy criassent qu'il ne cedât point, & qu'il seroit bien soûtenu, il ne voulut point les écouter, de peur que l'on n'en vint aux armes, & qu'il n'y eût du meurtre, *Aimant mieux*, disoit-il, *mourir dix fois, que de souffrir que le sang d'un seul homme fut répandu.*

Nulli eorum accommodaviaurē, ne subitò fierent homicidia Melius judicavi decies mori, quàm uniuscujusque ter sanguinem in terram fundi. *Epist. Marti. I. ad Theodor.*

Ces saints Papes qui craignoient si fort qu'on ne répandît une seule goutte de sang humain, n'avoient garde de déposer les Rois & les Empereurs, & de transpor-

ter leurs Etats à d'autres, sous prétexte du bien de la Religion, comme firent long-temps aprés eux quelques-uns de leurs successeurs ; ce qui causa tant de cruelles guerres, qui remplirent de sang & de carnage l'Italie, l'Allemagne, & même la France pendant la Ligue.

C'est ainsi que les anciens Papes se sont tenus dans les bornes de leur puissance purement spirituelle, en rendant l'honneur & l'obéïssance qu'ils devoient aux Puissances temporelles, & sur tout à leurs Souverains, & même à leurs Souverains hérétiques, & ennemis de la Religion. Cela fait bien voir ce que de sçavans hommes ont prouvé si clairement qu'on n'en peut plus douter, sçavoir qu'on a supposé à Saint Grégoire ces Epitres, dans lesquelles il veut que tout Roy, tout Prélat, tout Juge qui sera negligent à conserver les Privileges que ce Pape donne à l'Abbaye de Saint Medard de Soissons, & à trois autres Monasteres d'Autun, soit privé de sa dignité, separé, comme destructeur de l'Eglise, de la Communion des Fidelles, & du Corps & du Sang de Jesus Christ ; qu'il soit enfin accablé de tous les anathêmes dont on a foudroyé jusqu'alors tous les Hérétiques, damné comme Judas, & mis avec luy dans le fond des enfers s'il ne fait penitence, & ne se réconcilie avec les Moines.

Des termes aussi extravagans que ceux-ci, & si éloignez de l'esprit & du stile de Saint Grégoire, sont tout seuls capables de découvrir l'imposture grossiere, & la supposition de ces prétenduës Bulles, dont quelques-uns n'ont pas eû honte de se vouloir servir, pour soûmettre au Pape les Couronnes des Souverains. Ce saint Pontife agissoit bien d'une autre maniére à l'égard des Rois & des Empereurs, comme on le voit en toutes ses Epitres ; & cette sage conduite tenuë par ses prédécesseurs, a toûjours duré aprés luy jusqu'à Grégoire VII. qui, selon la remarque du sçavant Othon Evêque de Frisingue, a été le premier de tous les Papes, qui, contre tant de beaux exemples de ses prédécesseurs, s'est attribué le pouvoir de déposer les Rois, s'appuyant, comme ce Pape le dit luy-même dans sa Lettre à Hériman Evêque de Mets, sur ce que Jesus Christ a donné à Saint Pierre la puissance de lier & de délier. Aquoy Valtram Evêque de Naümbourg répondit ce que nous disons encore aujourd'huy à ceux qui abusent de ce passage contre l'interprétation de tous les Peres, que ce pouvoir fut donné pour délier les hommes de leurs péchez ; & non pas du serment de fidelité que les sujets sont obligez par une Loy divine & indispensable de garder à leurs Souverains. C'est

Lego & relego Romanorum Regum & Imperatorum gesta, & nusquam invenio quemquam eorum ante hunc à Romano Pontifice excommunicatum, vel regno privatum.

Otto Fris. l. 6. c. 35.

Waltr. Naumburg Apol. pro Henr. IV. l. 1. c. 3. & 4.

C'est sur un fondement si foible & si ruineux, que ce Pape Grégoire entreprit, contre l'ancienne doctrine de plus de mille ans, d'établir cette fausse & pernicieuse opinion qu'il mit en pratique le premier de tous les Papes, en excommuniant & déposant l'Empereur Henry IV. Car ce qu'on dit au contraire du Pape Zacarie, que Bellarmin prétend avoir ôté la Couronne à Childeric pour la transporter à Pepin, n'a nulle force, & ne peut venir que d'une grande ignorance de nôtre Histoire. Ce furent les Seigneurs François, qui, aprés avoir consulté le Pape, pour sçavoir de luy s'il leur étoit permis de faire cette translation, la firent effectivement sur la réponse que donna le Pape touchant ce cas de conscience, bien ou mal, ce n'est pas de quoy il s'agit. Les paroles des vieux Auteurs sont formelles, pour nous apprendre que ce ne fut qu'une consultation du côté des François, afin d'autoriser leur action par l'avis & le sentiment du Docteur & du Pere des Chrêtiens. *Missi sunt ad Zachariam Papam, ut consulerent*, dit une ancienne Chronique : *On envoya au Pape Zacarie pour le consulter là-dessus. Missi fuerunt ad Zachariam interrogando . . . si benè fuisset, an non, &c.* dit un autre Auteur : *On députa à Zacarie pour luy demander si ce seroit bien ou mal fait de déposer Childeric, & de mettre* en

Ann. 752.

Chron. vet. à Pith. edit.

Ann. Francor. Metens.

en sa place Pepin. On demande au Pape seulement son avis, qui ne fut pas approuvé de son successeur.

Car Theophanes Auteur Grec de ce temps-là, nous apprend que le Pape Etienne donna l'absolution à Pepin du péché qu'il avoit commis en violant le serment de fidélité qu'il avoit fait à Childeric. Si cela est vray, reste à voir qui des deux Papes a eû raison : mais ce n'est pas à moy d'examiner cette question. Il suffit maintenant que je dise, pour montrer que les François ne s'adresserent pas à Zacarie, comme à celuy qui eût pouvoir de déposer leur Roy, qu'ils n'allerent pas même consulter le Pape Jean XV. quand ils mirent sur le trône Hugues Capet, au lieu de Charles, qui les avoit abandonnez pour se donner aux Allemans. *Ann. 987.*

Pour ce qui regarde Leon III. qu'on dit qui transporta l'Empire d'Occident à Charlemagne, c'est une pure illusion. J'ay fait voir manifestement dans l'Histoire des Iconoclastes, que quatre ans avant que Charlemagne fût proclamé Auguste, il étoit Maître de Rome & de l'Italie comme Roy de France, & qu'il ne prit ce titre d'Empereur, dont il ne se soucioit point du tout, que parce que les Seigneurs François, & les Romains ses sujets l'en supplierent; & il est certain que le Pape fut le premier à *L. 4. p. 360. 1. edit.*

luy

luy rendre hommage comme à son Empereur, & qu'il n'eût point d'autre part en cette cérémonie que celle que l'Archevêque de Reims a dans le Sacre de nos Rois.

Il est donc constant, ainsi que l'asseure Otton de Frisingue, que ce fut Grégoire VII. qui le premier de tous les Papes entreprit de déposer les Rois. J'ay fait voir assez clairement dans mon Histoire de la Décadence de l'Empire, comment il forma & poursuivit une si terrible entreprise : mais je seray bien aise qu'on l'apprenne d'un trés-célébre Auteur Ultramontain, Onuphrius Panvinius, Veronois, de l'Ordre des Hermites de Saint Augustin, en la vie de ce Pape. Voici de quelle maniére il en parle. *Grégoire VII. est le premier des Pontifes Romains, qui, appuyé des forces des Normans, se fiant sur les grands secours d'argent qu'il tiroit de la Comtesse Mathilde, Princesse trés-puissante en Italie, &*

Primus omnium Romanorum Pontificum Gregorius VII. armis Normannorum fretus, opibus Comitissæ Mathildis mulieris per Italiam potentissimæ confisus, discordiâ Germanorum Principum bello civili laborantium inflammatus, præter majorum morem, contemptâ Imperatoris autoritate & potestate, cùm Summum Pontificatum obtinuisset, Cæsarem ipsum, à quo si non electus, saltem confirmatus fuerat, non dico excommunicare, sed etiam regno Imperioque privare ausus est. Res ante ea sæcula inaudita. Nam de fabulis quæ de Arcadio, Anastasio, & Leone Iconomacho circumferuntur, nihil moror.

& animé par les dissensions des Princes d'Allemagne, qui étoient en guerre civile, osa, contre la coûtume de ses prédécesseurs, au mépris de l'autorité & de la puissance Imperiale, dés qu'il eût obtenu le Pontificat, je ne diray pas seulement excommunier, mais aussi priver du Royaume & de l'Empire, celuy-là même, par lequel, s'il n'avoit pas été élû, il avoit du moins été confirmé dans sa dignité. Et c'est une chose dont on n'avoit jamais oui parler dans tous les Siécles précédens : car je ne m'arrête pas aux fables qu'on a débitées d'Arcadius, d'Anastase, & de Leon l'Isaurien Iconoclaste. Avant cela, dit encore le même Auteur, *les Papes étoient soûmis aux Empereurs, & n'osoient ni juger, ni résoudre de rien de ce qui les regarde.*

Imperatoribus suberant : de iis judicare, vel quicquam decernere non audebat Papa Romanus. *Onuphr. Panvin. in Vit. Greg. VII. ex edit. Gretser. pag. 271. 272.*

Voilà comme en usoient les anciens Papes, & ce qu'ils croyoient de leur autorité Pontificale, qui ne s'étend nullement sur le temporel. A quoy j'ajoûte, que dans les huit premiers Conciles Occuméniques on ne voit rien qui ne respire la parfaite soûmission qu'on doit aux Empereurs & aux Rois, & rien qui puisse donner la moindre atteinte à l'indépendance absoluë de leur puissance temporelle. Que si dans quelques-uns des autres Conciles qui ont suivi le Pontificat de Gregoire VII. on a menacé les Rois de les déposer, & si l'on y a effectivement déposé un

Empereur, cela ne s'est point fait par voye de décision : & quand un Concile en auroit fait une sur cela, elle ne seroit qu'une entreprise insoûtenable sur le droit des Princes, & n'auroit pas eû plus de force que les Bulles par lesquelles on a assez souvent entrepris de les dépoüiller de leurs Etats, mais qui ont toûjours été condamnées, & rejettées comme abusives. Car enfin l'on sera éternellement en droit de dire ce que toute l'Antiquité a crû, que l'Eglise même, toute infaillible qu'elle est, ce que n'est pas le Pape selon la même Antiquité, n'a reçû de son divin Epoux le don d'infaillibilité que pour les choses purement spirituelles, & entiérement détachées du temporel & du Royaume du monde, dont Jesus Christ, qui a dit, *Mon Royaume n'est pas de ce monde*, ne s'est jamais voulu mêler.

CHAPITRE XXX.

Quel a toûjours été sur cela le sentiment de l'Eglise Gallicane & de toute la France. Conclusion de cet Article & de tout ce Traité.

J'AY fait voir jusqu'à maintenant quel a été le sentiment, & quelle est la Doctrine de Jesus Christ, de ses Apô-

Apôtres, des Peres, des anciens Papes, & des Conciles, c'est à dire, de toute la venerable Antiquité, touchant cette puissance du moins indirecte qu'on a voulu attribuer aux Papes. Or comme le Royaume trés-Chrêtien, sur tous les autres Etats de la Chrêtienté, s'est toûjours fortement attaché à l'ancienne Doctrine de l'Eglise, ce qui fait le solide fondement de ses Libertez: c'est pour cela que tous les Evêques de France representant l'Eglise Gallicane, la Faculté de Theologie de cette grande Université de Paris si respectée de tout le monde, le premier Parlement de France, & à son exemple, les autres, agissant au nom, & par l'autorité du Roy, comme Protecteur des Canons & des saints Decrets, ont toûjours maintenu en ce Royaume l'ancienne doctrine, & condamné en toutes les rencontres cette pernicieuse nouveauté qui luy est contraire. C'est ce que je vais briévement montrer.

L'Eglise Gallicane, depuis l'établissement de la Monarchie trés-Chrétienne dans les Gaules, a toûjours maintenu inviolables les droits de la Royauté dans ses Conciles qui furent si souvent assemblez par la seule autorité de Clovis & de ses successeurs, sur tout dans la premiere & dans la seconde race de nos Rois. Et quand les Papes ont voulu entreprendre quelque chose sur leur tem-

 porel,

porel, les Evêques de France s'y sont toûjours opposez avec toute la force & la vigueur imaginable. J'en produiray quelques exemples.

Auct. Anony. vit. Ludov. Pii. Ann. 832

Lothaire, Louïs, & Pepin fils de Louïs le Debonnaire, incitez par des gens qui vouloient profiter des dissentions qu'ils semoient entre le Pere & les enfans, prirent les armes contre luy, & trouverent moyen de faire entrer dans leur parti le Pape Gregoire IV. qui se rendit en personne dans leur camp, pour favoriser leur prétention. L'Empereur d'autre part, accompagné d'une grande partie des Evêques de France, ne manqua pas de s'avancer avec une puissante armée, au mois de May de l'année suivante, jusques à Worms, peu loin du camp des Princes ses enfans.

Ut si more prædecessorum suorum aderat, cur tantas necteret moras non sibi occurrendo?

D'abord il leur envoya quelques-uns de ses Evêques, qui les exhorterent à rentrer dans leur devoir, & qui dirent au Pape de sa part, que s'il étoit venu, selon la coûtume de ses prédécesseurs, il s'étonnoit bien fort de ce qu'il tardoit si long-temps à le venir trouver. Mais comme on eût appris qu'au lieu de se vouloir tenir dans les termes d'un simple entremetteur pour réconcilier les enfans avec leur pere, ainsi qu'on l'avoit crû, il étoit venu à dessein d'excommunier l'Empereur & ses Evêques, s'ils n'obéissoient à sa volonté & à celle

des Princes pour lesquels il se déclaroit par là manifestement contre l'Empereur : alors ces Evêques, sans s'étonner, luy firent dire nettement qu'ils ne luy obéïroient nullement en cela, & que s'il étoit venu pour les excommunier, il s'en retourneroit excommunié luy-même, puis que l'autorité des anciens Canons prescrit & ordonne tout le contraire de ce qu'il entreprend.

Nullo modo se velle voluntati ejus succumbere : sed si excommunicaturus adveniret, excommunicatus abiret, cùm aliter se habeat antiquorum Canonum autoritas.

A la verité cette expression me paroît un peu forte : mais on ne peut nier qu'elle ne nous fasse clairement connoître, que les Evêques de France ne vouloient point du tout souffrir que le Pape entreprît de rien ordonner touchant le gouvernement de l'Etat, & les interêts temporels desquels il s'agissoit en cette guerre ; & de plus, qu'ils étoient bien persuadez que les Papes sont soûmis aux Saints Canons, & par conséquent aux Conciles qui les ont faits.

De plus, on sçait tout le grand démélé que le Roy Philippes le Bel eût avec le Pape Boniface VIII. qui attaquoit ouvertement les droits de sa Couronne ; & l'on sçait aussi ce que fit l'Eglise Gallicane pour les maintenir, & les précautions qu'elle prit contre la Bulle *Unam Sanctam*, qui élevoit les Papes pour le temporel par dessus tous les Souverains. On sçait encore les déci-

sions qu'elle donna au Roy Louïs XII. pour la conservation de ses droits, dans le different qu'il eût avec Jules II. & ce que le Clergé de France assemblé à Mante durant la Ligue, déclara au sujet de la Bulle de Gregoire XIV. contre le Roy Henry IV.

Ann. 1591.

Que si le Cardinal du Perron a dit dans ses harangues quelque chose peu conforme à la Doctrine toûjours soûtenuë par le Clergé de France, ce n'est là que l'opinion d'un Docteur particulier, qui a changé plus d'une fois de sentiment, & qui en cette occasion outrepassa les ordres de la Chambre Ecclesiastique des Etats Généraux, au nom de laquelle il parla, & qui vouloit seulement qu'on representât au Tiers Etat, que ce n'étoit point à luy, mais à l'Eglise, de décider ce point de doctrine touchant la puissance Pontificale, comme il sembloit avoir fait dans le premier article de son cahier.

Aux Etats Généraux de Paris. 1614. 1615.

C'étoit-là l'unique sujet du different qu'il y eût entre ces deux Chambres, comme celle du Clergé le fit connoître au Pape Paul V. dans la réponse qu'elle fit à son Bref du dernier de Janvier mil six cens quinze. * *Nous étions affli-*

* Angebamur enim non mediocriter, cùm videremus ipsos Catholicos, zelo quodam minùs prudenti abreptos cognitionem earum rerum quæ ad fidem pertinent ad se trahere, & de quæ-

affligez, disent ces Prélats, *de voir que des Catholiques emportez par un faux zele vouloient prendre connoissance des choses qui appartiennent à la Foy, & décider ces sortes de questions sur lesquelles il faut qu'ils reçoivent l'instruction de leurs Pasteurs avant que d'y toucher. Mais nôtre douleur s'est bien-tôt changée en consolation, lors que ces Messieurs s'étant rendus à nos justes raisons, & à nos remontrances, ont enfin reconnu qu'il n'y a que l'Eglise qui ait cette autorité, & que les seuls Pasteurs ont reçû d'elle le pouvoir & le droit d'instruire & de conduire leur troupeau.* C'est de cela qu'il s'agissoit, & nullement de la substance de l'Article dont le Clergé de France convenoit, quoy-qu'il ne jugeât pas que ce fût une affaire à proposer dans les Etats, particulierement en ce temps-là.

quæstionibus ejusmodi statuere velle, quas nisi Pastorum suorum vocibus edocti, non debeant attingere. Sed ea molestia è vestigio in lætitiam versa est, postquàm iidem nostris monitis & justis rationibus adducti, demum agnoverunt, omnem hanc auctoritatem penes Ecclesiam, eosque solos esse quos illa Fidelium gregi præesse voluerit. 7. *Calend. Mart.*

En effet, bien loin que cette Chambre du Clergé donnât aucune atteinte au fond de la Doctrine contenuë en cet Article, & reçûë de tout temps en France touchant l'indépendance absoluë de nos Rois pour le temporel, qu'au contraire elle protesta plus d'une fois, †*Qu'elle reconnoissoit cette indépendance, & qu'on devoit tenir pour maxime, que le Roy ne*

† *Manifeste de ce qui se passa aux Etats Généraux entre le Clergé & le Tiers Etat, 1615. Discours veritable de ce qui se passa aux Etats Généraux.*

ne peut avoir d'autre ſuperieur pour le temporel que Dieu ſeul, & que le Vicaire de Jeſus Chriſt n'a point de juriſdiction ſur les choſes purement temporelles.

Ainſi quoy que le Clergé fit entendre qu'il n'appartenoit qu'à l'Egliſe de traiter & de décider d'un point de doctrine & de Religion, & même que ce n'étoit pas là une affaire de laquelle on dût déliberer dans les Etats : il déclara néanmoins qu'il croyoit dans le fond la même choſe que le Tiers-Etat avoit propoſée, que feu M. le Prince, grand défenſeur de la foy Catholique, repreſenta trés-ſagement au Roy en ſon Conſeil le quatriéme de Janvier de la même année, & que l'Univerſité de Paris exprima en termes trés-forts dans ſon cahier preſenté aux Etats à cette même occaſion le vingt-deuxiéme de Janvier : à ſçavoir, *Que nos Rois ne dépendent que de Dieu ſeul pour le temporel, & qu'il n'y a aucune puiſſance ſur la terre qui puiſſe les dépoſer, ni diſpenſer, ou abſoudre leurs ſujets de la fidélité & de l'obéiſſance qu'ils leur doivent, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être.* C'étoit là ſa Doctrine, qu'il ne prétendoit pas qu'on affoiblît dans les remontrances qu'il fit faire par le Cardinal du Perron à la Chambre du Tiers-Etat.

Procés Verbal de ce qui s'eſt paſſé en la Chambre du Tiers-Etat. Avis donné au Roy en ſon Conſeil par M. le Prince ſur le Cahier du Tiers Etat. Diſcours veritable de ce qui s'eſt paſſé, &c.

Et certes, on n'en peut douter aprés tant de preuves qu'on a des ſentimens de

de ce sçavant Clergé, toûjours uniformes sur ce point-là. J'en pourrois produire ici un grand nombre de trés-fortes : mais elles ne sont plus necessaires, aprés cette célébre Déclaration que les Archevêques & Evêques assemblez à Paris par ordre du Roy en l'année mil six cens quatre-vingt-deux, & representant l'Eglise Gallicane, ont faite de leurs sentimens, touchant la puissance Ecclesiastique. En voici le premier Article, par lequel on déclare, *Que Dieu a donné à S. Pierre, à ses successeurs les Vicaires de Jesus Christ, & à l'Eglise la puissance sur les choses spirituelles, & qui appartiennent au Salut éternel, mais non pas sur les civiles & les temporelles, le Seigneur ayant dit*, Mon Royaume n'est pas de ce monde; *&* Rendez à Cesar ce qui est à Cesar, & à Dieu ce qui est à Dieu. *En suite ce Decret Apostolique doit demeurer stable & inviolable*, Que tous soient soûmis aux Puissances suprêmes, car il n'y a point de Puissance qui ne vienne de Dieu; & celles qui sont établies, sont ordonnées de Dieu : c'est pourquoy celuy qui résiste aux Puissances, résiste aux ordres de Dieu. *Que les Rois donc & les Princes, selon les ordres de Dieu, ne sont soûmis à aucune puissance Ecclesiastique, & qu'ils ne peuvent être déposez, ni directement ni indirectement, par la puissance & l'autorité des Clefs de l'Eglise;*

que leurs ſujets ne peuvent être exemptez de l'obligation qu'ils ont de leur obéir, ni être abſous du ſerment de fidélité qu'ils leur ont fait; & qu'on doit tenir inviolablement cette Doctrine neceſſaire à la tranquillité publique, utile non moins à l'Egliſe qu'à l'Etat, & comme étant conforme à la parole de Dieu, à la Tradition des Peres, & aux exemples des Saints. Voilà un précis de Doctrine qui dit tout; & ce que j'ay écrit ſur ce ſujet, n'a été que pour expoſer les preuves convaincantes de toutes les parties de cet Article qui contient une ſi belle & ſi ſolide Déclaration.

Pour ce qui regarde la Sacrée Faculté de Theologie, elle n'a jamais manqué en aucune occaſion de témoigner ſon zele pour la veritable Doctrine, en autoriſant, & faiſant valoir celle-ci par ſes Decrets, & par des Cenſures de l'opinion contraire, renouvellées de temps en temps, particulierement en 1413. 1561. 1595. 1610. 1611. 1620. 1626. & depuis peu dans la condamnation d'un Jacobin Ultramontain, en renouvellant la Cenſure du Livre de Santarelli. Cela ſe voit encore, d'une maniére plus forte & plus authentique, dans les ſix propoſitions qui furent preſentées au Roy en l'année mil ſix cens ſoixante-trois, au nom de la Faculté, par Monſeigneur de Perefixe Archevêque de Paris, Proviſeur de Sorbonne.

En

En voici deux qui appartiennent à cet Article.

L'une, *Que ce n'est point la Doctrine de la Faculté, que le Pape ait aucune autorité sur le temporel du Roy Trés-Chrêtien ; qu'au contraire, elle s'est toûjours opposée même à ceux qui ont voulu que cette autorité ne fut qu'indirecte.*

L'autre, *Que c'est la Doctrine de cette même Faculté, que le Roy Trés-Chrêtien n'a point du tout d'autre superieur que Dieu seul dans les choses temporelles ; & que c'est-là son ancienne Doctrine, de laquelle elle ne s'éloignera jamais.*

Au reste, ces Decrets de l'Eglise Gallicane & de la Sacrée Faculté ont toûjours été soûtenus trés-fortement par les Edits des Rois, & par les foudroyans Arrêts du Parlement, contre tous ceux qui oseroient jamais tenir & enseigner en France le pernicieux Dogme condamné par ces Décisions & ces Censures, que l'on respecte en ce Royaume comme venant de Dieu sur la parole duquel elles sont fondées. De sorte qu'une Doctrine si bien établie, & que tous les François regardent comme le premier fondement de nos Libertez, ne

Non esse Doctrinam Facultatis, quòd Summus Pontifex aliquam in temporalia Regis Christianissimi autoritatem habeat ; imò Facultatem semper obstitisse etiam iis qui indirectam tantummodo illam auctoritatem esse voluerunt. Esse Doctrinam Facultatis ejusdem, quòd Rex Christianissimus, nullum omnino habet in temporalibus superiorem præter Deum, eamque esse suam antiquam Doctrinam, à qua nunquam recessura sit.

Du 2. Déc. 1561. Du 4. Ianv. 1594. Du 7. & du 20. Ianv. 1595. Du 27. May. & du 26. Nov. 1610. Du 27. Iuil. 1614. Du 2. Ianv. 1615. &c.

pourra jamais être ébranlée, beaucoup moins renversée par la nouveauté, qui quelque effort qu'elle puisse faire, ne prévaudra point parmi nous sur l'Antiquité, à laquelle nous nous tiendrons toûjours fermement attachez comme au principe & au solide fondement de la veritable Tradition.

Et c'est aussi pour cela que le Roy, comme Protecteur des Canons des Conciles reçûs en France, & de l'Eglise Gallicane en particulier, par son Edit perpetuel enregistré dans tous les Parlemens, non seulement défend à tous ses sujets, & à tous les Etrangers étant en son Royaume, d'enseigner ou d'écrire aucune chose contraire à la Doctrine contenuë dans la Déclaration du Clergé de France, mais aussi ordonne à tous Professeurs Seculiers & Reguliers de se soûmettre à l'enseigner.

En quoy il est tout évident que sa Majesté ne fait rien que ce que font plusieurs Généraux d'Ordre, qui, pour garder l'uniformité de Doctrine dans leur Congregation en des points qu'ils croyent être de grande importance pour le bien & pour la réputation de leurs Corps, obligent leurs sujets à soûtenir & enseigner certains sentimens que tout l'Ordre a voulu adopter, contre d'autres qui les combatent. Beaucoup plus sera-t-il permis à un si grand Roy, si zelé pour

pour la Religion, & pour l'ancienne Doctrine, sur laquelle sont fondez les Droits inviolables de la plus Auguste Couronne de la Chrêtienté, & les Libertez de l'Eglise Gallicane, d'obliger ses Sujets, pour garder l'uniformité de sentimens dans son Royaume, sur des Articles de cette importance, à soûtenir & enseigner la Doctrine du Clergé de France, toute conforme à celle de l'ancienne Eglise.

Voilà ce que j'avois à dire en ce Traité, où, suivant toûjours ce principe dont les Catholiques & les Protestans demeurent également d'accord, j'ay tenu le milieu entre les deux extrêmitez que l'on doit éviter. L'une est de ceux, qui, aveuglez de la haine qu'ils ont conçûë contre l'Eglise Romaine de laquelle ils se sont séparez, veulent ôter au Pape les prérogatives que l'Antiquité a crû que Jesus Christ luy a données comme au successeur de Saint Pierre. L'autre de ceux, qui, par un zele qui n'est pas selon la science, & même, si je l'ose dire avec ces Cardinaux de Paul III. par trop de complaisance pour les Papes, leur attribuent ce que l'Antiquité nous instruisant par les Peres, par les Conciles, par les Papes mêmes les plus anciens & les plus saints, a crû qu'ils n'avoient pas reçû de Jesus Christ.

Comme le milieu est la place de la

vertu

vertu & de la verité : je crois qu'on ne pourra manquer en prenant pour guide l'Antiquité, qui nous établissant avec elle dans ce beau milieu, nous fera condamner les Protestans qu'on voit être dans la premiere extrêmité, & abandonner ceux qui s'abandonnent à la nouveauté, sous la conduite de laquelle ils sont tombez dans l'autre extrêmité.

Que si quelqu'un me dit que ces nouveaux Auteurs, qui ont donné dans ce que j'appelle la seconde extrêmité, ne l'ont fait que par un grand zele qu'ils ont pour la Religion : il me sera aisé de luy répondre avec le grand Pape Saint Leon, *Qu'on agit souvent pour ses interêts particuliers, sous un beau prétexte de piété, & que chacun fait servir à ses convoitises la Religion comme leur suivante & leur esclave.* En effet, il pourroit bien être que l'éclat de la pourpre dont on a revêtu à Rome les trois Auteurs qui ont le plus hautement exalté la puissance des Papes, en la portant au-delà de toutes les bornes que l'Antiquité luy prescrit, eût ébloui les yeux de cette foule de Modernes qui les ont suivis, & qui pourtant, quoy qu'ils ayent pû esperer, n'en ont pas reçû une pareille récompense.

Privatæ causæ pietatis aguntur obtentu, & cupiditatum quisque suarum Religionem habet velut pedissequam. *S. Leo Epist. 75. ad Theodos. Imper.*

Mais pour ne pas juger des mouvemens secrêts de leur cœur, qu'il n'appartient qu'à Dieu de pénétrer, j'aime mieux répondre avec Vincent de Lerins,

l'un

l'un des plus ardens défenseurs de la vraye Doctrine : *Mos iste semper in Ecclesiâ viguit, ut quò quisque religiosior foret, eò promptius novellis adinventionibus contrariet.* C'a toûjours été la coûtume dans l'Eglise, que plus quelqu'un avoit de piété & d'amour pour la Religion, plus il s'opposoit promptement, & avec ardeur, à ce qu'on vouloit introduire de nouveau dans la Doctrine. *Vincent. Lerin. l. 1. Commonit. c. 9.*

Et pour conclure mon ouvrage par les belles paroles de ce même Auteur, je seray bien-aise qu'on sçache qu'en y travaillant, je n'ay point eû d'autre but que de m'aquiter du devoir d'un bon Catholique, en faisant ce qu'il m'ordonne, quand il dit :

CHRISTIANUS CATHOLICUS PROVIDEBIT UT ANTIQUITATI INHÆREAT, QUÆ PRORSUS JAM NON POTEST AB ULLA NOVITATIS FRAUDE SEDUCI. *Commonit. l. 1. c. 3.*

LE CHRESTIEN CATHOLIQUE AURA GRAND SOIN DE S'ATTACHER FORTEMENT A L'ANTIQUITE', QUI NE PEUT ESTRE TROMPE'E PAR AUCUN ARTIFICE DE LA NOUVEAUTE'.

TABLE



TABLE DES MATIERES CONTENUES EN CE TRAITÉ.

A

Saint

B

C

Con-

Con-

D

Denys

GELASE

G

H

IBAS

I

L

Saint

Saint

Q

R

S

Schisme

T

V

Con-

Le

Z

FIN.



